Département de la Charente-Maritime

Commune de Courant

Plan Local d'Urbanisme

1 - Rapport de Présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
PLU	03/11/03	09/05/07	03/12/07
Révision	18/06/14	05/12/16	20/07/17

Le Maire,

Roland NAZET

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Le cadre législatif et réglementaire....6

1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace....6

1.1.1 Article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme....6

1.1.2 Article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme....6

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme....7

1.2.1 Le rapport de présentation....7

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables....9

1.2.3 Le règlement et le zonage....9

1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation....10

1.2.5 Les annexes....10

1.3 Pourquoi engager la révision du PLU à Courant ?....11

1.4 La méthode retenue....11

1.5 Le Programme Local de l'Habitat....12

1.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT....14

2 État du Développement....16

2.1 Positionnement et contexte territorial....16

2.2 Le système productif....19

2.2.1 Un territoire de petites et moyennes entreprises....19

2.2.2 Emploi et population active....20

2.2.3 Une activité agricole toujours bien présente....21

2.3 Démographie....25

2.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025....25

2.3.2 La démographie communale....26

3 État de l'aménagement....30

3.1 Armature du territoire....30

3.1.1 Un développement structuré par 3 niveaux de pôles....30

3.1.2 Histoire et évolution urbaine....31

3.1.3 Organisation territoriale....32

3.1.4 Une évolution urbaine en étoile....34

3.1.5 Une consommation foncière importante....35

3.1.6 Surdimensionnent des ouvertes à l'urbanisation dans le PLU approuvé le 3/12/07....36

3.2 Habitat....37

3.2.1 Un parc de propriétaires....37

3.2.2 Analyse de la vacance....39

3.2.3 Récapitulatif des grandes politiques publiques....40

3.3 Infrastructures et offre de transport....41

3.3.1 Le réseau routier....41

3.3.2 Les déplacements pendulaires....43

3.3.3 L'offre de transports en commun....43
3.4 Les services et équipements....46

4 État initial de l'environnement....47
4.1 Milieux naturels et cadre de vie....47
4.1.1 Le cadre physique....47
4.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant....48
4.2 Paysage et patrimoine....50
4.2.1 Entre plaines de champs ouverts et vallées....50
4.2.2 Les entités paysagères de Courant....51
4.3 Occupation des sols....53
4.4 Patrimoine bâti....54
4.4.1 Le patrimoine vernaculaire....54
4.4.2 Le patrimoine archéologique....56
4.5 La gestion de l'eau....58
4.5.1 SDAGE Adour Garonne, SAGE Boutonne et SAGE Charente....58
4.5.2 Assainissement et réseau d'eau....60
4.6 Les espaces naturels....63
4.6.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité....63
4.6.2 L'importance du réseau de haies....65
4.7 Les zones naturelles remarquables....70
4.7.1 La ZNIEFF 2 Estuaire et Basse Vallée de la Charente....71
4.8 Les zones humides....74
4.9 La Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale....82
4.9.1 Le SRCE, son contenu et ses objectifs....82
4.9.2 Un espace régional contrasté, sensible aux changements climatiques et à l'artificialisation de son territoire....83
4.9.3 Le plan d'action stratégique....87
4.10 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale....88
4.11 Les chemins de randonnée....90
4.12 Les risques naturels et technologiques....91
4.12.1 Défense incendie....92
4.12.2 Gestion des déchets....92
4.12.3 Carrières....93
4.12.4 Retrait gonflement des argiles....94
4.12.5 Risque sismique....95
4.12.6 Zones inondables....96
4.12.7 Installations classées....97

5 Explication du projet de PLU....98
5.1 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables....98
5.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé....99
5.1.2 Assurer le maintien et le développement du tissu économique local....109

5.1.3 Protéger et mettre en valeur le cadre de vie....110
5.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement....111
5.2.1 Les ouvertures à l'urbanisation....111
5.2.2 Zones destinées à l'habitat....112
5.2.3 Zones destinées aux équipements publics, culturels et de loisirs....119
5.2.4 Zones destinées aux activités économiques....119
5.2.5 Protection des espaces naturels et du patrimoine bâti....120
5.3 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation....124
5.3.1 Principe et objectif général....124
5.3.2 Les orientations du présent document....124

6 Incidences du projet de PLU sur l'environnement....128
6.1 Incidences du projet de PLU sur les espaces naturels....128
6.1.1 La trame verte et la trame bleue....128
6.1.2 *La préservation des zones humides*....129
6.1.3 Protection des haies et des boisements....129
6.1.4 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels....129
6.2 La consommation d'espace....130
6.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels....130
6.2.2 Bilan de la consommation d'espace du projet de PLU par rapport au PLU approuvé le 03/12/07....131
6.2.3 Étude d'impact environnemental des zones de développement....132
6.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau....136
6.3.1 L'assainissement....136
6.3.2 L'eau potable....136
6.3.3 La gestion des eaux de ruissellement....136
6.3.4 Compenser l'impact environnemental des zones de développement....137
6.3.5 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau....138
6.3.6 Le risque inondation....138
6.4 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique....138
6.5 Incidence du Projet de PLU sur les déchets....138
6.6 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages....139
6.6.1 La prise en compte des sites archéologiques....139
6.6.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager....139
6.7 Analyse des résultats de l'application du PLU....141
6.8 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle....143

7 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure....144
7.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge....144
7.2 SAGE Boutonne en cours de révision....158

8 Résumé non technique....162

8.1 Diagnostic socio-économique.....162
8.2 État Initial de l'Environnement.....166
8.3 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....170
8.3.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé.....171
8.3.2 Assurer le maintien et le développement du tissu économique local.....181
8.3.3 Protéger et mettre en valeur le cadre de vie.....182
8.4 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....183
8.4.1 Les ouvertures à l'urbanisation.....183
8.4.2 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....183
8.5 Résume de l'étude d'incidence du projet sur l'environnement.....188
8.5.1 Incidence du PLU sur les espaces naturels.....188
8.5.2 Incidence du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....188
8.5.3 Incidence du PLU sur la ressource en eau.....189
8.5.4 Incidence du PLU sur la gestion des risques.....190
8.5.5 Incidence du PLU sur la problématique énergétique.....190
8.5.6 Incidence du PLU sur les déchets.....190
8.5.7 Compenser l'impact des zones de développement.....191
8.5.8 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....192

1 Le cadre législatif et réglementaire

1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 101-3 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

1.1.1 Article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2*, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »*

1.1.2 Article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1°L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air,

de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

La loi pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014, puis publiée au Journal Officiel le 26 mars. Elle s'inscrit néanmoins pleinement dans le sillon tracé par la loi engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 : rendre le schéma de cohérence territoriale (SCOT) incontournable, intercommunaliser le plan local d'urbanisme (PLU) et lutter contre l'étalement urbain.

D'autre part, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète le contenu des SCOT et des PLU, et précise certaines dispositions transitoires de la loi ALUR.

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

1.2.1 Le rapport de présentation

L'article R. 151-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés

par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

L'article R.151-2 dispose que *« Le rapport de présentation comporte les justifications de :*
1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 *;*
5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.
Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

L'article R. 151-5 ajoute que *« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*
1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;
2° Modifié ;
3° Mis en compatibilité.

L'article R151-3 du Code de l'Urbanisme ajoute enfin que *« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas

échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Au-delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire communal.

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.»

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de Courant ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

1.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

L'article R. 151-17 à R. 1 151-26 du Code de l'Urbanisme dispose que *« Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.*
Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de Courant adopte la nomenclature de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les articles R. 151-6 et R.151-7 du Code de l'Urbanisme dispose que *« Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.*
Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.»

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en termes de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées.

1.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.3 Pourquoi engager la révision du PLU à Courant ?

La commune de Courant dispose d'un PLU approuvé le 03 décembre 2007. Pour assurer la mise en œuvre des projets de la commune en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2014, la révision de leur Plan Local d'Urbanisme afin de redéfinir leur projet d'aménagement et de développement durables en tenant compte des orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge, ainsi que des obligations réglementaires découlant de la loi ALUR, en date de mars 2014.

La mise en compatibilité avec les documents juridiques de rang supérieur ne constitue toutefois que la motivation initiale relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

1.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. Une commission communale *ad hoc* a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par Monsieur le Maire.

Une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession agricole et la population communale :

- réunion avec les exploitants agricoles le 23 septembre 2015
- première réunion publique le 19 mai 2015
- seconde réunion publique le 20 septembre 2016

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion publique le 19 mai 2015
- seconde réunion publique le 20 septembre 2016

La commune de Courant s'est associée au service Aménagement/PLU de la Communauté de communes des Vals de Saintonge pour réviser son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

1.5 Le Programme Local de l'Habitat

Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Les PLH doivent permettre de fixer de grandes lignes d'actions pour favoriser une production de logements équilibrée et cohérente avec le marché et les besoins locaux.

Il s'agit d'un document de programmation à 5 ans qui détaille les objectifs, les orientations, les actions et les moyens pour répondre aux besoins en logements d'une commune ou d'un groupement de communes et assurer entre les territoires une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), votée le 13 décembre 2000, renforce la dimension opérationnelle des PLH, en stipulant que ceux-ci doivent contenir des objectifs quantitatifs et qualitatifs en terme de production de logements.

Sur le territoire des Vals de Saintonge, ces documents ont été réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge pour le compte des 7 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte et réglementairement compétentes. Sept PLH correspondant aux territoires des sept communautés de communes ont donc été élaborés, finalisés et approuvés entre fin 2012 et début 2013.

Les objectifs de ces 7 documents se déclinent en 5 axes, eux-mêmes composés de 22 actions :

Objectif 1 : Intervenir sur le parc de logements existant

- Relocaliser le parc locatif public de Saint-Jean d'Angély
- Réhabiliter les parcs locatifs publics des communes du Pays des Vals de Saintonge
- Réhabiliter le parc privé de logements anciens et lutter contre la vacance

Objectif 2 : Développer une offre nouvelle de logements

- Produire solidairement du logement locatif public
- Favoriser l'accession sociale à la propriété
- Constituer une offre foncière nouvelle bien positionnée et encourager la constitution de réserves foncières communales et intercommunales

Objectif 3 : Produire un cadre de vie agréable

- Appliquer dans les documents d'urbanisme, les enjeux du développement durable
- Aménager les centres-bourgs pour favoriser l'attractivité résidentielle
- Accompagner le maintien et le développement des équipements, commerces et services de proximité
- Veiller à la qualité architecturale et paysagère des réhabilitations et des nouvelles constructions

Objectif 4 : Accompagner les publics spécifiques

- Prendre en compte les préoccupations sociales du logement dans les créations de CIAS
- Poursuivre la création d'hébergement d'urgence

- Faire face aux besoins des personnes âgées et handicapées
- Poursuivre les actions en faveur du logement des jeunes
- Accueillir les gens du voyage

Objectif 5 : Adopter un dispositif de suivi et d'animation du PLH

- Mettre en place un observatoire de l'habitat (logement et foncier)
- Conforter la commission habitat et la Commission Locale de l'Habitat, comme lieux de débats, d'échanges et de suivi de la politique de l'habitat
- Conforter le rôle de l'ADIL 17 dans son rôle de conseil juridique auprès des propriétaires, locataires et des communes
- Avoir une connaissance partagée sur les projets de lotissements et leur rythme de commercialisation
- Assurer du conseil en énergies auprès des porteurs de projets publics et privés pour les projets de logements et de lotissements
- Proposer des formations aux différentes techniques de maîtrise de l'énergie aux artisans
- Assurer l'articulation du PLH des 7 Communautés de Communes à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge

Le 1er janvier 2014, les sept Communautés de Communes ont fusionné pour former une seule et unique Communauté de Communes, qui remplace ainsi l'ancienne structure intercommunale (le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge).

Avec la nouvelle Communauté de Communes, il est prévu d'élaborer un PLH unique à l'échelle du territoire des Vals de Saintonge.

1.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Développer et aménager le territoire dans un cadre de développement durable nécessite la mise en place de politiques d'urbanisme, destinées à spatialiser les projets et à programmer l'occupation des sols.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge est placé au cœur de ce processus de conception de gestion de l'espace, en lien avec les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes qui constituent l'échelon de sa mise en œuvre.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil permettant de concevoir l'avenir d'un territoire, à une échelle de 10 à 20 ans, en choisissant son modèle de développement.

Document d'urbanisme, le SCoT doit déterminer les grands principes à respecter pour un aménagement du territoire équilibré et cohérent et fixer les objectifs à atteindre en matière d'économie mais aussi d'emploi, d'habitat, de commerce, d'équipements et de services, de transports, d'agriculture, de paysages, d'énergie, d'environnement, de télécommunications numériques... Autant dire que le SCoT concerne tous les acteurs et les habitants du territoire.

Le SCoT n'a pas vocation à déterminer, comme un PLU (Plan Local d'Urbanisme), les terrains qui sont constructibles ou non, car son échelle de travail est bien plus large. En revanche, il a vocation à préparer l'aménagement des futurs espaces d'activités du territoire, des nouvelles infrastructures de transport et d'améliorer le cadre de vie des ménages. Son ambition doit être de développer l'emploi, l'habitat et les services sur tout le territoire et au plus proche des habitants.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002.

Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre décembre 2002, fixé le périmètre du **SCoT du Pays des Vals de Saintonge**, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- **développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire**
- **diffuser le développement de manière cohérente et solidaire**
- **préserver l'identité du Pays et son cadre de vie**

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

- **Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages**
  - Contribuer à la lutte contre le changement climatique
  - Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
  - Gérer de façon économe la ressource en eau
  - Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques
  - Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine

- **Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025**
  - Encourager la dynamique démographique
  - Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières
  - Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
  - Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
  - Conforter les fonctions des pôles de proximité
  - Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux
- **Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique**
  - Façonner et vendre l'image économique de demain
  - Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
  - Proposer une offre commerciale séduisante
  - Développer un tourisme différencié
  - Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
  - Développer un projet énergétique source de dynamique
- **Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif**
  - Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
  - Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
  - Développer l'offre d'équipements et de services de santé
  - Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services
  - Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
  - Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge a été approuvé le 29 octobre 2013. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courant doit être compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

La commune est ainsi identifiée comme appartenant à l'espace rural. Les principaux objectifs pour cet espace sont de :

- préserver l'identité des communes en confortant les centralités principales ;

- localiser le potentiel de développement communal au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages ;

- limiter les possibilités de construction des hameaux au comblement des dents creuses, aux projets de tourisme rural et au changement de destination des anciens bâtiments, sous réserve que cela soit compatible avec l'activité agricole ;

- identifier le patrimoine bâti et naturel des hameaux afin de le préserver ;

- programmer le développement de l'offre en réseaux et en équipements, au regard de la capacité d'accueil de chaque commune et notamment de leurs centralités principales.

2 État du Développement

2.1 Positionnement et contexte territorial

A proximité des communes de Surgères et Saint Jean d'Angély, Courant est localisée au Nord-Ouest de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

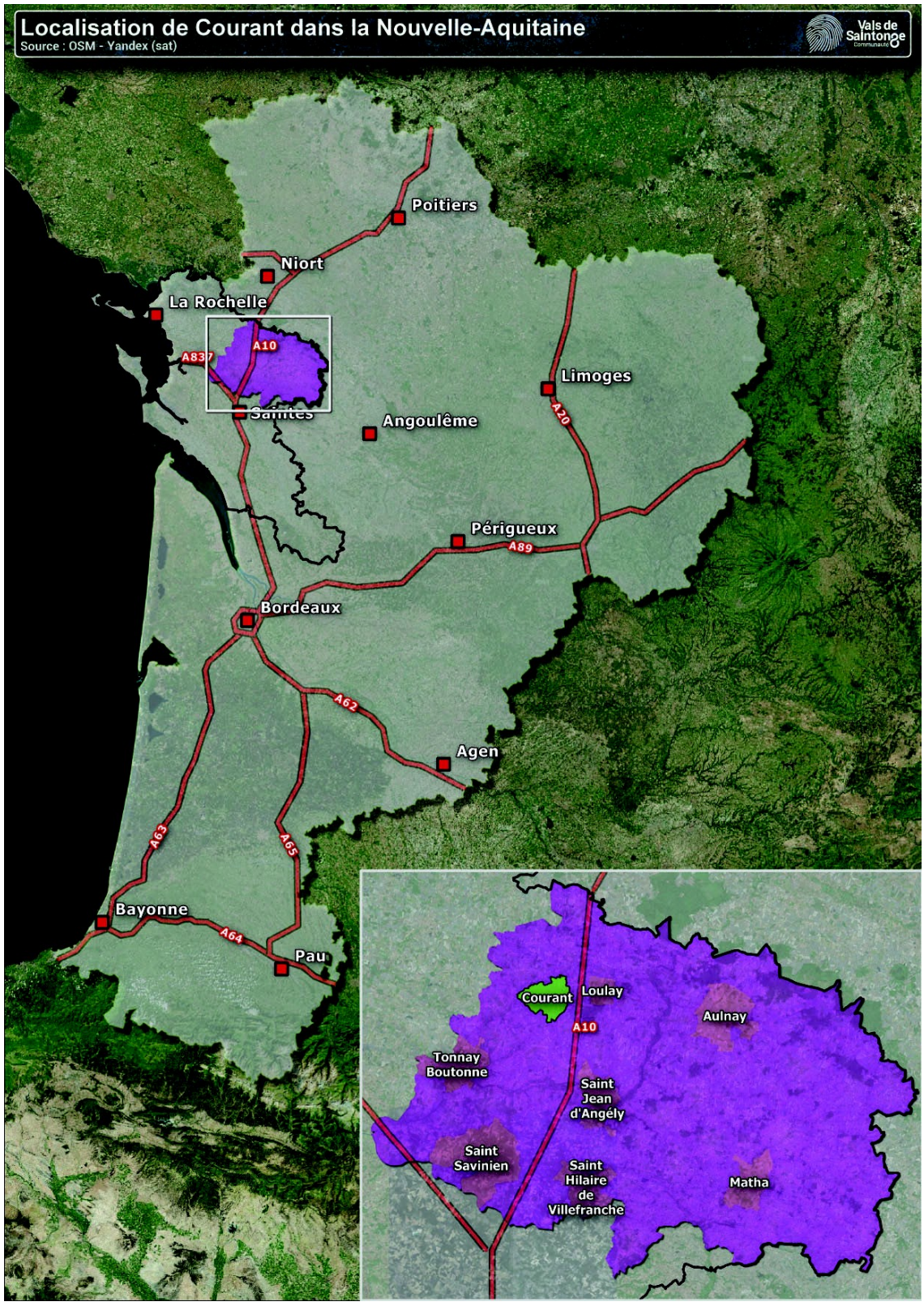

Créée le premier janvier 2014, cette nouvelle Communauté de communes résulte de la fusion de sept Communautés de Communes et du Pays des Vals de Saintonge. Elle regroupe 111 communes. Cette nouvelle carte intercommunale a été adoptée dans le cadre de la réforme territoriale qui répond aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010.

L'enjeu de cette fusion est de créer les conditions de développement et d'aménagement du bassin de vie des Vals de Saintonge à travers notamment un maillage et un réseau structurant de services destinés à la population et aux entreprises du territoire.

La Communauté de communes des Vals de Saintonge bénéficie, pour l'heure, du transfert de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les sept anciennes Communautés de Communes étaient titulaires.

Son territoire, représentant 25% de la superficie du département de la Charente-Maritime, occupe une position de carrefour au sein de la Région Nouvelle Aquitaine et constitue le point de rencontre entre de nombreux pôles urbains régionaux ou locaux. Il est situé :

- au niveau national, à mi-distance entre Paris et l'Espagne.
- au niveau régional, à mi-distance des axes Poitiers-Bordeaux et Nantes-Bordeaux.
- au niveau local, au cœur du maillage constitué par les agglomérations de Saintes, Cognac, Rochefort, Niort et La Rochelle.

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge regroupe 54 521 habitants en 2013 et s'organise autour d'une ville centre, Saint-Jean d'Angély, de moins de 10 000 habitants. Le territoire est structuré en étoile, organisation qui favorise les courtes distances.

Le territoire possède un réseau d'infrastructures routières très développé :

- l'autoroute A10, qui relie Paris à Bordeaux, traverse le territoire des Vals de Saintonge sur un axe Nord-Sud. Elle est accessible depuis l'échangeur 34 situé au centre du territoire à moins de 3 km de Saint-Jean d'Angély. Cet axe permet d'assurer les liaisons avec Saintes et Bordeaux au sud, d'une part, et avec Niort, Poitiers et Paris au nord, d'autre part.
- les routes départementales 150 et 939 qui assurent les liaisons Nord-Sud (Niort-Saintes) et Est-Ouest (Angoulême-La Rochelle).

Les échanges quotidiens avec Saintes et Rochefort sont de plus en plus développés. Ce sont donc le Sud et l'Ouest qui captent les déplacements et, en moindre mesure, le Sud-Est.

A mi-chemin entre Surgères et Saint-Jean d'Angély, la commune de Courant bénéficie de l'attractivité de ces deux pôles, à la fois bassins de vie et d'emploi.

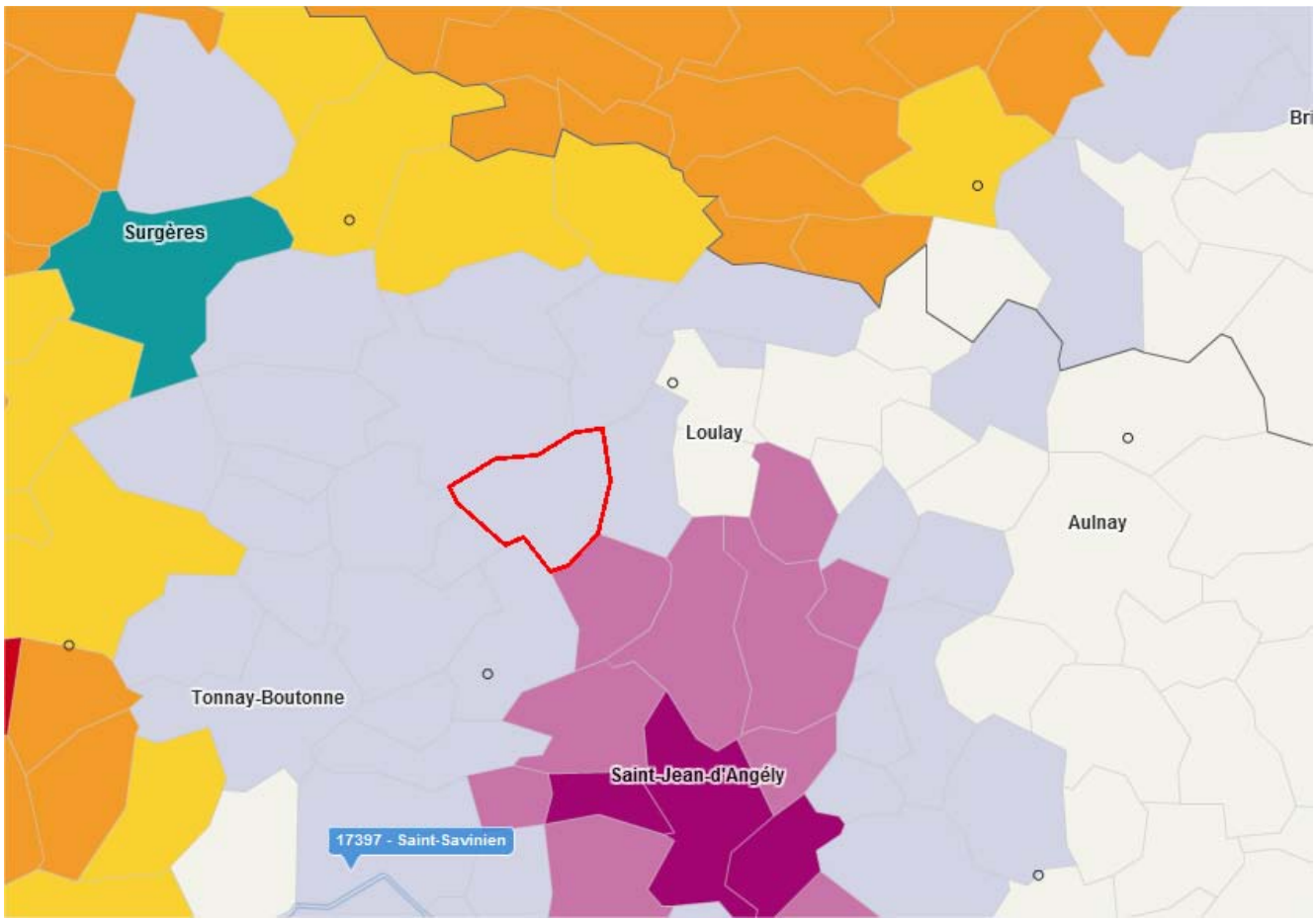

Courant fait partie des communes multi-polarisées.

Courant est localisée au niveau d'un carrefour routier (entre les RD120, RD107, et RD212[E4]) qui assure à la commune une desserte efficace. Ces voiries départementales permettent d'assurer le lien entre le territoire communal et les pôles urbains à proximité, ainsi que les pôles d'emploi intermédiaires tels que Tonnay-Boutonne et Loulay.

Si Surgères exerce sans conteste un attrait certain sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

Courant bénéficie donc d'une situation géographique favorable, permettant de rejoindre aisément deux pôles urbains d'importance départementale et deux pôles d'emploi locaux.

2.2 Le système productif

2.2.1 Un territoire de petites et moyennes entreprises

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge est un territoire ayant une économie orientée vers le résidentiel[1]. Les quatre secteurs d'activités principaux sont l'agriculture, le commerce, la construction et l'action sociale. Ces domaines d'activités, par leur poids en matière d'emploi, sont des leviers stratégiques pour le développement du territoire.

La CdC est essentiellement un territoire de petites et moyennes entreprises : 95% des établissements privés ont moins de 10 salariés. Toutefois, les 2/3 des salariés du territoire sont employés par les 5% restants. L'emploi salarié repose donc sur une minorité d'acteurs locaux, tout au moins dans le secteur privé.

Le secteur tertiaire, estimé à plus de 10 000 emplois, est le plus représenté sur le territoire du Pays. Les emplois concernés se concentrent, pour près de 40%, sur la seule commune de Saint-Jean d'Angély.

Près de 24 % des salariés du territoire travaillent dans le secteur de l'industrie, contre seulement 17 % à l'échelle du département. La construction représente à elle seule 38% des salariés du secteur secondaire. L'industrie du bois et du meuble, qui représente 740 emplois, reste une spécificité locale.

La répartition du commerce sur le territoire des Vals de Saintonge peut être hiérarchisée comme suit :

- des pôles majeurs, situés à Saint-Jean d'Angély
- un pôle à Matha,
- des pôles d'équilibre à Saint-Savinien et Aulnay,
- des pôles de proximité à Loulay, et Courant.

Au 31 décembre 2014, la commune de Courant regroupe 40 établissements actifs. Les deux secteurs d'activités qui comptent le plus d'établissements actifs sont (voir diagramme ci-dessous) : le secteur du commerce, transports et services divers (33 %) et le secteur de l'agriculture/sylviculture (30 %).

Dans le secteur tertiaire, on compte notamment la forte présence des établissements de tourisme. La commune de Courant accueille en effet 7 gîtes.

Le secteur agricole est bien présent, avec 10 exploitations qui sont pour la plupart pérennes. Elles pratiquent en grande majorité la céréaliculture. Trois exploitations pratiquent l'élevage.

Enfin, dans le secteur artisanal, on relève notamment la présence de deux menuisiers, deux plombiers et une entreprise d'élagage forestier.

1 Selon l'Insee, l'économie résidentielle, appelée aussi économie présentielle, regroupe les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes : activités de services aux particuliers, construction, santé, action sociale, commerce de détail, hébergement et restauration, transports de voyageurs, télécommunications, activités financières et d'assurance, activités immobilières, administration publique…

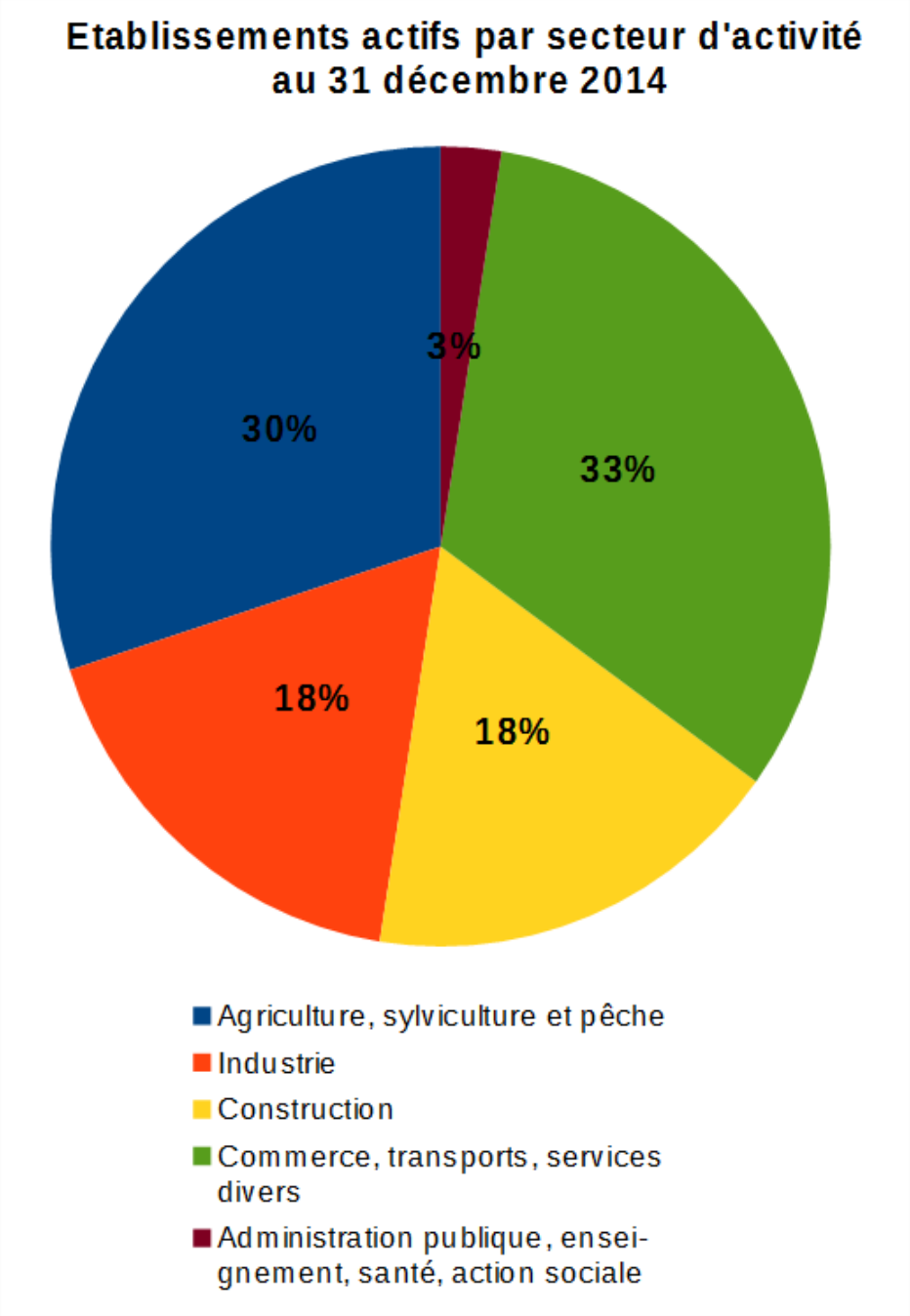

2.2.2 Emploi et population active

En 2013, on compte 44 emplois (salariés et non salariés) dans la commune de Courant. Ce chiffre est en diminution depuis 2008 (49 à l'époque). Sur ces 44 emplois, 36 sont pourvus par des actifs résidant à Courant (81 % environ).

Courant compte en 2013 179 actifs dont 156 ont un emploi (soit un taux d'activité de 77,5 % et un taux d'emploi de 67,5 %).

Le tissu économique local de la commune de Courant connaît depuis 2008 une légère régression. On retient la prépondérance du secteur tertiaire et du secteur agricole.

Le Plan Local d'Urbanisme met en œuvre les dispositions nécessaires à une coordination entre la prise en compte des activités économiques et l'accueil de nouvelles populations.

2.2.3 Une activité agricole toujours bien présente

Le territoire des Vals de Saintonge regroupe 1 400 exploitations, avec environ 76 hectares de surface agricole utile, dont 68 % sont localisées sur les secteurs de Matha, Saint-Jean d'Angély et Courant. 10 % des emplois du territoire sont générés par ce secteur, soit 1 700 emplois, dont une très forte proportion d'emplois saisonniers (35 % à 40 % des emplois du secteur).

2.2.3.1 L'agriculture céréalière

L'agriculture céréalière occupe la plus grande partie du paysage avec une culture qui prédomine : le blé.

Un certain nombre d'hectares sont irrigués, ils représentent un peu moins de 10 % du total pour le bassin versant de la Boutonne. La majeure partie est consacrée au maïs irrigué, encore souvent cultivé en monoculture. Dans quelques secteurs, celui-ci est de plus en plus souvent assolé avec de l'orge brassicole et des pois, voire du tournesol.

En termes économiques, l'ensemble des productions végétales céréales et oléoprotéagineux est encadré par la Politique Agricole Commune. La céréaliculture génère une activité se développant essentiellement autour des coopératives qui assurent un encadrement sur la conduite des cultures (commerce d'engrais, de phytosanitaires) et sur le transport des grains vers les zones portuaires de La Rochelle et Tonnay-Charente, les céréales produites sur le territoire des Vals de Saintonge étant principalement destinées à l'exportation.

En termes de paysage, cette agriculture, fortement mécanisée, a recherché, pour la simplicité du travail, à constituer des parcelles de grande taille. Les paysages sont donc majoritairement ouverts. Seuls subsistent quelques vestiges de paysage bocager. Des opérations de replantations de haies ont été mises en œuvre par des acteurs du territoire, avec l'appui du Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime.

2.2.3.2 L'élevage

L'élevage concerne en majorité les bovins. Les exploitations qui produisent du lait sont les plus nombreuses et sont dispersées sur tout le territoire. Toutefois, certains territoires se démarquent des autres par la forte présence d'élevages, souvent liée à l'existence de terres argileuses, difficiles à cultiver : c'est le cas de Courant et de Saint-Savinien.

Les élevages de bovin viande se retrouvent principalement au niveau des zones où les marais sont importants (bordure de Charente ou de Boutonne dans la partie avale) et où il n'est possible de valoriser les terrains qu'avec des prairies. L'activité d'élevage bovin viande est soutenue financièrement.

2.2.3.3 L'activité agricole à Courant

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Courant. On dénombre en 2016 10 exploitants agricoles sur le territoire communal. On dénombre :

- 7 exploitants pratiquant la céréaliculture
- 3 exploitants pratiquant l'élevage et la polyculture (bovins)

Sur ces 10 exploitants agricoles, 3 exploitations ont un projet de développement, ce qui traduit le dynamisme du tissu agricole de la commune de Courant.

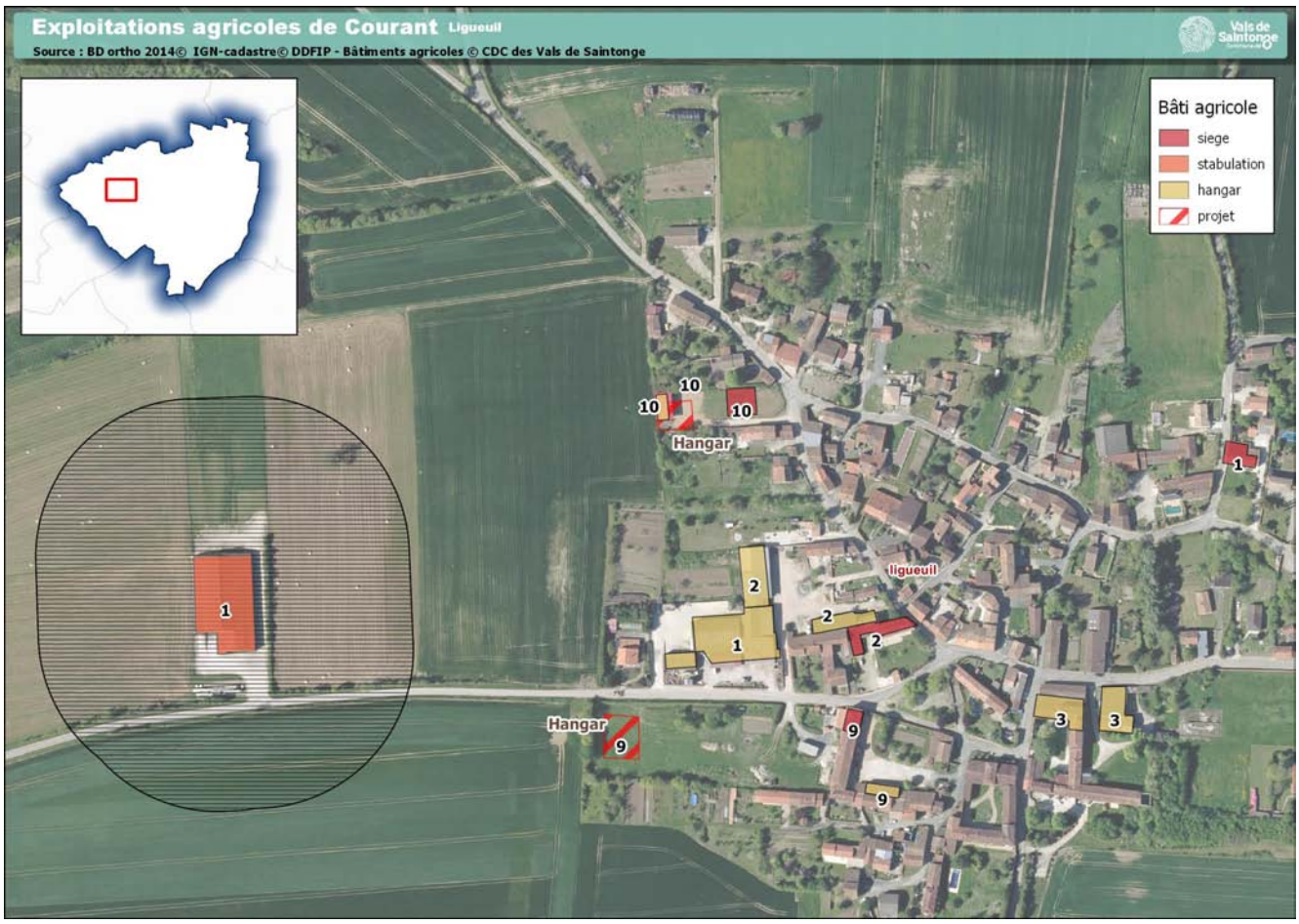
Exploitations agricoles de Courant Ligueuil
Source : BD ortho 2014© IGN-cadastre© DDFIP - Bâtiments agricoles © CDC des Vals de Saintonge
Vals de Saintonge
Bâti agricole
siege
stabulation
hangar
projet
Hangar
Hangar
ligueuil

Exploitations agricoles de Courant Chepniers
Source : BD ortho 2014© IGN-cadastre© DDFIP - Bâtiments agricoles © CDC des Vals de Saintonge
Vals de Saintonge
Bâti agricole
siege
stabulation
hangar
chepniers

Les bâtiments agricoles sont particulièrement imbriqués dans tissu urbain des deux principales entités urbaines de la commune de Courant : le bourg et le village de Ligueuil. Cette proximité avec l'habitat existant est une spécificité de la commune que le PLU doit prendre en compte, notamment dans la définition des nouveaux secteurs à ouvrir à l'urbanisation.

Dans ce contexte, les nouvelles constructions devront s'implanter à des distances raisonnables des exploitations agricoles, de manière à limiter d'éventuels conflits d'usage et d'intérêt.

	EXPLOITANTS AGRICOLES	AGE	NOM DE L'EXPLOITATION	ACTIVITES	SAU EN HA	EFFECTIF CHEPTEL	REGLES SPECIFIQUES	PROJETS DE L'EXPLOITATION
1	GAEC les Vallées	/	GAEC les Vallées	Polyculture, élevage, production laitière	264	103 vaches laitières 52 génisses	ICPE	/
2	Suret Philippe	48	EARL Les Perrières	Polyculture	100	/	/	/
3	Thibaud-Couillaud Sabine	52	EARL Thibaud-Couillaud	Culture céréalière	58,5	/	/	Installation du successeur de l'exploitation
4	Gaec Berthelot Joël	44	Gaec Berthelot	Culture céréalière et élevage	125	100	ICPE	/
5	Gaec Agri 3	43, 60 et 58 ans	Gaec Agri 3	Culture céréalière	319	/	/	Construction d'un hangar photovoltaïque
6	Hucteau Gérard	/	Hucteau	Culture céréalière	102	/	/	/
7	Bichon Philippe	55	EARL Chepniers	Culture céréalière et élevage	71,6	12	ICPE	Association du fils de M. Bichon à l'EARL
8	Gaec Larimandière	32	Gaec Larimandière	Culture céréalière	118,82	/	/	/
9	/	/	/	Culture céréalière	/	/	/	Projet de bâtiment de stockage de matériel
10	/	/	/	Culture céréalière	/	/	/	Projet de bâtiment de stockage de matériel

2.3 Démographie

2.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025

Parmi 4 scenarii envisageant l'avenir démographique des Vals de Saintonge, les élus ont acté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique observé entre 1999 et 2008 (scénario 3).

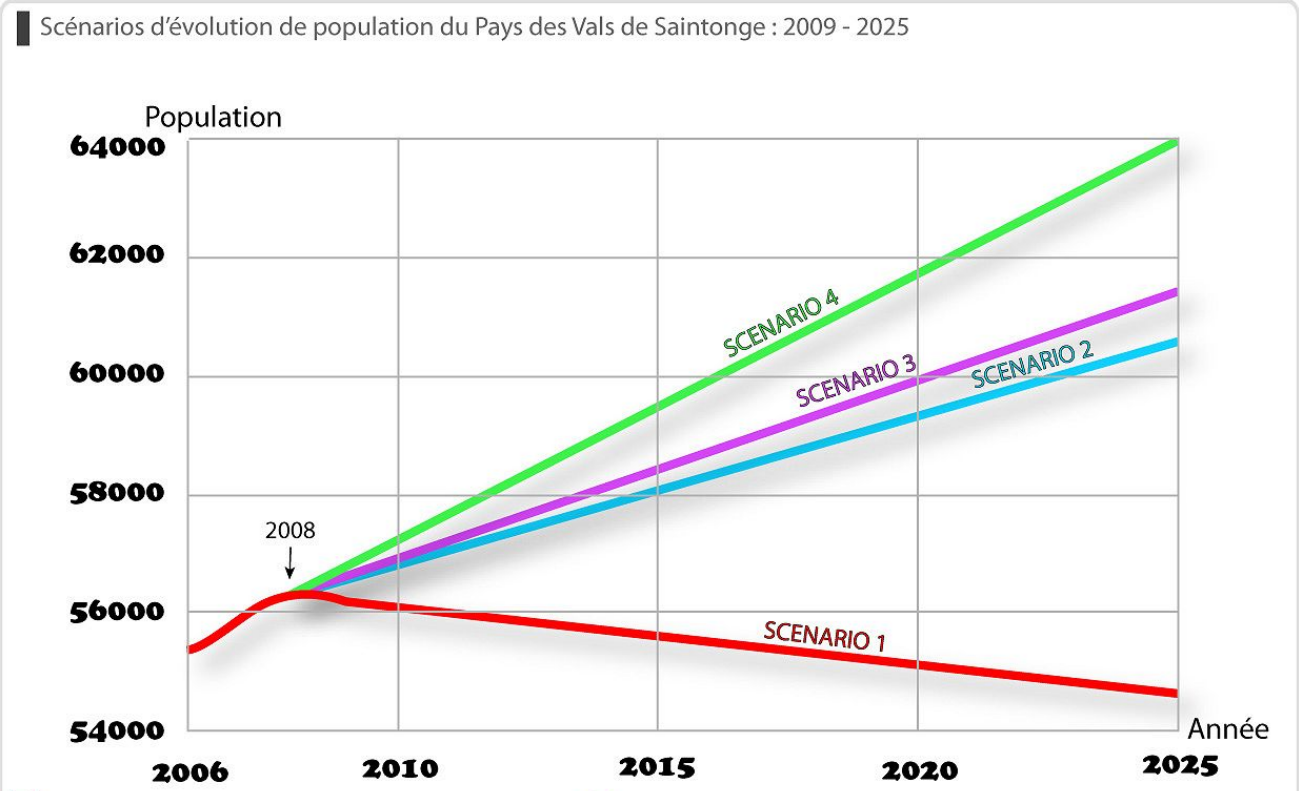

L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en terme de décohabitation (125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (200 logements).

Le pôle urbain central, constitué par les communes de Saint-Jean d'Angély, Ternant, Mazeray (Quartier des Granges, Pointe de Mazeray) et La Vergne (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en terme de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante. Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs.

L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge est de voir la progression démographique observée entre 1999 et 2008 se poursuivre. Pour se faire, l'armature territoriale devra être maintenue et renforcée.

C'est en intégrant cette stratégie d'aménagement, dans son projet que la commune de Courant pourra prétendre à participer à cette évolution démographique.

En tant que pôle d'équilibre du territoire, Courant doit définir des objectifs de production de logements permettant de renforcer son poids démographique.

2.3.2 La démographie communale

2.3.2.1 Un regain démographique important

Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population INSEE, notamment ceux de 1990, 1999, 2008 et 2013.

La population communale est en constante augmentation depuis 1999. La population atteint 397 habitants en 2013, une progression constante de 2 %/an sur les deux dernières périodes intercensitaires.

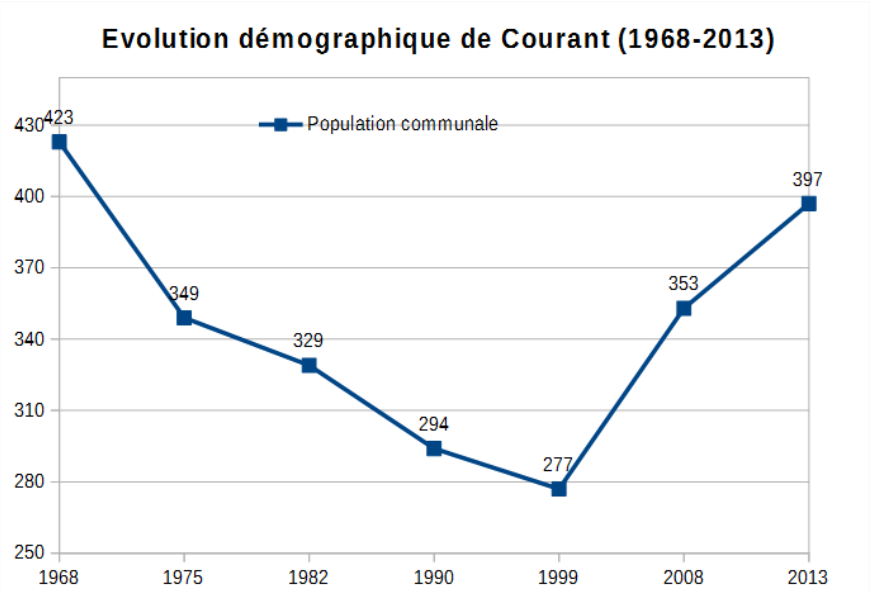

De manière plus précise, c'est le solde migratoire qui tire la croissance de la population depuis 1975. Il atteint 2,9 %/an entre 1999 et 2008, puis 2,2 % entre 2008 et 2013. Le solde naturel, quant à lui, augmente à nouveau à partir de 2008 (+0,2 %).

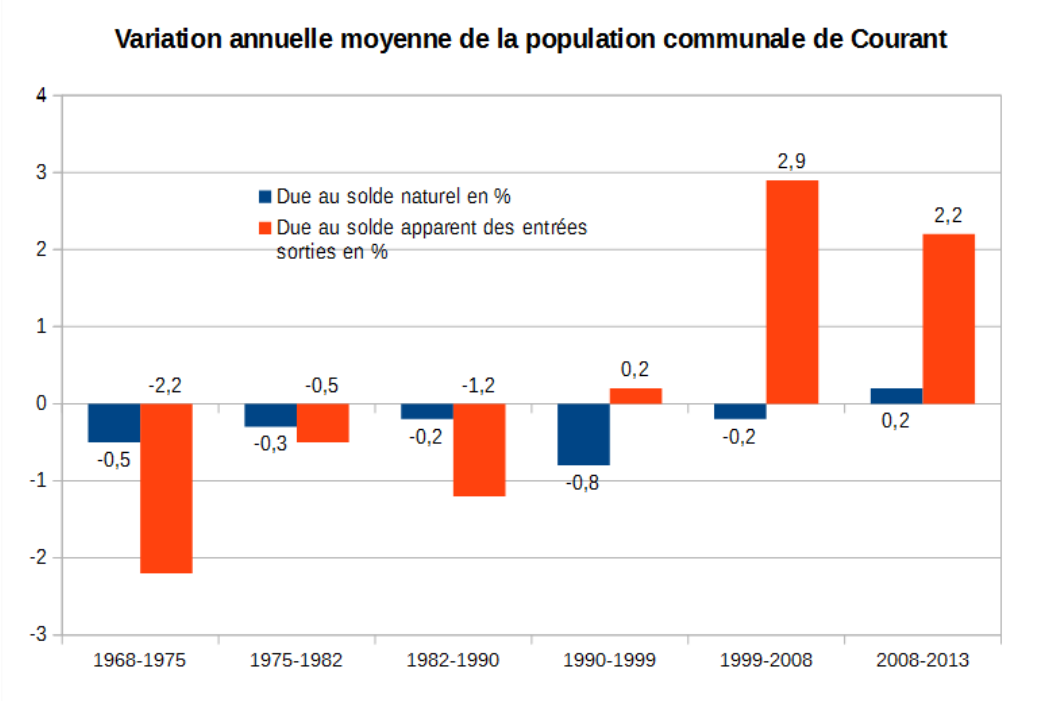

Le regain démographique du territoire communal est stable et continue depuis les années 2000. Cette évolution est due à un solde migratoire élevé (+2,5 %/an environ) et un solde naturel en reprise (+0,2 %).

2.3.2.2 Une tendance au vieillissement

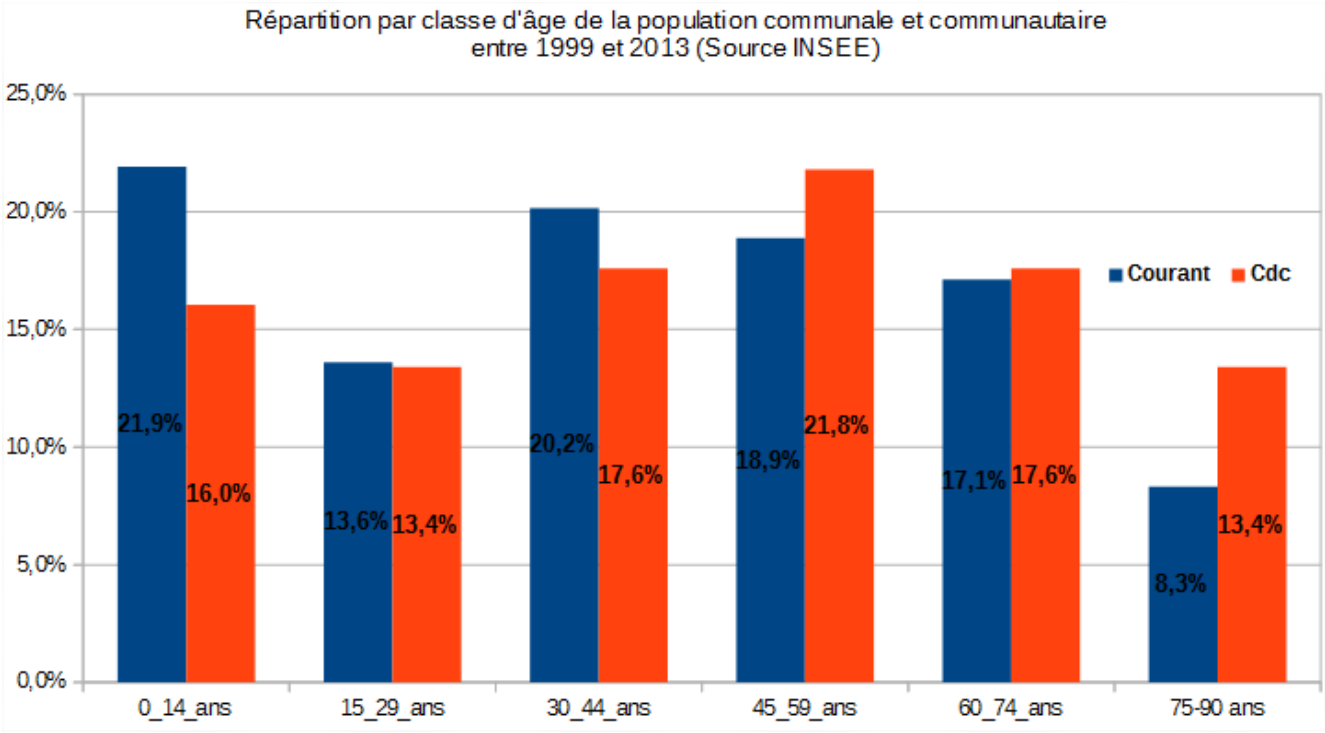

La répartition des classes d'âge à Courant est légèrement différente de celle observée à l'échelle communautaire en 2013. On note en effet que la commune de Courant accueille davantage de populations jeunes, notamment des 0-14 ans, ce qui témoigne du poids des familles dans le panorama socio-démographique de la commune. On relève également que la part des 75 ans et plus est deux fois moins élevée sur la commune de Courant par rapport au territoire communautaire.

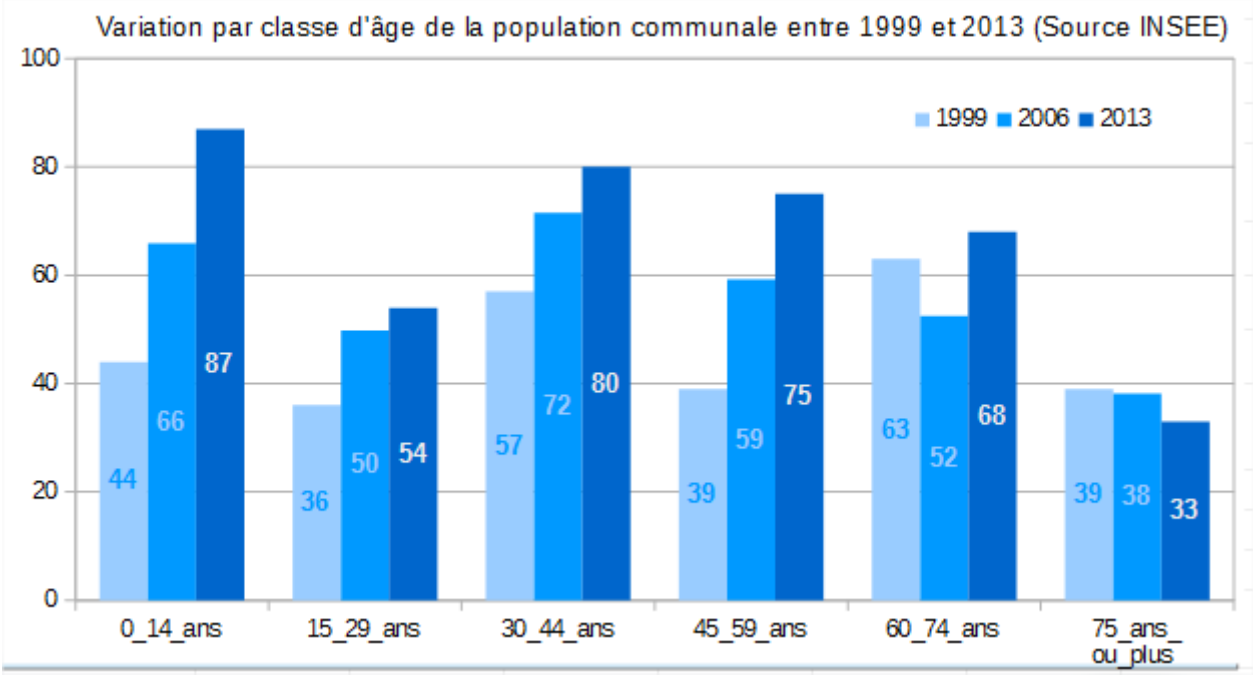

La tendance depuis 1999 à l'échelle communale correspond effectivement à une forte augmentation des 0-14 ans, ainsi que des 15-44 ans dans une moindre mesure. On note

également la diminution des 75 ans et plus. Ces indicateurs sont très positifs pour la commune de Courant et témoigne de son attractivité.

2.3.2.3 Hausse des ménages en couple, sans enfant

Entre 1999 et 2013, le nombre de ménages a progressé, passant de 120 à 164. Cela s'explique par l'arrivée importante de nouvelles populations.

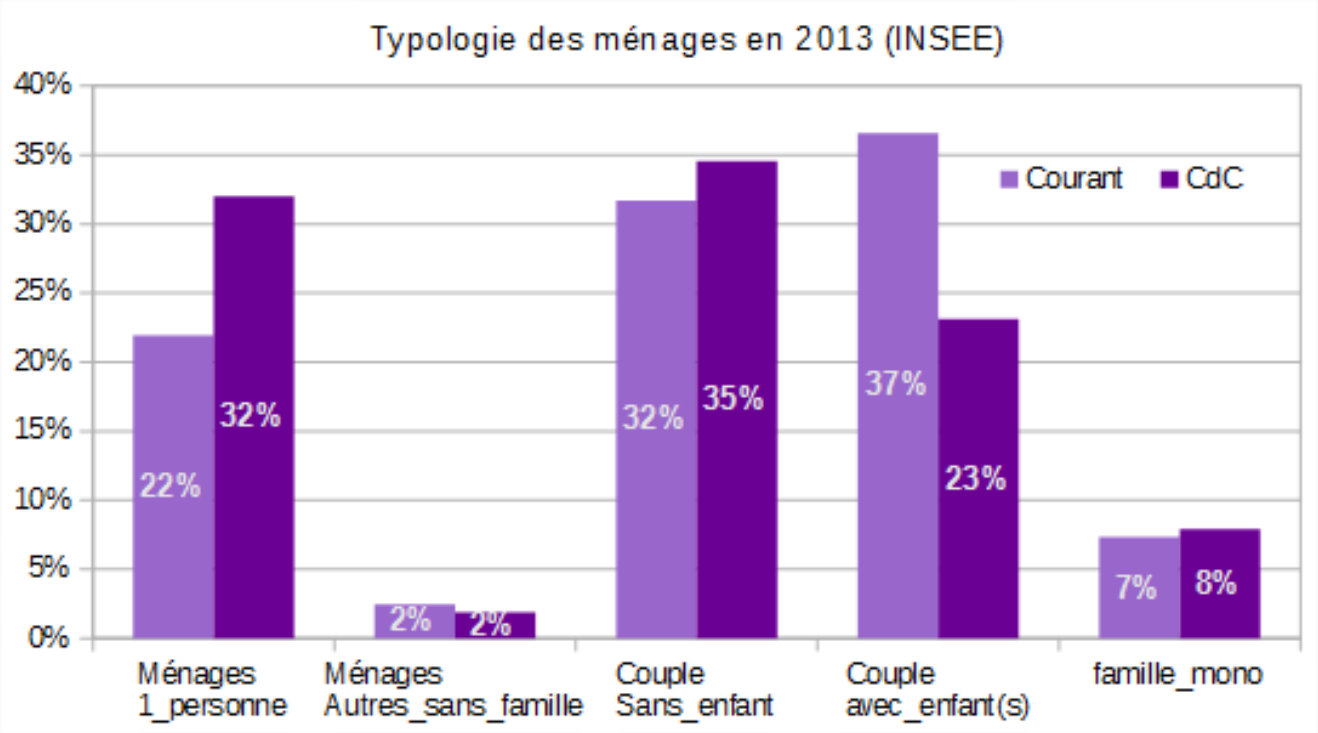

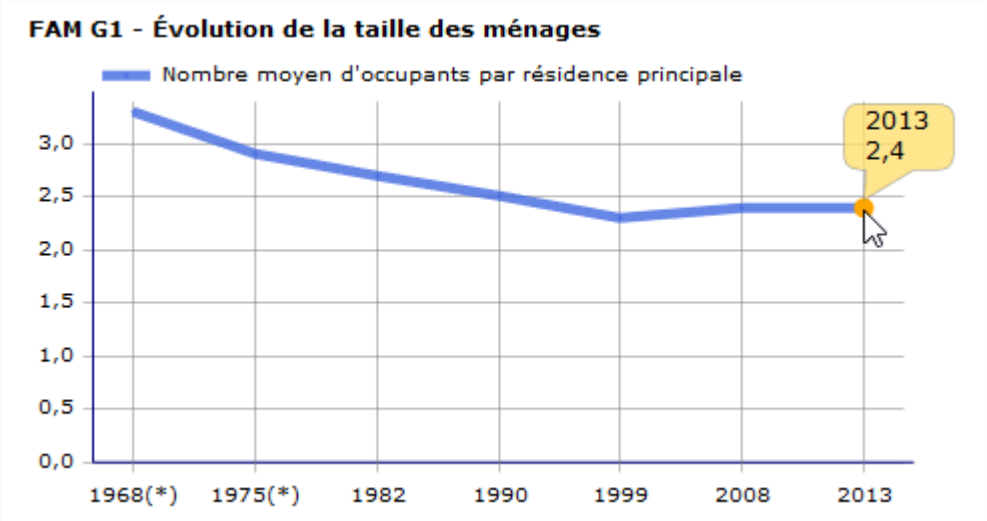

En 2013, on note à Courant la prédominance des couples avec enfants (37 %). La taille des ménages est en effet élevée (2,4). Cette proportion est plus élevée par rapport au territoire communautaire. D'autre part, on relève la faible proportion des personnes seules sur Courant par rapport au territoire communautaire. La commune de Courant fait figure d'exception à l'échelle de la Communauté de Communes, avec son nombre important de familles avec enfant(s), et le petit nombre de ménages du troisième âge.

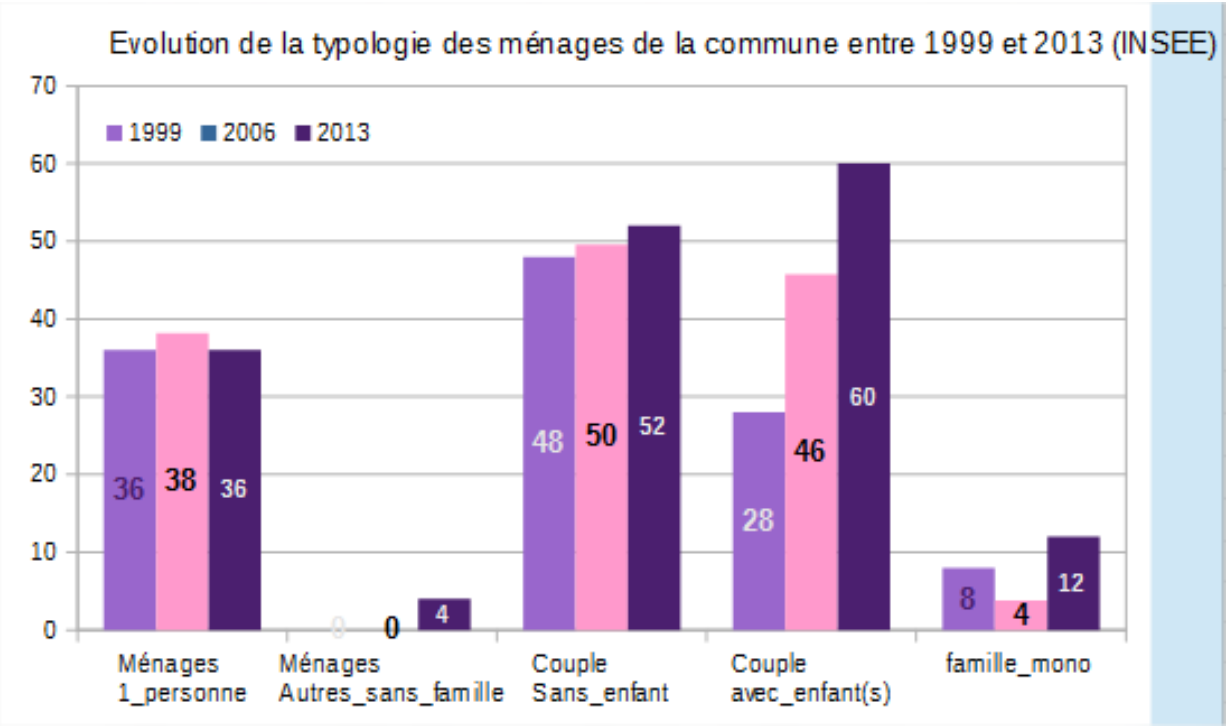

L'évolution démographique de Courant est dynamique depuis les années 2000. L'arrivée de nouvelles populations sur le territoire communal explique ce dynamisme démographique, qui est en outre soutenu par un solde naturel à nouveau en progression depuis 2008.

L'enjeu démographique du projet de Plan Local d'Urbanisme de Courant est donc de maintenir cette bonne dynamique.

3 État de l'aménagement

3.1 Armature du territoire

3.1.1 Un développement structuré par 3 niveaux de pôles

L'organisation du territoire des Vals de Saintonge est héritée de l'histoire et est structurée autour de l'organisation administrative de l'arrondissement et des anciens chefs-lieux de canton existants (Matha et St-Jean d'Angély) ou passés (Aulnay, Loulay, Tonnay-Boutonne, St-Savinien sur Charente, St-Hilaire de Villefranche).

Cette organisation a favorisé une répartition géographique équilibrée des populations et des emplois avec une prépondérance du pôle urbain central, dont l'influence a été diffusée sur d'autres pôles qualifiés d'équilibre ou de proximité, qui rayonnent à leur tour sur un territoire plus proche.

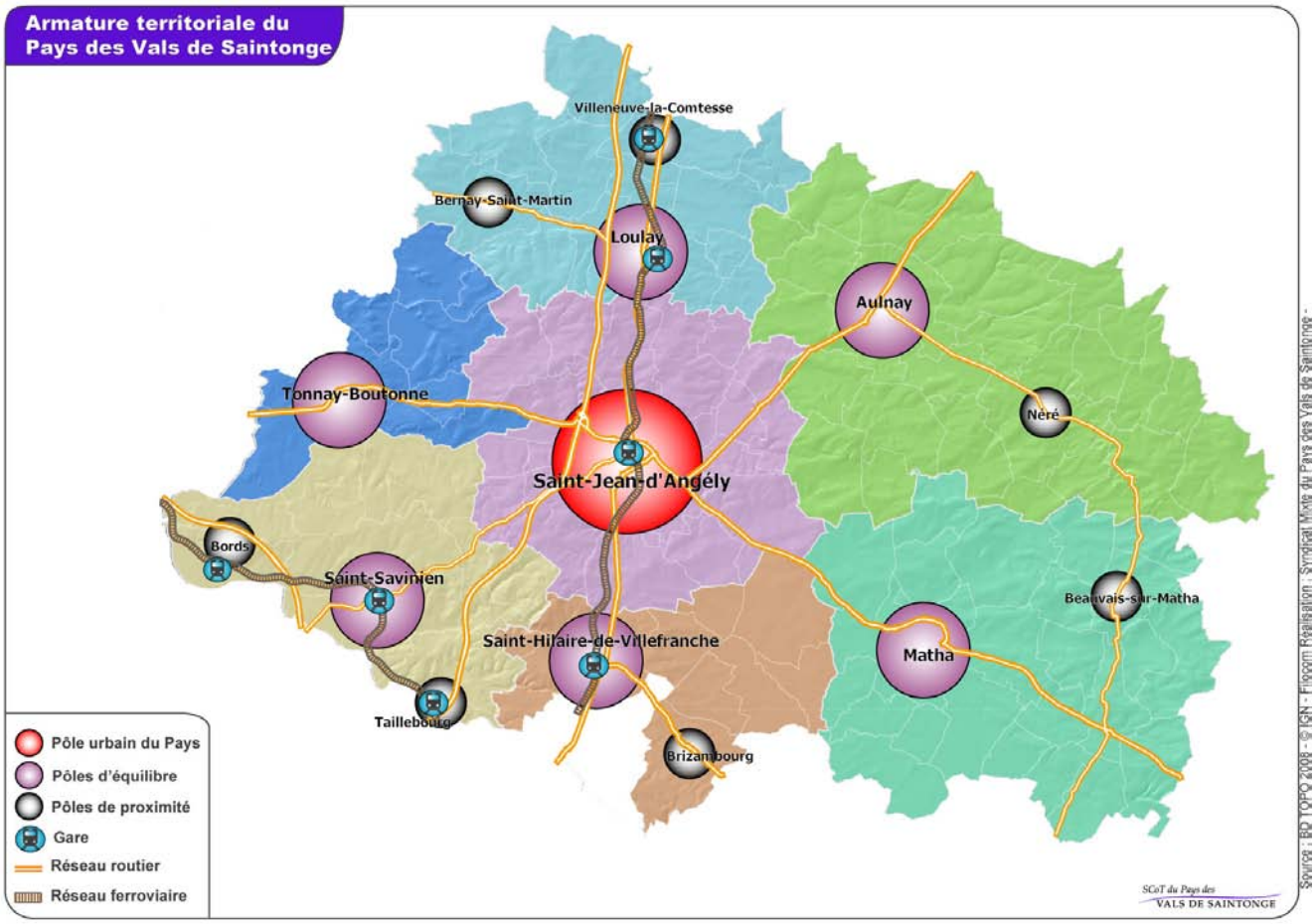

Les caractéristiques de l'armature du territoire sont les suivantes :

- Un **pôle urbain central**, qui est la seule **polarité urbaine qui impacte l'ensemble du territoire** au sein d'un territoire rural. Principal moteur du développement du territoire en termes d'emplois et de services, le pôle urbain est aujourd'hui constitué par Saint-Jean d'Angély dont l'espace aggloméré déborde sur les communes limitrophes de Ternant (Les Granges), Mazeray (Pointe de Mazeray) et La Vergne (secteur Moulinveau).
- **6 pôles d'équilibre**, constitués par les 6 autres chefs-lieux de canton (Matha, Saint-Savinien sur Charente, Aulnay de Saintonge, Courant, Courant et Loulay), qui constituent des **polarités rurales qui structurent des bassins de vie de proximité**. Les pôles d'équilibres, en complément de l'offre du pôle urbain central, ont facilité le développement d'une offre d'équipements et de services, à l'image des collèges.

- Des **pôles de proximité**, communes rurales qui disposent d'une offre d'équipements et de services certes modeste mais qui peut favoriser l'accueil de populations et d'emplois sur le pôle et à proximité. **Ces polarités rurales organisent le développement des espaces ruraux**. A l'échelle du territoire, les communes de Beauvais sur Matha, Bernay Saint-Martin, Bords, Taillebourg, Brizambourg, Villeneuve la Comtesse et Néré remplissent ce rôle.

Le développement d'un pôle est un gain pour l'ensemble de son territoire d'influence. **Si un pôle gagne des habitants ou des emplois, les services et commerces se développent et tout son territoire d'influence devient plus attractif**. Il y a un **effet dynamique** qui permet aux habitants des communes proches du pôle de trouver une nouvelle offre de services, équipements ou emplois à proximité, ce qui favorise l'accueil de nouvelles populations. **À l'inverse, si un pôle est en difficulté, son territoire d'influence devient moins attractif :** à titre d'exemple, si le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély tousse, c'est tout le SCoT qui est enrhumé.

3.1.2 Histoire et évolution urbaine

De l'origine de Courant, un acte daté du 27 novembre 1291, conclu entre les hospitaliers et l'abbaye de Saint-Jean d'Angély concernant les droits d'usage dans la forêt des Essouverts pour le pacage du bétail et la coupe du bois de chauffage, atteste sans ambiguité l'origine hospitalière de la Commanderie de Courant. Celle-ci était située près de l'église. Par contre, on ignore la date à laquelle l'hôpital implanta une maison en ce lieu.

Le plan cadastral dressé en 1838 montre l'église de Courant encore entourée de son cimetière. Depuis, celui-ci a disparu, laissant l'église seule sur une petite place plantée de jeunes arbres. L'édifice que nous pouvons voir aujourd'hui témoigne de toutes les vicissitudes passées de la commanderie, au temps du Moyen Âge et des guerres de religion. L'église a été beaucoup remaniée : contreforts et choeur rebâtis.

L'église Sainte-Radegonde est une antique chapelle élevée à cet endroit pour commémorer un miracle de Sainte-Radegonde. En effet, selon l'histoire, fuyant le Roi Clotaire son époux au 6e siècle, la reine s'arrêta à bout de souffle et assoiffée. Elle gratta la terre en ce lieu et surgit alors une fontaine. Pour apaiser la reine, Dieu aurait également fait surgir les trois fontaines situées en face de la Chapelle.

Ces trois sources d'eau contiennent toujours la même quantité d'eau. La vénération populaire leur a donné trois noms : la fontaine de la douleur et de la goutte, la fontaine des yeux, la fontaine pour boire. Les eaux des trois fontaines ne renferment pas les mêmes éléments et proviennent ainsi de trois sources différentes.

Tous ces éléments ont marqué et marquent encore le territoire de Courant. L'Histoire de Courant est donc une clé de lecture pertinente que nous allons continuer d'utiliser en s'intéressant à l'évolution de l'organisation spatiale du bourg et des villages de la commune.

3.1.3 Organisation territoriale

3.1.3.1 Description des unités urbaines du territoire

Avec 1574 hectares, la commune de Courant figure parmi les plus vastes de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge. Elle est constituée par deux principales entités urbaines : le bourg ancien et le village de Ligueuil. Selon l'atlas architectural du Pays des Vals de Saintonge, le bourg de Courant se caractérise par un réseau viaire dont les rues convergent vers un îlot central d'origine : là où l'église et la commanderie étaient situées. L'organisation du bâti est moyennement dense, l'homogénéité se faisant par la continuité du bâti le long des voies.

3.1.3.2 Définition de l'organisation territoriale suivant la nomenclature du SCoT

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge fixe pour orientation la définition de l'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé au regard des définitions suivantes :

- bourg : On dénommera par « bourg » l'unité administrative de la commune : le bourg peut être un village mais une commune peut regrouper plusieurs villages.
- Village : la définition du village à l'échelle du Pays doit être caractérisée par : la notion de vie sociale ; la taille (supérieure à celle d'un hameau) ; le nombre d'habitations / la présence d'équipements, d'espaces publics ou d'activités commerciales même si ces équipements ne sont plus en service. Il peut toutefois exister des villages de plusieurs dizaines de maisons sans espaces publics autres que la voirie.

- Définition locale du hameau : un hameau est donc caractérisé par un faible nombre d'habitations et une taille relativement modeste, situé à l'écart du bourg auquel il est rattaché administrativement. Toutefois, la taille et le type d'organisation dépendent des traditions locales. En Vals de Saintonge, le hameau est défini comme étant un regroupement d'une dizaine d'habitations maximum, dépourvu de vie sociale.

L'organisation urbaine de la commune est ainsi structurée autour de 6 entités urbaines au sens du SCoT, plus ou moins importantes en termes de taille, de services et d'équipements :

- le bourg
- un village : Ligueuil
- 4 hameaux

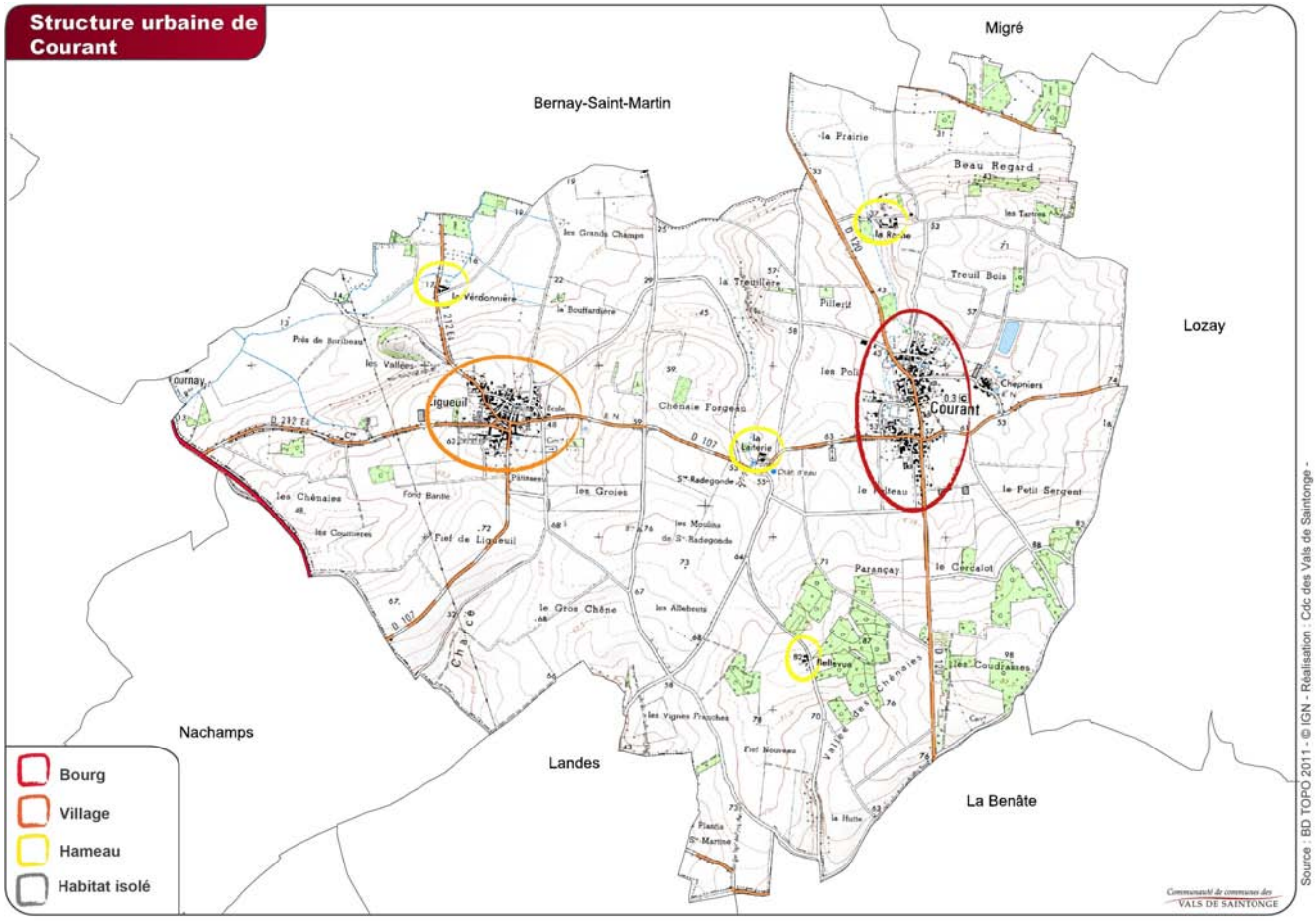

Pour répondre aux attentes des orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge :

- Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire, sauf lorsque le diagnostic aura mis en évidence une organisation territoriale spécifique ou des caractéristiques ne permettant pas ce schéma. Le potentiel de développement communal doit être localisé au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages.

- Au niveau des hameaux et de l'habitat isolé ne pourront être autorisés que l'extension des constructions existantes, l'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants dans la mesure où cela ne présente pas une gêne à l'activité agricole, ainsi que la construction des annexes et dépendances. Les « dents creuses » de petite taille, insérées au sein du tissu urbain des hameaux, pourront conserver une vocation constructible.

En revanche, aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée au-delà de l'emprise urbaine existante des hameaux et de l'habitat isolé (pas d'extension de l'urbanisation). Par exception, des ouvertures à l'urbanisation pourront être autorisées pour les projets liés directement au tourisme rural.

3.1.4 Une évolution urbaine en étoile

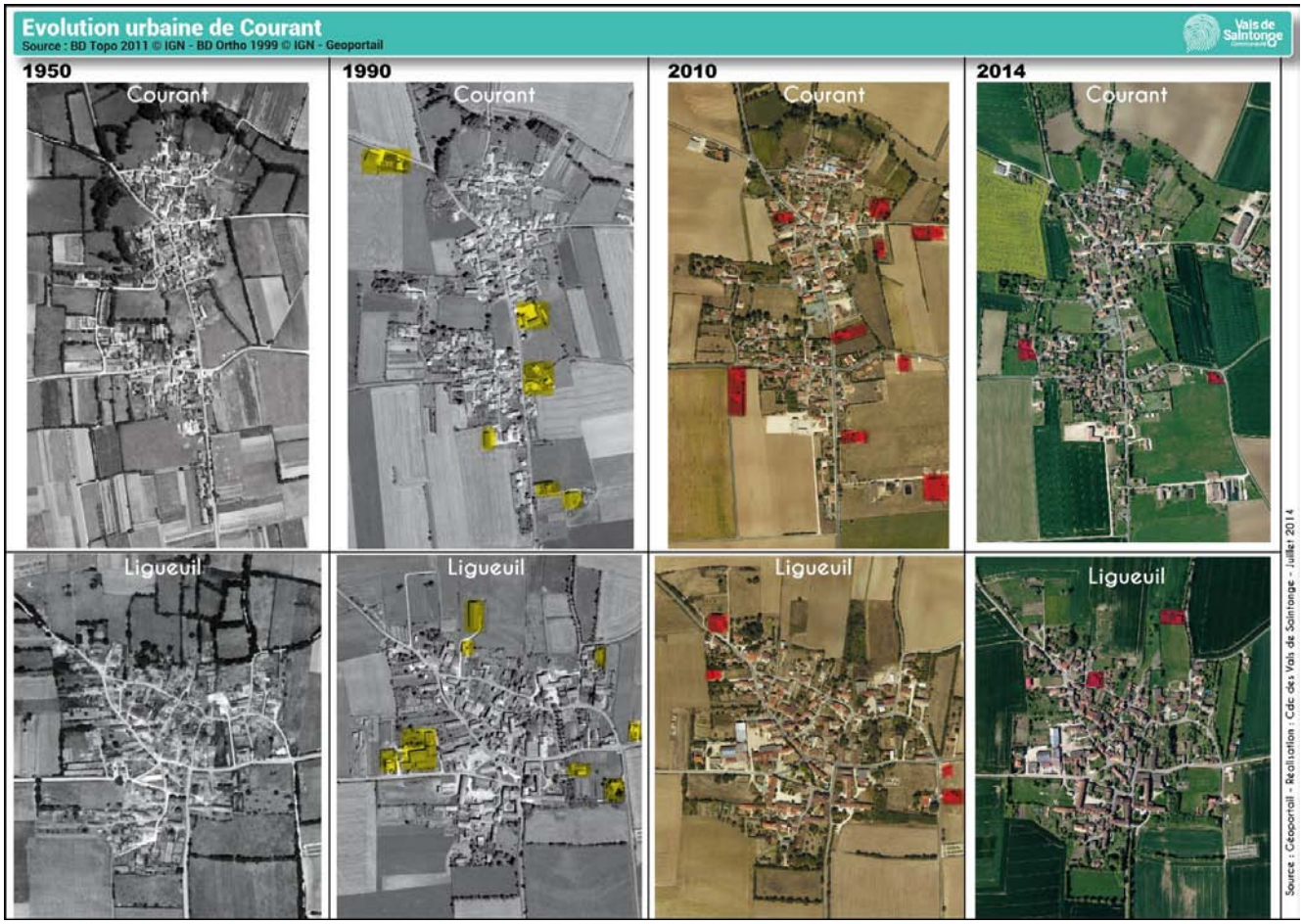

Les principales évolutions urbaines surviennent entre 1990 et 2010. On observe notamment un développement pavillonnaire important le long des principaux axes routiers de la commune. Conformément à la trame urbaine de la commune, le développement urbain récent contribue à créer une forme urbaine en étoile. L'enjeu du PLU de Courant est de resserrer le tissu urbain, et d'arrêter l'urbanisation linéaire sans cohérence.

L'histoire de la commune de Courant constitue un héritage d'une grande qualité, qu'il s'agisse de monuments, de mode de vie ou d'une organisation urbaine particulièrement préservée jusqu'à aujourd'hui.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces différents éléments, les respecter et au-delà les mettre en valeur dans le cadre d'un développement durable de la commune.

Pour la commune, l'enjeu est de canaliser son développement en profitant de sa position géographique favorable tout en assurant une cohésion sociale et urbaine.

3.1.5 Une consommation foncière importante

La commune de Courant, identifiée comme commune de l'espace rural, a connu une consommation foncière relativement importante de 2004 à 2014. Concernant l'habitat, on relève 2,16 ha, ce qui correspond à la construction de 13 nouvelles habitations, soit une taille moyenne de parcelle de 1 660 m² environ. Concernant les équipements et l'activité économique, la consommation foncière a été de 2,23 ha.

La consommation foncière observée est concentrée au niveau du bourg et du village de Ligueuil, le long des axes routiers de la commune.

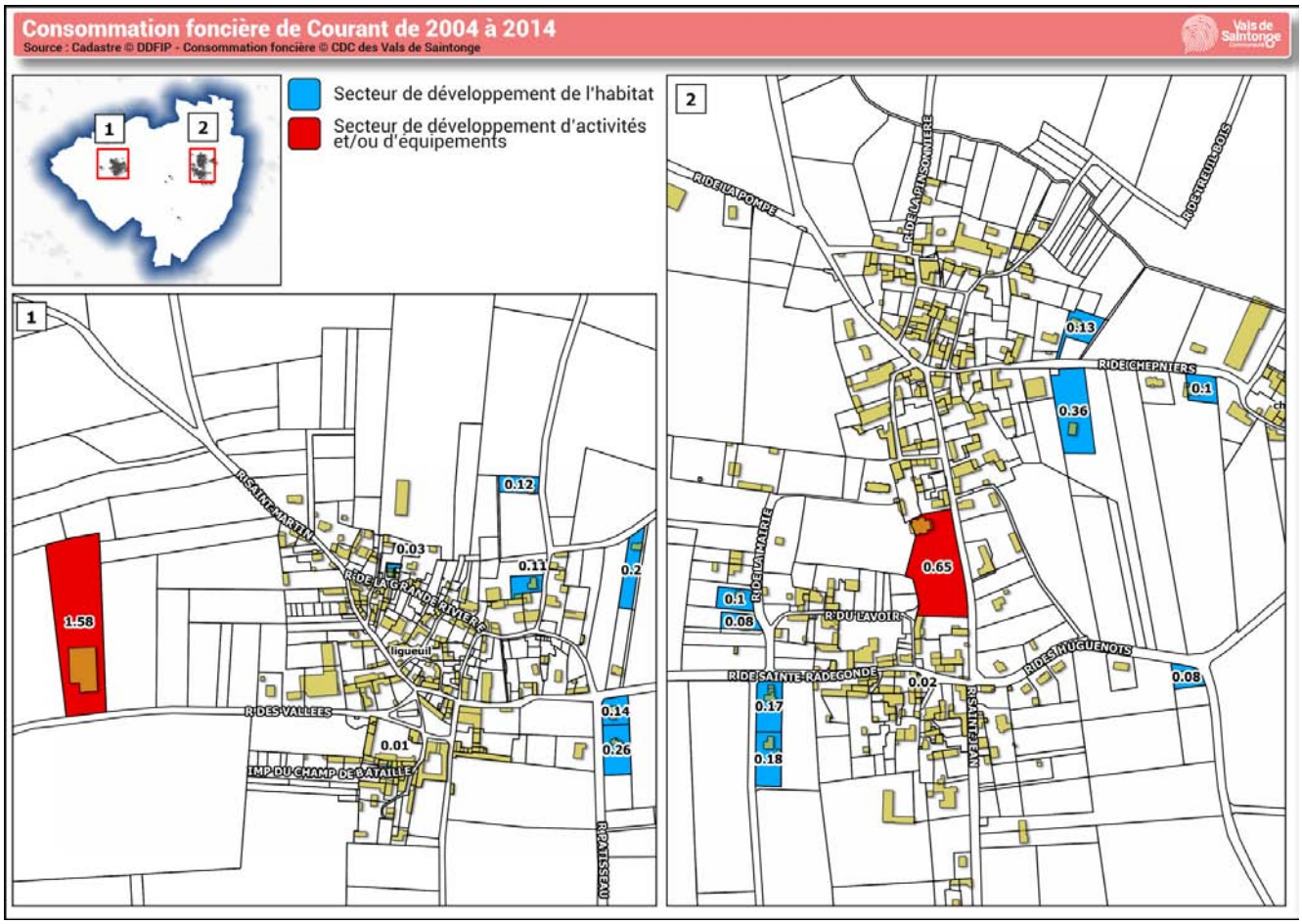

3.1.6 Surdimensionnent des ouvertes à l'urbanisation dans le PLU approuvé le 3/12/07

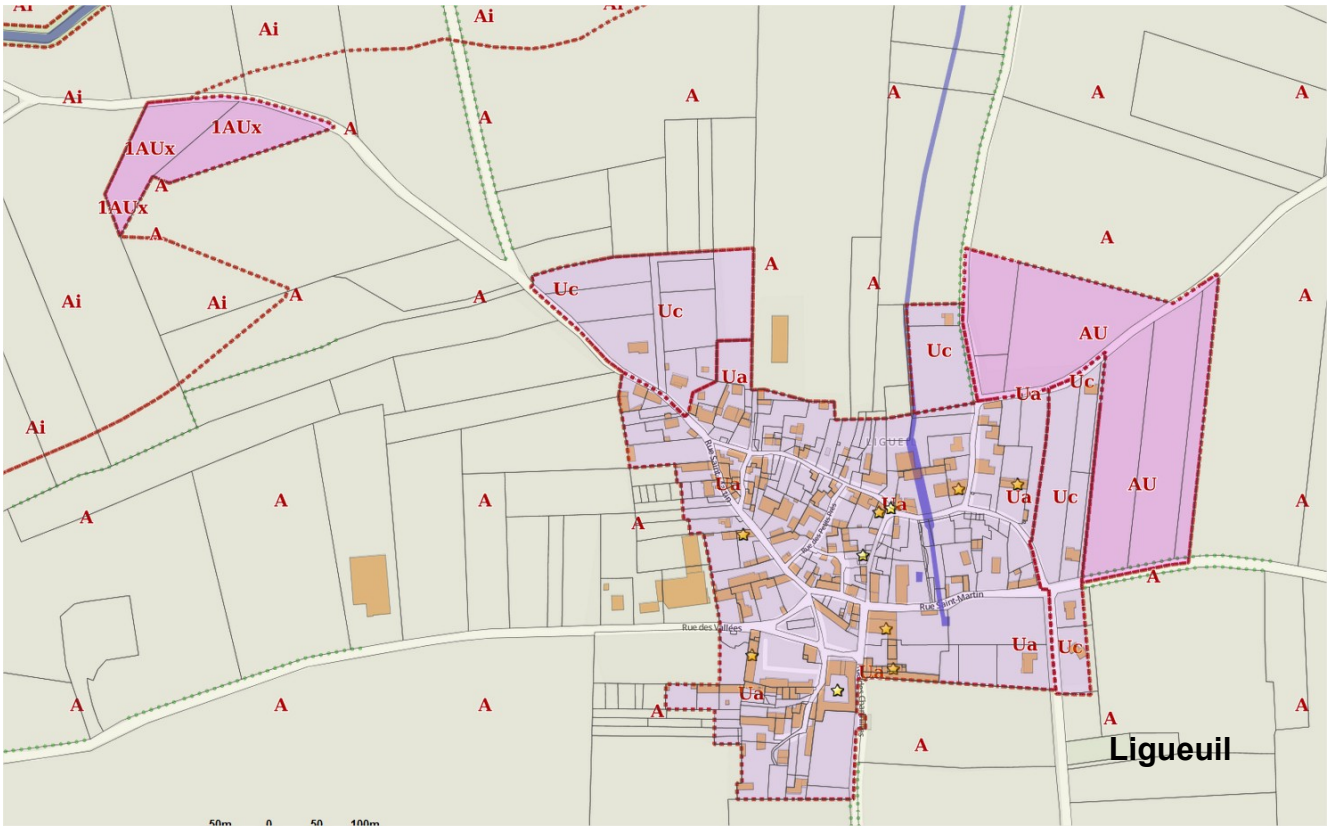

Le Plan Local d'Urbanisme de Courant approuvé le 3 décembre 2007 compte environ 26 hectares de terrains ouverts à l'urbanisation toutes destinations confondues, dont 4 ha à long terme.

Pour les communes de l'espace rural, tel que Courant, le Document d'orientation du SCoT du Pays de Vals de Saintonge fixe un objectif de consommation d'espace de 8 hectares maximum sur 10 ans à court et long terme.

Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelle que soit leur destination (logement, activités...). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directe (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 4 hectares.

Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 4 hectares.

3.2 Habitat

3.2.1 Un parc de propriétaires

En 2013, la commune de Courant compte 220 logements, soit une augmentation de 22 % environ par rapport à 1999.

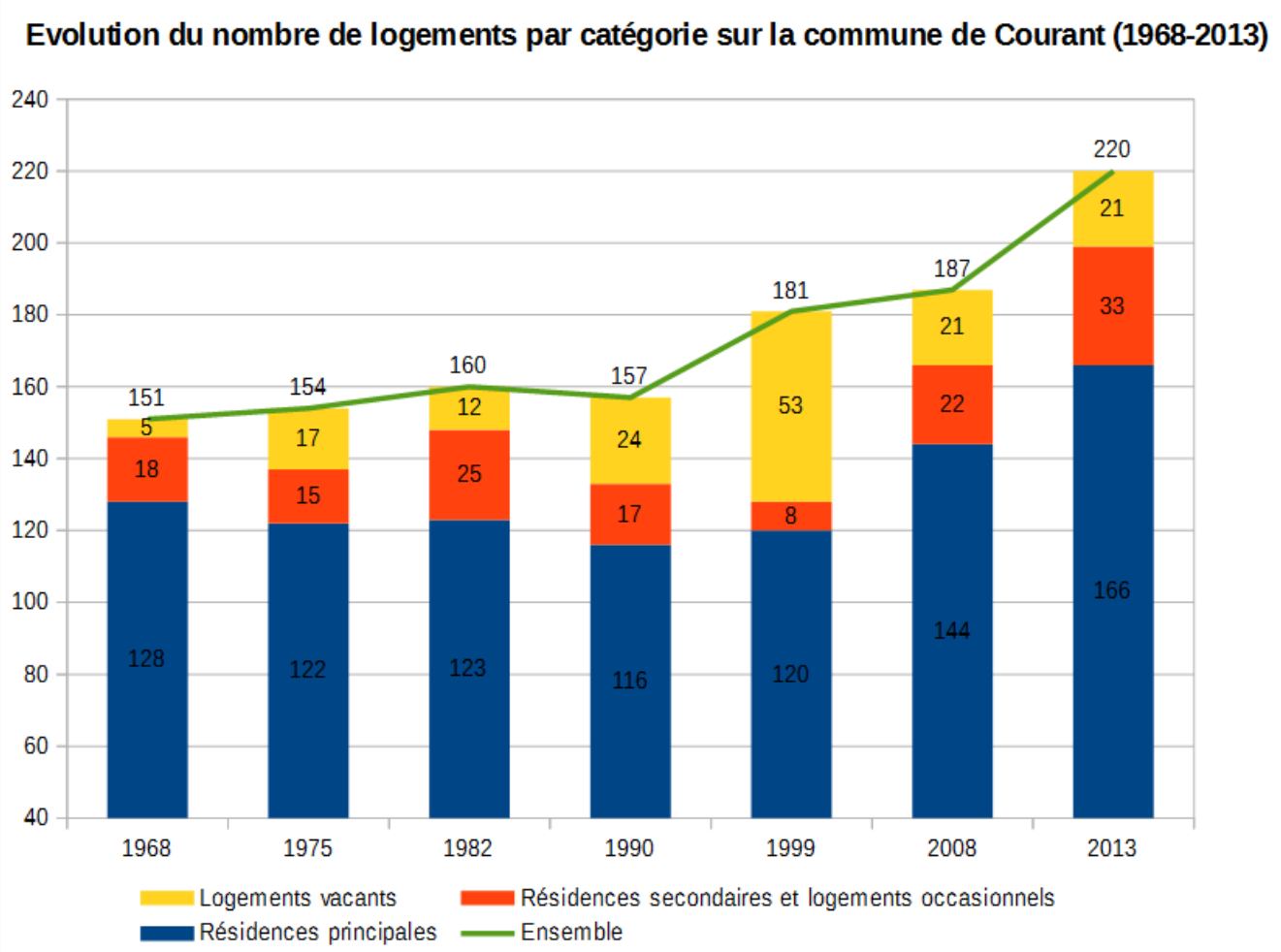

Toutes les catégories de logements ont augmenté depuis 1999 excepté concernant les logements vacants.

On relève un effet de vases communicants entre les logements vacants et les résidences secondaires.

En effet, la commune de Courant enregistrait un nombre élevé de logements vacants en 1999 (53 logements). Puis ce chiffre diminue considérablement dans les années ultérieures. Ce phénomène s'explique par la forte restriction des ouvertures à l'urbanisation imposée à la commune de Courant au moment du projet de barrage de la Trézence. Malgré le peu de terrains disponibles pour la construction neuve, les nouvelles populations se sont installées à Courant en réhabilitant le parc de logements inoccupés. Les réhabilitations de logements vacants ont également pris la forme de résidences secondaires, d'où leur augmentation (de 8 à 33).

En 2013, l'Insee évalue ainsi le nombre de logements vacants à 21. Cependant, les élus ont estimé le chiffre INSEE très élevé concernant les logements vacants et ont ainsi souhaité affiner la donnée grâce à une enquête terrain. Suite à cette étude sur le terrain, il s'avère que le nombre de logements vacants recensés par les élus est beaucoup moins élevé (7 logements identifiés par les élus).

Les 7 logements vacants identifiés représentent 3% du parc de logements en 2016. Les logements vacants sont difficilement mobilisables pour plusieurs raisons :

- des prix de vente trop élevés au vu des travaux à réaliser pour leur occupation
- des successions complexes et longues
- des maisons inhabitées car leur propriétaire est parti en maison de retraite pour une partie de l'année ou définitivement

Ainsi, sur les 7 logements identifiés, seuls 2 sont réellement mobilisables à court terme, c’est-à-dire qu’ils sont disponibles et en bon état.

Le parc de résidences principales de Courant est caractérisé par une forte prédominance de propriétaires. Ainsi, en 2012, 77 % des résidences principales étaient occupées par leurs propriétaires et seulement 20 % accueillent des locataires.

Le parc de logements communal est également caractérisé par la faible rotation au sein des logements, phénomène qui peut être mis en lien avec le vieillissement de la population. Ainsi, environ 50 % des ménages occupent leur logement depuis au moins 10 ans.

La proportion des résidences principales de 4 et 5 pièces est en augmentation depuis 2008, et représente 86 % du parc de résidences principales, ce qui témoigne bien la place grandissante des familles dans le panorama sociologique de la commune de Courant.

La composition du parc de logements de la commune de Courant se caractérise par un taux important de propriétaires occupants et témoigne également d'une installation grandissante de familles. Le projet de PLU doit répondre aux attentes des différentes typologies de ménages en proposant une offre de logements adaptée à tous.

3.2.2 Analyse de la vacance

Comme explicité dans le paragraphe précédent, la part des logements vacants représente 3 % du parc (7 logements) de Courant selon l'étude terrain réalisée par les élus de la commune. La carte ci-dessous présente les résultats de cette analyse.

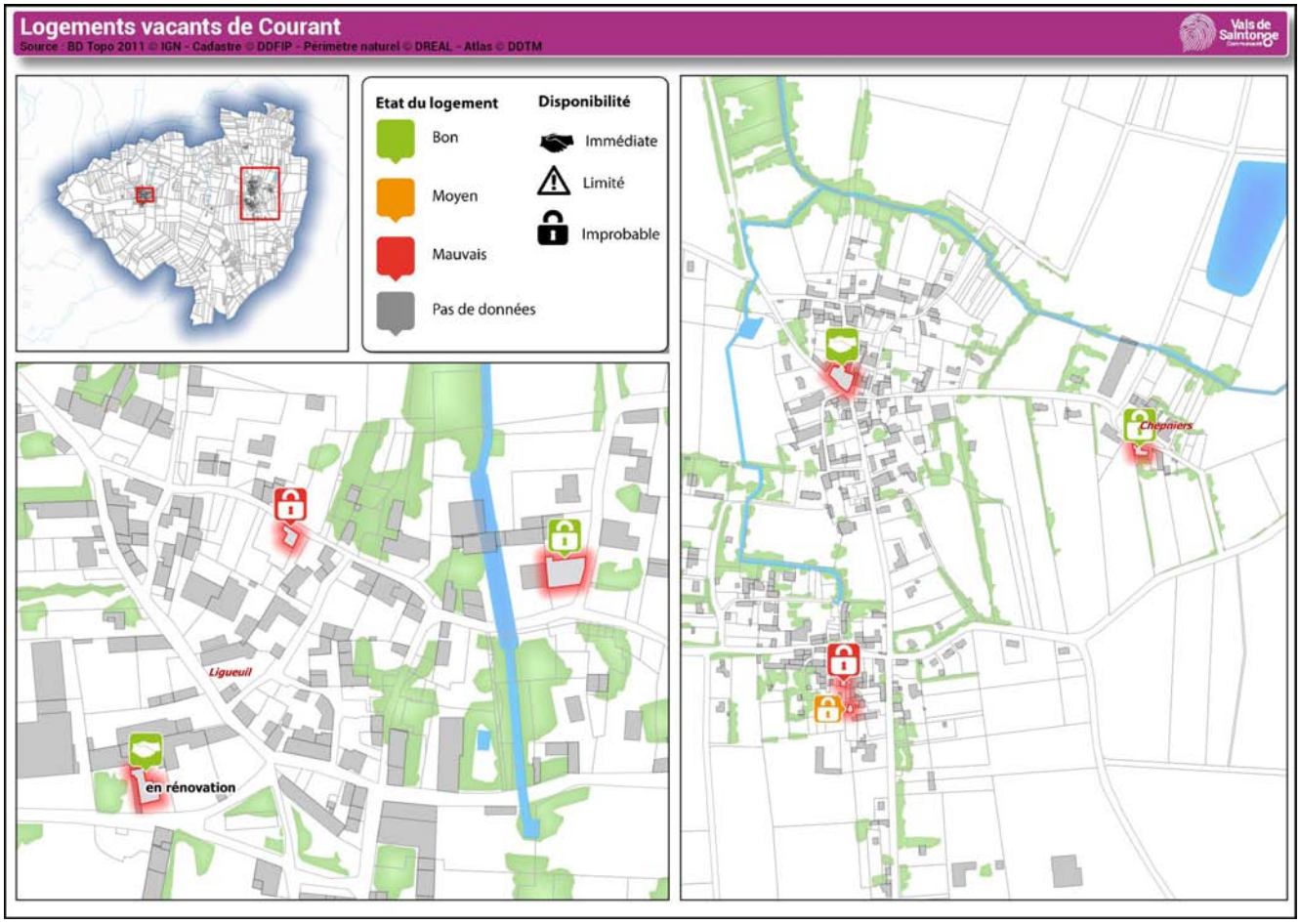

En 2016, 7 logements vacants ont donc été identifiés. Ils représentent 3% du parc de logements en 2016. Les logements vacants sont difficilement mobilisables pour plusieurs raisons :

- des prix de vente trop élevés au vu des travaux à réaliser pour leur occupation
- des successions complexes et longues
- des maisons inhabitées car leur propriétaire est parti en maison de retraite pour une partie de l'année ou définitivement

Ainsi, sur les 7 logements identifiés, seuls 2 sont réellement mobilisables à court terme, c'est-à-dire qu'ils sont disponibles et en bon état.

3.2.3 Récapitulatif des grandes politiques publiques

- **Programme Local de l'Habitat**

Les **Programmes Locaux de l'Habitat** (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Objectifs minimaux de production de logements annuelle, entre 2012 et 2017			
Production de logements locatifs publics (HLM, Communaux, Intercommunaux)	Production de logements locatifs privés conventionnés	Production de logements en accession sociale à la propriété	Construction de logements neufs
1	1	3	5
0	1	2	5
1	0	2	4
0	0	8	14
2 dont PLAI = 1	**2**	**15**	**28**

Objectifs minimaux de logements par an entre 2012 et 2017

Sur le territoire des Vals de Saintonge, ces documents ont été réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge pour le compte des 7 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte et réglementairement compétentes. Sept PLH correspondant aux territoires des sept communautés de communes ont donc été élaborés, finalisés et approuvés entre fin 2012 et début 2013.

Le 1er janvier 2014, les sept Communautés de Communes ont fusionné pour former une seule et unique Communauté de communes, qui remplace ainsi l'ancienne structure intercommunale (le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge).

Avec la nouvelle Communauté de communes, il est prévu d'élaborer un PLH unique à l'échelle du territoire des Vals de Saintonge.

Ce Programme Local de l'Habitat a établi un programme d'actions pour la période 2012-2017. Il n'a pas été fixé d'objectif par commune. Celui-ci préconise des stratégies par Communauté de communes et fixe objectifs de production minimale de logements pour la CdC des Vals de Trézence.

- **Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime**

Ce troisième a été approuvé en juin 2010, pour la période 2010-2016. Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

- **Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime (2008-2010)**

Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les

Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.

- **Politiques nationales**

La lutte contre l'habitat indigne, priorité nationale, devra faire l'objet d'une déclinaison territoriale. À noter que, les priorités de l'ANAH concerneront les propriétaires occupants d'habitats indignes et très dégradés et les propriétaires occupants aux revenus modestes, en milieu rural, s'agissant de la rénovation thermique et à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

3.3 Infrastructures et offre de transport

La place de l'automobile en zone rurale est centrale. Si elle conditionne la manière de nous déplacer, l'automobile a également fortement contribué à modifier la forme urbaine des bourgs et villages et à favoriser la sectorisation sociale de l'espace.

La concentration de l'emploi en secteur urbain associée à la ferme volonté de la plupart des ménages d'accéder à la propriété font partie des facteurs qui expliquent la place actuelle de l'automobile, mais pas seulement.

En effet, la quasi-absence de réseaux de transports en commun en zone rurale associée à un réseau routier de plus en plus rapide mettent en cause les décisions prises par les collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire.

À l'image des zones rurales, le réseau de transports en commun défaillant de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge associé à la recherche d'un foncier toujours moins cher sont deux facteurs qui précarisent d'autant plus les ménages à faibles ressources.

3.3.1 Le réseau routier

3.3.1.1 Une situation géographique favorable

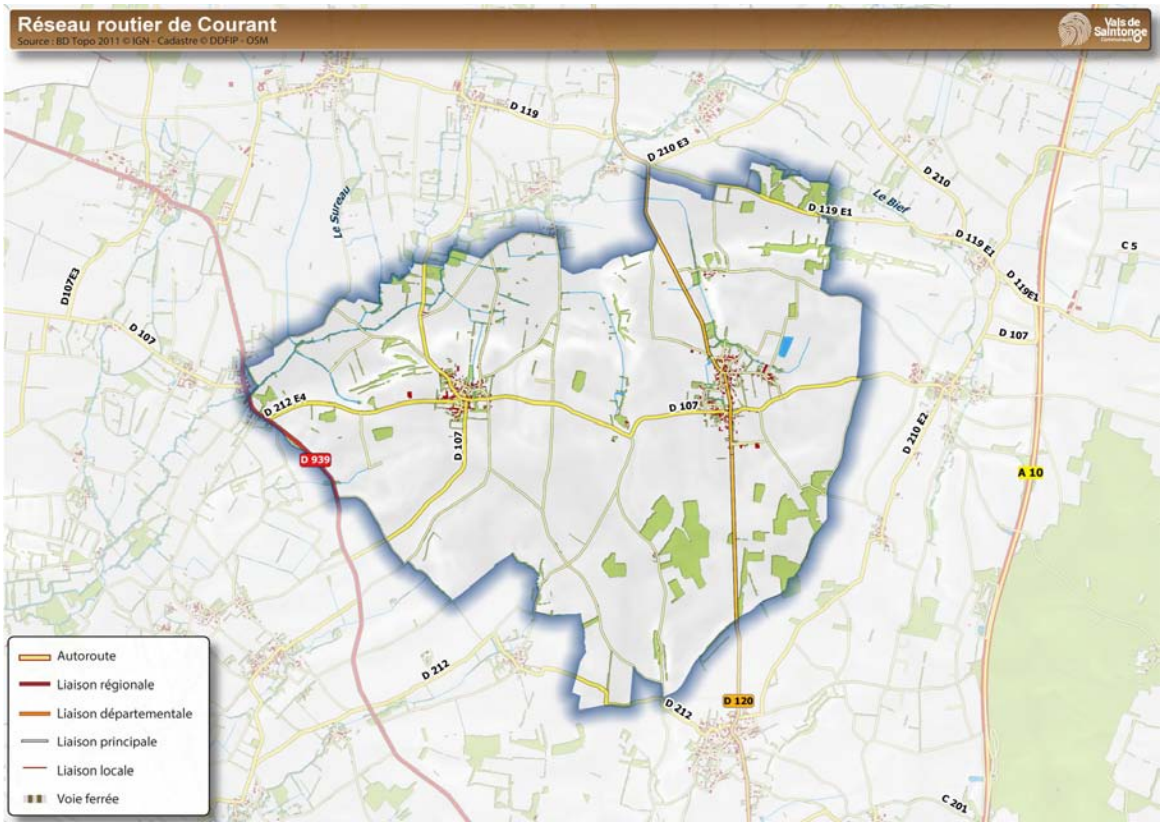

La commune de Courant s'étend sur 1547 ha et est limitrophe des communes suivantes : Puyrolland, Nachamps, Landes, La Benâte, Lozay, Migré, Bernay-Saint-Martin

Courant est localisée au niveau d'un carrefour routier (RD120 et RD107) qui assure à la commune une desserte efficace.

Ce réseau routier place la commune:

- à 16 minutes de Saint-Jean d'Angély (12 Km) via la RD939 ; TMJA en diminution depuis 2006 (de 3083 à 2682 véhicules/jour)
- à 23 minutes de Surgères (18 Km)
- à 46 minutes de Rochefort (40 Km)

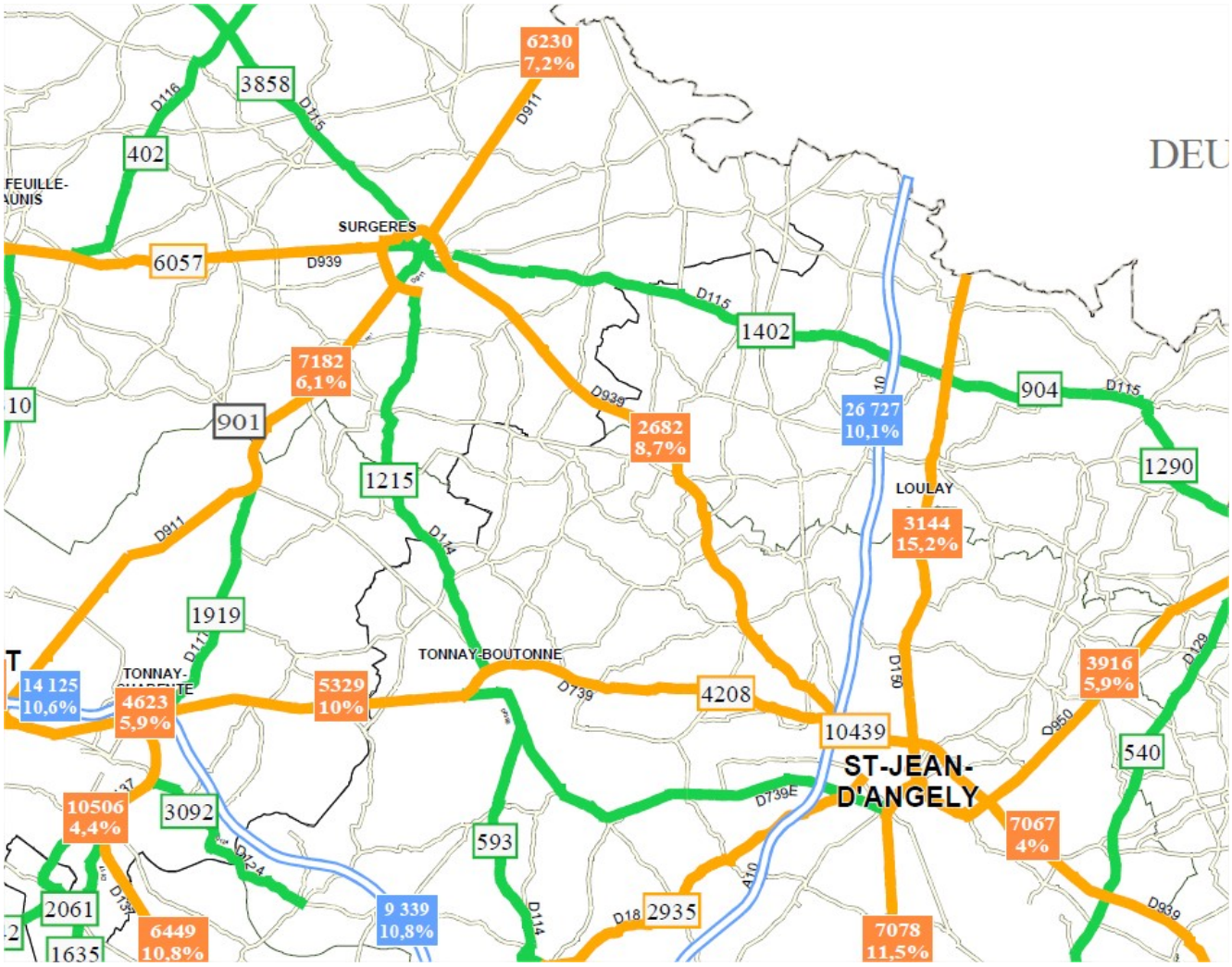

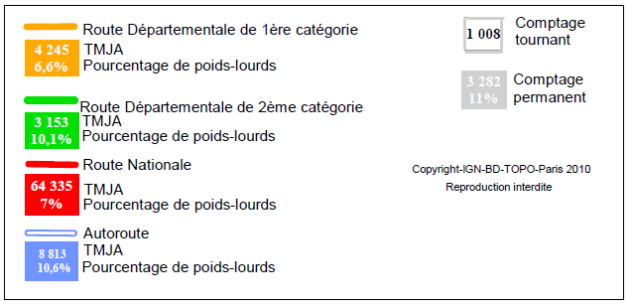

Courant est traversée par deux routes départementales importantes (RD 120 et RD 107) qui

permettent d'assurer le lien entre le territoire communal et les pôles urbains alentours.

Si Surgères exerce sans conteste un attrait certain sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

3.3.2 Les déplacements pendulaires

A l'échelle de la Communauté de communes des Vals de Saintonge, la périurbanisation, phénomène qui résulte des causes précédemment évoquées, contribue à générer des déplacements domicile-travail quotidiens : les déplacements pendulaires.

Les bassins d'emplois présents sur le territoire regroupent un peu plus de 15 500 emplois qui génèrent des flux pendulaires.

Le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély est, de loin, le bassin d'emplois le plus important. Il regroupe près de 39 % des emplois présents sur le territoire. 85 % d'entre eux sont pourvus par des actifs du territoire. À l'échelle communautaire, plus de 65 % des emplois sont pourvus par des actifs y habitant. Les flux de déplacements pendulaires générés sont donc majoritairement internes au territoire.

Cependant, si la majorité des emplois sont pourvus par des actifs habitant sur le territoire, le nombre d'emplois (15 500) reste bien en deçà du nombre d'actifs (18 000). Les migrations pendulaires de la population active des Vals de Saintonge mettent en lumière les relations entretenues avec les bassins d'emplois voisins.

Les migrations domicile-travail de la population active de la Cdc sont variables. L'Est est le secteur retenant le plus ces actifs, ce qui induit des durées de transport relativement faibles. Les secteurs Centre et Ouest concentrent encore une grande majorité d'actifs travaillant sur leur territoire communautaire. Les secteurs Sud et Nord sont quant à eux de plus en plus polarisés par des pôles d'emplois extérieurs, comme Cognac, Saintes, Surgères ou Niort.

Les déplacements domicile-travail de la population active de Courant se réalisent en majorité grâce à la voiture. Selon les chiffres INSEE de 2013, près de 23 % des actifs ayant un emploi ont leur lieu de travail situé dans la commune.

La problématique des déplacements doit être appréhendée de manière transversale. Ainsi, la place de l'automobile permet de porter nos réflexions sur la morphologie urbaine que l'on souhaite voir se développer à Courant.

Le projet de PLU peut être l'occasion de repenser l'organisation des déplacements sur le territoire communal. Favoriser par exemple l'installation des nouveaux habitants au sein du bourg, c'est leur permettre de se rendre à pied ou en vélo aux services, équipements et commerces de proximité tout en développant le lien social.

3.3.3 L'offre de transports en commun

- **Co-voiturage**

Des pratiques de covoiturage émergent sur certains sites du territoire. Le Conseil Départemental de Charente-Maritime s'est saisi de cette question en lançant l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage qui prévoit d'aménager 65 aires entre 2012 et 2014.

Les plus proches seront ainsi aménagées à Saint-Jean d'Angély.

Le choix des aires de covoiturage s'est basé tout d'abord en fonction des pratiques existantes, en essayant de mobiliser des aires de stationnement. Ensuite, les sites stratégiques ont été identifiés en fonction des flux migratoires majeurs, en lien essentiellement avec les déplacements liés au travail.

Ces aires permettront d'encourager les pratiques de covoiturage qui tendent à réduire le nombre de voitures en circulation, contribuant ainsi à une diminution du risque d'accident et une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

On ne recense pas sur le territoire de Courant d'aire de covoiturage.

- **Le train**

La commune de Courant est située à proximité des gares de Surgères et Saint-Jean d'Angély, ce qui lui assure une bonne desserte vers les grandes destinations (Paris, Bordeaux…).

- **Transport à la demande**

Un réseau de transport à la demande a récemment été mis en place par le Conseil Départemental. Le « Taxi Mouettes » étoffe ainsi le réseau de transport départemental et dessert les principaux marchés, les permanences des services de santé, des services sociaux (CAF, Assurance-maladie, Pôle-emploi…).

Canton de Saint-Jean d'Angély

Vous habitez à :

Annepont	Fenioux	Mazeray	Saint-Savinien
Annezay	Grandjean	Migré	Taillant
Archingeay	La Benâte	Nachamps	Taillebourg
Bernay-Saint-Martin	La Croix-Comtesse	Puy-du-Lac	Ternant
Bignay	La Jarrie-Audouin	Puyrolland	Tonnay-Boutonne
Bords	La Vergne	Saint-Crépin	Torxé
Champdolent	Landes	Saint-Denis-du-Pin	Vergné
Chantemerle-sur-la-Soie	Le Mung	Saint-Félix	Villeneuve-la-Comtesse
Chervettes	Les Nouillers	Saint-Jean d'Angély	Voissay
Courant	Loulay	Saint-Laurent-de-la-Barrière	
Dœuil-sur-le-Mignon	Lozay	Saint-Loup	

Important : transport sur réservation au : N°Azur 0 811 36 17 17

Réservez jusqu'à **la veille 16h** pour un déplacement du **mercredi** au **samedi.**

Le service TaxiMouettes ne fonctionne pas les jours fériés.

Vous pouvez vous rendre à : (1)	Arrêts ou établissements de destination	Quels jours ?	A quelle heure ? Arrivée à destination	A quelle heure ? Départ vers votre domicile
Saint-Jean d'Angély	Rue Michel Texier, Place de l'Hôtel de Ville, Jardins Publics, Commerces, Gare SNCF, Pôle Emploi Hôpital, Restos du Cœur, Maison de retraite Val de Boutonne, PMI	Mercredi	9h30	12h
		Jeudi	14h	16h
				17h30
		Samedi	9h	11h
				12h30
Saintes	Cours National, Fief de Montlouis, Gare SNCF, Gare Routière, Cours Reverseau, Pôle Emploi / Mission Locale, Commerces, Centre Hospitalier / Clinique Richelieu / Cabinet médical rue de la Roue, Sous-Préfecture, Restos du Cœur / Episol /Banque alimentaire	Jeudi	14h	16h
				17h30
Rochefort	Gare SNCF, Hôpital, Roy Bry, Zone des Fourriers, Commerces	Jeudi	9h30	12h
Saint-Savinien	Place Bonnet, Commerces	Samedi	9h	11h
				12h30

Il permet aussi de faire la liaison avec les lignes de cars principales ou de rejoindre les lignes ferroviaires. Des courses de taxi sont organisées chaque semaine à jour et horaires fixes sur le secteur de Courant.

- **<u>Réseau de transport « les Mouettes »</u>**

Courant n'est pas desservie par une ligne autobus mais ses habitants peuvent rejoindre aisément la ligne St-Jean/Surgères au niveau des arrêts de bus des communes de Nachamps, Landes et Tonnay-Boutonne.

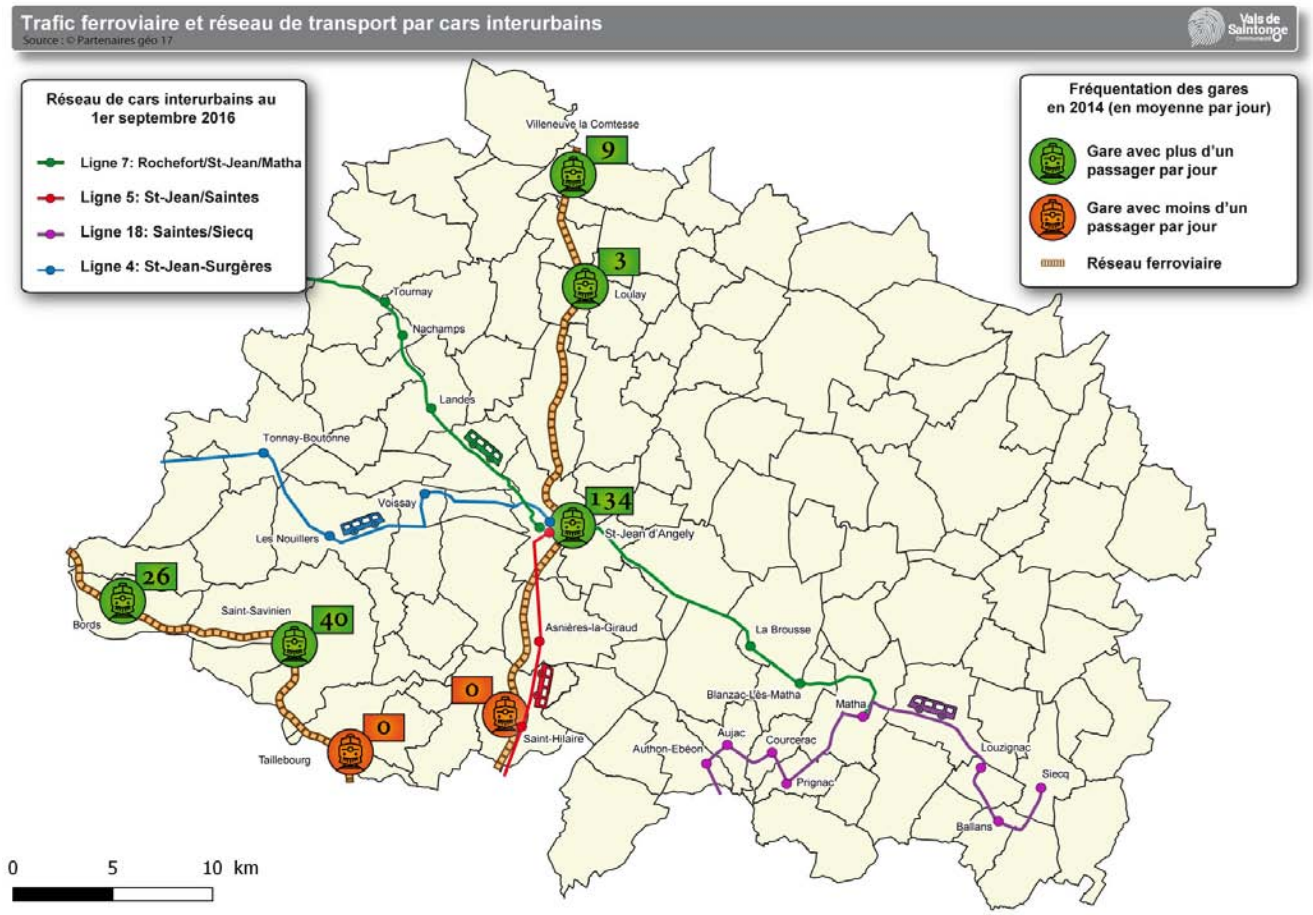

Face à un réseau de transports en commun peu structurant et inadapté aux actifs et personnes âgées, l'automobile est et restera le mode de déplacement le plus adapté aux nécessités des ménages en zones rurales. Cependant, des alternatives existent à l'image du covoiturage.

3.4 Les services et équipements

- **Les équipements scolaires**

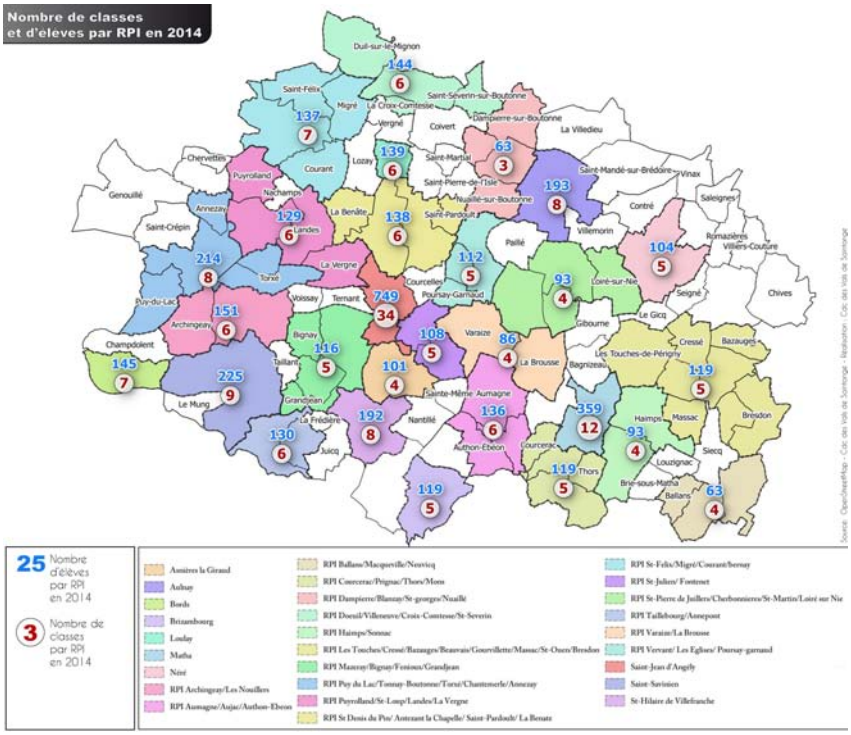

La commune de Courant ne possède pas d'équipement scolaire. La commune de Courant est rattachée à deux Regroupements Pédagogiques Intercommunaux : celui de Loulay (120 enfants de Courant) et celui de Bernay-Saint-Martin (130 enfants résidant en grande majorité sur le village de Ligueuil).

- **Les équipements sportifs**

Courant possède un terrain de sport.

- **Équipements culturels, publics et associatifs**

La commune compte une salle des fêtes et trois églises, une au niveau du bourg de Courant, une sur le village de Ligueuil, et l'église Sainte-Radegonde située entre le bourg et le village de Ligueuil.

Le tissu associatif de Courant est également bien développé : association de chasse, aînés ruraux, amis de La Chapelle, l'entente populaire, et un comité des fêtes.

Pour les autres services culturels, les habitants de Courant se dirigent généralement vers Saint-Jean d'Angély, pôle d'attractivité qui offre des équipements culturels plus conséquents : cinéma, salle de spectacle...

La commune de Courant offre ainsi les équipements et services publics dignes d'une commune de l'espace rural.

Le développement de l'intercommunalité devrait freiner l'augmentation de ces équipements au niveau communal, au profit d'une mutualisation des moyens à l'échelle de la Communauté de communes. Il conviendra toutefois de veiller à leur adéquation avec l'arrivée de nouvelles populations tant en terme quantitatif que qualitatif.

La qualité d'aménagement des espaces publics doit en outre être maintenue voir améliorée.

4 État initial de l'environnement

4.1 Milieux naturels et cadre de vie

4.1.1 Le cadre physique

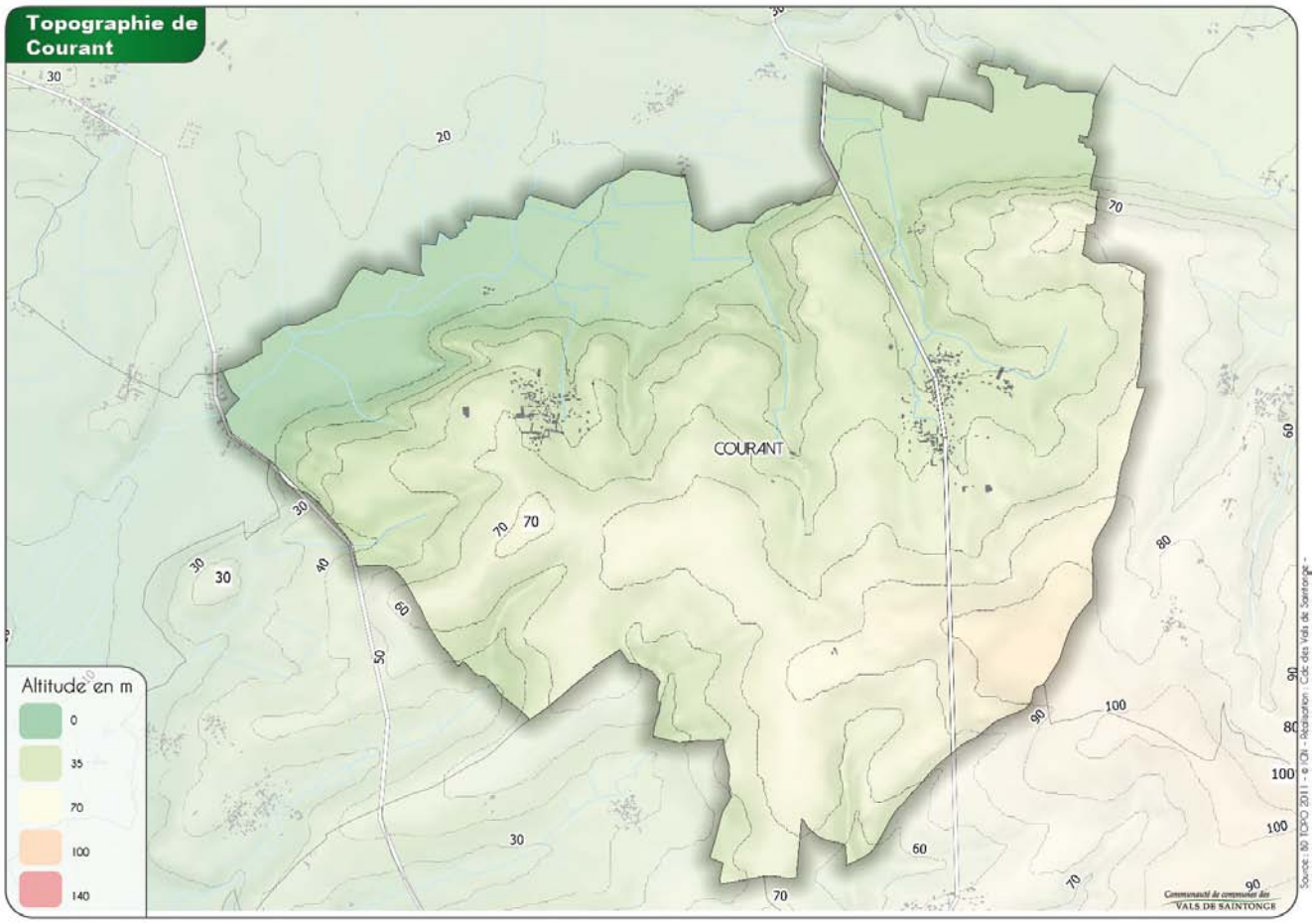

Le territoire de Courant est légèrement vallonné, ce qui agrémente la richesse des paysages. Les terres hautes culminent à 70 mètres, sur les parties Sud du territoire communal, tandis que l'altitude minimale se situe au Nord de la commune (30 mètres), au niveau de la vallée de la Trézence.

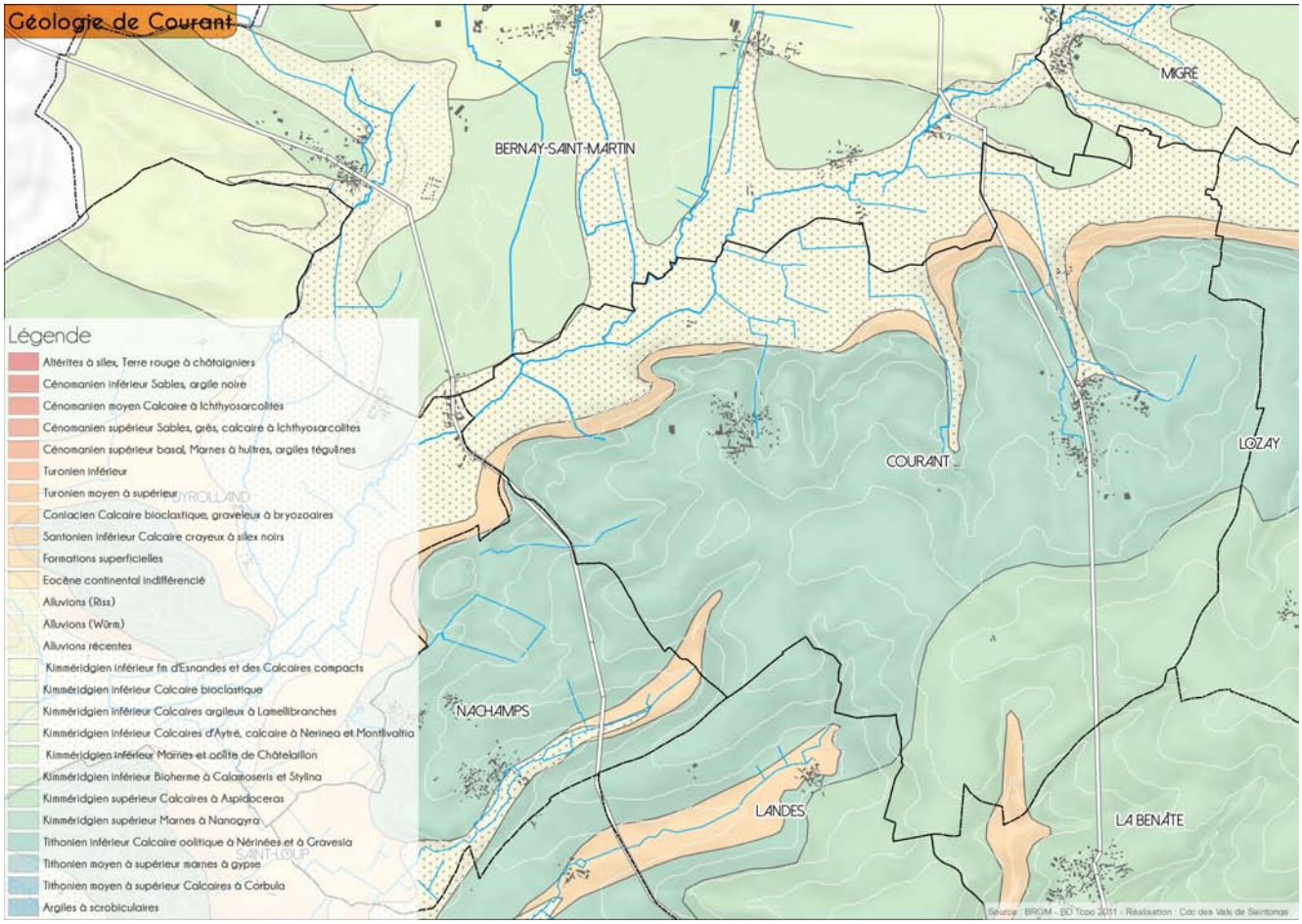

D'après la carte géologique, Courant est située sur des plaines calcaires sur la majorité de son territoire. Au niveau de la vallée de la Trézence, on relève la présence de formations superficielles constituées de sédiments argilo-sableux. Le Nord du territoire est ainsi constitué de sols moins favorables à l'assainissement autonome.

4.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant

La commune appartient au bassin hydrographique Adour-Garonne. Au sein de ce bassin, le territoire communal est rattaché au bassin versant de la Boutonne.

Le bassin versant de la Boutonne est couvert par le SAGE Boutonne (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par arrêté inter-préfectoral le 5 septembre 2016).

La commune de Courant est traversée par 3,2 km de cours d'eau comprenant principalement La Trézence (2,4 km) Le Sureau (0,5 km) et le Ruisseau du Grand Pré (0,3 km).

Concernant l'état écologique de la masse d'eau, il est jugé moyen, en raison notamment des pressions exercées par l'activité agricole (pression significative liée à l'azote diffus d'origine agricole, aux pesticides et pression significative liée au prélèvement par irrigation). En conséquence, la morphologie du cours d'eau est profondément altérée. Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en cours de révision à l'échelle du bassin hydrographique Adour-Garonne) fixe deux objectifs : un bon état écologique en 2027 et un bon état chimique en 2015.

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Non significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Modérée
Altération de la morphologie :	Elevée

SDAGE-PDM 2016-2021

Outre les eaux de surface (cours d'eau, lacs…), la ressource en eau inclut également les eaux souterraines sous forme de nappes. Elles jouent un rôle fondamental dans l'alimentation des rivières en période de basses eaux et l'approvisionnement des activités humaines.

La région Nouvelle-Aquitaine est constituée de terrains sédimentaires perméables potentiellement favorables à la présence de nappes phréatiques. Ces terrains poreux contenant de l'eau, qualifiés d'aquifère, constituent d'importantes ressources en eaux pour la région.

Souvent située à faible profondeur, la ressource en eau est d'autant plus vulnérable aux aléas climatiques et aux pollutions. On retiendra également que 48,5 % des prélèvements annuels d'eau de la région Nouvelle-Aquitaine proviennent des nappes souterraines dont presque les 2/3 pour l'agriculture (Source : Observatoire Régional de l'Environnement).

Au niveau de la ressource en eau souterraine, la commune de Courant se situe sur l'aquifère Charente Nord à 100 %.

Les nappes d'eau se reconstituent essentiellement en hiver, les précipitations de printemps et d'été étant pour la plus grande partie utilisées par le couvert végétal.

Le climat tempéré et océanique du Bassin versant de la Boutonne apporte une pluviométrie moyenne de 800 mm par an.

4.2 Paysage et patrimoine

4.2.1 Entre plaines de champs ouverts et vallées

La notion de paysage fait nécessairement appel au temps auquel on se réfère. Un observateur se présente à un instant donné, chargé de son passé, de ses acquis culturels, sociaux, avec sa propre personnalité.

Ainsi, le paysage perçu résulte de la perception d'un individu des interactions entre les activités humaines, le monde végétal et animal et l'environnement physique d'un site. La perception d'un paysage est d'autant plus subjective qu'elle fait également appel à l'ensemble de nos sens.

Compte tenu de la dimension partiellement subjective de la notion de paysage, on se placera ici du point de vue typologique et identitaire. L'analyse va donc s'employer à identifier les différentes zones du territoire communal ayant une identité paysagère propre et qui recouvrent des caractéristiques homogènes.

Selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes, la commune de Courant fait partie de l'entité paysagère La Plaine du Nord de la Saintonge.

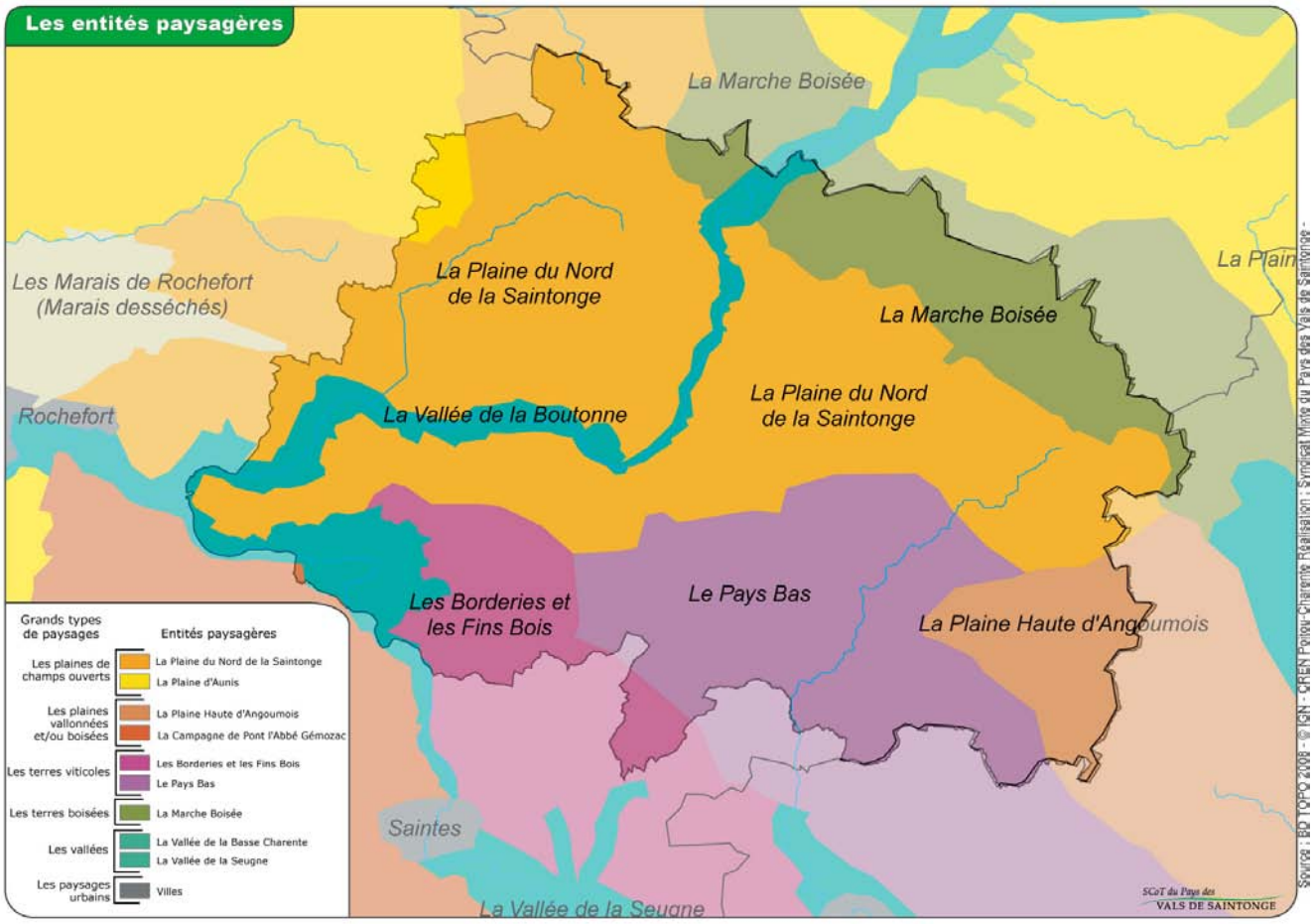

Plane par définition, cette plaine offre des espaces vastes et simples. La culture généralisée du sol offre des paysages presque sans obstacle, où l'œil vole sur les étendues immenses et ne rencontre que le ciel. Le moindre objet se marque au loin : clocher, silo, château d'eau, pylône, alignement d'arbres. Les cultures, par leurs matières et leurs couleurs qui se succèdent selon la saison, rythment le temps et l'espace. C'est l'occasion d'apprécier la géométrie des parcelles, l'immensité du ciel, le jaune intense des colzas, l'effet du vent sur les barbes des céréales, le vol des oiseaux… Certaines particularités animent ce secteur comme la pierre blanche de l'architecture, la présence de quelques lambeaux de haies, en limite de parcelles et des routes, et surtout la qualité de la lumière influencée par la proximité de l'océan.

4.2.2 Les entités paysagères de Courant

Cinq entités paysagères dominent sur le territoire communal :

- **Les espaces urbanisés**

Courant est caractérisée par deux principales entités urbaines : le bourg et le village de Ligueuil. Ci-dessous, dans l'ordre, on identifie le lavoir et l'ancienne école situés dans le vieux bourg de Courant, et une belle terrasse abritée située dans le village de Ligueuil.

- **Les paysages ouverts de plaines agricoles**

- **Les espaces liés à l'activité d'élevage**

La première photo montre une exploitation agricole pratiquant l'élevage sur Ligueuil ; la seconde photo montre une exploitation d'élevage au Sud du bourg de Courant.

- **Les milieux humides dans la Vallée de la Trézence**

4.3 Occupation des sols

Le territoire communal est constitué à 77 % de terres cultivées.

Seulement 1 % du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis au Sud Est de la commune. D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Courant a connu un remembrement massif, si bien que le linéaire de haies a été beaucoup dégradé. La commune a ainsi investi pour redessiner certains linéaires de haies.

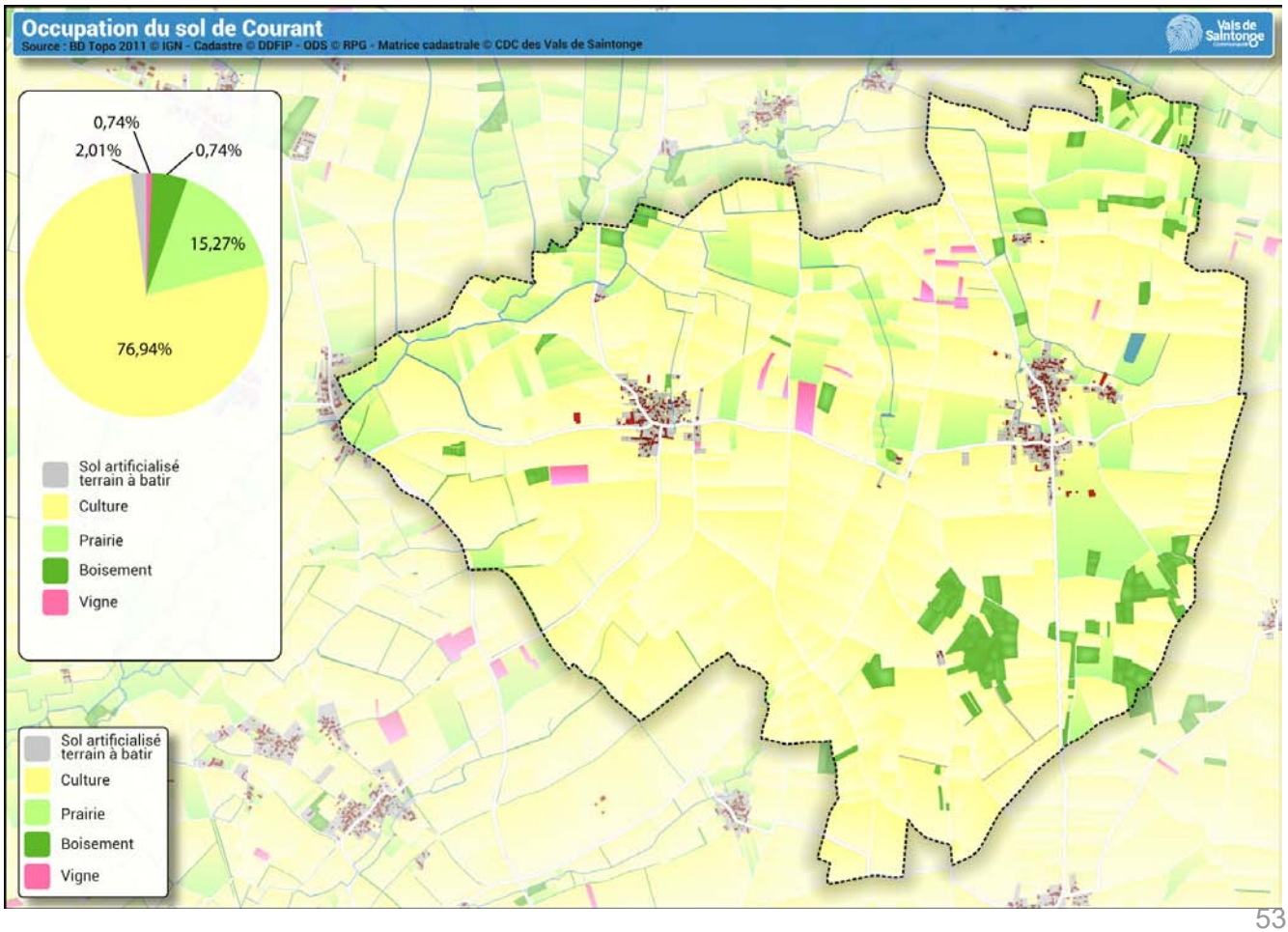

4.4 Patrimoine bâti

4.4.1 Le patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme « petit patrimoine », « patrimoine de pays » ou « patrimoine vernaculaire », la commune de Courant possède un certain nombre d'éléments de patrimoine sur son territoire. Un patrimoine, qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en termes de préservation et de mise en valeur.

- **Le patrimoine bâti**

La richesse du patrimoine bâti de Courant est indéniable à la vue des nombreuses bâtisses restaurées ou non.

- **Les porches et portails**

Les porches et portails font partie intégrante du patrimoine architectural des Vals de Saintonge. Ils constituaient le plus souvent un symbole de la réussite sociale de leurs propriétaires.

S'ils se veulent à l'origine essentiellement utilitaires, ils n'en sont pas moins chargés d'une valeur esthétique.

La commune possède des portails à piliers qui datent du XIX^{ème} siècle ou du début du XX^{ème} siècle. Les piliers sont le plus souvent carrés, parfois décorés, et en pierre de taille. Les grilles sont le plus souvent en fer forgé. Les chapiteaux peuvent supporter différents ornements.

- **Les édifices publics**

L'église Saint Martin sur le bourg de Courant

L'église Sainte Radegonde située entre le bourg et le village de Ligueuil

Ces éléments font partie du patrimoine :

- **culturel** de la commune de Courant, en ce qu'il trouve une reconnaissance auprès de ses habitants et nourrit dès lors un sentiment d'appartenance, de communauté propre à renforcer les liens sociaux
- **historique**, en ce qu'il reflète des éléments de la vie quotidienne de nos ancêtres, des modes de vies qui s'effacent peu à peu des mémoires.

L'ensemble de ces éléments sera répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique.
La liste des éléments à préserver est annexée au PLU.

4.4.2 Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces éléments.

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.

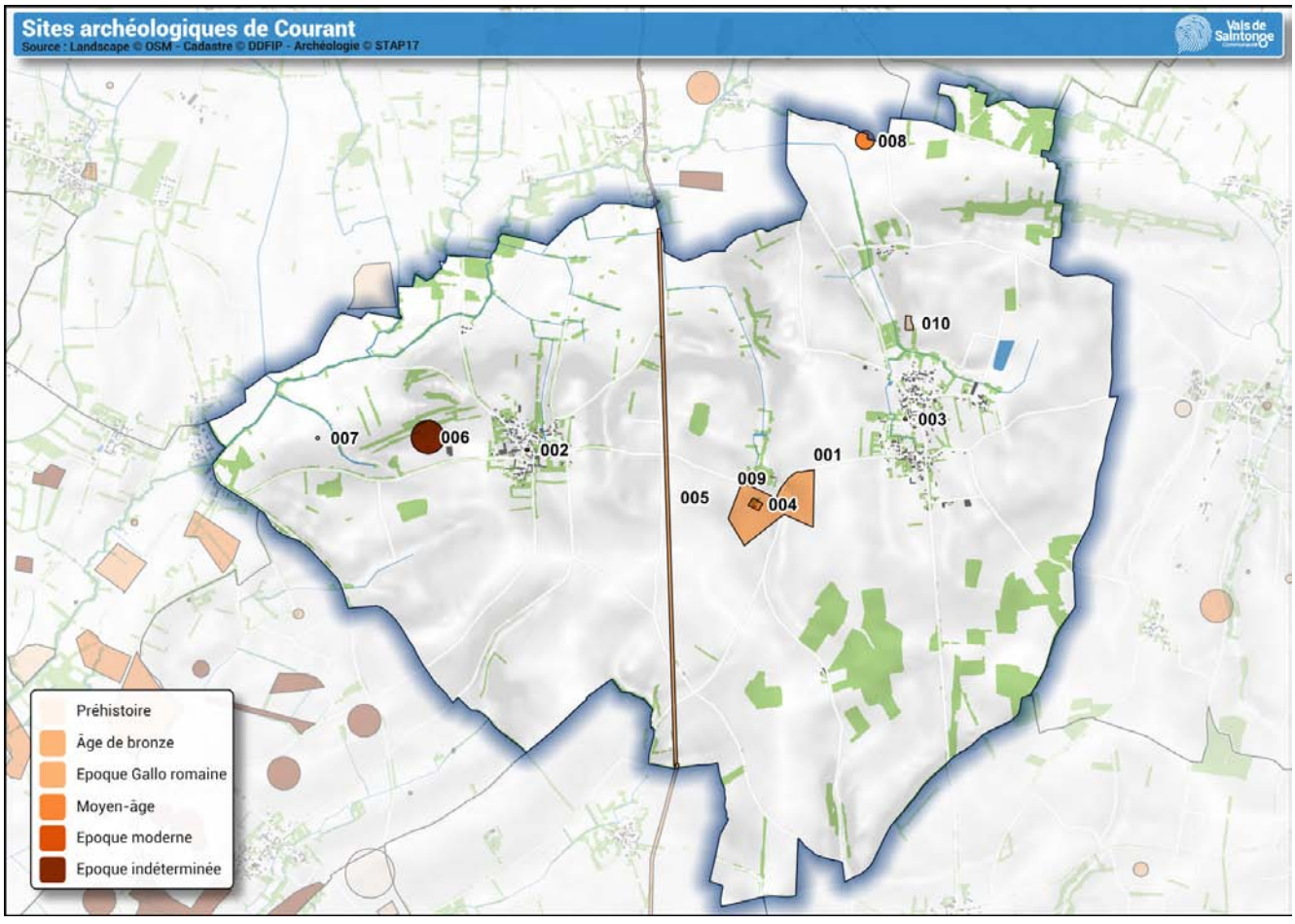

ETIQUETTE	NOM USUEL	LIEU	VESTIGES	PERIODE
002	Eglise Saint-Saturnin	Ligueil	église	Moyen-âge classique
003	Eglise Saint-martin	Bourg	église	Moyen-âge classique
005	Voie gallo-romaine		voie	Gallo-romain
006	Ligueuil		enclos	Epoque indéterminée
007		Prés de Boribeau	occupation	Gallo-romain
008		La Prairie	occupation	Moyen-âge classique
010		Treuil Bois	occupation	Age du fer - Gallo-romain
001		Chapelle Sainte-Radegonde	construction	Gallo-romain
004	Chapelle Sainte-Radegonde	Sainte-Radegonde	cimetière	Moyen-âge classique
009	Chapelle Sainte-Radegonde	Sainte-Radegonde	chapelle	Bas Moyen-âge

Plusieurs sites sont pressentis comme pouvant révéler des vestiges archéologiques. Des prospections plus approfondies sont nécessaires pour affirmer le présence de tels sites.

Le patrimoine architectural et archéologique de la commune de Courant est riche, diversifié et présente certaines singularités. Son intégrité doit être, dans un cadre de développement durable, protégée. Sa mise en valeur constitue l'un des enjeux du PLU.

4.5 La gestion de l'eau

4.5.1 SDAGE Adour Garonne, SAGE Boutonne et SAGE Charente

4.5.1.1 SDAGE Adour-Garonne – PDM 2016-2021

Courant appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 et le programme de mesures (PDM) qui lui est associé.

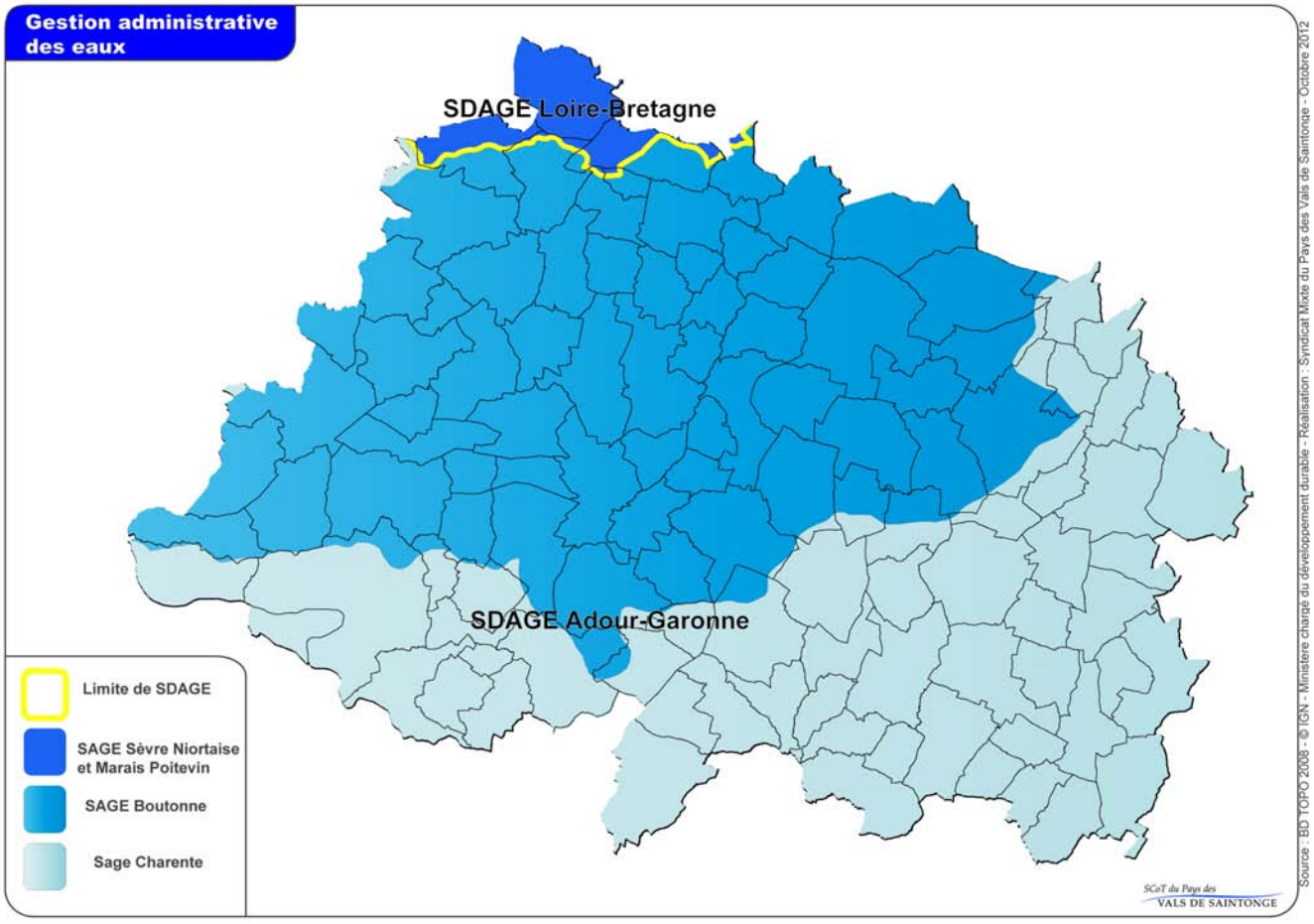

Quatre orientations ont été identifiées pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- **Créer les conditions de gouvernances favorables.** Elle vise à une gouvernance de la politique de l'eau plus transparente, plus cohérente et à la bonne échelle. Ainsi le projet renforce l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la règlementation sur les collectivités territoriales et leurs compétences (loi Métropoles et compétence en gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)). Elle précise les besoins en termes d'acquisition et de diffusion de la connaissance nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE, notamment pour l'intégration du plan d'adaptation au changement climatique. Elle renforce la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

- **Réduire les pollutions.** Elle vise l'amélioration de la qualité de l'eau pour atteindre le bon état des eaux et permettre la mise en conformité vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de la baignade et des loisirs nautiques, de la pêche et de la production de coquillages. Elle traite de la réduction des rejets ponctuels et diffus de polluants

issus des activités domestiques, industrielles et agricoles. Elle intègre la préservation de la qualité de l'eau pour le littoral. Les principales évolutions sont liées à une amélioration de la lisibilité (entrée par type de polluants), la suppression de certains zonages (pollution diffuse) remplacés par l'identification d'enjeux prioritaires et la mise en œuvre du plan Ecophyto.

- **Améliorer la gestion quantitative.** Face aux changements globaux à long terme, elle vise à réduire la pression sur la ressource tout en permettant de sécuriser l'irrigation et les usages économiques, et de préserver les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit. Les principaux changements sont liés à l'évolution de la réglementation ou à sa mise en œuvre, importante sur ce domaine, et à l'anticipation des effets du changement climatique.

- **Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.** Elle vise la réduction de la dégradation physique des milieux et la préservation ou la restauration de la biodiversité et des fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, avec une gestion contribuant à l'atteinte du bon état écologique. Les dispositions concernant les aléas d'inondation y sont intégrées pour leur lien avec les milieux aquatiques. Les principales évolutions sont liées à l'articulation avec le PGRI, à l'actualisation du classement réglementaire des cours d'eau, à l'amélioration des dispositions concernant la protection des zones humides, à la révision en cours des PLAGEPOMI (Plan de Gestion des Poissons Migrateurs) sur les enjeux des poissons migrateurs et à l'intégration de l'adaptation au changement climatique.

4.5.1.2 SAGE Boutonne

Courant est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne. Le SAGE est un outil qui permet la mise en œuvre d'une organisation collective entre les acteurs de l'eau sur le territoire concerné et la pérennisation, à terme, d'actions coordonnées dans le domaine de l'eau.

Ces documents d'orientations, issu de la loi sur l'eau (1992), à portée juridique, s'imposent aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives (rejets, urbanisme…) ; de même ils s'imposent aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

La commune de Courant est située dans le bassin versant de la Boutonne. A ce titre, Courant est concernée par le SAGE de la Boutonne qui est géré par le Syndicat Mixte d'études pour la gestion et l'aménagement du bassin de la Boutonne (SYMBO). Il s'étend sur 1 320 km².

Ce syndicat regroupe 130 communes, réparties sur les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime. Le SAGE Boutonne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2016.

Le Bassin Versant de la Boutonne est caractérisé par une activité agricole soutenue (irrigation) et par la présence, en aval, de zones de production conchylicole.

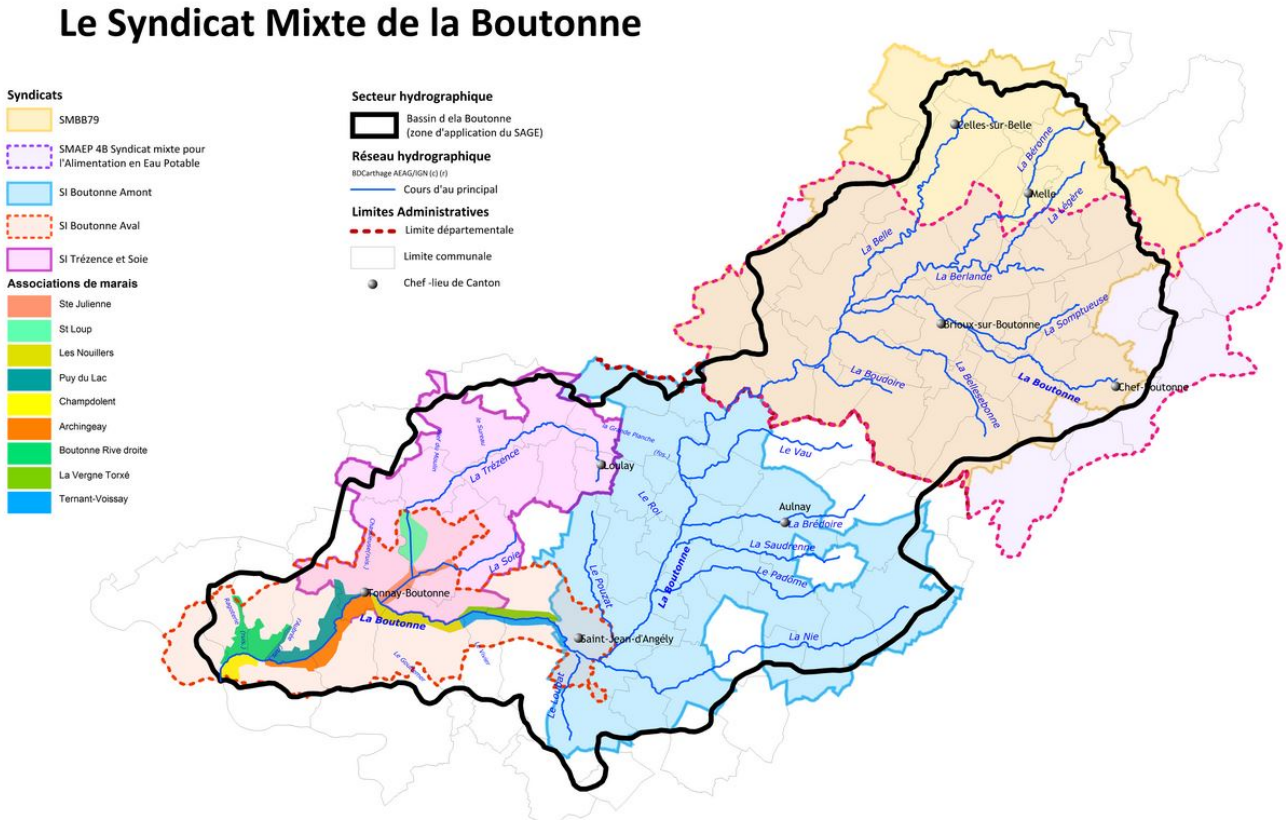

Les problèmes majeurs relèvent des ouvrages hydrauliques, des fortes consommations, des débits très faibles, de l'eutrophisation, des nitrates et de la dévalorisation piscicole. Ainsi, les débits sont quasiment nuls en étiage sévère (étiage chronique). Le SAGE Boutonne a donc défini plusieurs enjeux pour son territoire :

- La gouvernance et la mise en œuvre du SAGE pour articuler compétences et maîtrises d'ouvrage
- Les cours d'eau et milieux aquatiques (cours d'eau, berges, zones humides, espèces exotiques envahissantes, habitats piscicoles, zonage réglementaires)
- La gestion quantitative (prélèvements, stockage, suivi quantitatif, zonage réglementaire, état quantitatif)
- La qualité des eaux (objectifs Directive Cadre sur l'Eau, suivi qualitatif, zonage réglementaire, état qualitatif)
- Les inondations (aléas et outil pour limiter le risque)

4.5.2 Assainissement et réseau d'eau

- **Réseau et gestion d'eau pluviale**

Dans le domaine des eaux pluviales, le principe de « développement et d'aménagement durable » visé dans la loi SRU doit conduire à retenir le principe suivant : le flux restitué au milieu naturel ou au réseau, dans le cadre d'une opération d'aménagement, ne doit pas être supérieur à celui généré avant l'aménagement.

- **Réseau d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Courant est desservie par le réseau d'adduction de Bernay-La Vergne. Il est alimenté par les captages suivants :

- Canal de l'Unima et retenue eau brute Sud-Charente à Saint-Hippolyte

Ce captage bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique.

Concernant la qualité de l'eau (source : ARS) on note, en 2015 :

- une qualité bactériologique de l'eau distribuée excellente pour l'ensemble des analyses effectuées
- une dureté de l'eau (exprime la concentration en calcium et en magnésium de l'eau) estimée à 20°F en moyenne ; il est ainsi considéré que l'eau distribuée est modérément dure, sachant qu'une dureté idéale s'établit entre 15 et 25F°
- la concentration moyenne en nitrates est de 12 mg/l. Elle peut être considérée comme « assez faible ». La valeur maximale mesurée est de 17 mg/l. Elle est inférieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/l
- Les recherches effectuées sur les différentes familles de pesticides montrent des valeurs conformes à l'exigence de qualité (0,1 µg par litre et par substance) ou inférieures au seuil de détection analytique
- **Assainissement**

Un schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le conseil municipal, le 2 septembre 2002. (Source : SDE 17)

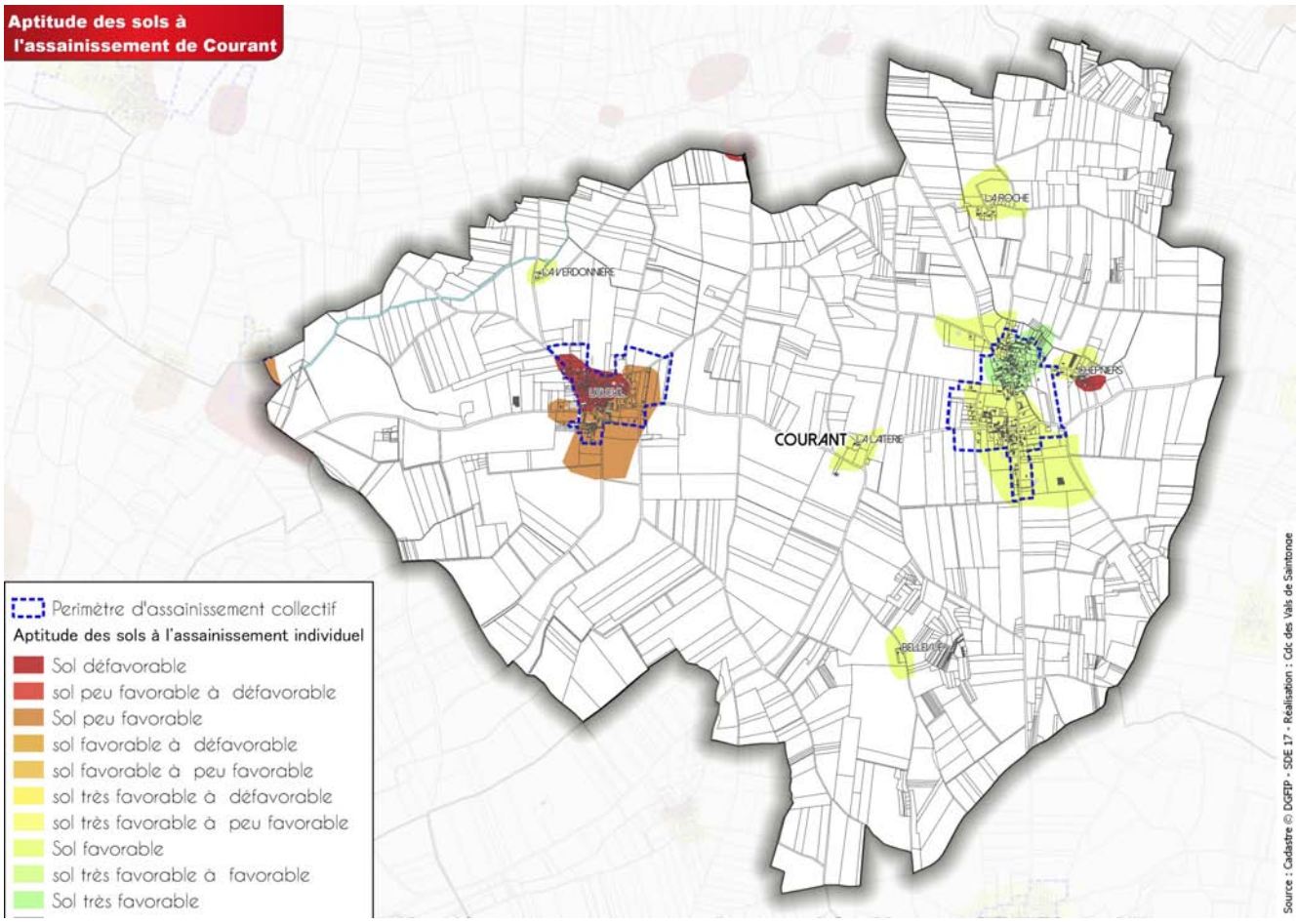

L'ensemble du bourg ainsi que le village de Ligueuil sont associés dans le zonage à un périmètre d'assainissement collectif. Cependant, les travaux de réalisation d'un assainissement collectif sont aujourd'hui seulement prévus sur le bourg de Courant. Ils sont aujourd'hui en cours de réalisation. Le réseau sera géré par la RESE (Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime).

Les eaux usées collectées seront traitées par un système de traitement de type filtre planté de roseaux, situé au Nord du bourg.

Le village de Ligueuil reste ainsi pour l'instant en assainissement autonome. Concernant la partie Nord du village de Ligueuil, les sols sont indiqués comme étant défavorables à l'assainissement autonome, ce qui peut poser problème concernant les solutions d'assainissement autonome, nécessairement plus sophistiquées et plus coûteuses.

En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le syndicat des eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

Ce schéma, opposable au tiers, ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, seront pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

On aura compris l'interdépendance entre géologie, pédologie, ressource en eau et occupation du sol ainsi que la nécessité qu'il y a d'agir à des échelles d'actions plus large que celle du territoire communal, à l'image du SDAGE Adour Garonne.

Le Plan Local d'Urbanisme marque l'occasion, pour la commune, de prendre en compte les différentes préconisations de ces documents. La protection des écosystèmes aquatiques pourrait se concrétiser, par exemple, par la protection des abords des cours d'eau de la commune.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit également intégrer les problématiques liées à l'assainissement, à l'écoulement des eaux pluviales et à l'eau potable pour concilier accueil de nouvelles populations et protection de l'environnement.

4.6 Les espaces naturels

4.6.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune de Courant appartient à la région des « Groies ».

Les potentialités forestières de la région naturelle des Groies sont faibles. Son taux de boisement est en effet seulement de 10,8 %.

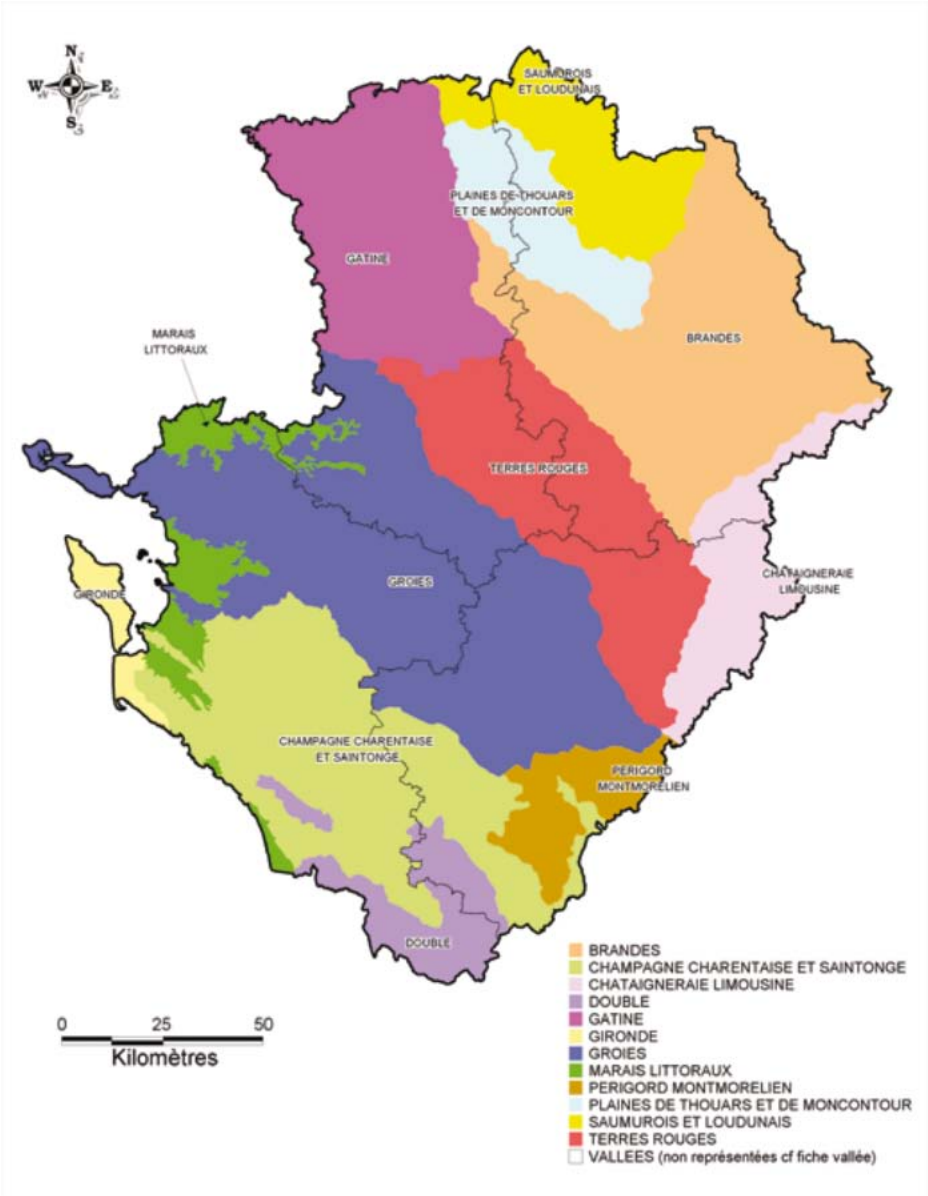

Dans cette région peu boisée, 24 % de la surface forestière est soumise au régime forestier car on y trouve les grands massifs domaniaux d'Aulnay, Chizé, la Braconne et Bois Blanc.

Quelques grands massifs compacts, des peupliers dans les vallées et des arbres épars dans les champs, caractérisent la forêt dans cette zone céréalière. Les peuplements, essentiellement constitués par des essences indigènes calcicoles, sont souvent entrecoupés de landes riches en espèces patrimoniales, notamment les orchidées.

Plus de 90 % des peuplements forestiers des Groies comportent des feuillus dont le Chêne pubescent constitue la base. Les taillis et les mélanges taillis-futaie représentent les 4/5 des

formations boisées.

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- **Conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique**

  A chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) est associée des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.

- **Conservation des sols et protection de la ressource en eau**

  Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentie la dispersion de l'eau et favorisent une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie. Cela limite ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.

- **Action sur le climat local**

  Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux.

  Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière (évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse au bénéfice de certaines activités agricoles.

- **Le rôle économique**

  L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.

- **Le rôle social**

  Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.

  Les Produits forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons, la viande de gibier… marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

La préservation des bois et forêts revêt une importance considérable tout à la fois pour l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les boisements constituent également des puits de carbone qu'il convient de préserver. Les espaces boisés représentent une forte valeur ajoutée pour Courant que ce soit en termes de cadre de vie, de protection de la faune et de la flore, de préservation des sols et de la qualité de l'eau.

La protection des espaces boisés de la commune est une réponse nécessaire pour que soit assurée la pérennité de ces biotopes.

Des aides régionales et départementales accompagnent les collectivités dans la création de boisements. Ainsi, le dispositif du Conseil Régional de Poitou-Charentes concerne la mise en place de nouveaux petit bois ou boqueteaux.

4.6.2 L'importance du réseau de haies

La seconde moitié du 20e siècle a été marquée par la profonde mutation des pratiques agricoles. Le remembrement des terres agricoles et semi-naturelles de la commune et la régression importante des prairies ont largement contribué à déstructurer et à démanteler le bocage.

Le réseau de haies, qui occupait une place prépondérante dans le système agro-sylvo-pastoral, a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues.

Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée ainsi que dans les zones de marais.

Concernant la commune de Courant, le réseau bocager et le linéaire de haies sont particulièrement préservés dans la mesure où la commune n'a pas connu de remembrement massif.

La strate arborée des haies est principalement composée de frêne, d'aulne et d'orme. Dans les secteurs moins humides, et notamment en bordure de route, l'érable et l'orme sont les espèces les plus représentées. Frêne, orme, érable (en bordure de chemins), saule (en bordure de fossés) et aubépine sont les principales espèces de la strate arbustive.

Outre l'impact que le réseau de haies puisse avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (Sources techniques : PROM'HAIES) et doivent attirer notre attention :

- **Contribution à une meilleure qualité des eaux et à leur écoulement**
  - *Régulation du régime des eaux*

L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.

  - *Protection des sols contre l'érosion*

Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.

  - *Absorption des éléments minéraux*

Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant de rejoindre la rivière.

- **Intérêts agronomiques**
  - *Protection du bétail et des prairies*
  - *Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs*

La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs…). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles…) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

  - *Effet brise vent sur les cultures*

Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégé. En diminuant la vitesse du vent, les haies génèrent une diminution de l'évapotranspiration des cultures protégées.

Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6 à

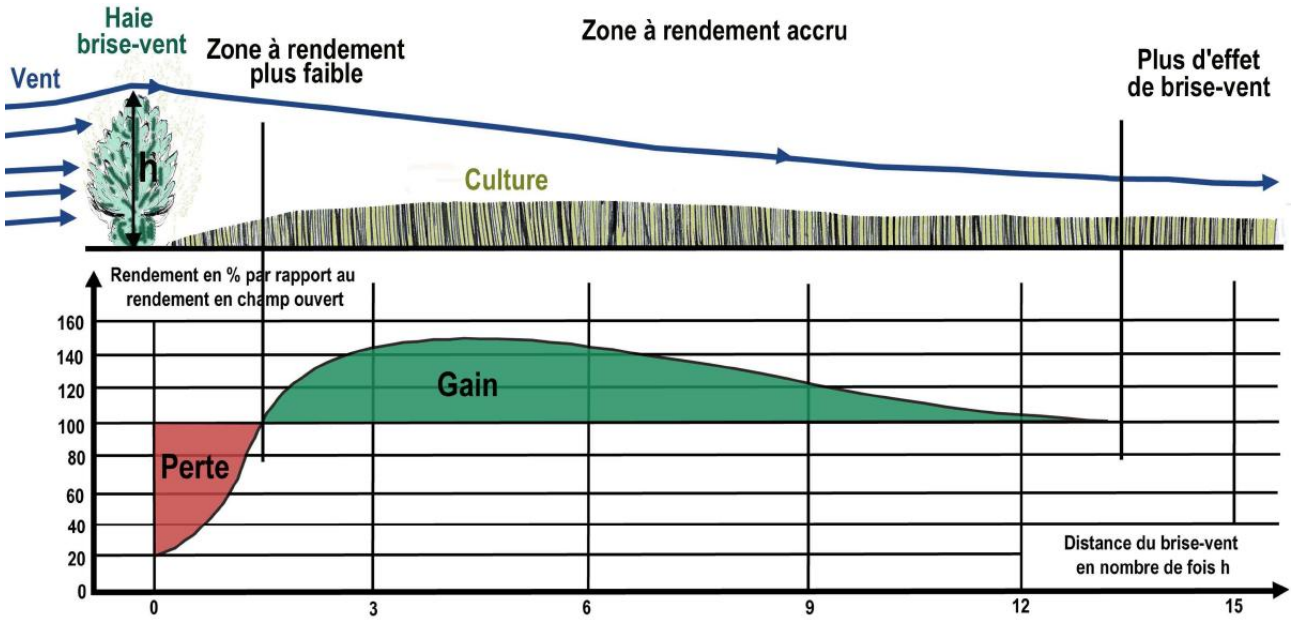

Impact d'une haie brise-vent sur les rendements, (Source : D.SOLTNER "L'arbre et la haie" ; Sciences et techniques agricoles ; prom'haies)

20%.

En outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.

- **Refuge de la biodiversité**

Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...

- **Source de production**
  - *Production de fruits*

Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

  - *Production de bois de chauffage*

L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie. En effet, l'absence de concurrence pour le soleil permet aux haies et arbres champêtres de produire des quantités de bois supérieures à la forêt.

Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne. Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales: rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).

- **Qualité des paysages et du cadre de vie**

Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales.

La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux

important en termes d'attractivité territoriale et de valorisation patrimoniale.

Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.

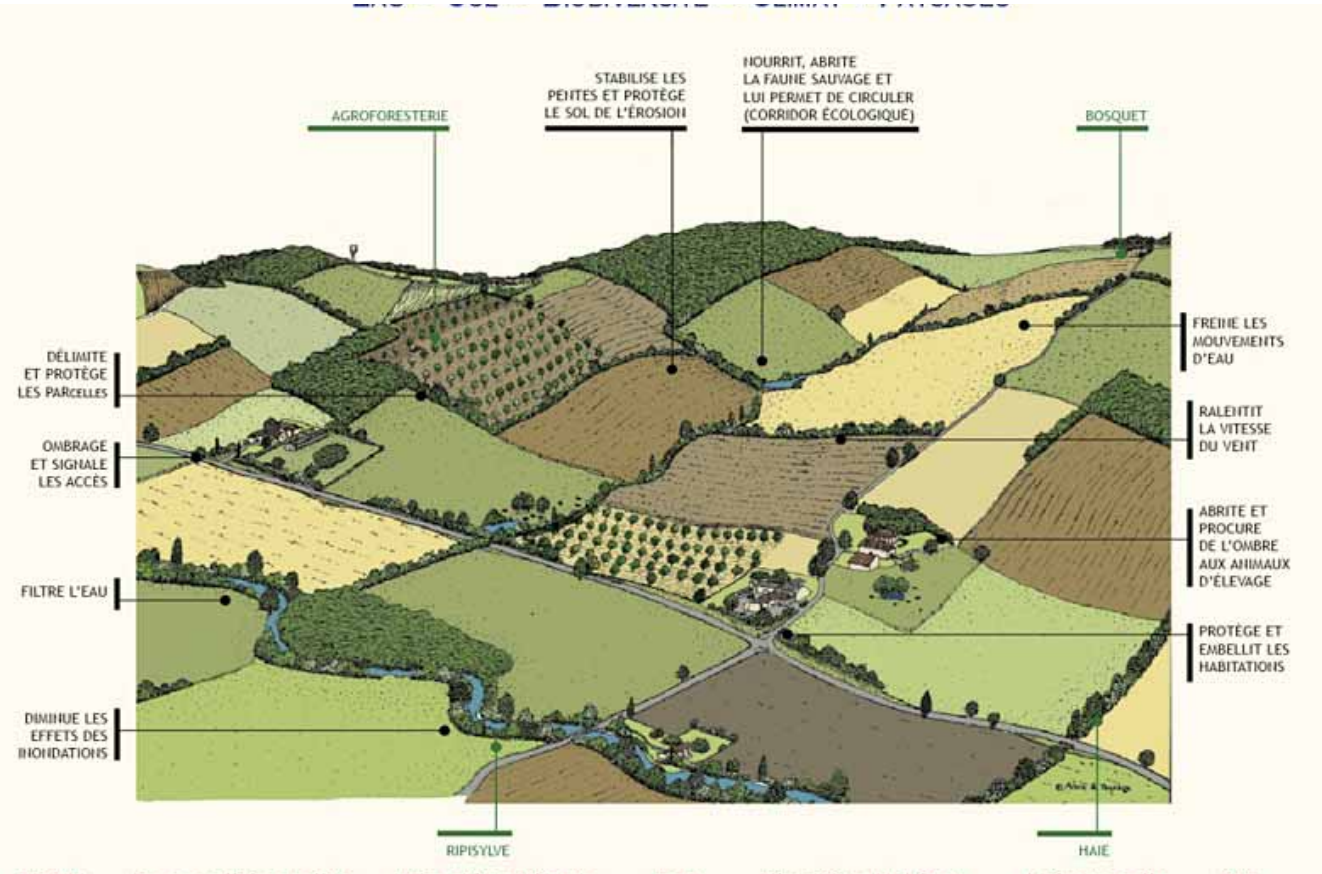

source : http://www.arbre-et-paysage32.com/page05.html

Elles mesurent en général 5-6m. Elles sont taillées à l'épareuse, au cordeau, et forment tantôt de haut cadrage, tantôt des brises- vues. Selon l'endroit ou l'on se trouve sur le territoire, les haies sont disposées soit pour faire barrière contre le vent d'Ouest, soit il s'agit du réseau bocager.

Concernant la commune de Courant, un inventaire précis du réseau de haies a été élaboré au moment de la réalisation de l'étude sur les zones humides (voir paragraphe 4.8 consacré à la question). Cet inventaire a permis d'inventorier et mettre à jour l'ensemble des haies du territoire communal, et également de caractériser les différentes typologies de haies et leur rôle sur le territoire de Courant.

TYPOLOGIE	Linéaire (mètres linéaire)	%
multi-strate	20537,8	57,0
arbustive haute	8903,7	24,7
relictuelle haute	3237,5	9,0
relictuelle	1456,3	4,0
récente	703,3	2,0
basse rectangulaire avec arbre	633,5	1,8
basse rectangulaire sans arbre	555,4	1,5
TOTAL	**36027,6**	**100**

Ainsi, on recense 36 027,6 mètres de haies sur le territoire communal, soit une densité de 23,30 mètres/hectare, ce qui correspond à un maillage bocager dégradé. En effet, en contexte bocager préservé, on compte environ 100 mètres/hectare. En réponse à ce remembrement massif qui a fortement contribué à décimer le réseau de haies sur le territoire de Courant, les élus ont souhaité engager une politique de replantation de haies sur le territoire de Courant.

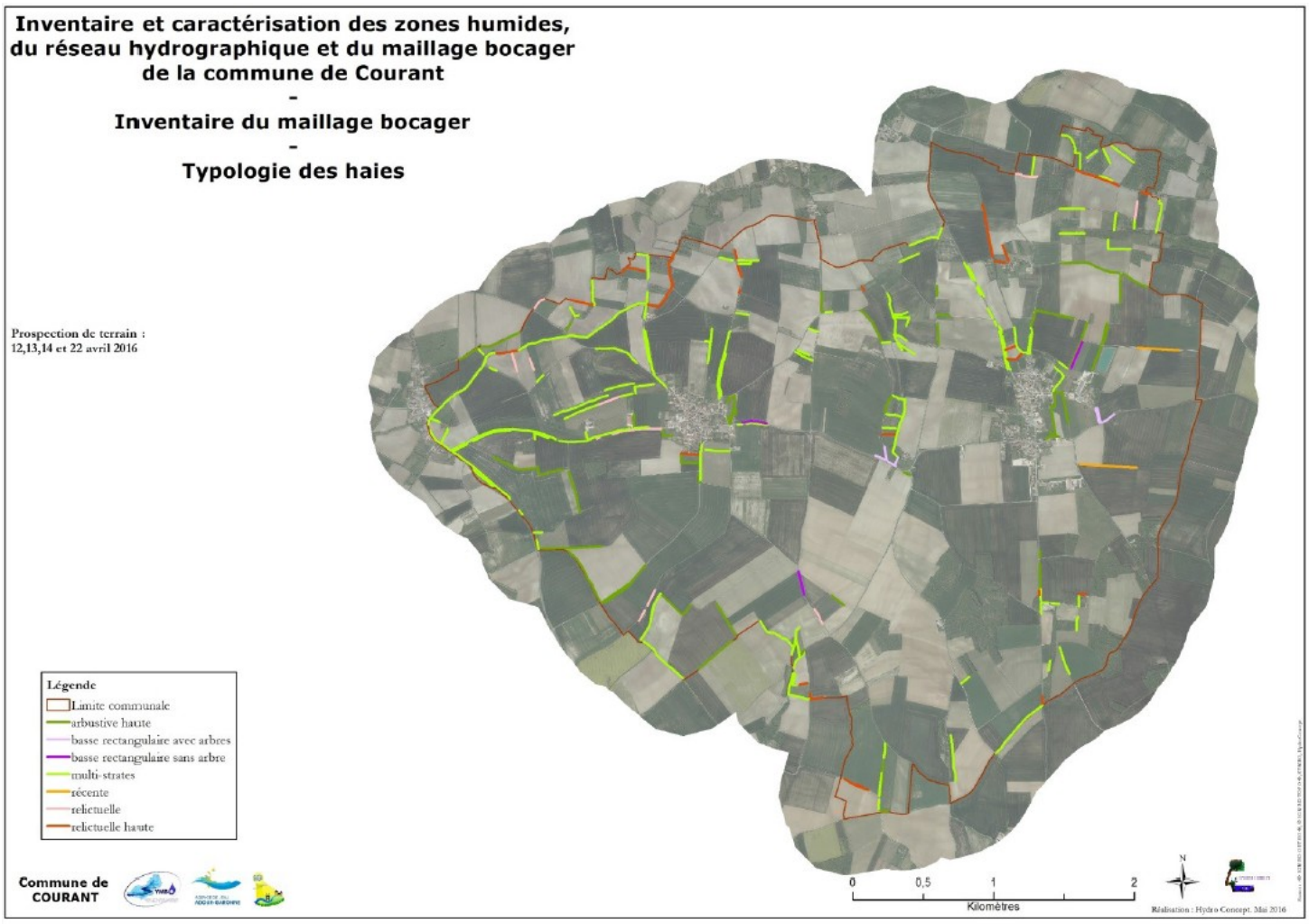

Concernant la typologie des haies, on recense surtout des haies multi strates (57 %).

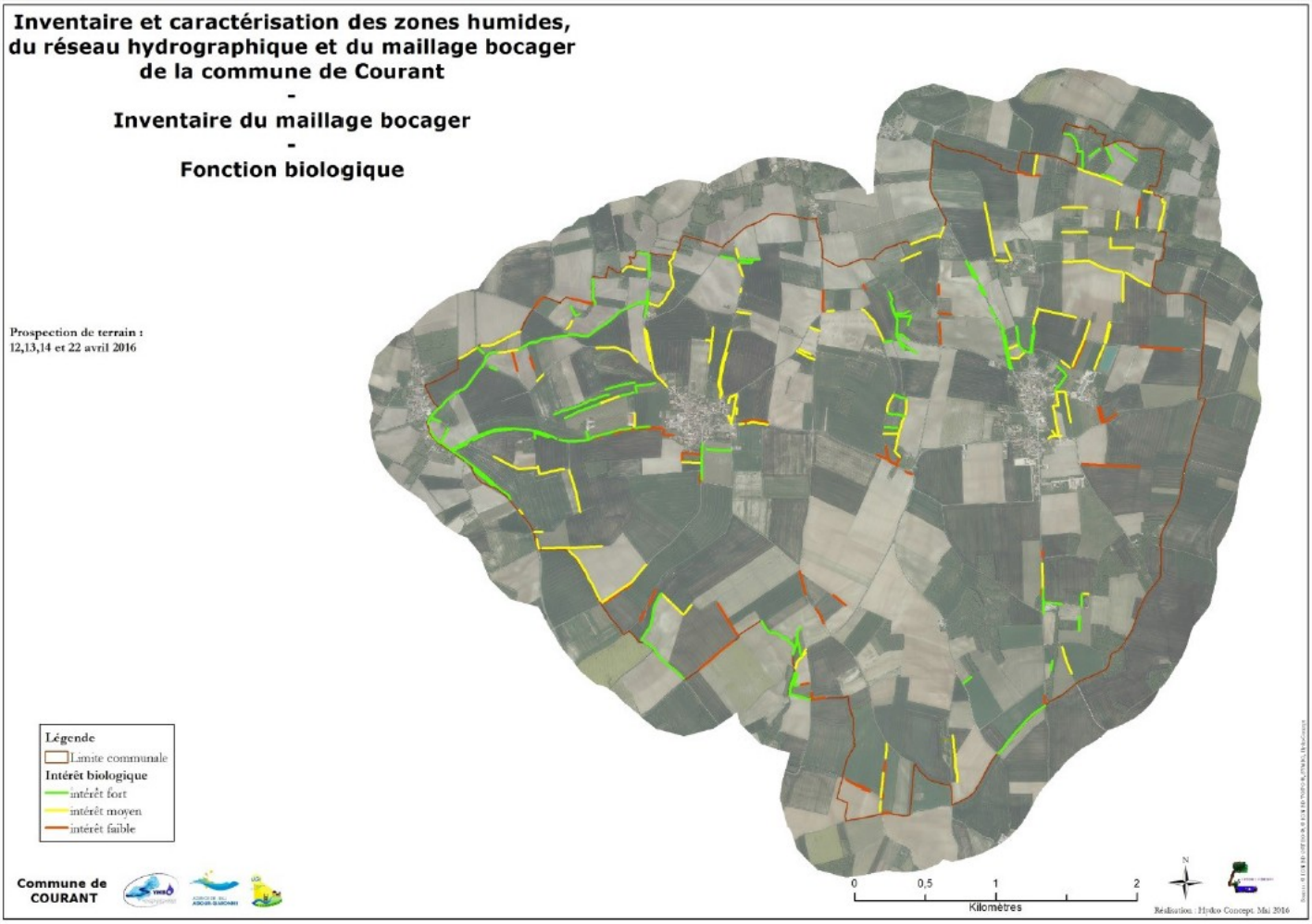

Concernant leur fonction biologique, les haies qui ont un rôle important sont en grande partie situées au niveau de la vallée de la Trézence. Cependant, les élus n'ont pas souhaité faire de distinction dans les protections appliquées aux haies via le PLU. Ainsi, toutes les haies sont protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme : tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité ainsi que d'une compensation (1 mètre arraché, 1 mètre à replanter).

Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de classer, au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, le réseau de haies existant ainsi que les arbres isolés sur le territoire de Courant.

En outre, si la commune manque de terrain pour planter, elle peut élargir les emprises de part et d'autre des voies communales. Elle s'assure ainsi la maîtrise du foncier sur lequel les haies seront plantées.

4.7 Les zones naturelles remarquables

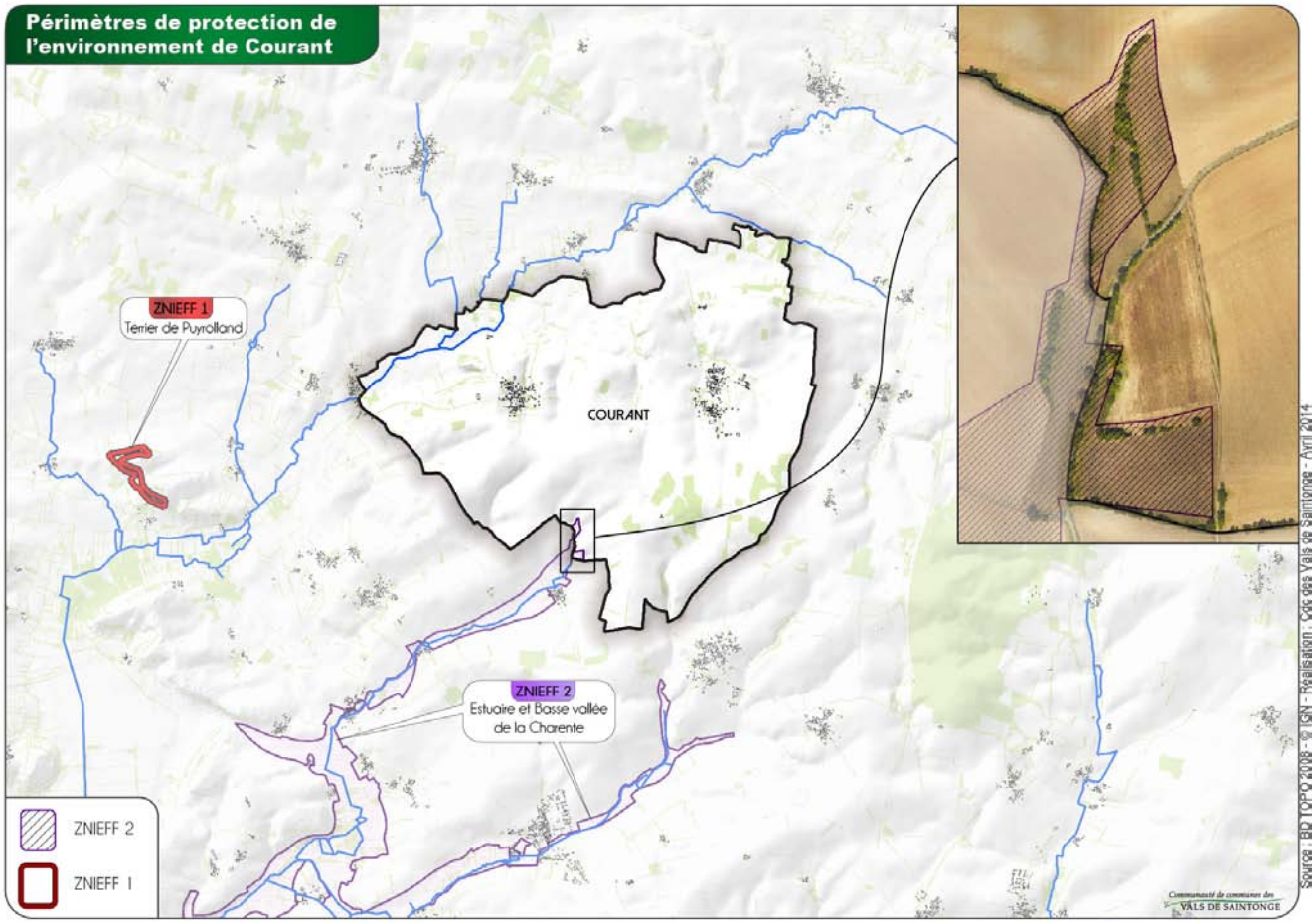

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national du patrimoine naturel (art L. 310-1 et L. 411-5 du Code de l'Environnement). Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1758 sites.

L'arrêté préfectoral de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien

délimitée, caractérisée par des conditions particulières.
Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.

A l'échelle de la commune de Courant, on ne recense pas de zone Natura 2000. On identifie seulement une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique :

- La ZNIEFF de type 2 Estuaire et Basse Vallée de la Charente

Sur les communes voisines de Courant, on recense sur la commune de Puyrolland une ZNIEFF de type 1 nommée Le Terrier de Puyrolland.

Après une demande au cas par cas faite auprès des services de l'autorité environnementale concernant la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale du PLU de Courant, il s'avère qu'il n'y a pas nécessité de réaliser une telle évaluation.

4.7.1 La ZNIEFF 2 Estuaire et Basse Vallée de la Charente

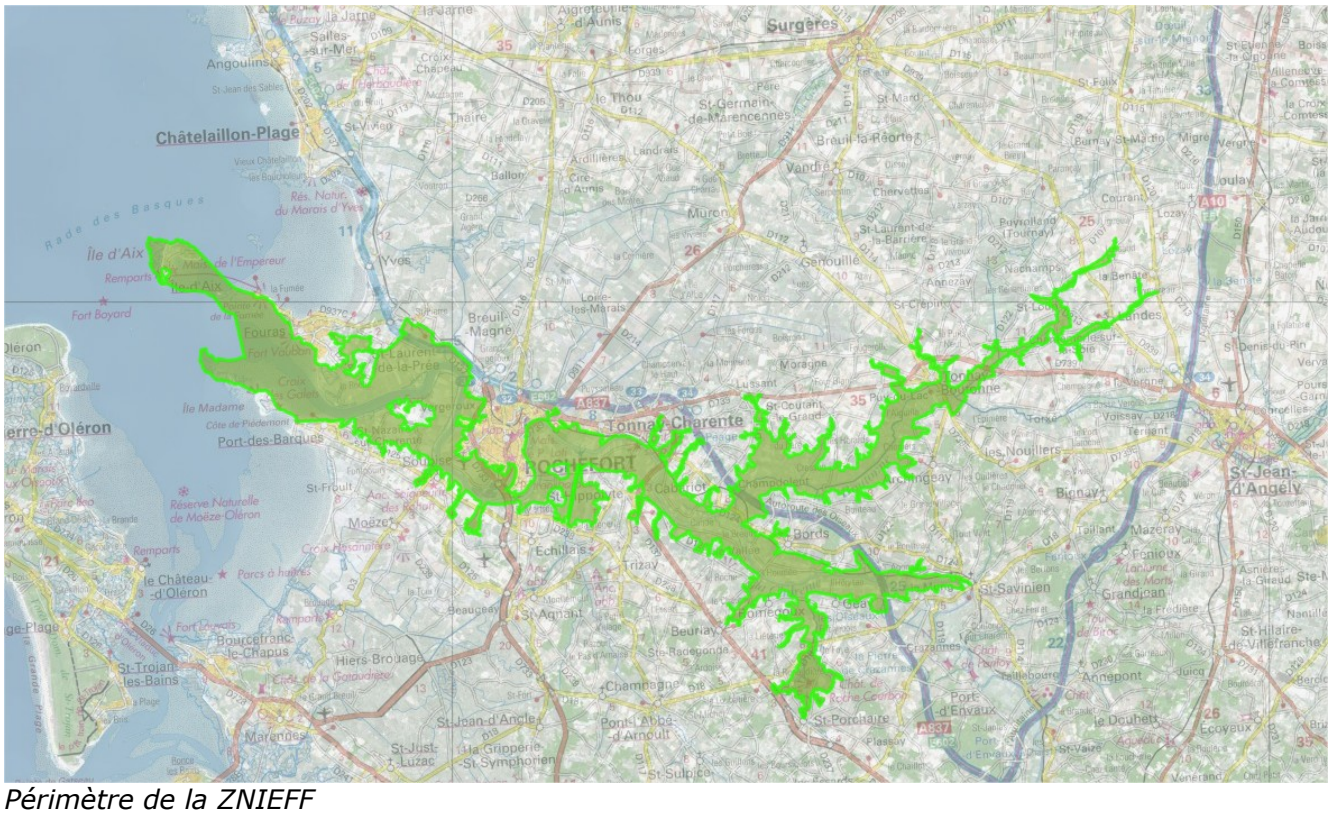

Périmètre de la ZNIEFF

La zone prend en compte les 40 derniers kilomètres du fleuve Charente, depuis le barrage de St Savinien en amont où s'estompent les dernières influences maritimes, jusqu'à son embouchure entre la pointe de Fouras au Nord et les vasières de Port-les-Barques au sud où elle englobe également l'île d'Aix et l'île Madame. Ainsi définie, elle constitue un ensemble très diversifié de milieux estuariens – vasières tidales, prairies saumâtres, fleuve côtier soumis aux marées – relayés vers l'amont par des habitats plus continentaux notamment au niveau des petites vallées calcaires comme celles du Bruant ou du Charenton : roselières tourbeuses, aulnaies marécageuses, falaises rocheuses, forêts sempervirentes dominées par le Chêne vert. Quant aux deux îles, elles offrent – Aix surtout – un résumé des principaux milieux littoraux charentais avec leurs micro-falaises calcaires aspergées d'embruns, leurs forêts mixtes de Pin maritime et de Chêne vert, leurs dunes et

leurs prés salés. Néanmoins, l'ossature écosystémique et patrimoniale du site est représentée par les surfaces importantes de prairies humides exploitées traditionnellement par le pâturage bovin et la fauche qui occupent encore une part significative du lit majeur du fleuve entre l'estuaire proprement dit et le secteur amont, même si durant les dernières décennies elles ont eu à souffrir d'un double mouvement de déprise et d'intensification selon les secteurs. Cette grande diversité écologique est le support d'une richesse biologique exceptionnelle qui se concrétise dans la présence de 117 espèces de faune et de flore présentant un intérêt patrimonial élevé dans le contexte régional.

Sur le plan de la faune, les oiseaux présentent un intérêt considérable avec la nidification de plusieurs espèces rares ou menacées en Europe telle que le Râle des genêts ou la Guifette noire, la présence de colonies mixtes de grands échassiers ou celle de la Cigogne blanche. Les eaux du fleuve constituent un lieu de migration et de frayère pour plusieurs espèces de poissons migrateurs comme les lamproies, les aloses, ou le saumon. Les Invertébrés sont également bien représentés avec diverses libellules rares, le Cuivré des Marais et la Rosalie des Alpes, un des plus beaux coléoptères d'Europe.

Quant à la flore, elle héberge un nombre impressionnant de taxons rares parmi lesquels plusieurs sont plus ou moins strictement inféodés aux roselières estuariennes comme l'Angélique à fruits variables ou l'Oenanthe de Foucaud alors que les prairies abritent un très riche cortège de plantes liées aux sols à salinité variable.

Mammifères

Campagnol amphibie
Arvicola sapidus

Grand Murin
Myotis myotis

Grand Rhinolophe
Rhinolophus ferrumequinum

Loutre d'Europe
Lutra lutra

Murin de Daubenton
Myotis daubentoni

Musaraigne aquatique
Neomys fodiens

Oiseaux

Aigrette garzette
Egretta garzetta

Balbuzard pêcheur
Pandion haliaetus

Butor étoilé
Botaurus stellatus

Canard chipeau
Anas strepera

Canard souchet
Anas clypeata

Chevêche d'Athéna
Athene noctua

Cigogne blanche
Ciconia ciconia

Cigogne noire
Ciconia nigra

Combattant varié
Philomachus pugnax

Echasse blanche
Himantopus himantopus

Faucon hobereau
Falco subbuteo

Grand Murin

Loutre d'Europe

Canard Chipeau

Flore

Angélique des estuaires
Angelica heterocarpa
Arbousier
Arbutus unedo
Armérie maritime
Armeria maritima
Asperge maritime
Asparagus maritimus
Asperge prostrée
Asparagus officinalis prostratus
Aspérule odorante
Galium odoratum
Biscutelle de Guillon
Biscutella guillonii
Callitriche tronqué
Callitriche truncata
Capillaire de Vénus
Adiantum capillus-veneris
Cardamine impatiente
Cardamine impatiens
Cassis
Ribes nigrum
Catabrose aquatique
Catabrosa aquatica
Centaurée chausse-trappe
Centaurea calcitrapa
Chénopode fétide
Chenopodium vulvaria
Ciste à feuilles de sauge
Cistus salvifolius
Crypside piquante
Crypsis aculeata
Cynoglosse de Crête
Cynoglossum creticum
Daphné lauréole
Daphne laureola

Angélique des estuaires

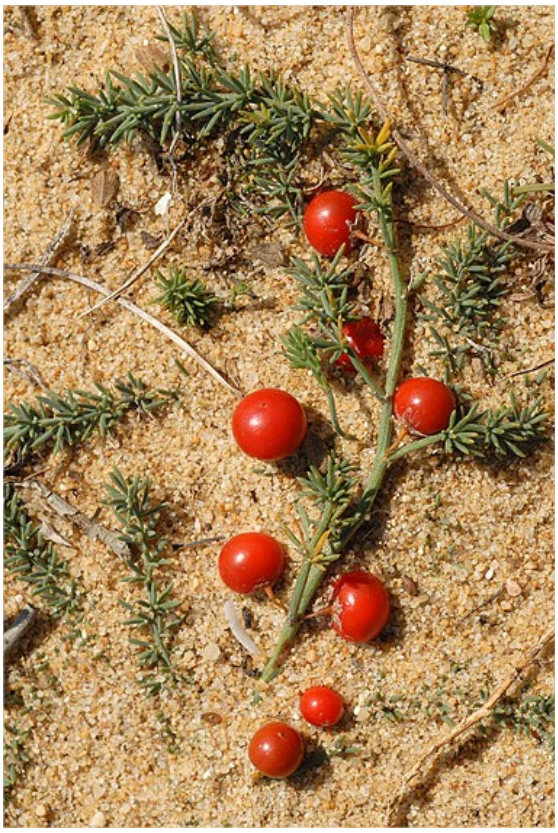

Asperge prostrée

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, a modifié les conditions de soumission des PLU à évaluation environnementale et a créé une procédure d'examen au cas par cas pour certains PLU en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.

Le dossier de révision du PLU de Courant est concerné par cet examen au cas par cas. Dans ce cadre, un dossier a été adressé au service de la DREAL Poitou-Charentes. Reçu le 17 décembre 2015, le résultat de l'examen de ce dossier (n°2015-002107) a été adressé à la

commune le 10 février 2016.

L'arrêté préfectoral n°07/DREAL/2016 conclu que le projet d'élaboration du PLU de la commune de Courant n'est pas soumis à évaluation environnementale.

4.8 Les zones humides

« On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année… » (Article L. 211-1 du Code de l'Environnement).

Les zones humides ont différents fonctions :

- fonctions hydrologiques : régulation naturelle des inondations, diminution des forces érosives, soutien d'étiage, régulation des vidanges des aquifères ;
- fonction épurative : rétention des matières en suspension, transformation et consommation des nutriments et des toxiques, stockage du carbone ;
- fonction écologique : écosystème riche et complexe.

Le Sage Boutonne, dans son PAGD, précise que les documents d'urbanisme doivent veiller à la préservation des milieux humides en menant un inventaire. Ce dernier doit ainsi permettre au PLU d'envisager les meilleurs outils de protection.

Les élus ont donc décidé de lancer une étude en conseil municipal en février 2016. Cette étude s'est déroulée en trois phases :

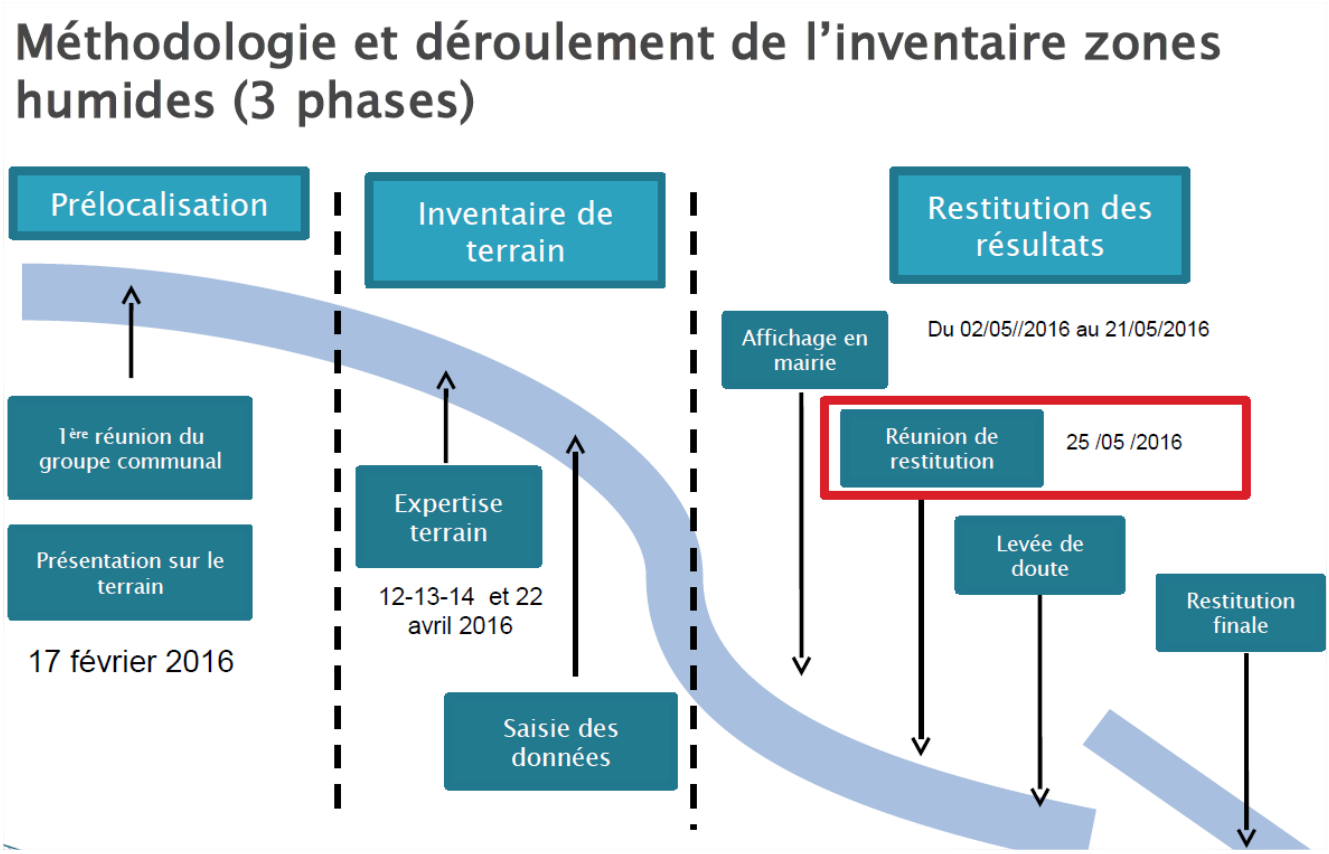

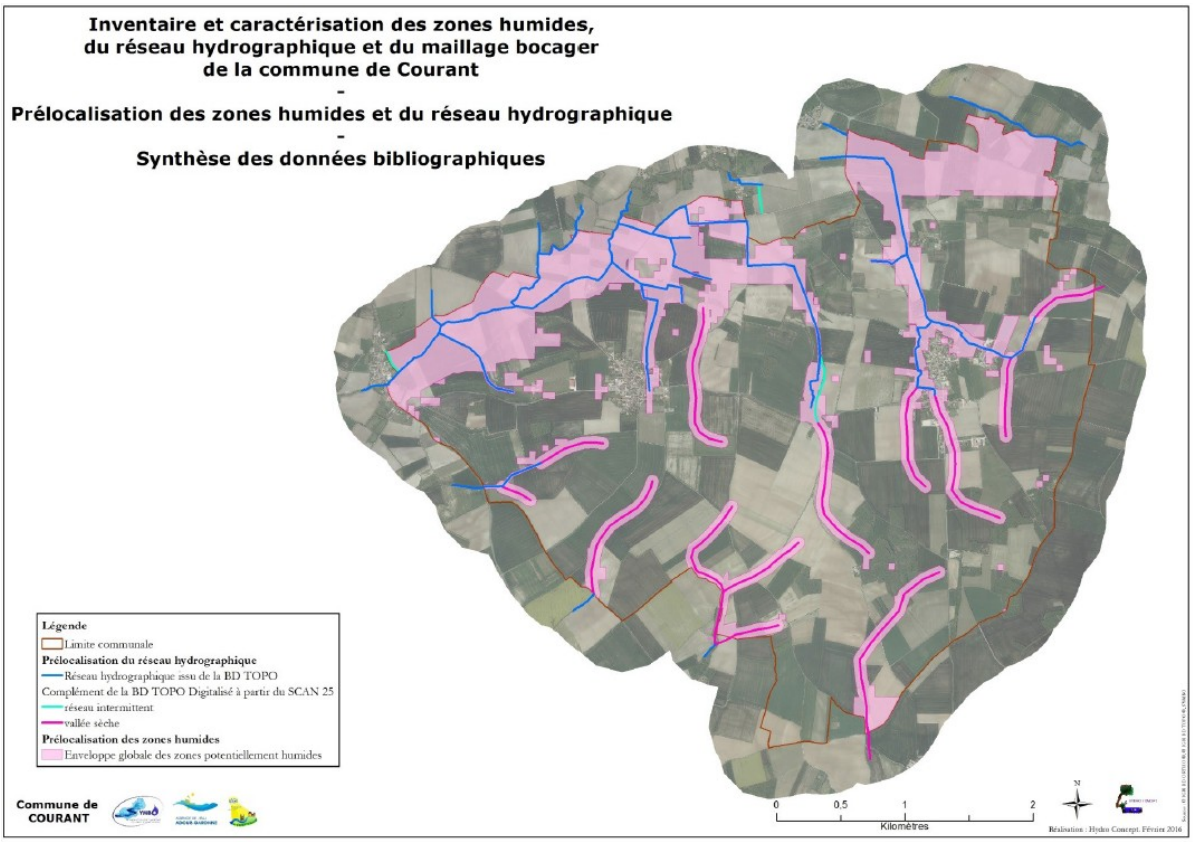

La phase de prélocalisation a permis d'identifier 433,7 ha environ de zones humides, soit 27,5 % du territoire communal.

Lors de l'inventaire de terrain, 341 sondages pédologiques ont été réalisés. Parmi eux, 61 sont caractéristiques de zones humides, 108 présentent des traces d'hydromorphie, 172 ne présentent aucune trace d'hydromorphie.

Photographie 1 : sondages pédologiques caractéristiques de zone humide

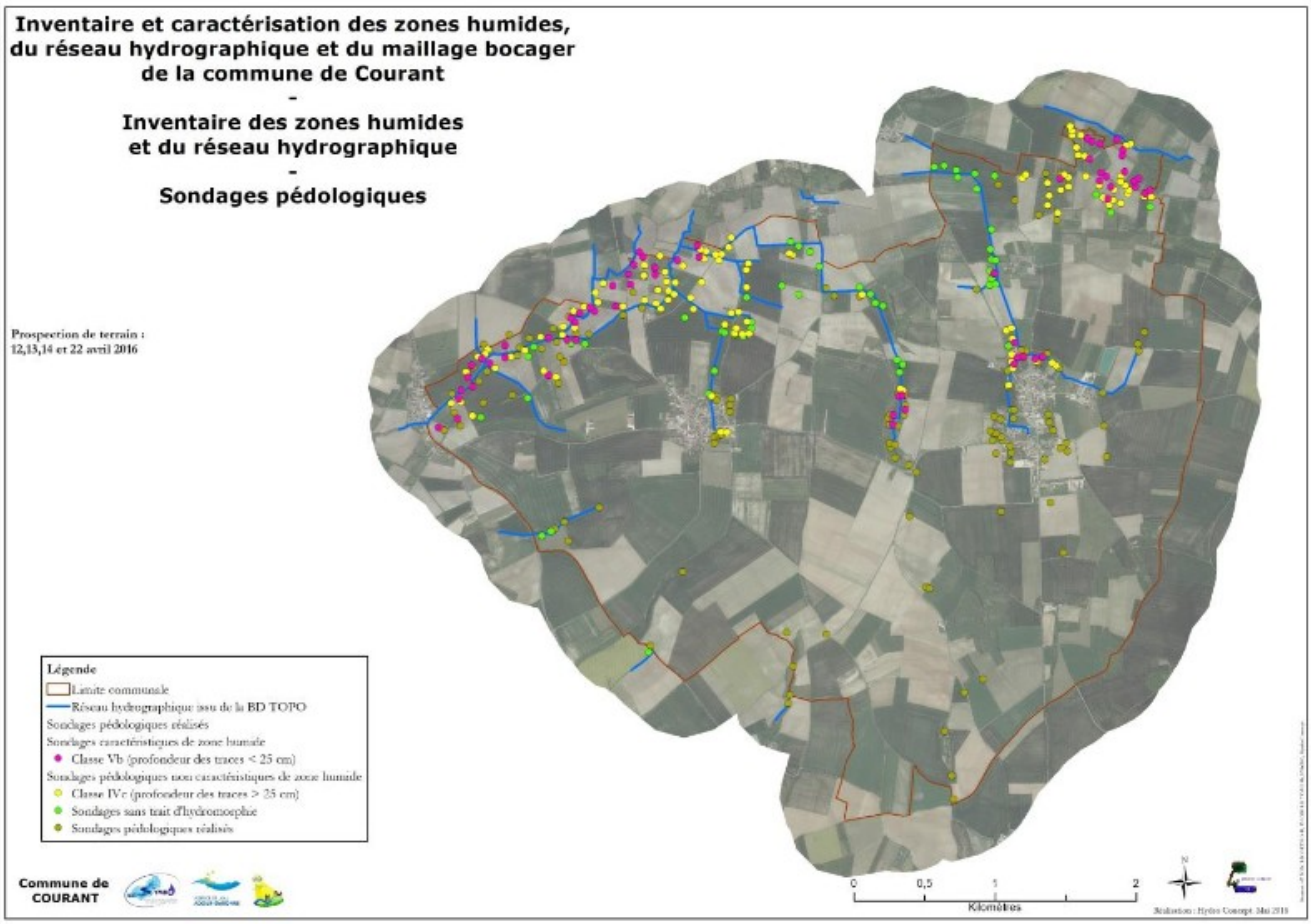
Inventaire et caractérisation des zones humides, du réseau hydrographique et du maillage bocager de la commune de Courant
-
Inventaire des zones humides et du réseau hydrographique
-
Sondages pédologiques
Prospection de terrain : 12,13,14 et 22 avril 2016
Légende
Limite communale
Réseau hydrographique issu de la BD TOPO
Sondages pédologiques réalisés
Sondages caractéristiques de zone humide
Classe Vb (profondeur des traces < 25 cm)
Sondages pédologiques non caractéristiques de zone humide
Classe IVc (profondeur des traces > 25 cm)
Sondages sans trait d'hydromorphie
Sondages pédologiques réalisés
Commune de COURANT
0 0,5 1 2
Kilomètres
N
Réalisation : Hydro Concept Mai 2016

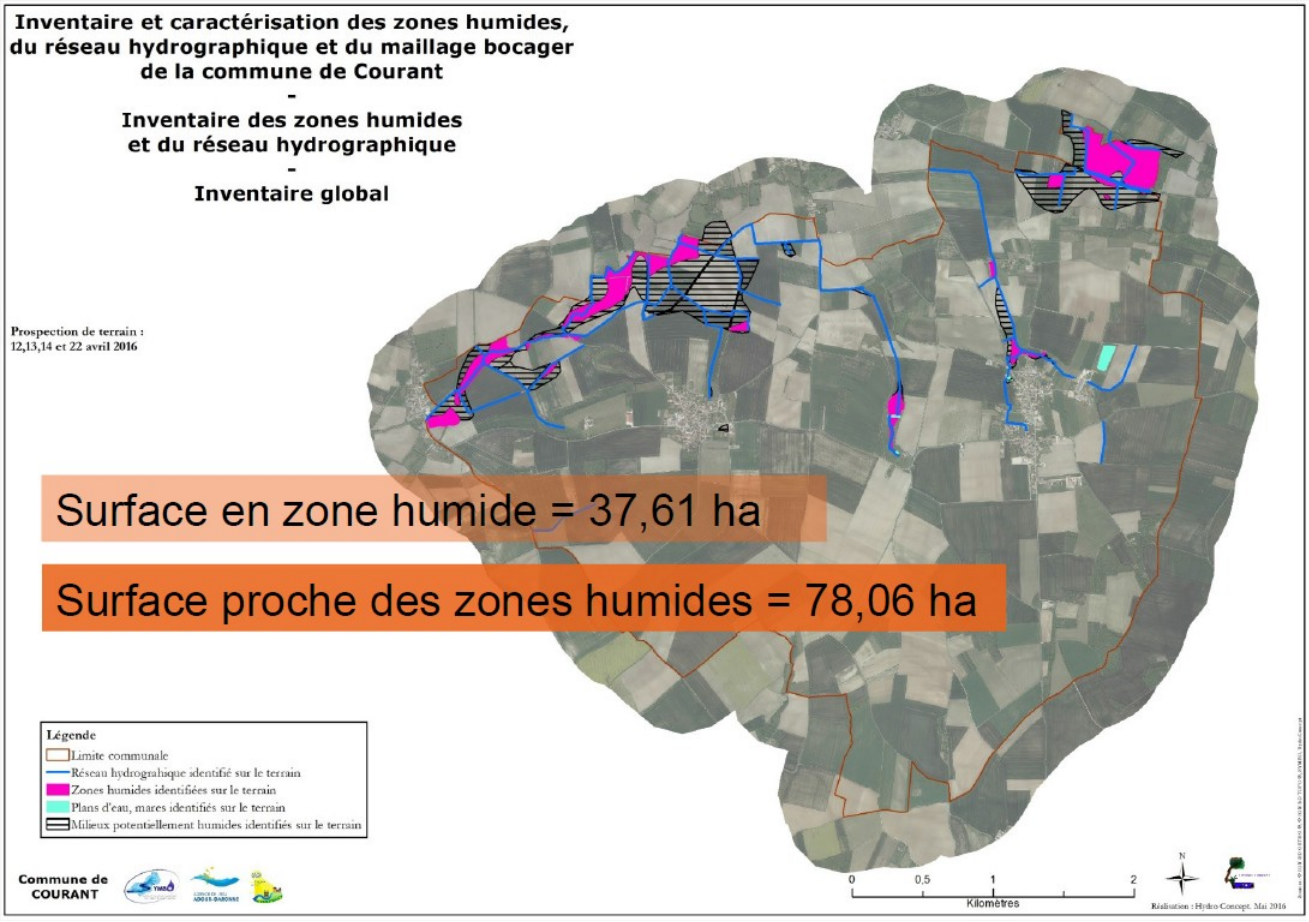
Inventaire et caractérisation des zones humides, du réseau hydrographique et du maillage bocager de la commune de Courant
-
Inventaire des zones humides et du réseau hydrographique
-
Inventaire global
Prospection de terrain : 12,13,14 et 22 avril 2016
Surface en zone humide = 37,61 ha
Surface proche des zones humides = 78,06 ha
Légende
Limite communale
Réseau hydrographique identifié sur le terrain
Zones humides identifiées sur le terrain
Plans d'eau, mares identifiés sur le terrain
Milieux potentiellement humides identifiés sur le terrain
Commune de COURANT
0 0.5 1 2
Kilomètres
N
Réalisation : Hydro Concept, Mai 2016

La campagne de terrain menée au cours du printemps 2016 a permis d'identifier une surface totale de 37,61 ha de zones humides effectives (répondant aux critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié). Elles représentent 2,4 % du territoire communal d'une surface de 1 546 ha.

Les zones potentiellement humides regroupent les secteurs où des traces d'hydromorphie ont été identifiées dans le sol mais à des profondeurs supérieures à 25 cm. Lors de l'inventaire de terrain, la réalisation des sondages pédologiques a permis de recenser des zones proches des zones humides. Ces secteurs sont principalement identifiés au Nord du territoire communal dans le lit majeur de la Trézence et du ruisseau du Bief. Ces zones sont situées en périphérie des zones humides et représentent une surface de 78,06 ha. Elles ont été principalement identifiées au niveau de parcelles cultivées et sont représentées en hachure noire ci-dessus.

La typologie Corine biotope est fondée sur une classification descriptive de la végétation prise comme indicateur des conditions du milieu et qui permet une correspondance au sein de toute l'Europe. Elle comporte sept types de milieux :

- 1 - Habitats littoraux et halophiles.
- 2 - Milieux aquatiques non marins.
- 3 - Landes, fruticées et prairies.
- 4 - Forêts.
- 5 - Tourbières et Marais.
- 6 - Rochers continentaux, éboulis et sables.
- 8 - Terres agricoles et paysages artificiels.

Suivant cette typologie, les zones humides communales ont pu être classées en fonction du type de végétation. Sur Courant, la majorité des zones humides (57 %) présentent des habitats liés aux pratiques agricoles (parcelles cultivées). Le deuxième grand type de zones humides recensé présente des habitats de boisement et de frênes. D'autres types d'habitat ont également été identifiés : prairies humides, jeunes plantations de frênes, potagers.

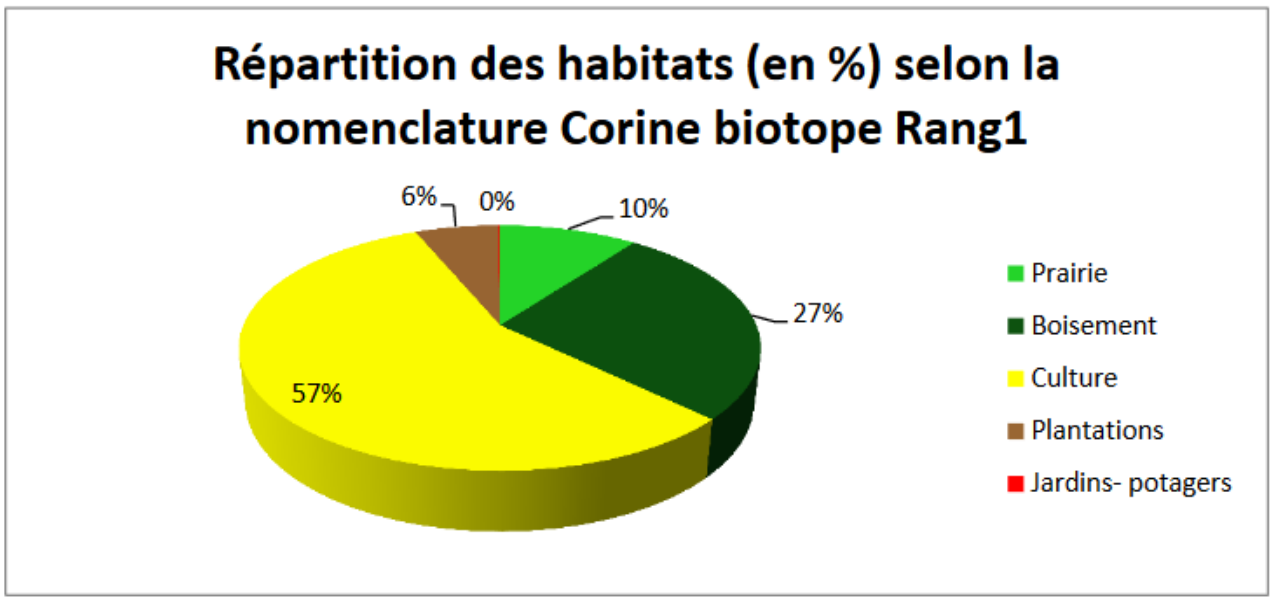

Répartition des surfaces en zone humide selon leur typologie Corine Biotope de niveau 1

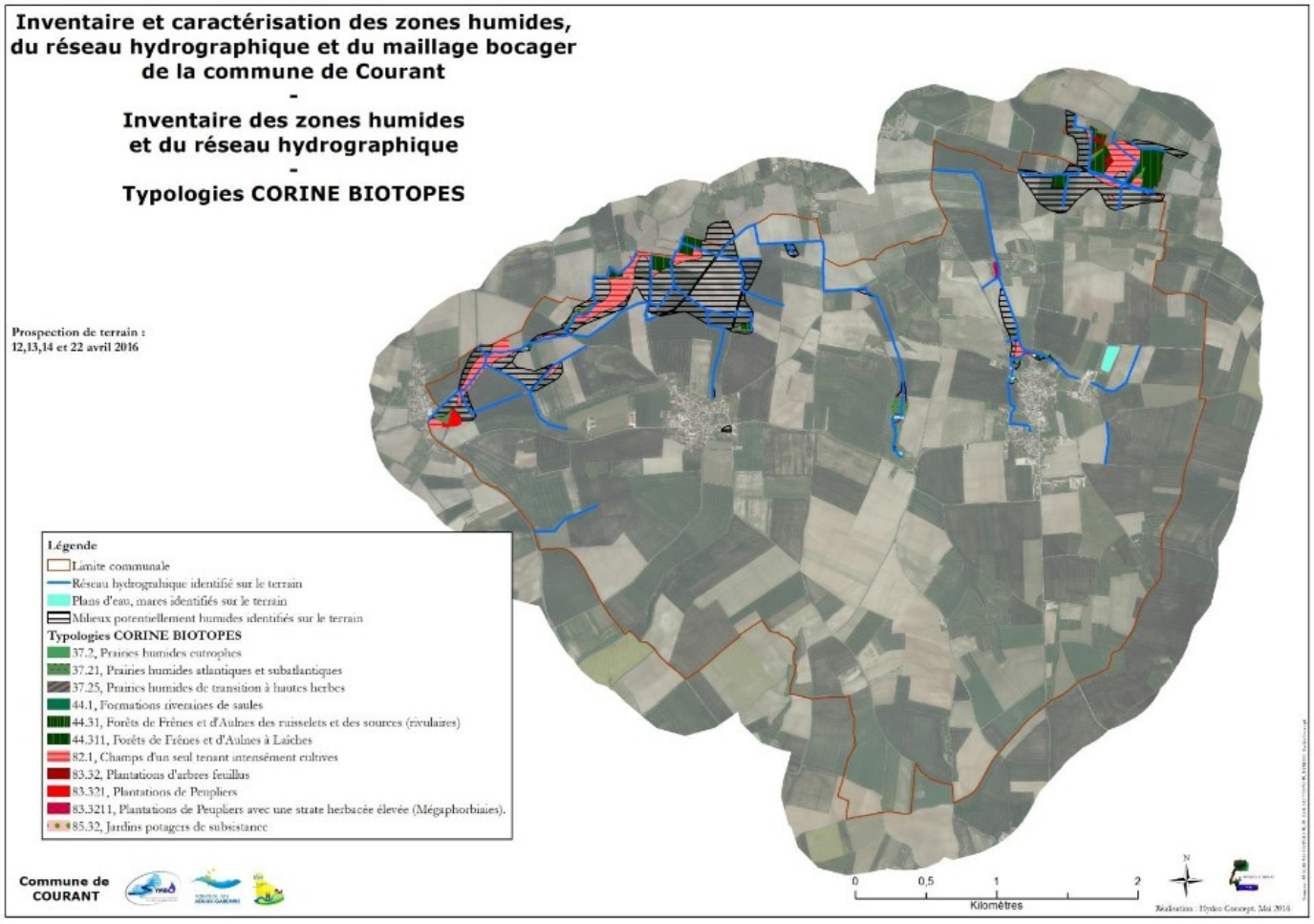

Code Corine biotopes	Intitulé	Surface (ha)	Proportion % (total zones humides)
37.21	Prairies humides atlantiques et subatlantiques	2,49	6,6
37.25	Prairies humides de transition à hautes herbes	1,37	3,6
44.1	FORMATIONS RIVERAINES DE SAULES	0,93	2,5
44.311	Forêts de Frênes et d'Aulnes à Laîches	9,21	24,5
82.1	CHAMPS D'UN SEUL TENANT INTENSEMENT CULTIVES	21,25	56,5
83.32	Plantations d'arbres feuillus	0,82	2,2
83.321	Plantations de peupliers	1,06	2,8
83.3211	Plantations de Peupliers avec une strate herbacée élevée (Mégaphorbiaies)	0,44	1,2
85.32	JARDINS	0,05	0,1
TOTAL		37,61	100,00

Tableau 1 Zones humides et caractérisation selon l'habitat générique Corine Biotopes niveau 3 ou plus

Le tableau présente l'ensemble des habitats recensés sur les zones humides de la commune de Courant. Elles sont classées par ordre croissant du code de la typologie Corine Biotope de rang 3 ou plus.

Voici ci-après une présentation des zones humides de Courant présentées selon leur position dans le bassin versant :

Zones humides de tête de bassin :

Nord du Bourg de Courant :

Zones humides à « Courant » présentant une végétation dominée par la patience agglomérée et la renoncule rampante (à gauche) ou la laiche pendante au niveau des boisements (à droite)

Lieu-dit de la Laiterie :

Prairie humide pâturée (à gauche) et faciès dominé par les laiches (à droite)

Vallée de la Trézence et du ruisseau du Bief :

Prairies humides en bordure du ruisseau du Bief

Boisements de frênes et de peupliers avec la laiche pendante bien présente en sous-bois

Outre les zones humides, les prospections de terrain ont permis d'identifier d'une part les plans d'eau dont les mares ainsi que toutes les zones d'intérêt sur la dynamique de l'eau. Sur Courant, 11 plans d'eau ont été identifiés (1,62 ha) qui correspondent notamment à des mares à vocation récréative. Le linéaire du réseau hydrographique identifié sur la commune est de 19 234 mètres linéaires.

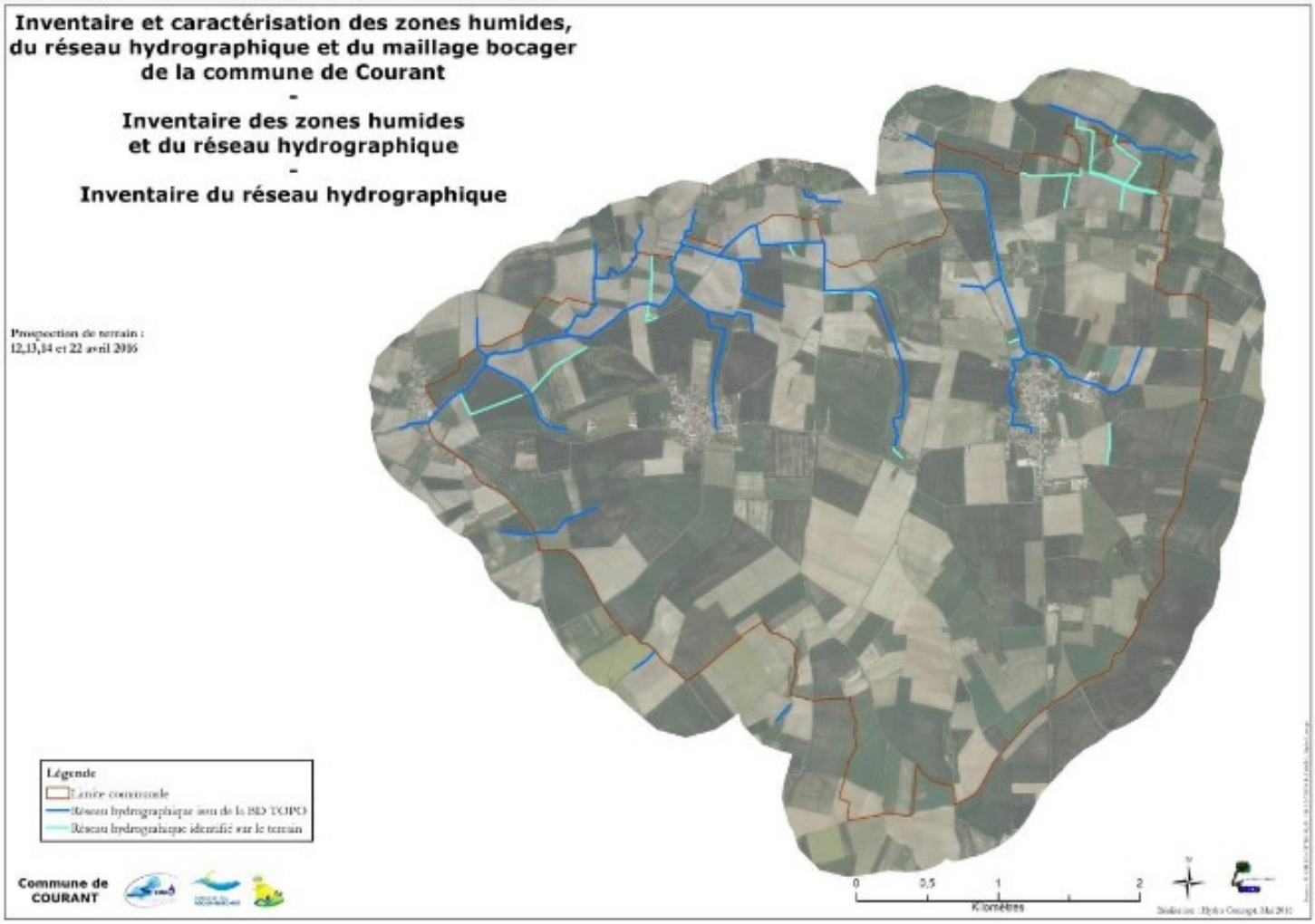

Bilan synthétique de l'inventaire :

Données numériques des résultats de l'inventaire des zones humides	
Surface communale	1 546 ha
Surface de zones humides inventoriées	37,61 ha
Proportion du total des zones humides par rapport à la surface communale	2,4 %
Nombre total de sondages réalisés	341
Nombre total de grands types de zones humides (habitats)	9
Surface mares/plans d'eau	1,62 ha
Surface de milieux proches des zones humides (hydromorphie en profondeur) / proportion par rapport à la surface communale	78,06 ha/5%
Réseau hydrographique	19 234 m

4.9 La Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale

4.9.1 Le SRCE, son contenu et ses objectifs

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement, dont l'objectif principal est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité.

La Trame Verte et Bleue constitue l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer… c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite grenelle II) de juillet 2010. Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Ainsi, l'État et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce schéma, en association avec un comité régional « Trame Verte et Bleue » , regroupant l'ensemble des acteurs locaux concernés (collectivités territoriales et leurs groupements - État et ses établissements publics - organismes socio-professionnels et usagers de la nature - associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la nature et gestionnaires d'espace naturels - scientifiques et personnalités qualifiées).

Démarrée en 2010, la procédure de co-élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la Région Poitou-Charentes et l'État, est arrivée à son terme en 2015.

La Préfète de Région et le Président du Conseil régional avaient arrêté conjointement le projet de SRCE Poitou-Charentes le 7 novembre 2014.

Le projet de schéma a par la suite reçu un avis favorable du CESER le 8 octobre 2015 et a été ensuite approuvé à l'unanimité par les élus du Conseil régional réunis en session le 16 octobre 2015.

Et il a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015.

Le SRCE Poitou-Charentes s'appuie sur le Code de l'environnement ; il est structuré autour de 5 volets et d'annexes

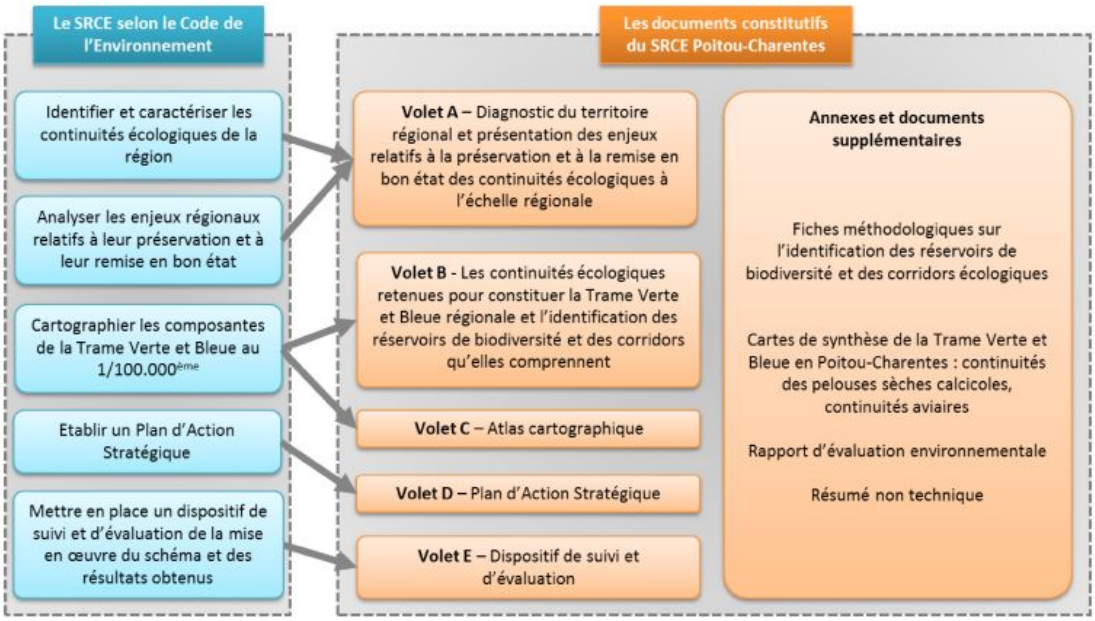

Figure 1. Composition du SRCE Poitou-Charentes

Il s'articule sur deux notions fondamentales ; les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité ; les deux associés forment les continuités écologiques.

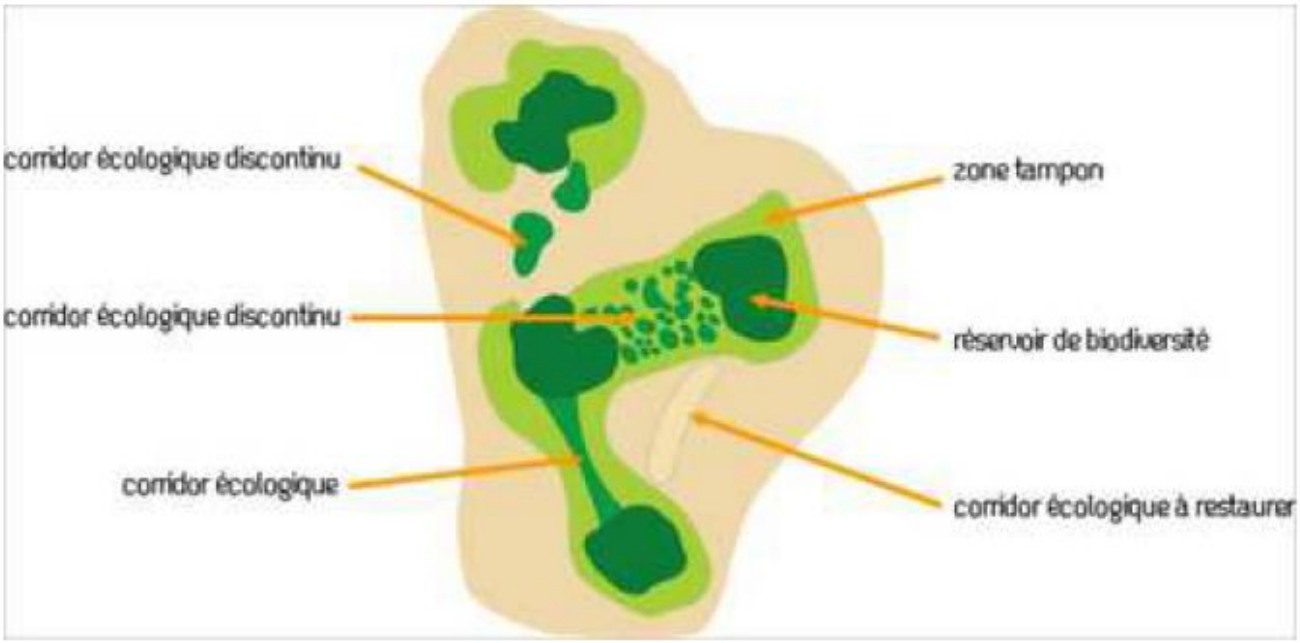

Figure 2. Composantes de la continuité écologique (Sources : DREAL PACA)

Les réservoirs de biodiversité sont les espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, ordinaire ou exceptionnelle, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Quelle est la portée juridique du SRCE Poitou-Charentes ?

Comme le stipule l'article L. 371-3 du Code de l'environnement, « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ».

Le PLU aura donc pour objectifs de participer à l'atteinte des objectifs que le SRCE se fixe, au travers du PADD et de sa traduction réglementaire.

4.9.2 Un espace régional contrasté, sensible aux changements climatiques et à l'artificialisation de son territoire

Une richesse faunistique et floristique indéniable

La Région Poitou-Charentes se caractérise par une grande diversité de paysages, associée à des habitats variés accueillant une richesse faunistique et floristique remarquable. Entre îles et continent, élevage et grandes cultures, bocages et plaines ouvertes, vallées et plateaux, Poitou-Charentes est une terre de contrastes, qu'il est essentiel de préserver.

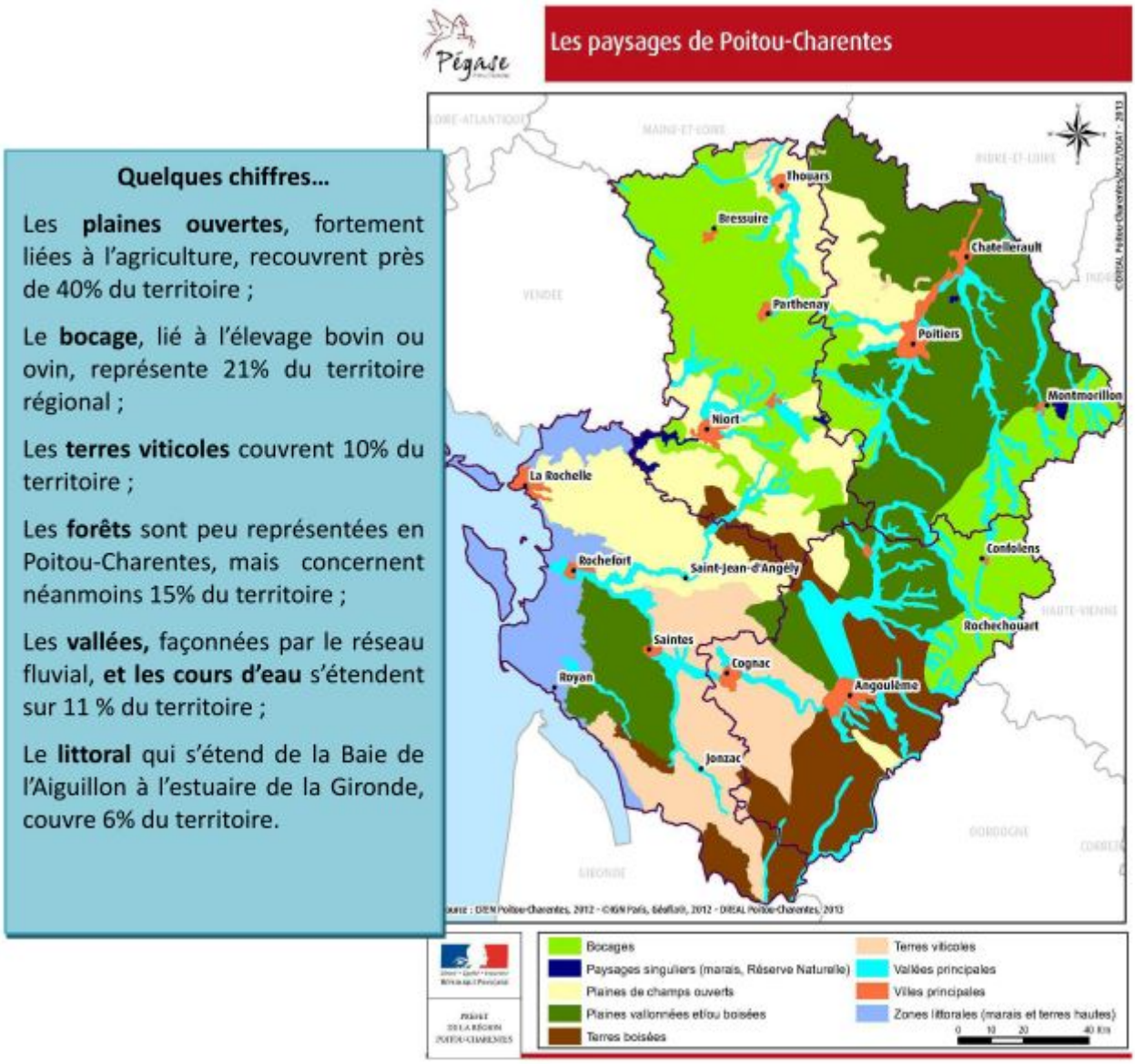

Figure 3. Les paysages de Poitou-Charentes (Sources : CREN Poitou-Charentes, 2012)

Le territoire régional est naturellement très marqué par la présence de l'eau ; sept bassins versants compose le réseau hydrographique picto-charentais qui représente une longueur cumulée de 7 260 km de cours d'eau et 17 074 km si l'on compte le petit chevelu, les têtes de bassins et les ruisseaux. Les marais, littoraux pour la plupart, sont également bien présents et représentent une superficie de 110 000 ha. Ce constat fait de la Région un espace privilégié pour la préservation des zones humides.

La Région Poitou-Charentes dispose d'une biodiversité très riche et marque une représentation marquée d'espèces parfois remarquables. Les vertébrés comptent en effet des mammifères emblématiques comme le Vison d'Europe ou encore le grand rhinolophe.

Les oiseaux sont quant à eux aussi bien représentés qu'ils s'agissent d'oiseaux du littoral et de marais ou encore des oiseaux de plaine comme la Outarde canepetière. Enfin, les amphibiens représentent également un enjeu de préservation important par l'existence d'espèces menacées comme le triton crêté ou encore le crapaud calamite.

Les invertébrés comprennent les mollusques d'eau douce ou marine, les crustacés, les arachnides et les insectes et les poissons.

Figure 3. De haut en bas : Renoncule à feuilles d'ophioglosse (© Thierry Degen –DREAL Poitou-Charentes), Oeil d'Or (©Charentes-Nature)

Concernant les espèces floristiques, la région accueille de nombreuses espèces végétales patrimoniales. Les plantes à fleurs sont représentées par les arbres et les plantes herbacées.

Ces dernières sont remarquables par leur diversité et par les types d'espèces rencontrés : on trouve en Poitou-Charentes des espèces méditerranéennes (Ciste de Montpellier), montagnardes (Lis martagon) ou encore boréales (Iris de Sibérie).

Près d'un tiers des espèces floristiques sont menacées, mais la région possède encore de belles populations de fleurs rares à l'échelle nationale : Renoncule à feuilles d'ophioglosse, Euphraisie de Jaubert, Littorelle des étangs.

Les algues, encore peu connues, sont présentes notamment sous la forme d'algues vertes des genres Codium et Enteromorpha.

Les champignons sont très variés dans la région : 3000 espèces ont été répertoriées, certaines très rares comme l'Inocybe de Patouillard. Les lichens restent assez méconnus. La présence d'espèces remarquables comme le silverskin lichen ou l'Oeil d'or ont été observées.

La Région Poitou-Charentes compte aussi des milieux remarquables qui font l'objet de différentes protection, qu'ils s'agissent d'outils réglementaires (Natura 2000, RAMSAR, Réserves naturelles nationales et régionales…) de maîtrise foncière (Espaces Naturels Sensibles, gestion par le Conservatoire du littoral…) ou d'inventaires de connaissance (ZNIEFF, ZICO).

Un territoire régional fortement anthropisé

L'évolution de l'agriculture, activité majeure de la région, transforme le paysage par l'homogénéisation des parcelles, l'abandon de l'élevage et des prairies au profit de la culture céréalière, la diminution de certains éléments comme les haies et les arbres isolés. L'intensification générale des pratiques entraîne également des risques de pollution et de surexploitation de la ressource en eau susceptibles de dégrader les milieux naturels. Au contraire, des pratiques agricoles adaptées contribuent à la préservation de la biodiversité par le maintien de milieux ouverts.

Les activités liées au littoral tendent à s'intensifier : les activités portuaires, le développement du tourisme et des activités de loisir, qui s'accompagne d'une augmentation de la fréquentation et des transports, contribuent à consommer les ressources naturelles et fragilisent le milieu. Le développement de la pêche à pied de loisir, l'utilisation d'intrants en agriculture et en pisciculture peuvent modifier la qualité des milieux côtiers et la biodiversité qui s'y trouve, et impacter certaines activités dont la conchyliculture.

Figure 3. De gauche à droite : Activités touristiques sur le littoral (© Destinations Poitou-Charentes); éolienne du parc du parc d'Aussac-Vadalle en Charente (© Phil Messelet) ; activités agricoles (© MFR17)

La production et le transport d'énergie (hydro-électricité, éolien, photovoltaïque, électrique, nucléaire) a des impacts directs sur la faune et la flore par la consommation d'eau, les obstacles au passage de l'avifaune, ou les emprises au sol.

A ces perturbations s'ajoutent celles encore plus marquées liées à l'urbanisation et aux infrastructures de transport, qui quadrillent le territoire de cette région de transit, au carrefour du sud et du nord de l'Europe. Les effets potentiels du changement climatique sont également à anticiper, du fait de l'augmentation des températures et des niveaux de la mer qui pourraient bouleverser l'équilibre des écosystèmes du fait des déplacements des espèces et des impacts possibles sur le littoral.

Tous ces phénomènes, nécessaires au développement de la Région, entraînent néanmoins une artificialisation des sols qui s'est accélérée durant les 50 dernières années. L'attractivité résidentielle de la région implique une disparition progressive des espaces et des habitats naturels ; le maillage écologique en est d'autant plus à préserver en favorisant les migrations et le développement des espèces.

Sept enjeux pour définir un plan stratégique

- Le changement climatique : favoriser l'adaptation du territoire et entretenir les continuités écologiques pour favoriser les migrations des espèces.
- L'amélioration de la connaissance naturaliste : permettre l'enrichissement des bases de données concernant les espèces et les habitats.
- La fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural : encourager le maintien des activités traditionnelles, préserver les milieux de la pression anthropique et des pollutions.
- La fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées : préserver la façade océanique, ses estuaires et marais ainsi que tout le système alluvial.
- La limitation de l'artificialisation et de la fragmentation du territoire : limiter l'urbanisation galopante afin de maintenir les continuités écologiques, restaurer ces continuités et réduire l'impact des infrastructures fragmentantes.

- L'intégration de la nature dans les tissus urbains et périphériques : accroître la prise en compte des trames vertes et bleues dans les politiques d'aménagement.

Cinq sous-trames régionales pour identifier le profil du réseau écologique

Le diagnostic régional a permis, avec l'ensemble des acteurs, de définir cinq sous-trames.

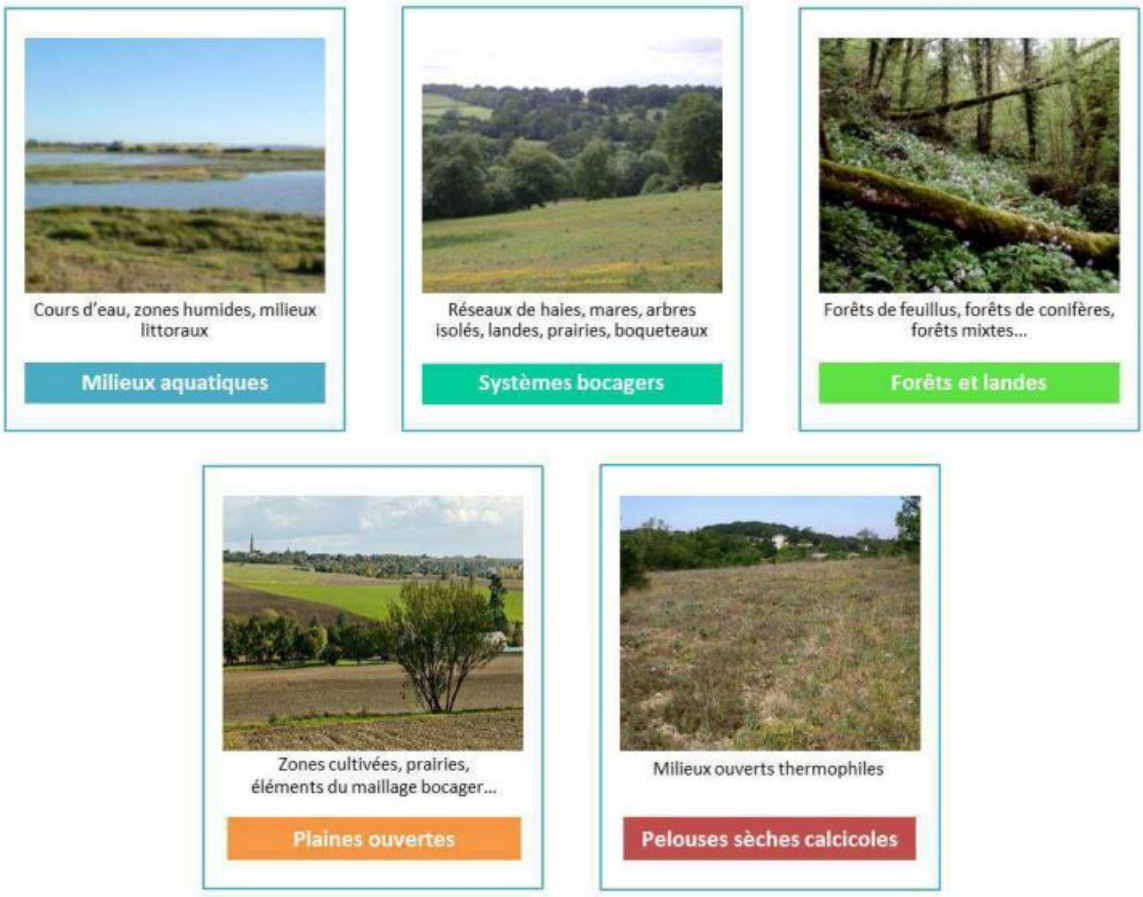

Figure 4. Les différentes sous-trames retenues en Poitou-Charentes (©Poitou-Charentes Nature pour toutes les sous-trames sauf Plaines ouvertes/©Catherine Aubel, Caroline Bigot et Michel Collin - Cabinet Outside pour la sous-trame Plaines ouvertes)

4.9.3 Le plan d'action stratégique

L'objectif est de faciliter la mise en œuvre locale du SRCE et de permettre aux acteurs du territoire de participer à la préservation de la Trame Verte et Bleue. Ainsi, ce plan est structuré autour de 7 orientations répondant aux enjeux, définis précédemment.

1) Orientation transversale pour l'amélioration des connaissances : favoriser la capitalisation de données pour enrichir l'actualisation du SRCE et favoriser une meilleure connaissance des espèces et des habitats.

2) Orientation transversale pour la prise en compte effective des continuités écologiques : aider les acteurs de l'aménagement du territoire pour agir en faveur de la TVB, notamment à travers les documents de planification

3) Assurer la fonctionnalité des continuités écologiques dans l'espace rural : travailler au maintien des espèces dans leur milieu et préserver les espaces de

migrations, de chasse ou de reproduction.

4) Gérer durablement le trait de côte, les milieux littoraux et les zones humides : encourager la préservation des milieux littoraux et des zones humides.

5) Assurer la fonctionnalité des continuités aquatiques et des vallées : veiller à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs connexions entre elles et avec les milieux terrestres.

6) Limiter l'artificialisation et la fragmentation du territoire : améliorer la transparence des infrastructures et des ouvrages, équipements et projets d'aménagement vis-à-vis de la TVB et lutter contre les nuisances altérant le fonctionnement des écosystèmes.

Le PLU, conformément à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement, prend en compte le SRCE en participant à la mise en œuvre de ces objectifs et en définissant à l'échelle communale une Trame Verte et Bleue. Le processus itératif d'élaboration du PLU s'attache donc à permettre une meilleure prise en compte des continuités écologiques et vise à engager une politique d'aménagement du territoire plus soutenable pour l'environnement.

4.10 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

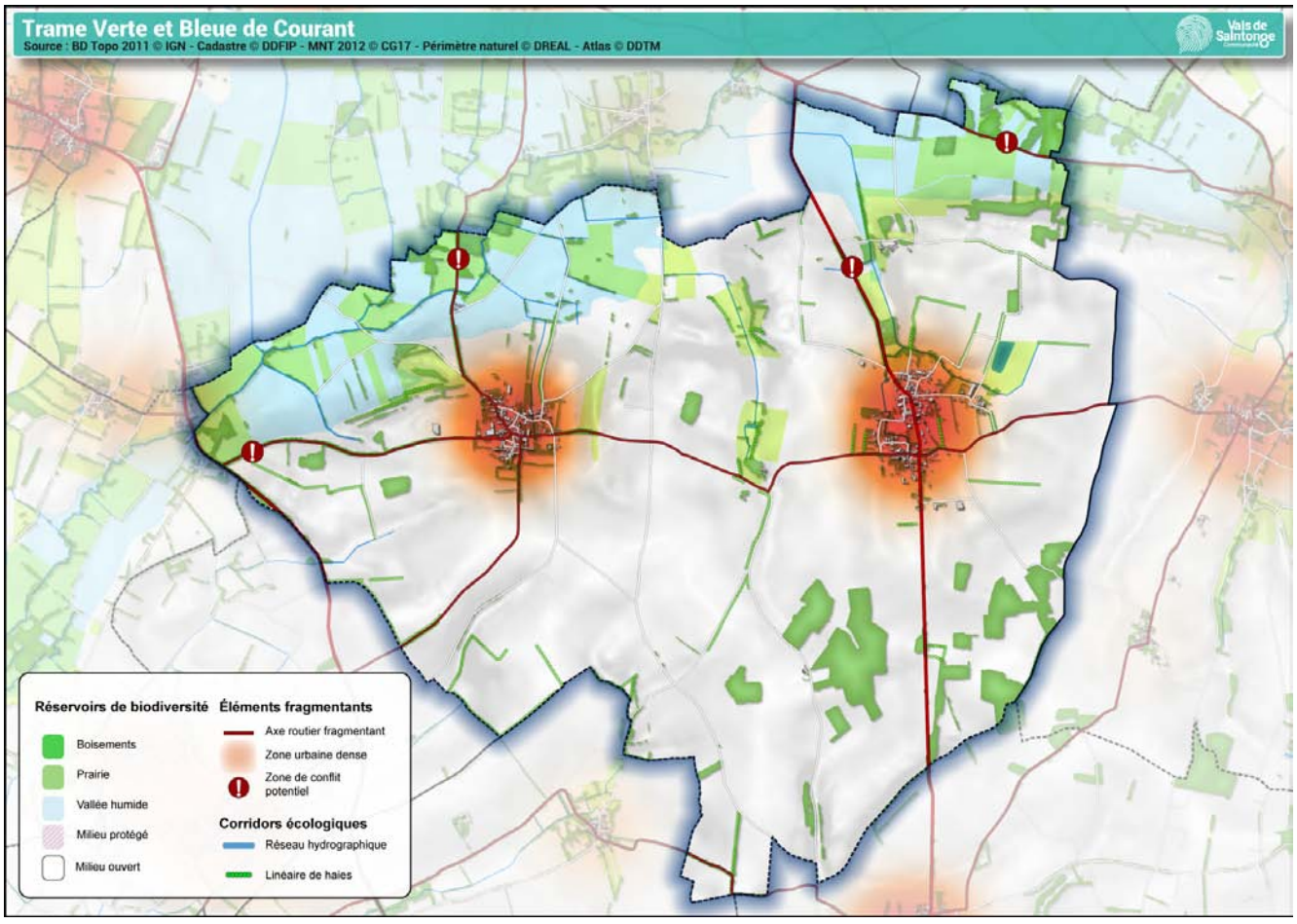

À l'échelle de la commune de Courant, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment :
    - Les massifs forestiers situés au Sud du territoire
    - Les bois répartis de manière éparse sur le territoire communal
    - La vallée de la Trézence
    - Les zones humides identifiées de manière précise dans l'inventaire évoqué précédemment
- des corridors écologiques :
    - Le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau ; les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée de la Trézence ainsi que le long des axes routiers

Le développement de la commune devra répondre à différents enjeux de préservation des milieux naturels de la commune :

- L'adoption de techniques de gestion douce des eaux de ruissellement en conservant au maximum les fossés, en limitant l'imperméabilisation des sols et en créant des noues d'infiltration
- Une conservation des arbres et des linéaires de haies dans les aménagements afin de préserver les continuités écologiques
- La préservation des cours d'eau des pollutions diffuses et notamment en veillant à la création d'espaces tampon avec les futures zones d'urbanisation

4.11 Les chemins de randonnée

Plusieurs sentiers de promenade parcourent et agrémentent le territoire de Courant. Les chemins de randonnée officiels sont situés à l'Ouest du territoire. On recense notamment deux itinéraires, identifiés sur la carte ci-dessous. Les itinéraires sont définis de manière à intégrer la découverte du patrimoine.

Le paysage est valorisé par ce type d'aménagements qui permettent d'accéder au territoire et de l'apprécier à échelle humaine. Il est important que les sentiers soient entretenus et mis en valeur, étant donné le caractère impénétrable de certains bois. L'enjeu est de soigner leur praticabilité et leur signalisation.

La commune dispose de nombreux chemins blancs qui, par leur caractère rural, non goudronné, font partie intégrante de l'identité paysagère de la commune.

Ces chemins ont vocation à être préservés et mis en valeur en assurant notamment le maintien de leur revêtement traditionnel et des linéaires de haies qui les encadrent.

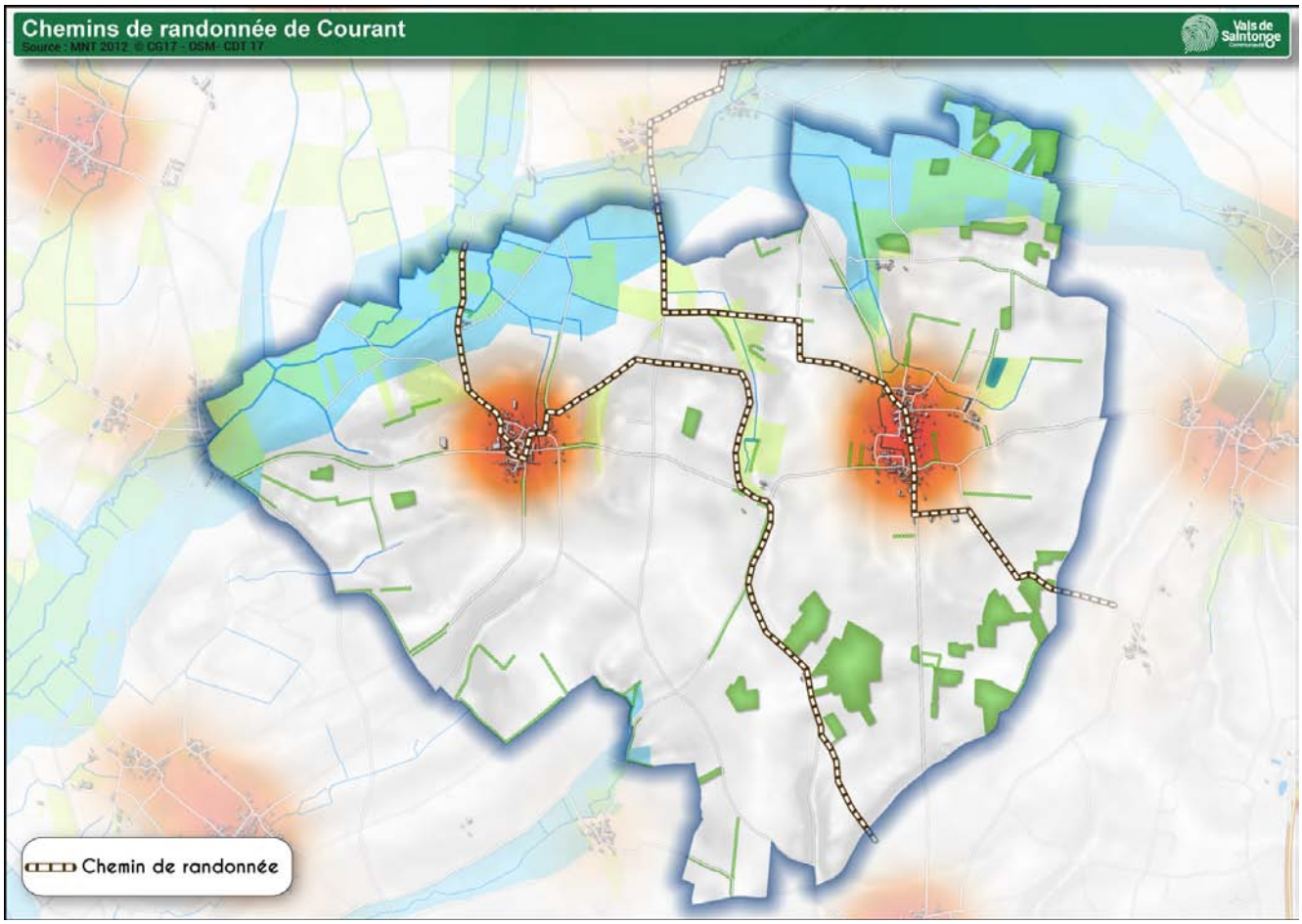

4.12 Les risques naturels et technologiques

Le porter à connaissance des services de l'État rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.

La commune de Courant a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	17/07/1983	26/07/1983	15/11/1983	18/11/1983
Inondations et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

La commune de Courant est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- phénomène lié à l'atmosphère
- transport de marchandises dangereuses
- séisme (zone de sismicité 3)
- inondation
- phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent)
- inondation par ruissellement et coulée de boue
- mouvement de terrain

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Courant doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

4.12.1 Défense incendie

Il convient également d'évoquer la défense extérieure contre l'incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, de la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 et l'arrêté préfectoral du 23 mars 1985 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par:

- le réseau de distribution,
- des points d'eau naturels,
- des réserves artificielles.

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm (NFS 61 211 ou NFS 61.213).

Ces hydrants doivent réglementairement être alimentés par un réservoir d'au moins 120 m³, des canalisations au débit minimum de 17 litres par seconde et disposer d'une pression résiduelle supérieure à 0,6 bar. Des poteaux de 70 mm (NFS 61.214), à considérer comme des prises accessoires, peuvent compléter ce dispositif de défense.

Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. À défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station).

La hauteur d'aspiration ne peut excéder 6 mètres. Les réserves artificielles doivent être judicieusement implantées en fonction des bâtiments à défendre. La capacité minimum est de 120 m³ (possibilité d'atténuation de la capacité pour les citernes alimentées).

Exceptionnellement, la défense incendie peut être assurée par une citerne de 60 m³, cette dérogation devant être négociée avec les services compétents. Tout autre dimensionnement sera à déterminer par le maire de la commune en collaboration avec le service incendie et de secours et selon le niveau de couverture de risque qu'il souhaite mettre en place.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination sur le territoire de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

4.12.2 Gestion des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est du ressort de la commune.

Toutefois, l'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères « Cyclad » qui gère le traitement des déchets de 180 communes et de plus de 135 000 habitants.

La collecte des déchets résiduels se fait une fois par semaine. Ces déchets sont acheminés soit à l'usine d'incinération des déchets ménagers de Paillé ou à celle de Surgères.

Le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 septembre 2013. La loi Notre, promulguée le 27 août 2015, a transféré aux Régions la compétence des déchets. Jusqu'à l'adoption d'un plan régional, c'est le schéma départemental qui reste le document de référence.

Le PLU doit également tenir compte du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé le 17 octobre 2005.

4.12.3 Carrières

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 septembre 2013.

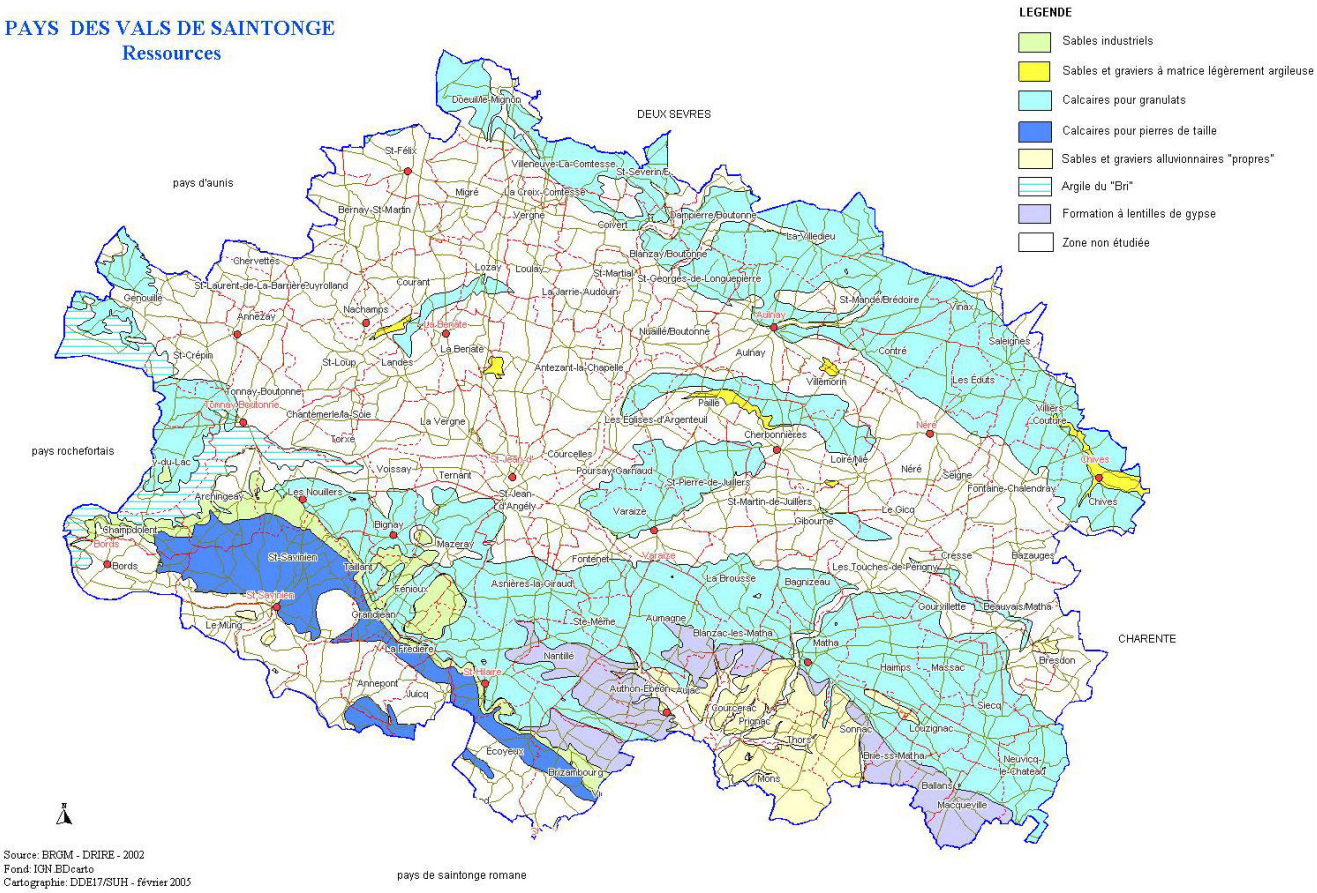

Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposé.

4.12.4 Retrait gonflement des argiles

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-1991, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

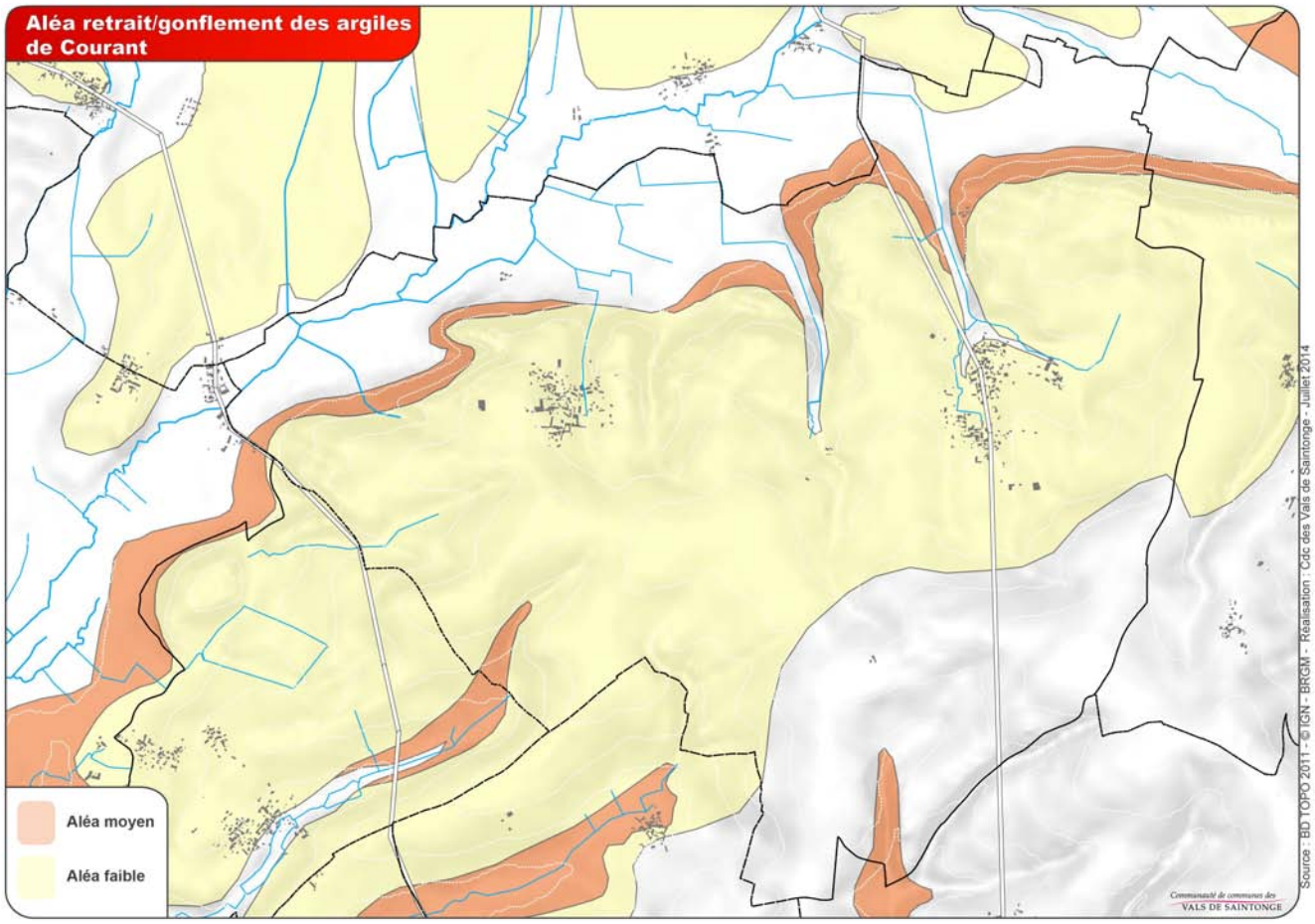

En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la Caisse Centrale de Réassurance à environ 3,3 milliard d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France depuis 1989.

Concernant la commune de Courant, certains secteurs du territoire sont classés en aléa moyen ; c'est notamment le cas de petits secteurs situés en bordure de la vallée de la Trézence au Nord du territoire. Le reste du territoire, et notamment le bourg et le village de Ligueuil, n'est pas impacté par ce risque (aléa faible ou pas de risque).

4.12.5 Risque sismique

Un zonage sismique divise la France en cinq zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

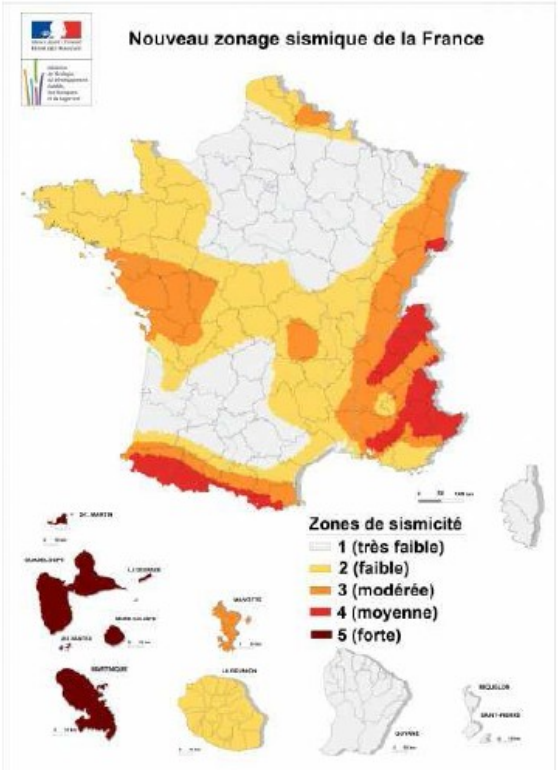

Le territoire de la Communauté de communes des Vals de Saintonge est concerné par la zone de sismicité 3, à risque modéré. Depuis le 1er mai 2011, de nouvelles règles de construction parasismiques sont en vigueur pour les équipements, installations et bâtiments nouveaux, les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ainsi que pour les modifications importantes des structures des bâtiments existants.

4.12.6 Zones inondables

Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues
- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente

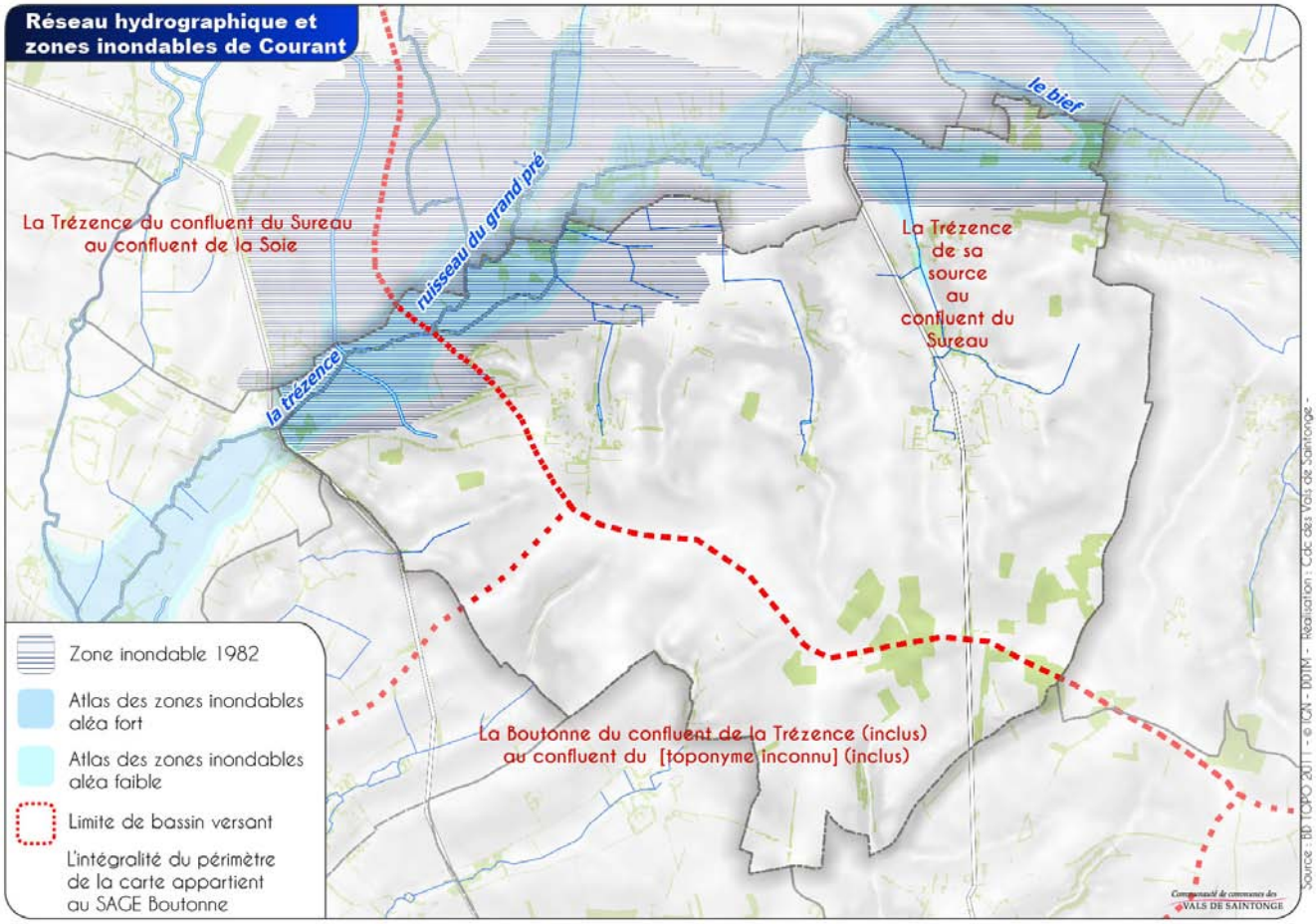

La commune de Courant a subi par le passé, et plus particulièrement en 1982, des débordements de la rivière de la Trézence. Cependant, les deux principales unités urbaines du territoire (le bourg et le village de Ligueuil) ne sont pas impactées par le risque inondation, étant situées suffisamment en retrait par rapport à la vallée de la Trézence.

Le risque identifié sur la carte ci-dessus est issu de deux bases de données : l'atlas des cours d'eau secondaire qui définit un aléa fort et un aléa faible et les zones 1982 identifiées suite à la crue centennale. L'ensemble de ces zones inondables ont été classées en zone naturelle inondable avec un principe général d'inconstructibilité dans ces milieux humides.

4.12.7 Installations classées

La commune possède trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur son territoire lié à la présence d'élevages : l'exploitation agricole GAEC Les Vallées, l'exploitation agricole GAEC Berthelot et enfin l'exploitation agricole EARL Chepniers.

La commune de Courant possède un environnement de grande qualité, toutefois fragile et générateur de risques. Le maintien de la biodiversité, la protection de la qualité des eaux et la mise en valeur des paysages font partie des enjeux majeurs du Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme prévoient que les PLU déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau des plans de zonage et du règlement. La non prise en compte des risques connus dans un PLU entache d'illégalité ce dernier.

Pour chacun de ces risques, si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés, ou d'y admettre certaines constructions, aménagements, agrandissements..., celle-ci pourra être amenée à lancer des études spécifiques sur ces thèmes.

5 Explication du projet de PLU

5.1 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir.

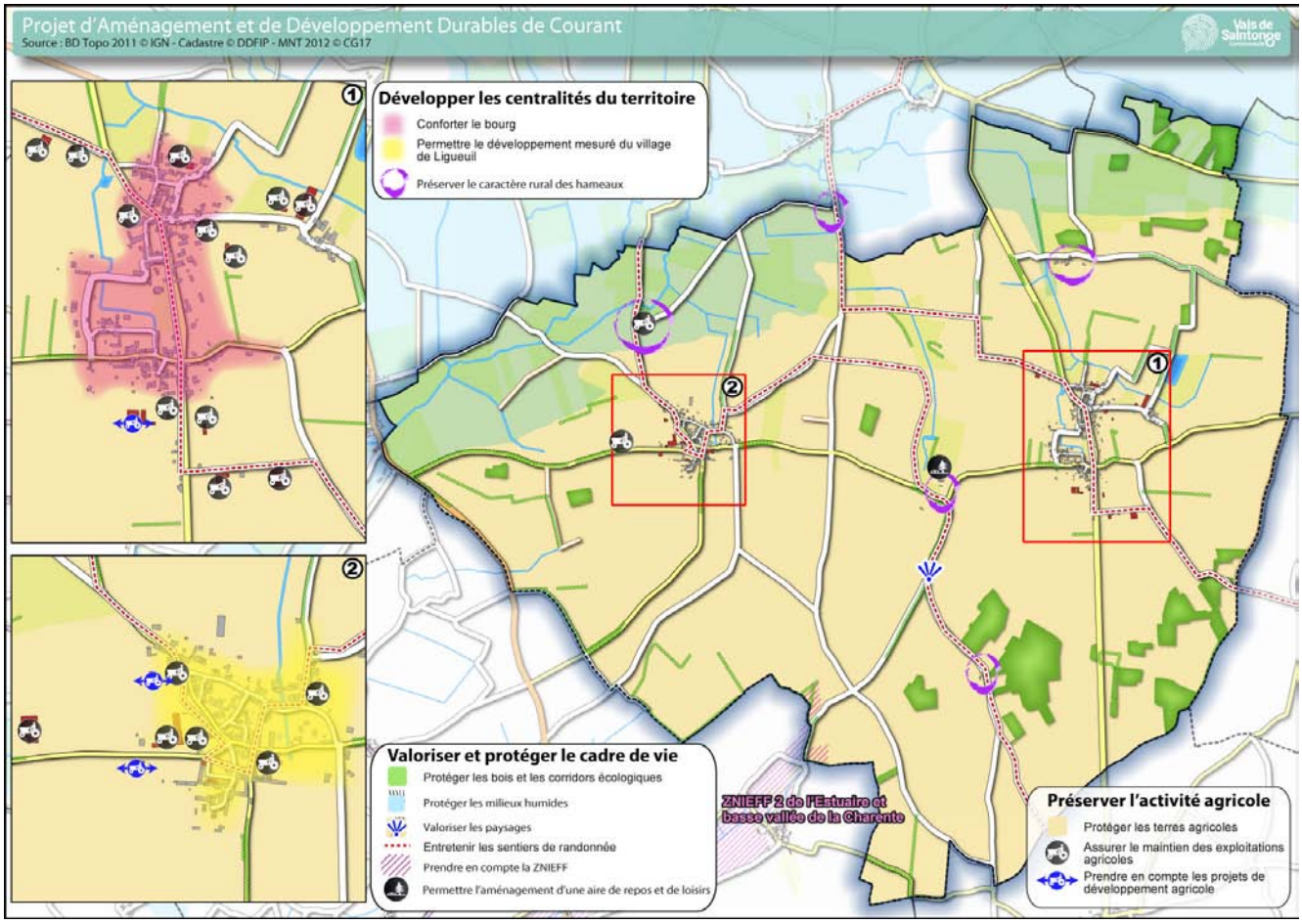

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est établi au regard des enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard de ces enjeux identifiés grâce au diagnostic et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, l'ossature du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Courant réside essentiellement dans les objectifs suivants :

- l'accueil de nouvelles populations à travers le renforcement de la structure urbaine existante du bourg et du village de Ligueuil, dans l'optique de créer des unités urbaines cohérentes. L'objectif est de conserver la compacité du bourg et du village de Ligueuil en prévoyant en premier lieu la densification de l'enveloppe urbaine ;
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, à travers notamment le soutien de l'activité agricole, très importante sur le territoire de Courant ;
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui contribue à l'attractivité de

la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal ;

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Courant s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement.

5.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé

5.1.1.1 Permettre l'accueil de nouvelles populations

Entre Saint-Jean d'Angély et Surgères, la commune de Courant est une commune multi-polarisée bénéficiant de l'attractivité de ces deux bassins de vie et d'emploi.

Située en limite de l'aire urbaine de Saint-Jean d'Angély, identifiée comme pôle moyen par l'INSEE, Courant contribue à la dynamique du bassin de vie de proximité. À ce titre, le SCoT du Pays de Vals de Saintonge identifie la commune de Courant comme une commune de l'espace rural.

Entre 1999 et 2013, le nombre d'habitants à Courant est passé de 277 à 397 habitants, soit une augmentation de 43 %. Cette forte augmentation est notamment liée à l'arrivée de nouvelles populations (solde migratoire qui augmente de +3 % de 1999 à 2008). Par conséquent, le solde naturel finit lui aussi par augmenter de 2008 à 2013 (+0,2 %), alors qu'il était en régression constante depuis 1968.

Au cours des 10 dernières années (2004-2014), 4,39 hectares de terres agricoles ont été consommés sur la commune de Courant. Cette consommation foncière concerne pour moitié l'habitation (2,16 ha) et pour l'autre moitié un bâtiment agricole et un équipement public (2,23).

Dans ce contexte, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Courant se fixe pour ambition de :

- renforcer la cohérence et la compacité de l'enveloppe urbaine du bourg et du village de Ligueuil
- permettre l'émergence d'une politique d'habitat équilibrée, associant réhabilitation et constructions neuves, accession à la propriété et logements locatifs, aidés ou non
- favoriser l'intégration des nouveaux arrivants et faciliter la création du lien social entre les habitants

Dans ce cadre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Courant affiche l'ambition d'accueillir environ 100 nouveaux habitants à horizon 2025/2030, soit l'objectif d'atteindre environ 500 habitants. Il s'agit de s'inscrire dans la dynamique qu'a connu la commune depuis 1999 tout en resserrant les ouvertures à l'urbanisation au plus près des besoins identifiés par le diagnostic.

5.1.1.2 Justification des besoins en logements et en foncier

Pour atteindre son ambition démographique les besoins en logements ont été évalués de manière :

- <u>à permettre la croissance démographique :</u>

  Dans l'hypothèse d'une légère diminution de la taille des ménages de Courant à 2,2 personnes par ménage en 2030, environ 45 logements seraient nécessaires pour accueillir les 100 nouveaux habitants.

- <u>à mobiliser en priorité les logements vacants et les espaces en densification :</u>

Le diagnostic fait apparaître qu'environ 7 logements restent vacants sur l'ensemble de la commune. Une partie de ces logements pourrait permettre d'accueillir de nouveaux ménages, permettant ainsi de redynamiser certains secteurs en déprise.

Au regard de l'état actuel des logements vacants et de leur disponibilité, seulement 2 logements constituent un réel potentiel d'accueil de nouvelles populations.

Le potentiel de densification urbaine est estimé à 0,56 ha sur le court terme et 0,59 ha sur le long terme (secteur 21 sur le village de Ligueuil). Le potentiel de densification total (court terme et long terme) correspond ainsi à environ 10 logements, en prenant en compte une taille moyenne de parcelle de 900 m² et 20 % pour les espaces verts, voiries et réseaux divers.

- à prendre en compte le potentiel d'accueil de nouvelles populations représenté par les bâtiments agricoles voués à être transformés en logement :

  Sur la commune de Courant, on recense un seul projet de transformation de bâtiment agricole en logement. Il est situé au Nord du bourg.

- à permettre le développement d'opérations en accroche du bourg et du village de Ligueuil

  L'ambition démographique de la commune nécessite donc la construction de 32 logements supplémentaires, soit un besoin en foncier estimé à environ 3,5 hectares en considérant que la commune se fixe un objectif de 9 logements à l'hectare en tenant compte d'un besoin en foncier (lié à la voirie, aux espaces libres de plantation, à la gestion des eaux pluviales) estimé à 20 % du besoin initial et lié aux attentes de la commune en matière d'environnement, d'aménagement et d'équipement. Les élus n'ont pas souhaité imposer une densité trop élevée, en considérant que les particuliers recherchent de l'espace en venant dans les communes de l'espace rural.

  Pour répondre à ce besoin de 32 logements supplémentaires, la commune souhaite définir plusieurs nouveaux secteurs constructibles, avec une hiérarchisation à court terme et à long terme.

  Ainsi, sur le court terme, on compte 5 secteurs ouverts à l'urbanisation en extension avec trois secteurs au niveau du bourg (secteurs 25, 27 et 28), les deux premiers faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, et deux secteurs sur le village de Ligueuil (secteurs 22 et 23) qui font également l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

  Sur le long terme, on identifie deux secteurs sur le bourg de Courant (secteurs 24 et 26).

La commune de Courant s'est fixée comme objectif de mobiliser en priorité son parc de logements vacants et les espaces à densifier en cœur de bourg. Ce potentiel représente un tiers du besoin estimé en logements (13 logements du 45 logements nécessaires au total).

Les ouvertures à l'urbanisation en extension urbaine à court et long terme (3,8 ha environ) permettent de compléter l'offre, permettant ainsi à la commune d'atteindre son objectif démographique de 500 habitants à horizon 2030, pour une consommation foncière globale à vocation d'habitat de 4,94 ha.

5.1.1.3 Territorialisation des besoins

Densifier le tissu urbain pour préserver les espaces agricoles et naturels

La commune a dans un premier temps identifié le potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine au plus près des opportunités foncières. Ce potentiel est évalué à 1,15 hectares et est identifié sur les cartes ci-après.

Cette réflexion s'est engagée en suivant la méthode décrite ci-après :

- Délimitation de l'enveloppe urbaine
- Identification des contraintes de développement : pour Courant, il s'agit principalement de la présence de bâtiments agricoles
- Analyse de la disponibilité des parcelles identifiées
- Définition des enjeux de préservation (enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers ; espace de respiration, parcs et jardins à conserver ; abords d'exploitations agricoles, assainissement individuel…). Les espaces à préserver sont identifiés en vert sur la carte ci-après. Ils sont au nombre de 11 et permettent une préservation à différents titres :

  - Préserver l'activité agricole en veillant à ne pas créer une trop grande proximité avec de nouvelles habitations

  - Conserver des espaces de respiration au sein du tissu urbain (jardin public)

  - Préserver les composantes architecturales et paysagères de certaines grandes demeures avec leurs parcs et jardins

  - Préserver les zones d'équipements publics (terrain de sport, parking, place publique)

  - Préserver certains de la construction en raison de leur caractère humide

Cette étude de densification a été menée sur le bourg et le village de Ligueuil. Les autres secteurs urbanisés de la commune seront tous situés en zone agricole, n'autorisant que les extensions et annexes et interdisant toute nouvelle construction à usage d'habitation.

Entre 2004 et 2014, aucune nouvelle maison d'habitation ne s'est construite en densification, toutes les nouvelles habitations correspondaient à de l'extension urbaine. On note également que certains secteurs de densification n'ont pas été mobilisés depuis les quinze dernières années, témoignant du phénomène de rétention présent dans la commune.

La prise en compte de ce potentiel de densification dans le projet de PLU doit donc répondre à quatre enjeux :

- Prendre en compte la rétention foncière afin de ne pas figer le développement de la commune. Déjà constaté, ce type de comportement doit être anticipé ;
- Prendre en compte la présence de systèmes d'assainissement individuel ou les projets de réhabilitation qui nécessiteraient leur mise en place.
- Vérifier l'accessibilité des parcelles à densifier
- Permettre et favoriser la densification de l'enveloppe urbaine pour limiter les extensions de l'urbanisation et préserver les terres agricoles

Les parcelles identifiées par l'étude de densification sont classées selon 4 classes permettant d'analyser leur situation et la manière dont elles doivent être prises en compte dans le potentiel mobilisable à urbaniser.

- Les parcelles roses correspondent à des parcelles à densifier pour l'habitat et concernées par de la rétention. Un coefficient de 0,5 est donc appliqué sur ces

parcelles.

- Les parcelles hachurées roses sont des parcelles à densifier pour l'habitat et qui ne font pas l'objet de rétention.
- Les parcelles en vert sont des espaces à préserver de l'urbanisation.

Le tableau suivant vise à expliquer les choix retenus pour chacun des espaces identifiés sur les cartes d'étude de densification ci-dessous.

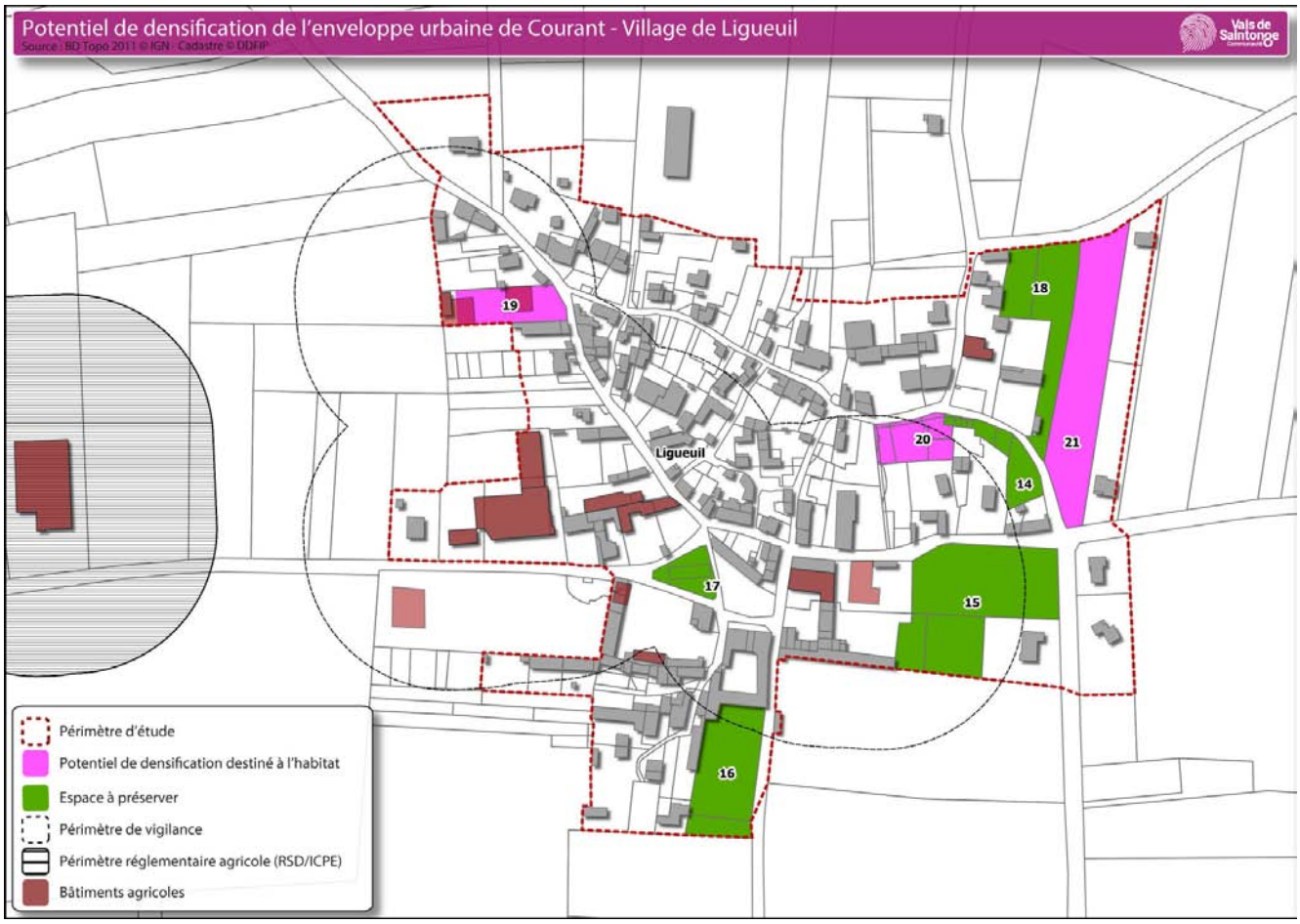

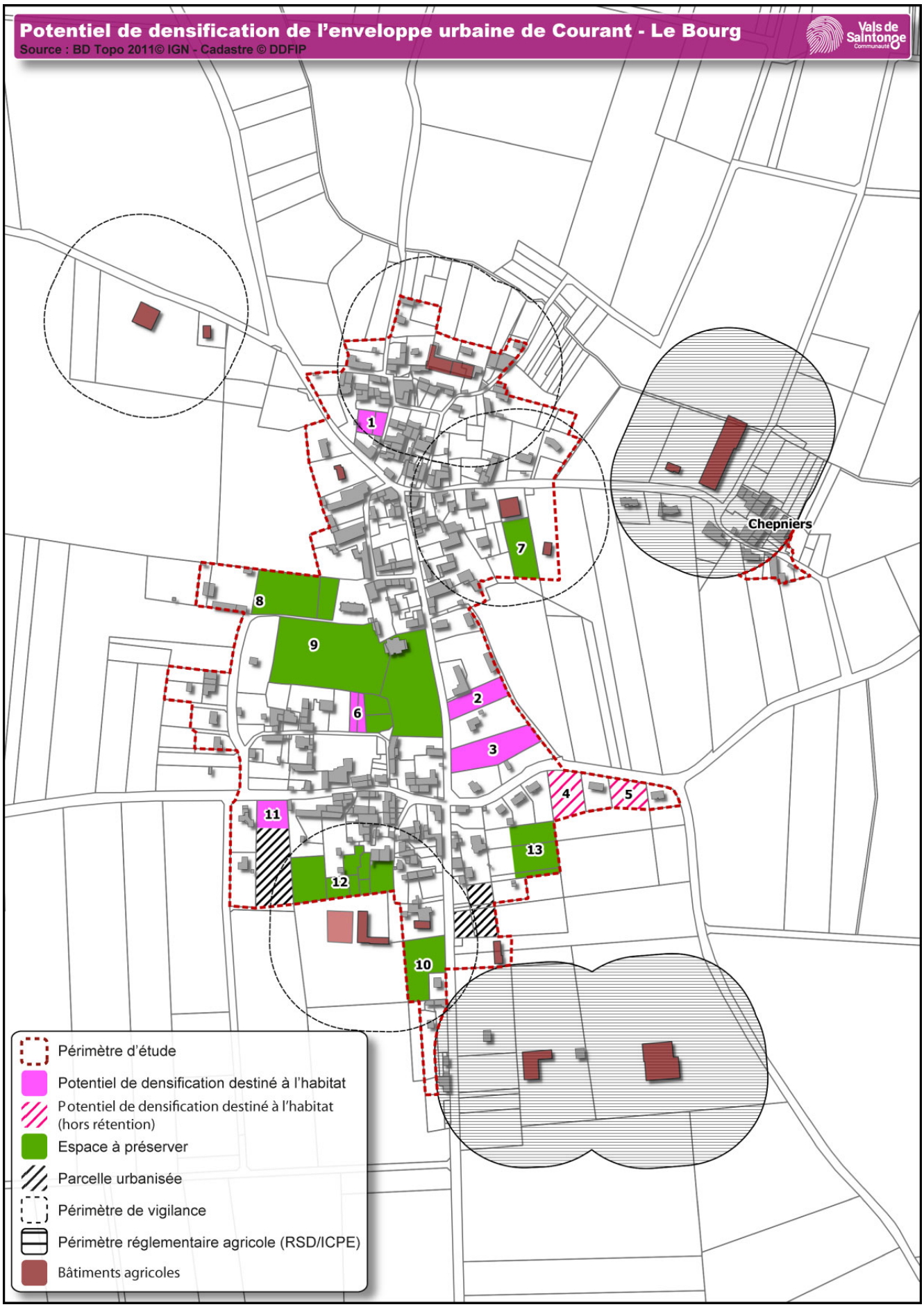
Potentiel de densification de l'enveloppe urbaine de Courant - Le Bourg
Source : BD Topo 2011© IGN - Cadastre © DDFIP
Vals de Saintonge Communauté
Chepniers
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
Périmètre d'étude
Potentiel de densification destiné à l'habitat
Potentiel de densification destiné à l'habitat (hors rétention)
Espace à préserver
Parcelle urbanisée
Périmètre de vigilance
Périmètre réglementaire agricole (RSD/ICPE)
Bâtiments agricoles

N°	Superficie	État initial	Coefficient de rétention foncière	Superficie retenue	Commentaires
1	0,08	Parcelle enherbée	0,5	0,04	/
2	0,15	Parcelle cultivée	0,5	0,075	/
3	0,29	Parcelle enherbée	0,5	0,15	/
4	0,2	Parcelle cultivée	/	0,2	Parcelle faisant partie d'un lotissement
5	0,14	Parcelle cultivée	/	0,14	Parcelle faisant partie d'un lotissement
6	0,08	Parcelle enherbée	0,5	0,04	/
7	0,2	Parcelle enherbée	/	/	Espace à préserver en raison de sa proximité avec un bâtiment agricole
8	0,45	Parcelle arborée	/	/	Espace à préserver en raison de son caractère humide
9	1,72	Parcelle enherbée et artificialisée	/	/	Espace à préserver qui correspond au terrain de foot et au parking/place publique jouxtant la salle des fêtes
10	0,26	Parcelle cultivée et enherbée	/	/	Espace à préserver en raison de sa proximité avec un bâtiment agricole
11	0,11	Parcelle cultivée	0,5	0,055	/
12	0,49	Parcelles arborées	/	/	Espace à préserver en raison de sa proximité avec un bâtiment agricole
13	0,31	Parcelle arborée	/	/	Espace à préserver en raison de sa fonction de jardin d'agrément
14	0,13	Parcelle enherbée	/	/	Espace à préserver qui correspond à des espaces publics de respiration
15	0,72	Parcelles enherbées	/	/	Espace classés à préserver à la demande des propriétaires
16	0,38	Parcelle arborée	/	/	Espace à préserver en raison de sa fonction de jardin d'agrément
17	0,09	Parcelle arborée	/	/	Espace à préserver qui correspond à un jardin public
18	0,37	Parcelle arborée	/	/	Espace à préserver en raison de sa fonction de jardin d'agrément
19	0,18	Parcelle enherbée	0,5	0,09	/
20	0,15	Parcelle enherbée et arborée	0,5	0,075	/
21	0,59	Parcelle enherbée	/	0,59	Parcelle classée sur le long terme (1AU)

L'étude présente 10 secteurs de densification pour l'habitat, représentant une superficie totale de 1,15 ha pour 10 potentielles nouvelles constructions.

11 secteurs sont à préserver. Ces derniers représentent un potentiel de 5,12 ha.

Un développement en accroche du bourg et du village de Ligueuil

Les élus ont porté leur réflexion sur les secteurs potentiels de développement en extension de l'urbanisation. C'est dans ce cadre qu'ils ont opté pour un parti d'aménagement à même de conforter la centralité du bourg et du village de Ligueuil.

Les élus ont décidé de porter leur choix plusieurs secteurs de développement, hiérachisés sur le court terme et le long terme :

Ainsi, sur le court terme, on compte 5 secteurs ouverts à l'urbanisation en extension avec trois secteurs au niveau du bourg (secteurs 25, 27 et 28), les deux premiers faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, et deux secteurs sur le village de Ligueuil (secteurs 22 et 23) qui font également l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Sur le long terme, on identifie deux secteurs sur le bourg de Courant (secteurs 24 et 26).

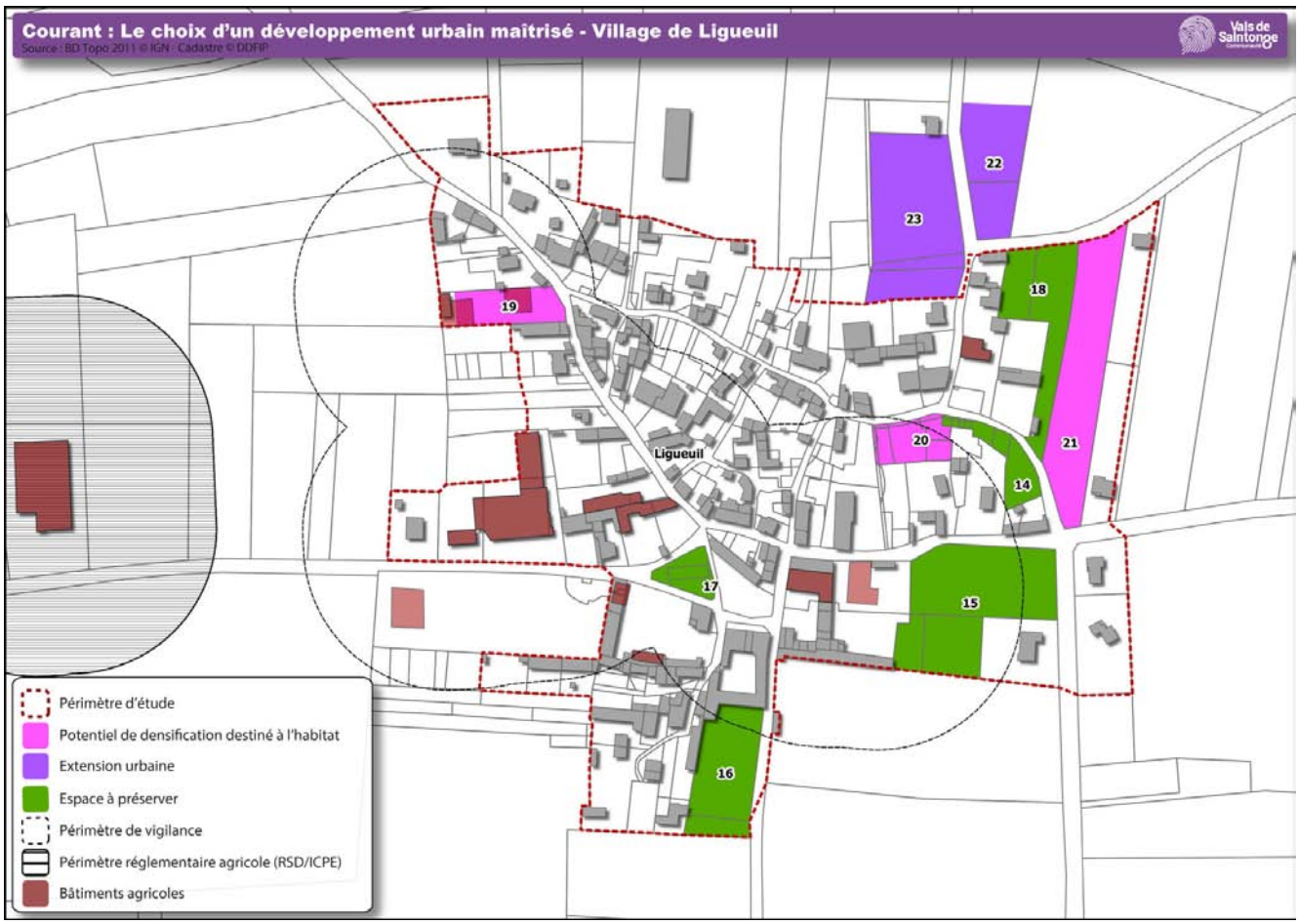

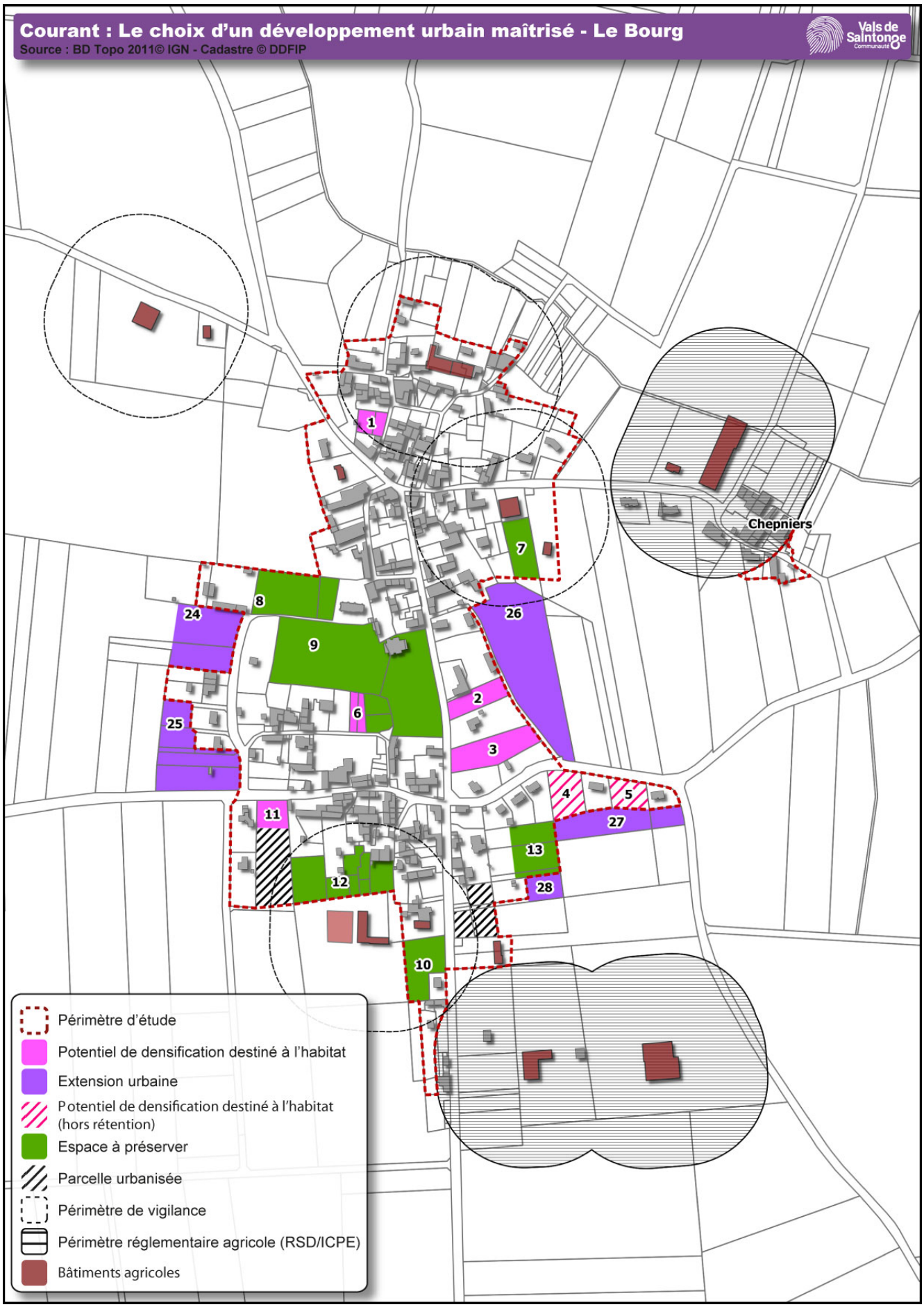
Courant : Le choix d'un développement urbain maîtrisé - Le Bourg
Source : BD Topo 2011© IGN - Cadastre © DDFIP
Vals de Saintonge Communauté
Chepniers
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
24
25
26
27
28
Périmètre d'étude
Potentiel de densification destiné à l'habitat
Extension urbaine
Potentiel de densification destiné à l'habitat (hors rétention)
Espace à préserver
Parcelle urbanisée
Périmètre de vigilance
Périmètre réglementaire agricole (RSD/ICPE)
Bâtiments agricoles

N°	Situation	Intérêt environnemental	État initial	Contrainte(s) et gestion	Explication de la décision	Destination
22	Nord Est du village de Ligueuil	Moyen	Terres agricoles	/	Permettre à un projet privé de développement de logements locatifs en collectif et de maisons individuelles de voir le jour	Développement de l'habitat à court terme
23	Nord Ouest du village de Ligueuil	Faible	Terrain enherbé	Entretien du fossé situé en fond de parcelle côté Ouest	Créer une continuité urbaine entre la maison déjà existante sur la parcelle ZL 137 et le village de Ligueuil	Développement de l'habitat à court terme
24	Ouest du bourg	Moyen	Terres cultivées et enherbées	/	Continuer l'urbanisation de la frange Ouest du bourg ; le terrain est presque en situation de dent creuse avec des maisons déjà existantes de part et d'autre au Nord et au Sud	Développement de l'habitat à long terme
25	Sud du bourg	Moyen	Terres enherbées	/	Continuer l'urbanisation de la frange Ouest du bourg ;	Développement de l'habitat à court terme
26	Est du bourg	Moyen	Terres agricoles	/	Le bourg de Courant a une forme en étoile avec une urbanisation plutôt linéaire le long des axes routiers ; l'objectif de l'urbanisation de ce secteur serait de redonner une certaine compacité au bourg en reliant les deux ailes urbaines qui s'étendent au Nord (le long de la rue de Chepniers) et au Sud (le long de la RD107)	Développement de l'habitat à long terme
27	Est du bourg	Moyen	Terres agricoles	/	Terminer le lotissement déjà existant le long de la RD107	Développement de l'habitat à court terme
28	Est du bourg	Faible	Terrain enherbé	/	Terminer l'urbanisation en continuité des parcelles ZP106 et ZP109 déjà construites	Développement de l'habitat à court terme

La commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ses incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales, économiques et/ou agricoles. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de conforter la centralité urbaine du bourg et du village de Ligueuil en lien avec le tissu urbain existant et à même de conforter la présence des, équipements publics,

des commerces et services de proximité et de dynamiser la vie locale

- de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé
- de préserver les terres agricoles et les exploitations agricoles. D'une manière générale, la prise en compte de l'activité agricole est manifeste puisque la majeure partie des sites de développement se situe bien au-delà des préconisations d'éloignement de 100 mètres par rapport aux exploitations agricoles
- de favoriser la gestion et le développement des différents réseaux (eau, électricité, communications numériques...)
- de limiter les déplacements (et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre)
- de tenir compte de la présence de sites archéologiques
- de fixer des principes d'aménagement au sein des secteurs de développement de manière à faciliter le vivre ensemble et l'intégration des nouveaux habitants
- de préserver l'enveloppe urbaine des hameaux
- de constituer des réserves foncières, nécessaires au développement de l'habitat et de l'activité sur le long terme
- de hiérarchiser les ouvertures à l'urbanisation pour assurer un développement urbain cohérent et harmonieux
- d'assurer la préservation et la mise en valeur du cadre de vie

Le PADD de Courant ambitionne également le développement d'une offre diversifiée en logements : accession à la propriété, logements locatifs, taille de parcelle variable...

Il prévoit l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

Le choix de ce projet répond enfin à l'ambition de la commune d'apporter une réponse aux enjeux environnementaux. Le parti d'aménagement retenu permet notamment de limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant l'urbanisation au sein du périmètre d'assainissement collectif ou sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel en dehors de ce périmètre.

5.1.2 Assurer le maintien et le développement du tissu économique local

Au 31 décembre 2014, la commune de Courant regroupe 40 établissements actifs.

Les trois secteurs d'activités comptant le plus d'établissements sont ceux du commerce, transports et services divers (32,5 %) et de l'agriculture (30 %).

En 2013, au total, on compte 44 emplois dans la commune dont 25 % sont des emplois salariés. Sur ces 44 emplois, 36 sont occupés par des habitants de la commune de Courant.

Concernant la population active de Courant, on compte 156 actifs ayant un emploi, soit un taux d'emploi de 67,5 %.

La préservation et le développement du tissu économique local constitue un axe fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Courant.

- **Maintenir et permettre le développement du tissu artisanal et commercial**

La commune de Courant accueille des services de proximité tels que des commerces itinérants (2 boulangeries qui passent tous les jours et une épicerie une fois par semaine) ainsi qu'un tissu artisanal diversifié : on compte ainsi deux menuisiers, deux plombiers et un élagueur forestier/broyeur. La commune possède également de nombreux services d'accueil touristique avec 7 gîtes. Le PLU vise à permettre à ces activités de prospérer et à de nouvelles entreprises de s'installer sur le territoire de Courant.

- **La prise en compte de l'activité agricole**

Les élus de la commune de Courant attachent également une importance majeure à la préservation et au développement de l'activité agricole. Avec 10 exploitations agricoles, ce secteur occupe une place importante dans le tissu économique local de la commune. Il participe largement à l'identité de la commune et à la production de richesses.

Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Il doit leur assurer qu'ils pourront continuer à se développer dans les meilleures conditions.

Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- de protéger les terres agricoles, notamment en reclassant en zone agricole plus de vingt-cinq hectares, précédemment ouverts à l'urbanisation
- de proscrire toute extension urbaine déconnectée du bourg et du village de Ligueuil

Le projet de PLU prend donc en compte les sièges d'exploitation agricoles et les projets d'extension et ne remet pas en cause l'activité agricole des exploitants sur la commune.

5.1.3 Protéger et mettre en valeur le cadre de vie

Les entités naturelles de la commune sous tendent une faune, une flore et des paysages variés qui constituent un cadre de vie particulièrement agréable.

Le territoire compte sur une toute petite partie de son territoire au Sud une ZNIEFF (Estuaire et Basse Vallée de la Charente).

La vallée de la Trézence, les quelques massifs boisés, les corridors écologiques, les espaces viticoles, les prairies, les zones humides et les plaines agricoles composent la richesse naturelle de la commune et agrémentent la beauté et la diversité des paysages. On observe par endroits des vallonnements qui offrent de belles vues sur les différentes parties du territoire de la commune.

Conscient de la valeur esthétique, écologique et sociale de ces espaces naturels et de ces vues, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de protection et de mise en valeur.

Le projet de PLU a défini une Trame Verte et Bleue et les continuités écologiques à préserver. Dans ce cadre, le projet de PLU :

- préserve la vallée de la Trézence et les milieux humides
- protège l'ensemble des zones boisées ainsi que les talus et les linéaires de haies à travers les Espaces Boisés Classés et l'article L.151-23 du CU.

Au-delà du patrimoine naturel, le territoire de Courant compte également un patrimoine bâti remarquable qui contribue fortement à la beauté du cadre de vie. Puits, bâtisses traditionnelles, porches et portails… constituent en effet le reflet des rapports entre l'Homme et son territoire au travers de ses activités et de son Histoire.

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti de Courant constituent donc une orientation forte du projet de Plan Local d'Urbanisme, dans l'optique à la fois d'une préservation du cadre de vie et du développement de l'attrait touristique de la commune.

Les élus souhaitent notamment :

- protéger les éléments de patrimoine bâti de la commune
- maîtriser l'urbanisation de l'habitat isolé pour conserver le caractère identitaire de la commune
- préserver le caractère des constructions ayant une architecture remarquable
- prendre en compte la morphologie urbaine existante :
    - en préservant des espaces de respiration au sein des zones urbaines, à l'image des espaces publics et parcs existants
    - en définissant des orientations d'aménagement facilitant l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant

Enfin, les élus souhaitent également permettre le développement d'une aire de loisirs et de tourisme au niveau des trois sources d'eau, situées en face de la chapelle Sainte-Radegonde. Un zonage spécifique est ainsi prévu pour permettre de tels aménagements.

5.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

5.2.1 Les ouvertures à l'urbanisation

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Équipements/ Économie	Habitat	Équipements/ Économie
Potentiel de densification	0,56	-	0,59	-
Extension urbaine	2,17	-	1,62	-
Total	**2,73**		**2,21**	

Pour les communes de l'espace rural, telle que Courant, le Document d'orientation du SCoT du Pays de Vals de Saintonge fixe un objectif de consommation d'espace maximum qui sera de 4 hectares sur 10 ans.

Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelle que soit leur destination (logement, activités…). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directe (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 4 hectares.

Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 4 hectares également.

Le projet de PLU de Courant respecte l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme.

5.2.2 Zones destinées à l'habitat

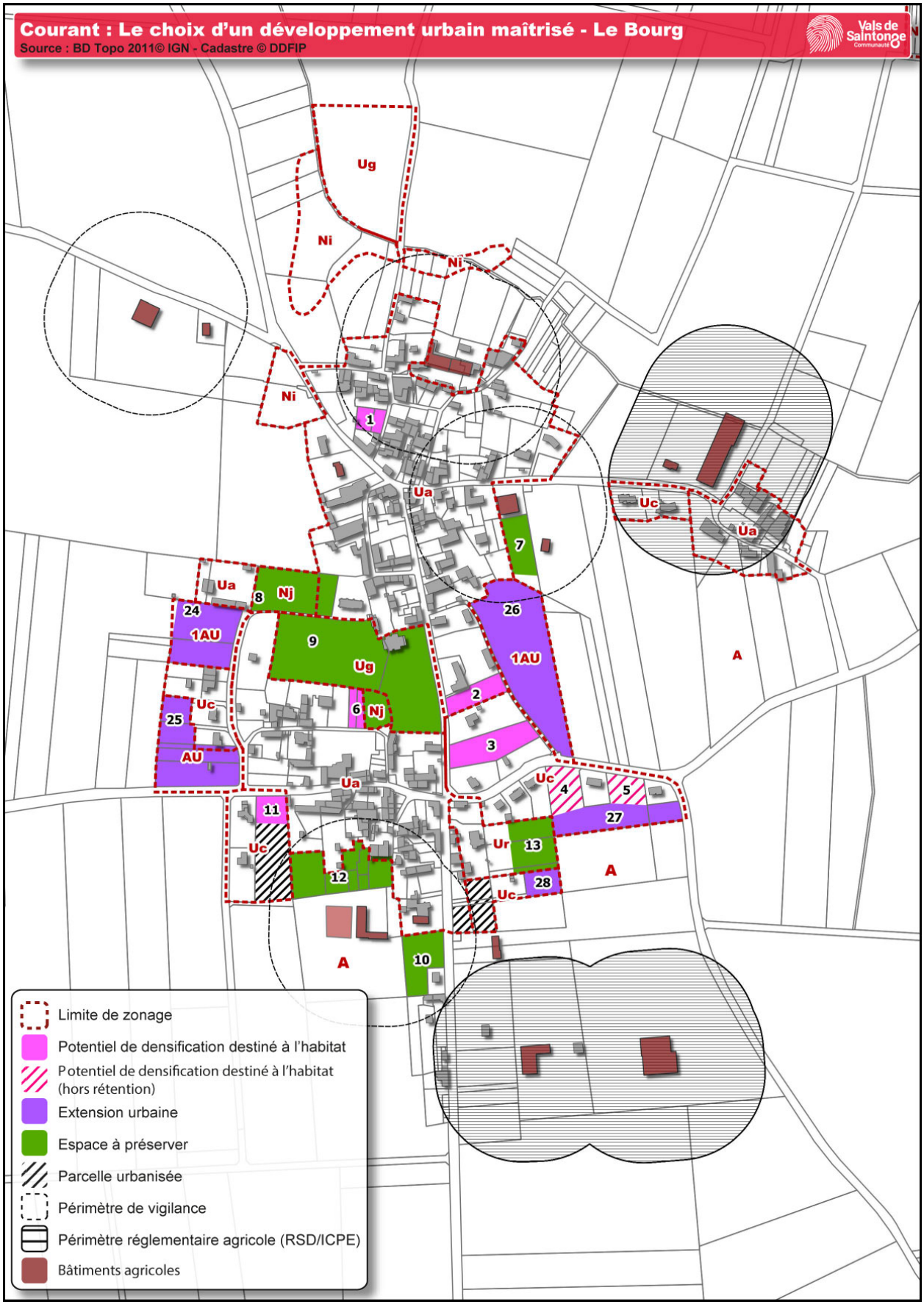

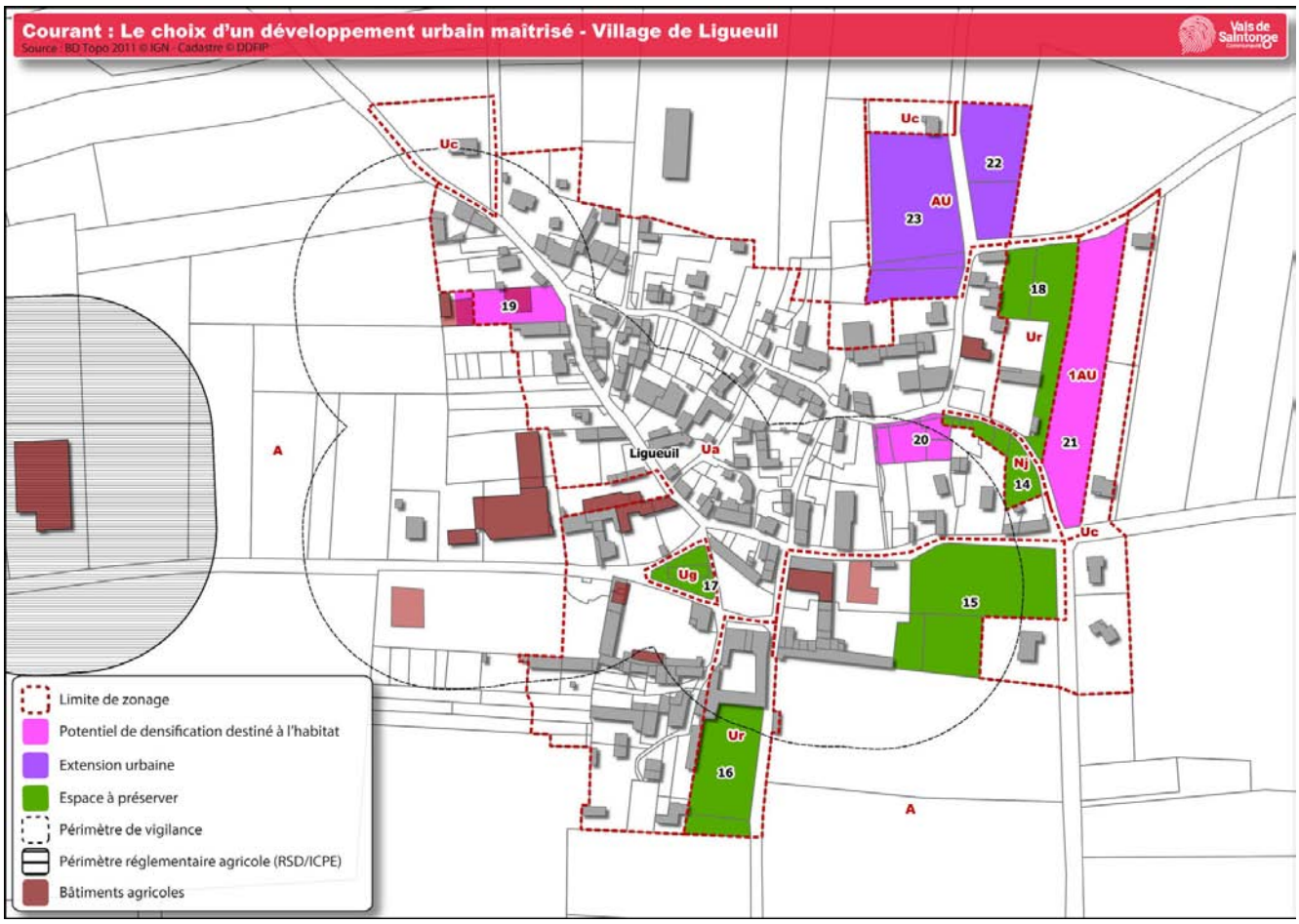
Courant : Le choix d'un développement urbain maîtrisé - Village de Ligueuil
Source : BD Topo 2011 © IGN - Cadastre © DDFIP
Vals de Saintonge
Uc
Uc
22
AU
23
18
Ur
1AU
19
A
Ligueuil
Ua
20
21
Nj
14
Uc
Ug
17
15
Ur
16
A
Limite de zonage
Potentiel de densification destiné à l'habitat
Extension urbaine
Espace à préserver
Périmètre de vigilance
Périmètre réglementaire agricole (RSD/ICPE)
Bâtiments agricoles

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines Ua et Uc
  - pour l'ensemble des terrains compris dans l'enveloppe urbaine, identifiées dans l'étude du potentiel de densification ;
  - au niveau des secteurs 27 et 28, à l'Ouest du bourg, ce qui correspond au lotissement en cours de commercialisation. C'est pourquoi ce secteur est associé à une zone Uc.
- De trois zones à urbaniser (AU) :
  - au niveau du secteur 25 (0,64 ha) : ce secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ce secteur.
  - au niveau du secteur 22 (0,35 ha) : ce secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ce secteur.
  - au niveau du secteur 23 (0,69 ha) : ce secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ce secteur.
- De trois zones à urbaniser à long terme (1AU) : il s'agit des secteurs 21 (0,59 ha), 24 (0,51 ha) et 26 (1,11 ha).

Le développement de l'urbanisation s'effectue donc au sein de l'enveloppe urbaine existante du bourg et du village de Ligueuil ou en continuité urbaine.

Ce parti d’aménagement a notamment pour ambition de conforter la centralité urbaine du bourg et du village de Ligueuil.

5.2.2.1 La zone urbaine ancienne (Ua)

Caractère de la zone

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Centre-bourg ancien de Courant et de Ligueuil

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels (pierre de taille, moellon calcaire)
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne, atteignant un à deux étages pour les maisons les plus importantes

Objectifs du zonage

- Préservation de la forme urbaine des centres anciens
- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation d'un patrimoine identitaire
- Constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés
- Prise en compte du périmètre de revitalisation commerciale définit par le Projet d'Aménagement et Développement Durables

Objectifs du règlement du PLU

- Fixer des principes de construction en alignement
- Maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- Maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- Gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- Permettre le développement d'activités artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Permettre le développement des activités agricoles liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation
- Ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum)
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

- Favoriser la création de commerces dans le secteur Uac et limiter leur extension dans le secteur Ua

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

5.2.2.2 La zone urbaine de constructions récentes (Uc)

Caractère de la zone

La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Extensions récentes du bourg et de Ligueuil (secteurs 27 et 28 de développement en accroche du bourg).

Caractéristique de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Objectifs du zonage

- Réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant
- Comblement de certaines dents creuses des secteurs d'urbanisation récente
- Mise en œuvre d'outils réglementaires plus souple qu'en zone Ua
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- Gérer les hauteurs des constructions
- Préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 70 %)
- Permettre le développement d'activités artisanales, de bureaux et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

La délimitation de la zone Uc permet la réalisation libre de nouvelles constructions au niveau des dents creuses situées au sein des zones de constructions récentes, en frange urbaine du bourg et du village de Ligueuil.

La densification du tissu urbain existant contribue à faire émerger une centralité à même de

conforter la présence des services publics, de dynamiser la vie locale et d'éviter les extensions de l'urbanisation préjudiciables à l'activité agricole et à l'environnement.

5.2.2.3 Les ensembles bâtis remarquables (Ur)

Caractère de la zone

la zone Ur est associée aux ensembles bâtis remarquables, qu'ils soient situés au sein du bourg, des villages et hameaux ou au sein des espaces agricoles et naturels.

La zone Ur a pour vocation la préservation de la qualité architecturale du bâti existant et la mise en valeur du patrimoine remarquable de la commune. Elle est réservée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage). Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Deux belles demeures sur le village de Ligueuil

Objectifs du zonage

- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation du patrimoine identitaire
- Préservation de l'environnement
- Permettre la réhabilitation et le changement de destination de bâtiments anciens

Objectifs du règlement du PLU

- Limiter les possibilités de constructions
- Gérer l'aspect des constructions existantes par une réglementation portant sur les réhabilitations

Le classement en zone Ur des ensembles bâtis remarquables permet la réhabilitation et l'extension des constructions existantes. La zone Ur assure la préservation du patrimoine bâti de la commune.

5.2.2.4 Zones d'urbanisation futures (AU et 1AU)

Caractère de la zone

Les zones AU et 1AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court, moyen ou long terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines destinées à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.

Secteurs concernés

Secteurs 21, 22, 23, 24, 25 et 26 au niveau du bourg et de Ligueuil

Objectifs du zonage

- le développement de l'habitat par un aménagement cohérent de zones d'accueil de population
- l'intégration urbaine des futures constructions
- l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'opérations groupées, conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 70 %)
- permettre l'implantation d'activités ne générant pas de troubles anormaux du voisinage

La commune de Courant a identifié plusieurs zones AU :

Les secteurs 22, 23 et 25 ont vocation à permettre le développement de l'habitat. Ces secteurs font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ces secteurs.

Les secteurs 21, 24 et 26 correspondent à des zones 1AU dont l'aménagement ne pourra s'effectuer qu'après modification du PLU. La zone 1AU est destinée à être ouverte à l'urbanisation sur le long terme.

Ce parti d'aménagement a notamment pour ambition de conforter la centralité urbaine du bourg ainsi que celle du village de Ligueuil.

5.2.3 Zones destinées aux équipements publics, culturels et de loisirs

5.2.3.1 La zone Ug

Caractère de la zone

La zone Ug est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Bourg (terrain de foot, place et parking publique à côté de la salle des fêtes/mairie)

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- la mise en œuvre d'outil réglementaire adapté

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU associé à la zone Ug traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement.

Le classement en zone Ug permet la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, nécessaires au bon fonctionnement de la commune. Elle est associée à des équipements déjà existants.

5.2.4 Zones destinées aux activités économiques

5.2.4.1 Assurer le maintien et le développement des activités agricoles au travers de la zone agricole (A)

La zone agricole ou zone A, ou, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme) et/ou en raison du caractère rural des hameaux et villages classés en zone A. La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non, de bâtiments agricoles et de constructions existantes à caractère rural (hameaux, certains villages).

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole
- de permettre aux villages et hameaux à caractère rural existants d'évoluer : ainsi, les extensions des constructions existantes et la création d'annexes sont autorisées

Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent

pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural.

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Courant. On dénombre en 2016, 10 exploitations agricoles sur le territoire communal, avec notamment la présence de trois exploitations d'élevage.

La totalité des exploitations agricoles intègre la zone agricole.

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement de nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole.

La carte de localisation des exploitations agricoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au delà des périmètres réglementaires quand ils existaient.

Les terres cultivées de la commune ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Certaines terres ont été classées en secteur Ni quand elles étaient situées dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère inconstructible.

5.2.5 Protection des espaces naturels et du patrimoine bâti

5.2.5.1 La zone Naturelle

Caractère de la zone

La zone naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend un sous-secteur Ni qui présente un risque inondation identifié par l'atlas des cours d'eau secondaires et par la donnée issue du travail de terrain réalisé suite à la crue centennale de 1982. La zone Ni identifie et protège également les zones humides identifiées via l'étude spécifique réalisée sur les zones humides de Courant.

La zone N comprend également un sous-secteur Nl qui correspond à une aire de loisirs et de détente.

La zone N comprend également un sous-secteur Nj qui correspond à des jardins et parcs de maison considérés comme trop humides par les élus de la commune pour accueillir de nouvelles maisons d'habitation.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisées
- aux zones inondables et aux zones humides : secteur Ni

La zone Nl est située entre le bourg de Courant et le village de Ligueuil.

La zone Nj est située en plein cœur du bourg de Courant.

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- prendre en compte le risque inondation
- protéger les milieux humides (Ni et Nj)
- maintenir les massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal
- permettre les aménagements de loisirs et de tourisme (Nl)

Objectifs du règlement

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.

Concernant la zone Nl, il s'agit de permettre le développement des équipements et installations légers de loisirs et de tourisme dans un cadre naturel.

Concernant la zone Nj, il s'agit de préserver des parcs et jardins de toute construction d'habitation.

5.2.5.2 La sauvegarde du patrimoine bâti

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti…).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua, Uc et Ur permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination, dans le respect des dispositions de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

5.2.5.3 Protection des paysages

La zone A comprend une zone Ap couvrant les espaces non bâtis à protéger sur le plan paysager. Certaines vues sont donc préservées notamment sur le secteur entre le village de Ligueuil et le bourg de Courant, au niveau de l'église Sainte-Radegonde. L'objectif est de préserver ces cônes de vue tout en respectant l'activité agricole et sans créer de gêne quant à son développement.

Sauf exception, toutes constructions ou installations sont interdites dans le secteur Ap défini.

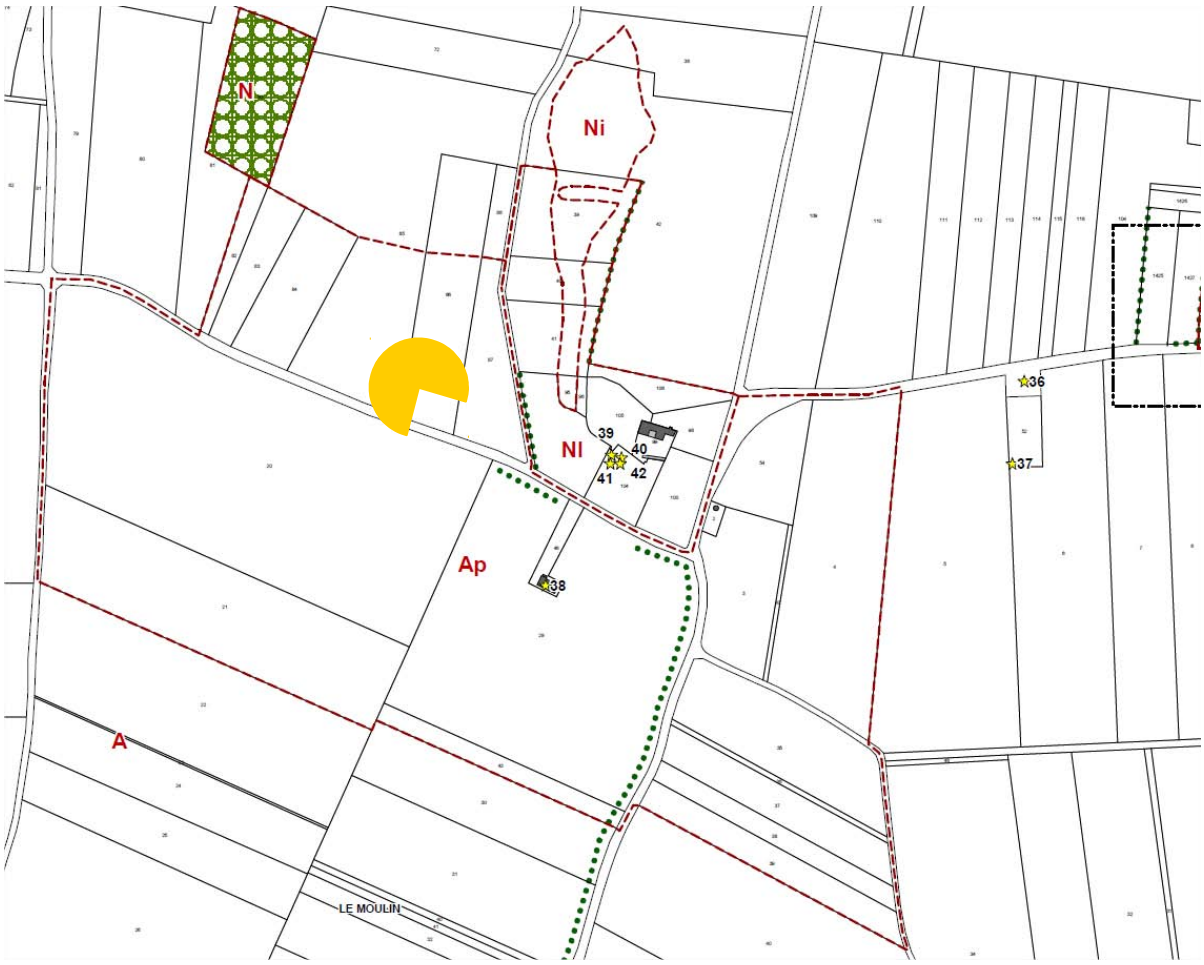
N
Ni
Nl
Ap
A
36
37
38
39
40
41
42
LE MOULIN

5.2.5.4 La protection des boisements et des linéaires de haies

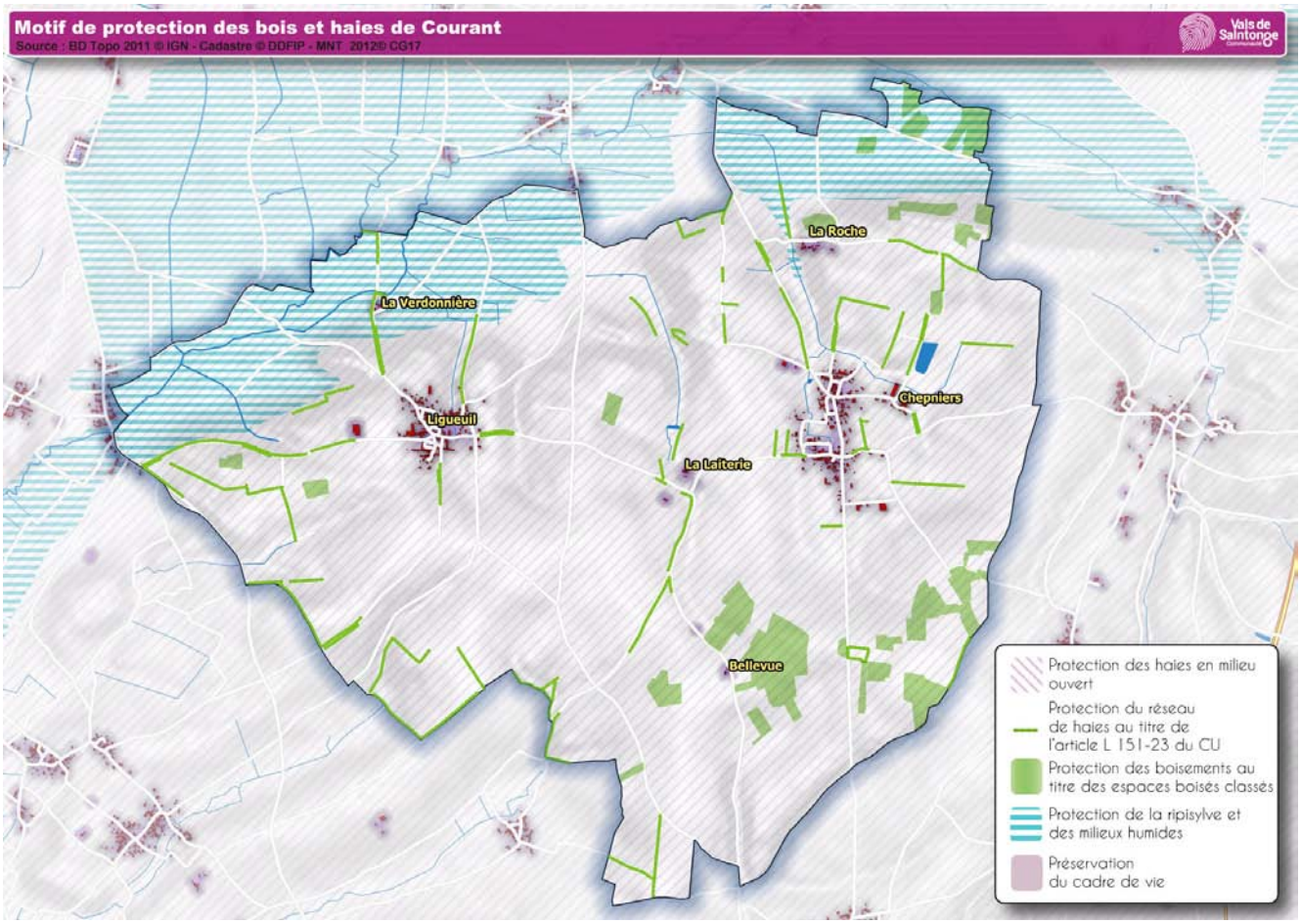

5 % du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis au Sud du territoire.

Ces bois de grande taille cohabitent avec des plus petits bois, situés dans des ensembles plus vastes, notamment les espaces agricoles qui les ont grignotés.

Les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée ainsi que le long des routes.

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 113-1 du Code de l'Urbanisme).

Le réseau de haies ainsi que certains arbres isolés, font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 151-23 du Code de l'Urbanisme). Leur rôle a largement été évoqué lors des commissions PLU et notamment en phase de diagnostic : structure du paysage, gestion de l'infiltration et de l'écoulement de l'eau, niches écologiques… Les élus ont souhaité inscrire dans leur règlement de PLU un principe compensatoire, selon lequel un mètre de haie arraché doit être replanté par une superficie équivalente avec des essences locales.

5.3 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

5.3.1 Principe et objectif général

Ce document est doté, à la fois, d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur de l'habitat.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat et les déplacements.

5.3.2 Les orientations du présent document

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voire respectées lors de l'aménagement de certains secteurs.

Le Conseil Municipal de la commune de Courant a fixé des orientations sur les principaux ensembles constructibles afin d'encadrer le développement de ces sites.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Pour plus de clarté, les OAP sont identifiées sur le plan de zonage par un encadré.

Secteur Ouest – Le Bourg

Objectif d'accueil de population

- L'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement.
- Afin de densifier l'urbanisation sur cette zone, l'orientation d'aménagement fixe l'objectif de construire à minima 5 logements.

Circulations et accès

Les principes d'accès sont définis sur le document graphique ci-après. Ceux-ci devront être respectés.

Secteur Est – Le Bourg

Objectif d'accueil de population

- L'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement.
- Afin de densifier l'urbanisation sur cette zone, l'orientation d'aménagement fixe l'objectif de créer à minima 6 logements.

Circulations et accès

Les principes d'accès sont définis sur le document graphique ci-après. Ceux-ci devront être respectés.

Secteur Nord – Ligueuil

Objectif d'accueil de population

- L'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement
- Afin de densifier l'urbanisation sur cette zone, l'orientation d'aménagement fixe l'objectif de créer à minima 5 logements sur la partie Ouest du secteur, et 6 logements sur la partie Est du secteur.
- Afin de proposer une offre de logements diversifiée, les élus ont souhaité donné la possibilité à un projet privé de construction de logements locatifs en collectif de voir le jour. Ainsi, sur les 6 logements prévus sur la partie Est du secteur, 4 correspondront à du locatif en collectif.

Qualité environnementale

Afin de permettre l'entretien du fossé situé en bordure de la partie Ouest du secteur, les élus ont défini une bande inconstructible enherbée de 3 mètres de large. D'autre part, afin de pouvoir accéder au fossé, les élus ont défini un emplacement réservé qui correspond à un passage de 5 mètres à minima.

6 Incidences du projet de PLU sur l'environnement

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courant manifeste le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en termes d'environnement confortant la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessous évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

6.1 Incidences du projet de PLU sur les espaces naturels

6.1.1 La trame verte et la trame bleue

Le territoire communal intègre sur une toute petite partie au Sud-ouest la ZNIEFF de type 2 Estuaire et Basse Vallée de la Charente.

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves…). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

La Trame Verte et Bleue de Courant est composée de quelques massifs boisés situés au Sud Est et répartis également de façon éparse sur le territoire, de corridors écologiques (réseau de haies et ripisylves des cours d'eau ; les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée ainsi que le long des axes routiers) et de la vallée de la Trézence au Nord du territoire. L'ensemble de ces éléments naturels constitue un cadre de vie important à préserver.

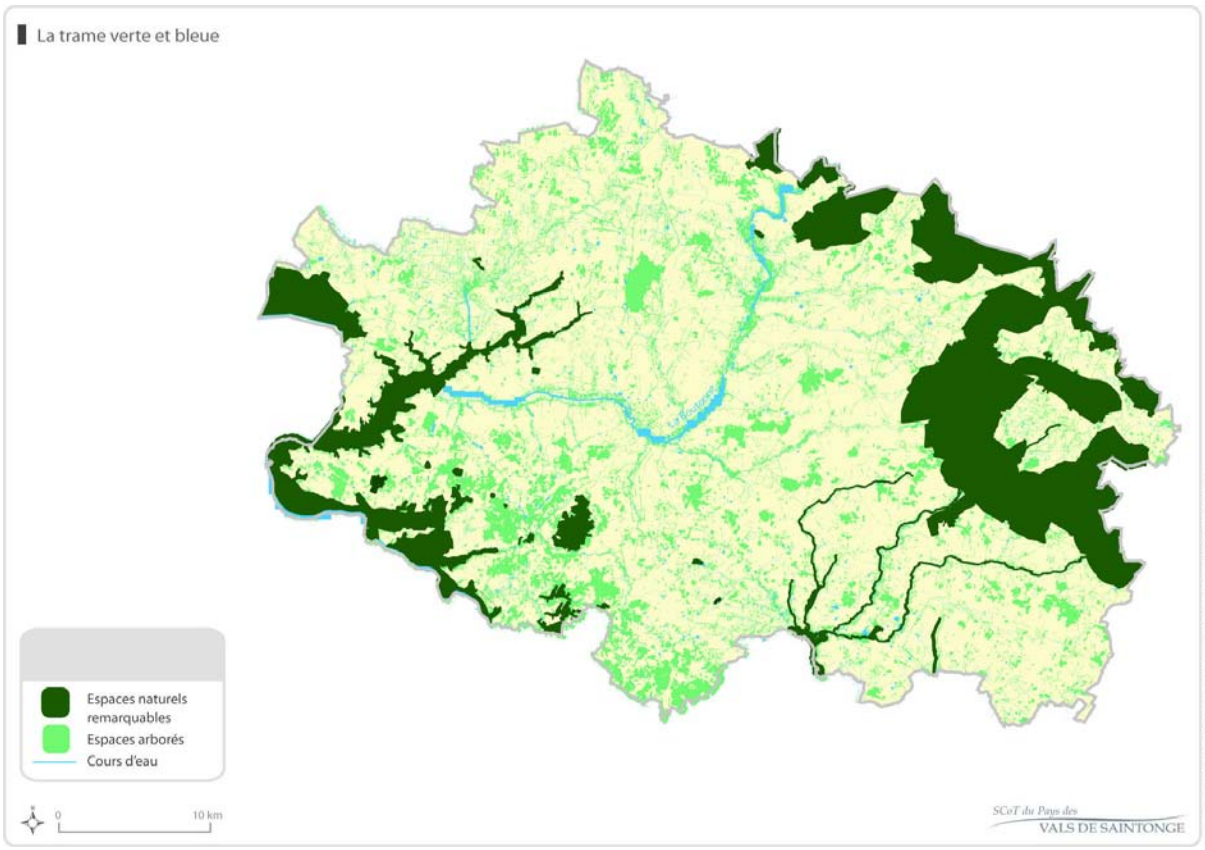

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a donc apporté une attention particulière aux problématiques environnementales auxquelles la commune était confrontée.

6.1.2 La préservation des zones humides

La commune de Courant a fait l'objet, lors de l'État initial de l'Environnement, d'un examen des différents espaces naturels que compte son territoire. Cette approche s'est effectuée de manière concomitante à la procédure de PLU. Accompagnée par un bureau d'études spécialisée, la commune de Courant a fait réaliser un inventaire plus précis des zones humides sur l'ensemble du territoire communal. Cette étude a conclu à la présence de 37,61 ha de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 définissant les modalités de définition et de délimitation de ces espaces.

6.1.3 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. L'objectif affiché est notamment de préserver les puits de carbone constitués par ces milieux naturels. Cette réglementation concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe au titre des Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois de la commune.
- une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble du réseau de haies de la commune.
- le classement en zone naturelle (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels.

La protection des milieux naturels concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L. 151-23 du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent des outils de protection que la commune a souhaité instituer dans son PLU. En ce sens, l'incidence du projet de PLU reste positive.

6.1.4 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en termes de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain. À ce titre, la réduction des ouvertures à l'urbanisation du PLU en vigueur s'élève à environ 20 ha ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essence locales ;
- inscrire à l'article 13 du règlement que « Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques. » ;
- préserver la trame verte et la trame bleue ainsi que les corridors écologiques ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place d'une zone N et Ni : zones boisées et vallée de la Trézence ;
- développer l'urbanisation sur des sols favorables à l'assainissement autonome pour

les secteurs de développement hors périmètre d'assainissement collectif ;

- protéger de manière réglementaire l'ensemble du linéaire de haies au titre de l'article L. 151-23 du Code l'Urbanisme ;
- protéger de manière réglementaire les boisements présents sur le territoire communal au titre des espaces boisés classés ;

La mise en œuvre du PLU de la commune de Courant va donc conforter la protection actuelle des espaces naturels présents sur le territoire communal.

6.2 La consommation d'espace

6.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Équipement/ Économie	Habitat	Équipement/ Économie
Potentiel de densification	0,56	/	0,59	/
Extension urbaine	2,17	/	1,62	/
Total	**2,73**		**2,21**	

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a donc été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par :

- le renforcement de la centralité urbaine du bourg et le resserrement des ouvertures à l'urbanisation (20 ha environ sont déclassés lors de cette révision)
- l'encadrement du nombre de logements à réaliser sur les principaux ensembles constructibles (Orientations d'Aménagement et de Programmation)

Pour les communes de l'espace rural, telle que Courant, le Document d'Orientation du SCoT du Pays des Vals de Saintonge fixe un objectif de consommation d'espace de 4 hectares maximum sur 10 ans.

Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelle que soit leur destination (logement, activités…). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directe (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 4 hectares. Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 4 hectares.

Le projet de PLU respecte l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme. Il est considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

6.2.2 Bilan de la consommation d'espace du projet de PLU par rapport au PLU approuvé le 03/12/07

Le PLU de Courant approuvé le 3 décembre 2007 compte environ 26 hectares de terrains ouverts à l'urbanisation toutes destinations confondues, dont 4 ha à long terme.

Dans le projet de PLU, ce chiffre est considérablement réduit puisque l'on compte 2,73 hectares d'ouvertures à l'urbanisation à court terme (U/AU) et 2,21 hectares d'ouvertures à l'urbanisation à long terme (1AU).

Zones ouvertes	Surfaces
Zones U	6,97
Zones AU	15
Zones 1AU	4
TOTAL	25,97

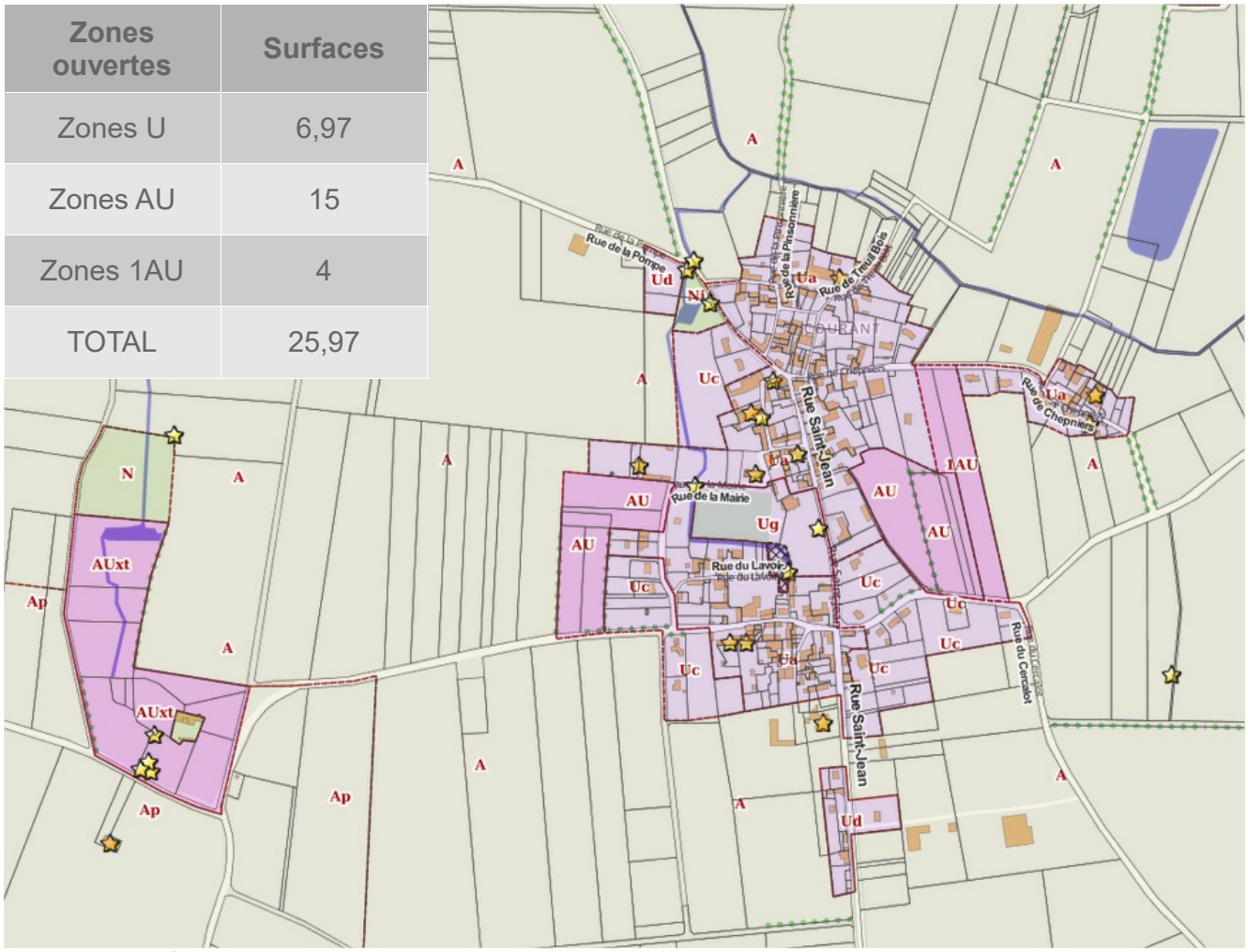

PLU approuvé le 3/12/07

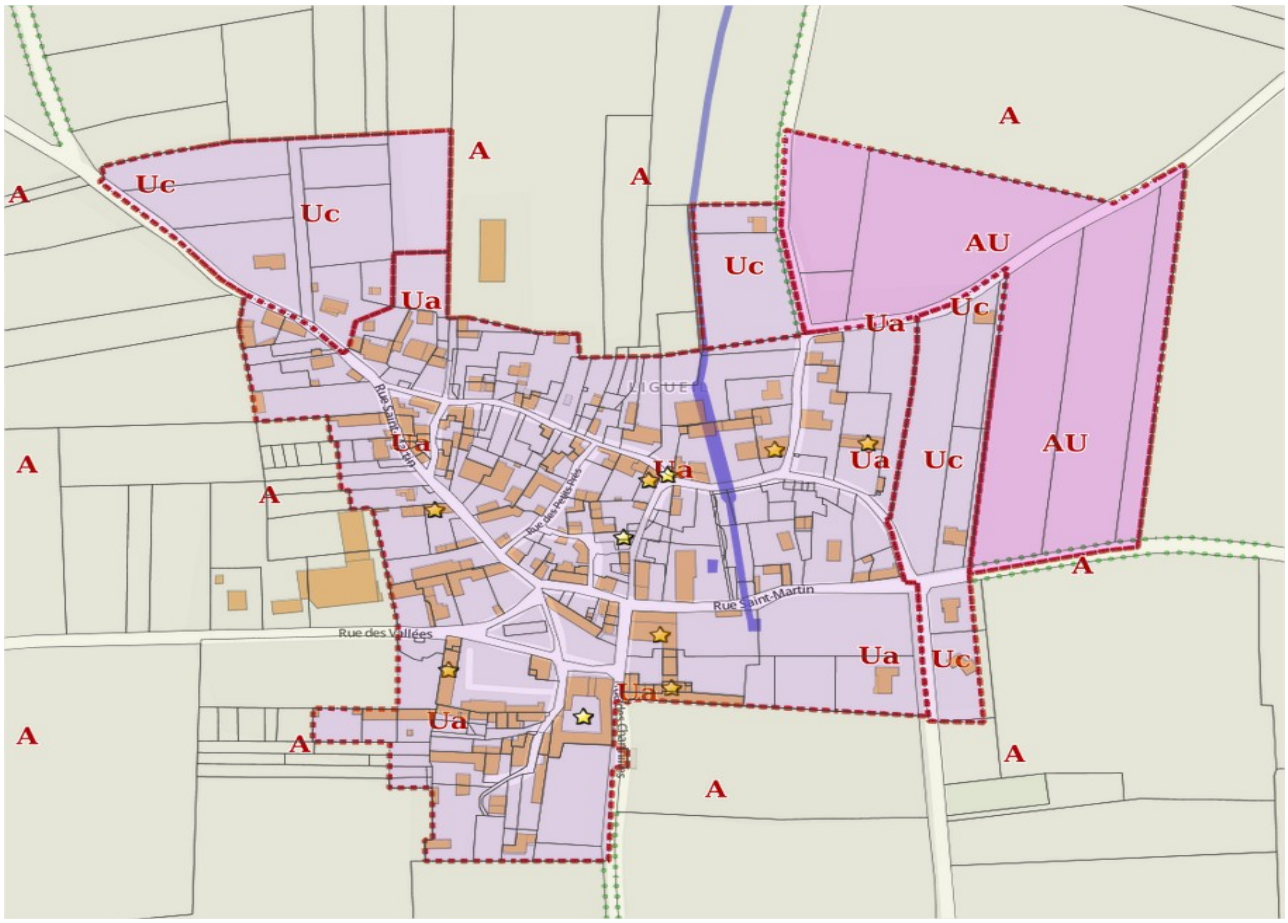

PLU approuvé le 3/12/07

Le projet de PLU de Courant constitue donc une réelle avancée en matière de limitation de la consommation foncière, ce qui permet de préserver les espaces agricoles et naturels de la commune.

La réduction des ouvertures à l'urbanisation permet en outre de préserver les puits de carbone que constituent les terres agricoles.

Cette réduction des ouvertures à l'urbanisation constitue la principale évolution par rapport au PLU approuvé le 3 décembre 2007.

6.2.3 Étude d'impact environnemental des zones de développement

Sept zones de développement de l'habitat en extension urbaine du bourg et du village de Ligueuil ont été identifiées dans le projet de PLU. Chacune d'entre elle a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact éventuel sur l'environnement.

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu…)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendu et la durée de l'impact

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

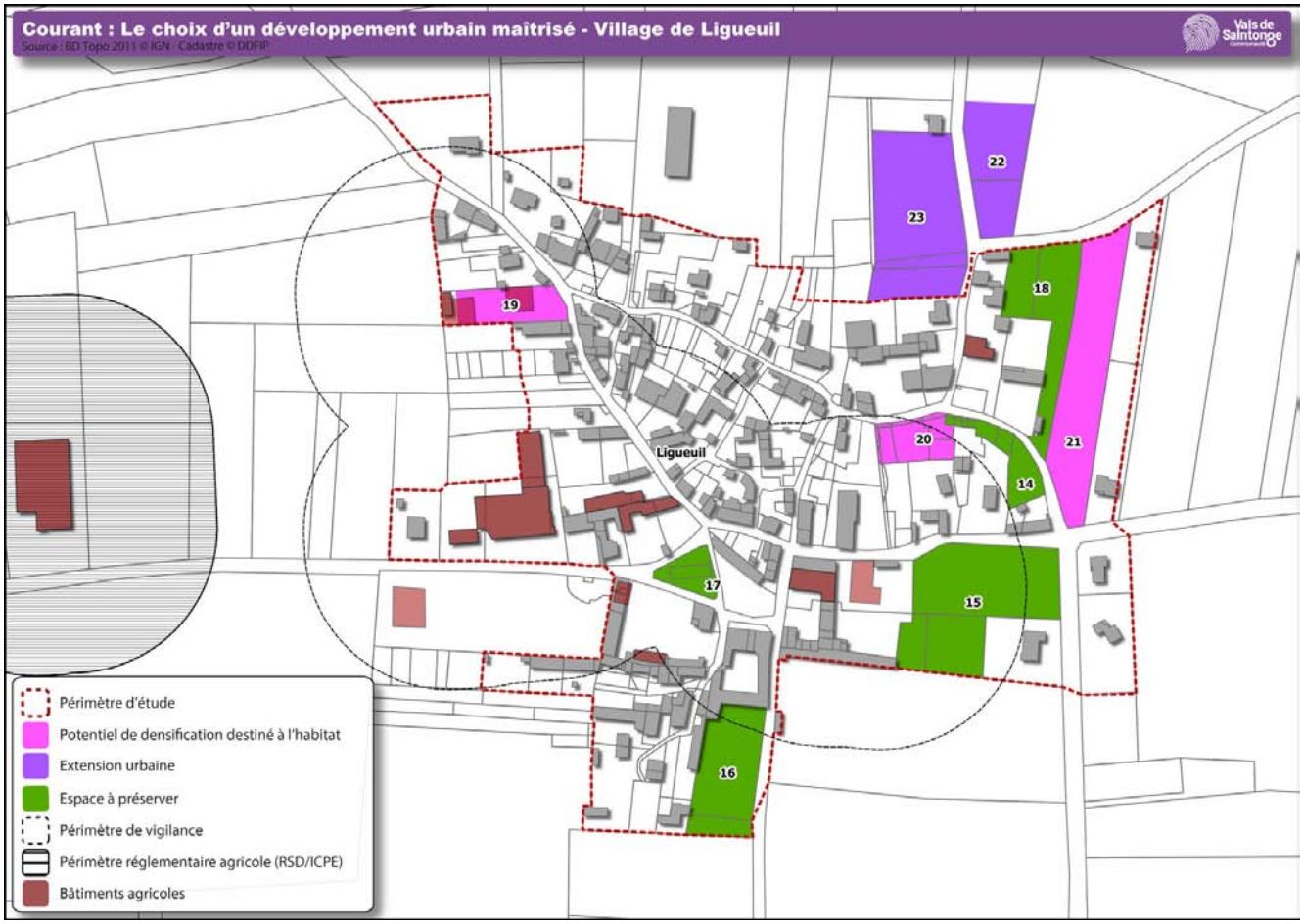

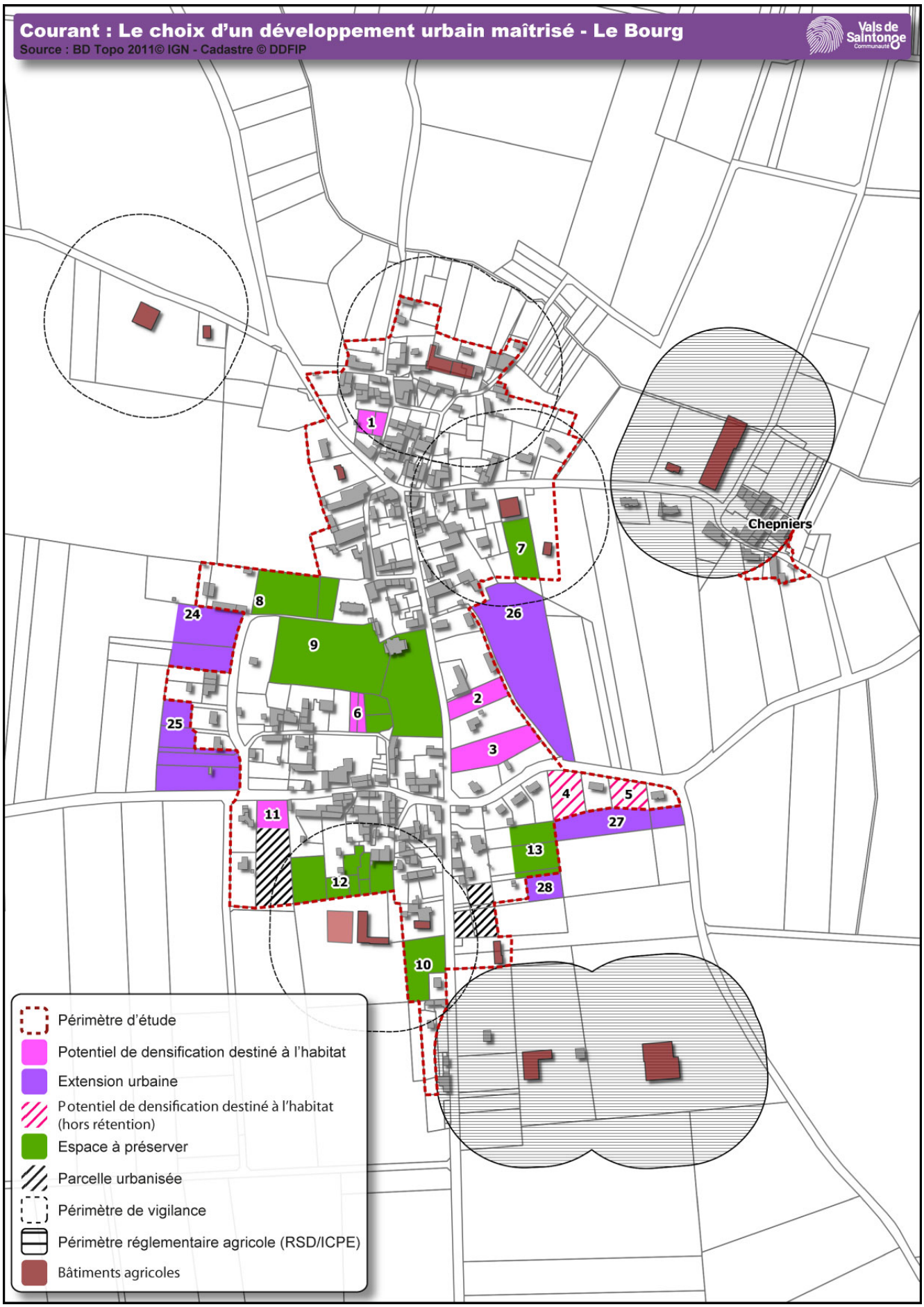
Courant : Le choix d'un développement urbain maîtrisé - Le Bourg
Source : BD Topo 2011© IGN - Cadastre © DDFIP
Vals de Saintonge Communauté
Chepniers
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
24
25
26
27
28
Périmètre d'étude
Potentiel de densification destiné à l'habitat
Extension urbaine
Potentiel de densification destiné à l'habitat (hors rétention)
Espace à préserver
Parcelle urbanisée
Périmètre de vigilance
Périmètre réglementaire agricole (RSD/ICPE)
Bâtiments agricoles

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour les sept zones de développement.

N° de secteur	État initial	Enjeu environnemental	Impact
22	Terres agricoles	Consommation de terre agricole	Moyen
23	Terre enherbée	Préservation et entretien du fossé situé en limite Ouest de parcelle	Faible
24	Terres agricoles et terre enherbée	Consommation de terres agricoles mais la parcelle est située en continuité immédiate du bourg à l'Ouest, ce qui justifie son caractère constructible et atténue son impact environnemental	Faible
25	Terres arborées en enherbées	Préservation de la haie en bordure de terrain	Faible
26	Terres agricoles	Consommation de terre agricole ; préservation du linéaire de haie en bordure de parcelle	Moyen
27	Terres agricoles	Consommation de terre agricole ; les parcelles sont situées au sein d'un lotissement en cours de commercialisation, ce qui atténue leur impact environnemental, étant dans la continuité de l'urbanisation existante	Faible
28	Terres agricoles	Consommation de terre agricole ; la parcelle est située dans le prolongement de maisons existantes, ce qui justifie son caractère constructible et atténue son impact environnemental	Faible

Compte tenu des milieux naturels associés aux zones destinées à être urbanisées, l'impact de l'urbanisation lié à l'habitat sera faible.

En outre, le développement de l'habitat s’opère au niveau du bourg dans le périmètre d'assainissement collectif et sur des sols favorables à l'assainissement autonome au niveau du village de Ligueuil, ce qui limite les rejets des effluents dans les exutoires naturels. La gestion du ruissellement devra en outre être assurée au niveau de chacune des zones.

La commune a en outre décidé de fixer des principes d'aménagement pour les secteurs de développement ouverts à court terme (secteurs 22, 23, 25 et 27).

6.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau

6.3.1 L'assainissement

Un schéma d'assainissement a été approuvé le 2 septembre 2002, après enquête publique, par le conseil municipal. L'ensemble du bourg est intégré à un périmètre d'assainissement collectif, ainsi que le village de Ligueuil. Cependant, les travaux de réalisation du réseau collectif actuellement en cours concernent seulement le bourg de Courant. Le village de Ligueuil demeure ainsi pour le moment en assainissement individuel. Les sols sur le village de Ligueuil sont identifiés au Nord-ouest comme défavorables et sur le reste du village comme peu favorables à l'assainissement.

Le réseau d'assainissement collectif sur le bourg de Courant sera géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime).

Les eaux usées collectées seront traitées par un système de traitement de type filtre planté de roseaux situés au Nord du bourg, à l'Est de la RD 120. Ce système a une capacité de 400 équivalents habitants.

La majeure partie des terrains destinés au développement de l'habitat se situent au sein du périmètre d'assainissement collectif ou sur des sols favorables à l'assainissement autonome, ce qui réduit les rejets dans l'exutoire naturel.

Le PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment afin de limiter les rejets dans le milieu naturel. L'impact du PLU est donc négligeable.

6.3.2 L'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Courant est desservie par le réseau d'adduction de Bernay-La Vergne. Il est alimenté par les captages suivants :

- CANAL DE L'UNIMA et RETENUE EAU BRUTE SUD-CHARENTE à SAINT-HIPPOLYTE

Ce captage bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

6.3.3 La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement de l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

La gestion des eaux de ruissellement

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain

naturel avant construction.

Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

6.3.4 Compenser l'impact environnemental des zones de développement

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat en extension urbaine inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
22	0,35	Terres agricoles	Moyen	- un minimum de 6 logements
23	0,69	Terre enherbée	Faible	- un minimum de 5 logements - préserver une bande enherbée de 3 mètres en fond de parcelle pour permettre l'entretien du fossé
24	0,51	Terres agricoles et terre enherbée	Faible	- les mesures de compensation seront définies au moment de la modification du PLU pour ouvrir à l'urbanisation ce secteur classé en réserve foncière à long terme (1AU)
25	0,64	Terres arborées en enherbées	Faible	- un minimum de 5 logements - haie de transition paysagère à créer
26	1,11	Terres agricoles	Moyen	- les mesures de compensation seront définies au moment de la modification du PLU pour ouvrir à l'urbanisation ce secteur classé en réserve foncière à long terme (1AU)
27	0,38	Terres agricoles	Faible	- un minimum de 6 logements
28	0,11	Terres agricoles	Faible	/

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementales, paysagères et agricoles.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles

concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

6.3.5 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

- lutter contre l'étalement urbain pour limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- développer l'habitat notamment au sein du périmètre d'assainissement collectif ;
- affirmer le caractère inconstructible des zones naturelles ;
- protéger la ripisylve et les linéaires de haies ainsi que les boisements.

6.3.6 Le risque inondation

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée avec deux sources de données : l'atlas des cours d'eau secondaires et la donnée réalisée suite à la crue centennale en 1982. Elle concerne la vallée de la Trézence.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels. Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

6.4 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations induit une logique progression des déplacements domicile-travail.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit par les dispositions de l'article 11 des différentes zones du règlement du PLU :

« L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »

La rédaction des articles 6 et 7 des zones urbaines, relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, est volontairement souple pour que les constructions puissent être implantées de manière optimale par rapport à l'ensoleillement.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

6.5 Incidence du Projet de PLU sur les déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au syndicat mixte Cyclad.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+100 habitants) induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

6.6 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

6.6.1 La prise en compte des sites archéologiques

Les dispositions générales du règlement du PLU rappelle les prescriptions particulières applicables en ce domaine : « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers…) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, 102 Grand' Rue, BP 553, 86 020 POITIERS Cedex (site de Poitiers).

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. (…) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

6.6.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti…).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

La préservation du patrimoine bâti et des linéaires de haies au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, éléments structurants du paysage, doit pouvoir contribuer à la

préservation du cadre de vie communal.

Certaines vues sont aussi préservées notamment, entre le bourg de Courant et le village de Ligueuil, au niveau de la Chapelle Sainte-Radegonde. Sauf exception, toutes constructions ou installations sont interdites dans le secteur Ap.

Les principales zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de prescriptions pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courant manifeste donc le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en termes d'environnement confortant ainsi la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessus évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale de la commune et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

6.7 Analyse des résultats de l'application du PLU

Conformément à l'article L. 153-27, « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 »

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initiale	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2016	3,00%	commune
	Nombre de réhabilitation	2004-2014	-	SIG CdC des Vals de Saintonge / Commune
	Nombre de constructions		60	
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 2,16 ha Activités : 2,23 ha	
	Surface urbanisée par l'ensemble des opérations / nombres de logements (m²)		1 661 m²	
Évolution des espaces naturels et agricoles	Linéaire de haies conservé	2016	19,7 km au titre du L. 151-23 du CU	Orthophotographie / zonage PLU / commune
	Boisements (ha) par type de classement		62,8 ha en EBC	
	Haies plantées (m)	2004-2014	NC	Orthophotographie / commune
	Boisements plantés (ha)		NC	
	Protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N, Ni) (ha)	2014	323,48 ha	Zonage PLU
	Nombre de secteurs faisant l'objet de protection	2014	0	DREAL
Ressource en eau	Mise en place schémas de gestion des eaux pluviales	2014	non	commune
	État écologique de la masse d'eau	2013	Trézence : état moyen	SDAGE Adour Garonne / SAGE Boutonne

Thème	Indicateur	Date initiale	Valeur initiale	Source
Ressource en eau	État physico-chimique de la masse d'eau	2013	Trézence : bon	SDAGE Adour Garonne / SAGE Boutonne
	Pression masse d'eau (significative)	2013	Trézence : Pression significative liée à l'azote diffus d'origine agricole, aux pesticides et au prélèvement par irrigation	
Mobilité	Population travaillant et résidant sur le territoire communal (%)	2013	36	INSEE
Risque	Arrêté de catastrophes naturelles	2000-2016	5	Prim.net
Activités agricoles	Nombre d'exploitants	2016	10	Commune
	Nombre d'élevages	2016	3	

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

6.8 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

		PLU existant	Projet de PLU
Consommation d'espace			2,73 ha ouverts à l'urbanisation à court terme : reclassement de 23 ha en secteur A
espaces naturels, agricoles et forestiers	zones humides		37,61 ha de zones humides identifiées grâce à l'étude spécifique conduite sur la question ; ces zones humides ont été classées en zone Ni pour assurer leur protection, conformément aux prescriptions du SAGE Boutonne
	milieux naturels		- Classement des secteurs inondables en Ni - Classement des zones boisées en secteur N
	haies et boisements		- Classement des haies au titre de l'art L. 151-23 du CU - Identification des boisements au titre des espaces boisés classés (article L. 113-2 du CU)
Paysages			- Classement des haies au titre de l'art L. 151-23 du CU - Identification des boisements au titre des espaces boisés classés (article L. 113-2 du CU) - Insertion paysagère des zones ouvertes à l'urbanisation dans les OAP - Zone Ap entre le bourg et de Courant et le village de Ligueuil au niveau de la Chapelle Saint-Radegonde
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		Identification et classement au titre de l'art L. 151-23 du CU des éléments de patrimoine remarquables
	« petit patrimoine »		- Identification et classement au titre de l'art L. 151-23 du CU des éléments de patrimoine vernaculaire
Énergie			- Article 11 du règlement favorisant les projets de constructions économes en énergie - Article 15 du règlement exigeant le recours au énergies renouvelables pour toute création de plus de 500m2 de surface de plancher de bâtiments tertiaires
ressource en eau	assainissement		- Zones principales ouvertes à l'urbanisation au sein du périmètre d'assainissement collectif et sur des secteurs globalement favorables à l'ANC - Article 4 du règlement rappelant la réglementation en vigueur pour l'ANC et le traitement prioritaire à la parcelle sans rejet dans l'exutoire naturel
	eau de ruissellement		- Article 4 du règlement : traitement des eaux pluviales à la parcelle
	eau potable		/
	cours d'eau		- Classement des secteurs inondables en Ni affirmant le caractère inconstructible de la zone - Aucune zone développement à proximité immédiate de cours d'eau
Risques technologiques / sanitaires			- Les zones de développement se situent en retrait des secteurs concernés par les périmètres ICPE liés aux élevages
risques naturels	risque inondation		- Classement de la zone en secteur Ni, affirmant son caractère inconstructible - Zones de développement éloignées des secteurs inondables
Gestion des déchets			/

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante

7 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

7.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge

Objectifs du SCoT et orientations du DOO	Prise en compte du SCoT dans le PLU de Courant	
	Document concerné	**Manière dont l'orientation du SCoT a été traduite**
Contribuer à la lutte contre le changement climatique		
- programmer le développement des liaisons piétonnes et cyclistes, à la fois sur l'espace public (au besoin en matérialisant des emplacements réservés) et au sein des opérations privées (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement)	Règlement	Extrait du règlement de l'article 3 des différentes zones du règlement : *« L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte :* *- les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ;* *- l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »*
- intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts	Règlement	Extrait du règlement de l'article 12 des différentes zones U et AU : *« Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces…) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts. »*
- favoriser les implantations dites "bio-climatiques" au sein des Opérations d'Aménagement et de Programmation. Il conviendra en ce sens que les opérations d'aménagement permettent une exposition économe en énergie de tous les logements	Règlement RT2012	
- autoriser, au sein du règlement, le recours aux matériaux et techniques isolantes	Article 11 du règlement	

- favoriser, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement, les formes urbaines denses et compactes (implantations en mitoyenneté, réalisation de plusieurs logements au sein de la même construction...).	OAP Règlement	Art. Uc6 à Uc10, Ua6 à Ua10 et AU6 à AU10 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70 % ; constructions R+1 autorisées ;
Inventorier et préserver les puits de carbone. Le développement des puits de carbone au sein des espaces urbains sera recherché par la mise en valeur et le développement des espaces verts, dans le cadre du renouvellement urbain ou de la reconversion de friches afin de ne pas porter atteinte aux puits de carbone à préserver que sont les espaces agricoles et naturels.	Rapport de présentation Règlement Zonage OAP	La préservation des espaces agricoles et la limitation de la consommation d'espace participent à cette mesure Préservation des boisements et des linéaires de haies (EBC ; L. 151-23 du CU)
Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité		
L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelle que soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.	Rapport de présentation	Étude du potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine Étude du potentiel mobilisable dans le parc de logements vacants Justification des objectifs du PADD au regard de l'évolution des besoins
Pour les communes de l'espace rural, en termes de consommation de terres agricoles et naturelles, les ouvertures à l'urbanisation directe (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) pourront atteindre un maximum de 4 hectares, dès lors que les objectifs de croissance démographique où le développement de l'activité économique le justifient. Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes ne pourront également être supérieures à 4 hectares.	Rapport de présentation Zonage	- Carte de justification des zones retenues comme constructibles dans le PLU - Cf tableau bilan des ouvertures à l'urbanisation
Pour chaque niveau de l'armature territoriale, les calculs liés aux ouvertures à l'urbanisation prendront en compte, dès lors qu'elles représentent un potentiel constructible : - les dents creuses, définies par la Fédération Nationale des CAUE comme "une parcelle ou groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit. Espace vide entouré de constructions", - les surfaces déjà ouvertes à l'urbanisation non	Rapport de présentation	- Carte du potentiel de densification - Carte des ouvertures à l'urbanisation - justifications du zonage

encore urbanisées, quelle que soit la date de leur ouverture à l'urbanisation, - les zones ouvertes à l'urbanisation à moyen ou long terme (de type 1AU ou 2AU) ne pourront être ouvertes à l'urbanisation directe (zone de type U ou AU) sur la période de 10 ans que dès lors que la commune démontrera que l'objectif de consommation d'espace qui lui est assigné ne sera pas dépassé, au besoin avec le déclassement de zones précédemment ouvertes à l'urbanisation.		
Recommander au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, la mise en place de zones tampons entre les zones urbaines et à urbaniser et les espaces naturels protégés qui seraient situés à proximité. Ces zones tampons seront incluses dans l'aménagement des zones urbaines ou à urbaniser. Elles ne seront pas imperméabilisées.	Zonage OAP	- mise en place de zone de transition dans les OAP - règlement article 13 des zones U et AU
Inventorier et protéger les zones humides, en compatibilité avec les SAGE. Ces zones humides seront identifiées par un zonage de type Nzh. Leur protection sera traduite dans l'ensemble des documents composant le Plan Local d'Urbanisme et conformément aux objectifs et orientations du SAGE.	Rapport de présentation Zonage	L'inventaire des zones humides fait apparaître la présence de 37,61 ha de zones humides, protégées par un zonage Ni qui garantit leur inconstructibilité
Préserver, au sein des Plans Locaux d'urbanisme et des opérations d'aménagement et de construction, les haies, qu'il s'agisse tant de leur linéaire que de leur épaisseur. Les Plans Locaux d'Urbanisme devront opter pour un régime de protection adapté des haies (Espaces Boisés Classés, loi Paysage, emplacements réservés…). Les Plans Locaux d'urbanisme et opérations d'aménagement et de construction devront, en outre, garantir les conditions de développement des haies existantes ou à planter en termes d'épaisseur (recul des constructions ou voiries et cheminements à définir).	Zonage OAP Règlement	Règlement : « *Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds.* *Les plantations protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations et essences locales et peu consommatrices d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal.* » OAP : développer les linéaires de haies entre les zones agricoles et les zones AU
Développer l'implantation de haies. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme détermineront le	Rapport de présentation, OAP	- Carte de justification du rôle des haies et intégration paysagère opérée dans les Orientations

cadre de leur développement, notamment au sein des zones à urbaniser mais aussi au sein des espaces agricoles et naturels, en cohérence avec le maillage de la Trame verte et Bleue (TVB). Les Plans Locaux d'Urbanisme devront déterminer la vocation des haies à implanter (brise-vent, écologique, valorisation en bois-énergie…) et les caractéristiques adaptées (essences, espace nécessaires…).		d'Aménagement et de Programmation
Gérer de façon durable et économe la ressource en eau		
Prendre en compte, lors des choix d'ouvertures à l'urbanisation, les périmètres des anciens captages en eau potable, en délimitant éventuellement des zones tampons destinées à la protection de la ressource sur le long terme.		/
Fixer des objectifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement) et des opérations d'aménagement.	Règlement	L'article 4 des zones U et AU mentionne en son dernier alinéa ; *« Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités. »*
Favoriser, au sein des articles 13 du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours à des plantations et essences peu consommatrices en eau.		Règlement article 13
Limiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, l'imperméabilisation des sols pour toutes les futures opérations d'aménagement ou de construction, afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement ou pluvial. Les Plans Locaux d'Urbanisme devront ainsi définir, au sein du règlement ou des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un taux maximal d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques. Privilégier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation), le principe d'infiltration des eaux à l'échelle de la parcelle ou au plus	Règlement OAP	*L'article 4 de chaque zone mentionne e son premier alinéa :* *« La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales.* *La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de*

près par des techniques alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration), de préférence par rapport à l'utilisation systématique des bassins de rétention. Dans le cas contraire, il faudra prouver que la gestion à la parcelle n'est pas possible et que le rejet dans le réseau à débit limité est la seule solution. La technique d'infiltration devra tenir compte des prescriptions des arrêtés de protection des captages en eau potable qui pourraient imposer une évacuation en aval du bassin.		*l'imperméabilisation de l'unité foncière.* *Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :* • *stockées provisoirement sur la parcelle ;* • *rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.* *Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »*
Pour les communes disposant d'un réseau d'assainissement collectif, le Plan Local d'urbanisme devra afficher des objectifs démographiques inférieurs ou équivalents à la capacité de traitement du dispositif d'épuration existant ou programmé à court terme.	Rapport de présentation PADD	Capacité du système de traitement : environ 400 équivalent habitants objectif démographique de la commune : 500 habitants à horizon 2030
Pour les communes ou secteurs gérés en assainissement autonome ou individuel, les ouvertures à l'urbanisation ou la constructibilité des parcelles, quel que soit leur zonage, ne seront envisageables que lorsque l'aptitude des sols définie par le schéma d'assainissement sera satisfaisante.	Rapport de présentation Zonage Annexes	- Les ouvertures à l'urbanisation hors périmètre d'assainissement collectif se font sur des sols globalement favorables à l'assainissement autonome où des dispositifs par infiltration peuvent être mis en œuvre
Inventorier, au sein d'un chapitre spécifique du rapport de présentation des Plans Locaux d'Urbanisme, l'ensemble des risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les personnes et les biens ainsi que, pour chacun d'entre eux, les mesures du document pour les limiter, les réduire ou les éviter en vertu du principe de précaution.	Rapport de présentation	

Éviter, en vertu du principe constitutionnel de précaution, l'urbanisation des secteurs soumis aux risques majeurs, naturels ou technologiques, sauf à démontrer, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, comment l'urbanisation s'adapte et aménage le risque dont il s'agit (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement).	PADD Zonage	-Développement de l'urbanisation en retrait des zones inondables identifiées
Reporter les périmètres générés par les activités et bâtiments agricoles sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme afin de mieux prendre en compte les nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement.	PADD	
Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores…) et les zones à urbaniser et futures opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat.	PADD Rapport de présentation Zonage	- La proximité des futures zones de développement avec les exploitations agricoles a fait l'objet d'une étude approfondie tout au long de la procédure d'élaboration. Ce processus itératif aura permis de concilier la pérennité des activités agricoles avec l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal.
Valoriser la qualité des paysages et le patrimoine		
Les zones de transition entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles feront l'objet d'un traitement particulier. Les limites de l'urbanisation déterminées dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme devront s'appuyer en priorité sur les éléments visuels existants (cours d'eau, haies, talus, fossés, infrastructures…). Dans le cas où il n'existerait pas d'éléments visuels, la constitution de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à créer sera matérialisée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme et au sein de chaque projet d'aménagement.	Règlement	- Article 13 du règlement des différentes zones : *« Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques. »* *- Les OAP prévoient la création de linéaires de haie en vue de créer des transitions paysagères entre la zone urbaine et la zone agricole*
Identifier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les vues devant être préservées et/ou mises en valeur conformément à la méthode proposée dans le DOO. Pour les secteurs agricoles, un zonage de type Ap pourra être l'une des réponses adéquates.	PADD zonage	- Zonage Ap sur un secteur entre le bourg et le village de Ligueuil, au niveau de la Chapelle Sainte-Radegonde

Maintenir, dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation, une compacité du bâti, en recherchant principalement les aménagements d'ensemble et en freinant les formes linéaires.	Zonage OAP	- Développement de l'urbanisation principalement sous la forme d'opération d'ensemble (zone AU/1AU)
Encourager la dynamique démographique		
Dans un souci de cohérence avec l'armature territoriale, le développement de l'emploi, de l'habitat et des services, les Plans Locaux d'urbanisme devront respecter les orientations suivantes : - dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, les Plans Locaux d'Urbanisme devront présenter le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6 % à +1 % par an. - les objectifs en termes de logements devront être compatibles avec les propositions de répartition opérées par les Programmes Locaux de l'Habitat pour la période 2012-2017.	Rapport de présentation	Dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6 % à +1 % par an a été présenté. Le scénario retenu (1,5 %/an) correspond à la tendance connue ces dix dernières années
Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières		
L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelle que soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.	Rapport de présentation	- Cf carte d'identification du potentiel constructible dans l'enveloppe urbaine
Déclasser, en zone agricole (A) ou naturelle (N) pour les Plans Locaux d'Urbanisme ou en zones non constructibles pour les cartes communales, le surplus des zones constructibles. Sont, à ce titre, concernées les zones ouvertes à l'urbanisation au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (AU, 1AU et 2AU) non urbanisées et dépassant les limites établies ci-dessus. Sont également concernés les secteurs des zones urbaines (zonage de type U) non urbanisés, non compris dans l'enveloppe urbaine existante, que la commune ne souhaite pas conserver dans les objectifs d'ouverture à l'urbanisation. Déclasser, en zone Agricole (A) ou naturelle (N) pour les Plans Locaux d'Urbanisme ou en zones	Rapport de présentation zonage	- Environ 26 hectares sont ouverts à l'urbanisation dans le PLU approuvé le 03/12/07 - Le projet de PLU limite les ouvertures à l'urbanisation à environ 5 hectares dont 2 ha sur le long terme

non constructibles pour les cartes communales, les parcelles constructibles non bâties des hameaux au-delà de l'emprise urbaine existante.		
Identifier, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, le champ d'application et les objectifs des outils fonciers existants ou à mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du projet d'aménagement du SCoT et la constitution de réserves foncières à l'échelle communale.	Rapport de présentation Zonage	- Zones 1AU - Mise en place du DPU - Emplacements réservés
Recenser, dans le cadre du diagnostic du Plan Local d'Urbanisme, l'ensemble des logements vacants et friches immobilières et foncières qui pourraient être réutilisés dans le cadre d'une politique de gestion économe de l'espace, afin de déterminer les objectifs et orientations correspondantes au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, d'une part, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, d'autre part.	Rapport de présentation	La commune de Courant compte environ 7 logements vacants, dont 2 sont considérés comme réellement mobilisables à court terme
Aménager les bourgs et villages des communes		
Définir, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément aux éléments de définition du rapport de présentation du SCoT, l'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé.	Rapport de présentation	- cf Carte de la structure urbaine
Définir, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi qu'au sein du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, les centralités à conforter et à développer. Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire, sauf lorsque le diagnostic aura mis en évidence une organisation territoriale spécifique ou des caractéristiques ne permettant pas ce schéma (exemple du bourg historique de la commune de Fenioux, de l'organisation de la commune de Ternant avec la centralité principale des Granges…).	PADD Zonage Règlement OAP	- Développement de l'urbanisation destinée à l'habitat prioritairement au niveau du bourg et du village de Ligueuil, qui incarnent les deux centralités du territoire de Courant
Limiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du plan de zonage et du règlement, les possibilités d'aménagement des hameaux et de l'habitat isolé. Ne pourront être autorisés que l'extension des constructions existantes, l'aménagement et le changement de	Zonage Règlement	- L'ensemble des hameaux a été classé en zone A, où toute nouvelle construction d'habitation n'est pas autorisée sauf si elle est justifiée par la nature de l'activité agricole

destination des bâtiments existants dans la mesure où cela ne présente pas une gêne à l'activité agricole, ainsi que la construction des annexes et dépendances. Les dents creuses de petite taille, insérées au sein du tissu urbain des hameaux, pourront conserver une vocation constructible. En revanche, aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée au-delà de l'emprise urbaine existante des hameaux et de l'habitat isolé (pas d'extension de l'urbanisation). Par exception, des ouvertures à l'urbanisation pourront être autorisées pour les projets liés directement au tourisme rural.		
Les Plans Locaux d'Urbanisme identifieront les éléments de patrimoine architectural, culturel, paysager ou naturel, y compris des hameaux et de l'habitat isolé dont la préservation et la mise en valeur contribuent à la préservation de l'identité rurale du territoire.	Rapport de présentation Zonage	- Protection du patrimoine vernaculaire au titre de l'article L. 151-19 du CU
En outre, le développement des centralités principales des communes est lié à la programmation, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des équipements, réseaux et services correspondant aux besoins de développement. Il sera notamment question, en fonction du contexte local, d'aménagement du bourg (entrées, traversée…), des espaces publics, d'assainissement, de communications numériques…	- Emplacements réservés - Règlement - OAP	
Développer le cadre économique de demain		
Intégrer, au sein de chaque Plan Local d'Urbanisme et notamment du plan de zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les perspectives d'évolution des entreprises existantes au regard des projets de développement ou des besoins en équipements et services (desserte numérique, réseaux, foncier…).	Rapport de présentation : les projets d'agrandissement des exploitations agricoles ont bien été pris en compte	
Au sein des communes de l'espace rural, les Plans Locaux d'Urbanisme limiteront l'implantation de nouvelles activités commerciales, qu'il s'agisse d'une construction ou d'un changement de destination, à une superficie maximale de 500 m² de surface de plancher par commerce.	Règlement : Article U2 « les constructions et installations commerciales dans la limite de 500 m² de surface de plancher et sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect soient compatibles avec l'habitat »	

Développer un tourisme différencié		
Favoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement, le développement des hébergements de charme de types gîtes, chambres d'hôtes, y compris au sein des hameaux et des zones agricoles dans un cadre de diversification des activités agricoles. Le développement de cet hébergement sera réalisé prioritairement dans le cadre d'une mise en valeur, d'une restauration, d'un changement de destination ou d'une extension mesurée du patrimoine ancien.	Règlement	Alinéa 3 et 4 de l'article A2 : sont autorisées sous conditions : - les installations, constructions et extensions destinées à la vente directe de produits, sous réserve que ceux-ci soient issus de l'exploitation - les activités de diversifications qui correspondent aux activités exercées dans la continuité ou en annexe de l'activité agricole sous réserve qu'elles soient réalisées dans les bâtiments traditionnels existants avec une possibilité d'extension unique dans la limite de 25 % de la de surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU
Prescrire, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, des exigences en termes de desserte en communications numériques des nouveaux hébergements touristiques, avec notamment une couverture, soit filaire, soit hot-spot wi-fi, pour tous les hébergements collectifs (campings, résidences, hôtels…).	Règlement	Article U16 et AU16 : Les nouvelles constructions ou installations devront bénéficier d'une desserte en communications électroniques (filaire, hot-spot Wi-Fi …)
Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières		
Mettre en évidence, au sein du Projet d'Aménagement et Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme, les exploitations et bâtiments agricoles afin de mieux prendre en compte leur activité, leurs besoins de développement et les éventuelles nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement. Une cartographie des sièges d'exploitation et des outils de production agricoles pourra être réalisée. Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores…) et les zones à urbaniser et opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat	Rapport de présentation PADD zonage	Le diagnostic agricole réalisé ainsi que l'analyse fine des enjeux de l'activité agricole ont conduit la commune à opérer une stratégie de préservation de l'activité agricole de la manière suivante : - le repérage cartographique des périmètres réglementaires (RSD et ICPE) et leur transcription dans le projet urbain - La préservation des espaces tampons entre habitations nouvelles et bâtiment agricole en fonction de leur fonction et/ou utilisation
Interdire, au sein des Plans Locaux d'Urba-	Règlement	Article 1 de la zone A et de la

nisme, les projets de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts…). Dans le cadre de la réalisation de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces autres (anciennes décharges, carrières, terrains militaires ou friches industrielles…), les boisements situés sur l'emprise du projet pourront toutefois être supprimés dès lors que ces suppressions resteront limitées et feront l'objet de mesures compensatoires.		zone N : • les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts…).
Développer un projet énergétique source de dynamique		
Favoriser, dans le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti. Définir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, des mesures liées aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables pour chaque opération d'aménagement et de construction, quelle que soit sa vocation : - s'agissant des économies d'énergies, le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme favorisera le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti. Des objectifs de performance énergétique renforcés seront définis pour les opérations revendiquant une démarche énergétique exemplaire de type écoquartier. - s'agissant de la production d'énergies renouvelables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'urbanisme proposeront le recours à une production d'origine solaire (thermique ou photovoltaïque), bois, géothermique, biomasse, cogénération... au sein des opérations d'aménagement d'au moins 1 hectare. - s'agissant des opérations de construction, le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme prévoira le recours à une production d'énergies renouvelables pour les opérations de 5 logements collectifs et plus ainsi que pour tous les bâtiments d'activités tertiaires (bureaux, services et équipements publics, commerces) de plus de 500 m² de surface de plancher.	Règlement	Article 15 dans les zones U et AU : « Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie…). » Article 11 dans les zones U et AU : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »
Autoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets éoliens dans la mesure où chacun des mats est situé à une distance mini-	Règlement - Zonage Agricole	

mum de 500 mètres des habitations existantes, ainsi que des zones à urbaniser à court, moyen ou long terme destinées à l'habitat, en prenant en compte l'ensemble des recommandations du Schéma Régional Éolien Poitou-Charentes		
Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien		
Localiser les logements vacants au sein des Plans Locaux d'Urbanisme de toutes les communes du territoire, en précisant, lorsqu'elles sont connues, les raisons de la vacance (vétusté, sanitaires, logement inadapté aux attentes, spéculation…) et les réponses à y apporter.	Rapport de présentation	
Définir, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des objectifs et orientations liés, d'une part, à une production équilibrée entre logements neufs et sortie de la vacance (avec une proportion indicative de 75 % pour la construction neuve et 25 % pour le renouvellement urbain ou la sortie de vacance) et, d'autre part, favorisant la remise sur le marché des logements vacants (aménagement urbain, restructuration urbaine, emplacements réservés pour le logement aidé par l'État…).	Rapport de présentation	Sur les 7 logements vacants recensés sur la commune de Courant, seulement 2 sont considérés comme du potentiel réel d'accueil de nouvelles populations
Mettre en place les outils et opérations foncières (Zones d'Aménagement Différé, Droits de Préemption, Emplacements réservés…) afin de mettre en œuvre les objectifs de la politique de l'habitat.	PADD Zonage	- Zone 1AU - Mise en place DPU instauré sur les zones U, AU et 1AU
Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales		
Dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les Plans Locaux d'Urbanisme détermineront : - des objectifs d'une production diversifiée de logements au sein des secteurs ouverts à l'urbanisation, d'une part, et des opérations d'aménagement, d'autre part, y compris en zone urbaine. Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation pourront préciser les caractéristiques de ces logements, notamment en termes de statut d'occupation et de taille. - des objectifs de production de logements locatifs, au sein des secteurs ouverts à l'urbanisation, d'une part, et des opérations d'aménagement, d'autre part, y compris en zone urbaine. Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation pourront préciser les caractéristiques de ces logements, notamment en termes	OAP	Les OAP fixent un nombre minimum de logements à réaliser dans chacune des zones.

de taille et de niveau de loyer, au regard des besoins de la population.		
Adapter le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme et les Orientations d'Aménagement et de Programmation liées aux nouvelles opérations d'aménagement ou de construction au maintien à domicile des personnes âgées et/ou à mobilité réduite. Ces règlements devront favoriser les travaux d'adaptation du logement aux problématiques du vieillissement, de la perte d'autonomie ou du handicap.	Règlement	
Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports		
Développer et aménager, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du zonage et éventuellement des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des liaisons douces sur l'espace public, qu'elles soient cyclistes ou piétonnes, en les insérant si possible au sein d'itinéraires dépassant le cadre communal. Réaliser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des liaisons douces, cyclistes et piétonnes, sécurisées au sein de l'espace public des communes pôles de l'armature territoriale et au sein de toute nouvelle opération d'aménagement d'au moins 1 hectare, qu'il s'agisse d'activités ou d'habitat.	/	
Intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts.	Règlement	Article 12 des zones U et AU : Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces…) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.

Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable		
Présenter, au sein du diagnostic des Plans Locaux d'Urbanisme, les composantes de l'habitat et du patrimoine traditionnel saintongeais et leur représentation sur le territoire communal.	Rapport de présentation	
Préserver et mettre en valeur, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les composantes de l'habitat traditionnel saintongeais mis en évidence par le diagnostic territorial.	Zonage Règlement	Zone Ua (zonage+règlement) protection du patrimoine vernaculaire au titre de l'article L. 151-19 du CU
Promouvoir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des formes d'habitat et des constructions tertiaires peu consommatrices d'espaces (prospects, maisons jumelées, petits collectifs, retraits à l'alignement maîtrisé…).	Règlement	Art. Uc6 à Uc10 et AU6 à AU10 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70 % ; constructions R+1 autorisée ;
Concevoir, au sein du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des aménagements et opérations favorisant les économies d'énergies et le recours aux énergies renouvelables (exposition des constructions, limiter les ouvertures au Nord, préconiser ou imposer les implantations en limites séparatives…).	Règlement	Article 15 des zones U et AU : Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie…). Article 11 dans les zones U et AU : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »

7.2 SAGE Boutonne en cours de révision

		Documents d'urbanisme directement visés	Dispositions en lien	Type de réponse attendue
Enjeu 1 : Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE				
➔ OBJECTIFS GENERAUX :	**- Améliorer la communication et la sensibilisation des actions menées dans le cadre du SAGE**			
Orientation 4 : Communiquer, sensibiliser				
	Disposition 10 : Assurer un conseil dans les politiques d'aménagement			
	- "(...) les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme, sont invités à associer la structure porteuse du SAGE dans le cadre des réflexions concernant les projets d'aménagement ou lors de la réalisation ou de la révision de documents d'urbanisme."	**Oui**		- Associer la CLE / structure porteuse du SAGE autant que de besoin lors de l'élaboration / la révision des documents d'urbanisme, en particulier pour garantir la compatibilité avec les objectifs du SAGE et la bonne mise en œuvre des dispositions La CLE est consultée lors de l'arrêt du PLU
	Disposition 11 : Capitaliser et valoriser les données et les études sur le bassin versant			
	- "(...) les structures concernées par la mise en œuvre de dispositions du SAGE sont invitées à faire parvenir les informations nécessaires à la connaissance du territoire en termes d'état de la ressource ou d'études et travaux menés dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques."	**Non**		- Transmettre à la structure porteuse du SAGE les données et informations qui pourraient s'avérer pertinentes dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE (haies, cours d'eau, zones humides, projets d'aménagement, etc.)
Enjeu 2 : Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques				
➔ OBJECTIFS GENERAUX :	**- Retrouver un fonctionnement équilibré des cours d'eau et des milieux aquatiques (...)** **- Atteindre le bon état écologique des masses d'eau** **- Restaurer les fonctionnalités piscicoles des milieux (...)**			
Orientation 7 : Gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau				
	Disposition 14 : Protéger le réseau hydrographique de l'urbanisation			
	- "(...) les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme sont invités à intégrer le réseau hydrographique inventorié dans la cadre de la **Disposition 22** à leurs documents graphiques et adopter des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol favorisant leur préservation."	**Oui**	n°22	- Intégration du réseau hydrographique dans les documents cartographiques - Orientations / règles favorisant la préservation des cours d'eau en fonction des enjeux Les cartographie sont intégrées et les cours d'eau sont préservés par le règlement et les OAP
Orientation 8 : Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides				
	Disposition 22 : Inventorier les zones humides et le réseau hydrographique			
	- "Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à réaliser un inventaire des zones humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau de manière conjointe, lors de la réalisation ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Ils y associent la structure porteuse du SAGE qui veille à la cohérence des inventaires avant validation par la Commission Locale de l'Eau."	**Oui**		- Éléments d'information quant à l'existence d'une étude d'inventaire (réalisée ou en projet) Inventaire réalisé qui recense 37,61 ha de zones humides sur le territoire de Courant

		Documents d'urbanisme directement visés	Dispositions en lien	Type de réponse attendue
	- "Les données géo-référencées sont transmises à la structure porteuse du SAGE, dès la finalisation de l'inventaire. "	**Non**		- Transmission des données existantes à la structure porteuse du SAGE
	Disposition 25 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme			
	- "(…) ces documents intègrent les inventaires des zones humides à leurs documents graphiques et définissent des orientations d'aménagement et des règles favorisant leur préservation. "	**Oui**	n°22	- Intégration des données issues des inventaires dans les documents cartographiques - Orientations et règles favorisant leur préservation Les zones humides identifiées par l'étude d'inventaire seront protégées dans le PLU par un zonage Ni (principe d'inconstructibilité)
	Orientation 10 : Connaître et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau			
	Disposition 29 : Inventorier les haies et talus			
	- "Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à localiser et caractériser les éléments du bocage, conformément au cahier des charges validé par la Commission Locale de l'Eau, conjointement aux inventaires des zones humides et lors de la réalisation ou la révision de leur document d'urbanisme ou au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE."	**Non**		- Éléments d'information quant à l'existence d'une étude d'inventaire **(** en projet**)**
	- "Dès la finalisation de l'inventaire bocager, les données géo-référencées sont transmises à la structure porteuse du SAGE (…)"	**Non**		- Transmission des données existantes à la structure porteuse du SAGE
	Disposition 30 : Aménager le paysage pour réduire les transferts de polluants et ralentir les écoulements			
	- 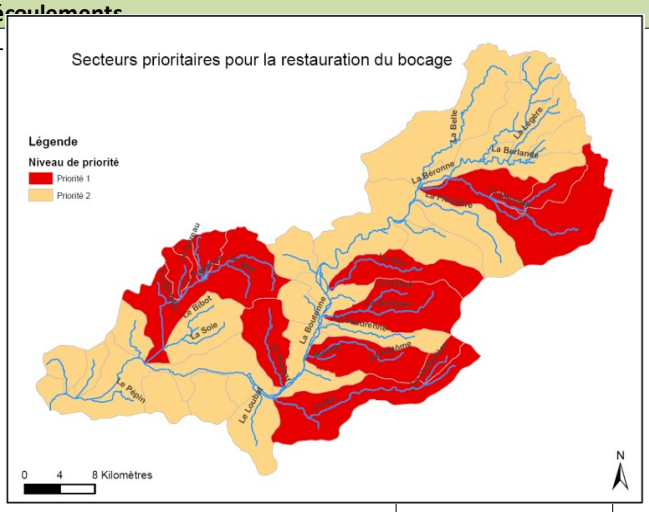		n°29	- Éléments de prise en compte des cours d'eau dont les bassins versants sont prioritaires pour la restauration du bocage

		Documents d'urbanisme directement visés	Dispositions en lien	Type de réponse attendue
	Disposition 31 : Préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau à travers les documents d'urbanisme			
	"(...) les documents d'urbanisme intègrent les éléments issus des inventaires du bocage (**Disposition 29**) et de la ripisylve (...) à leurs documents graphiques et comprennent un classement et des règles permettant de les préserver. Les ripisylves situées sur les affluents de la Boutonne moyenne sont identifiées comme prioritaires."	**Oui**	n° 29	- Intégration des données issues des inventaires dans les documents cartographiques, plus particulièrement en bord de cours d'eau pour la Boutonne moyenne (de la limite des Deux-Sèvres jusqu'à Saint-Jean d'Angély) - Orientations et règles favorisant leur préservation Les éléments de l'inventaire sont intégrés aux documents graphiques.
Enjeu 2 : Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques				
➔ **OBJECTIFS GENERAUX :**	- **Améliore la qualité des eaux superficielles et souterraines pour respecter les objectifs de bon état fixés par la Directive cadre sur l'eau et satisfaire en priorité les exigences d'alimentation en eau potable**			
Orientation 20 : Limiter les transferts vers les eaux souterraines et de surface				
	Disposition 60 : Limiter les tranferts par ruissellement et l'érosion des sols			
	- "(...) Les actions de restauration des éléments stratégiques du paysage pour la gestion de l'eau, ainsi que les opérations de conseil agricole, tiennent compte de la cartographie validée par la Commission Locale de l'Eau."	**Non**	n°30 et 31	- Carte non validée par la CLE pour le moment (sera réalisée par la structure porteuse du SAGE
Orientation 21 : Limiter l'impact des rejets ponctuels				
	Disposition 61 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont de projets de développement urbain			
	- "Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement s'assurent, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents de planification (SCOT ou à défaut PLU et PLUi) ou lors des nouveaux projets d'aménagement, de la capacité des systèmes d'assainissement à recevoir les effluents et de la compatibilité des éventuels nouveaux rejets avec l'acceptabilité des milieux récepteurs. Elles sont invitées à associer la structure porteuse du SAGE dans ces réflexions."	**Oui**		- Éléments de prise en compte des capacités d'assainissement en cohérence avec les projet de développement/aménagement L'ensemble des secteurs de développement se situent dans le périmètre d'AC ou sur des sols globalement favorables à l'ANC.

		Documents d'urbanisme directement visés	Dispositions en lien	Type de réponse attendue
Enjeu 5 : Inondations				
➔ **OBJECTIFS GENERAUX :**	- **Réduire l'impact des phénomènes grâce à une meilleure connaissance et une prise de conscience générale du risque inondation sur le territoire** - **Limiter les phénomènes d'inondation grâce à une meilleure gestion de l'espace, des eaux pluviales et de ruissellement.**			
Orientation 23 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation				
	Disposition 73 : Assurer la prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme			
	- "(…) sur les secteurs dépourvus de PPRI, les documents d'urbanisme intègrent les atlas des zones inondables à leurs documents graphiques et adoptent des dispositions favorisant la limitation des aléas inondation dans le cadre des projets d'urbanisme à venir."	**Oui**		- Intégration de l'atlas des zones inondables dans les documents graphiques - Dispositions favorisant la limitation des aléas inondation (projets à venir)
Orientation 24 : Préserver les fonctionnalités des zones d'expansion des crues				
	Disposition 77 : Préserver les zones d'expansion des crues à travers les documents d'urbanisme			
	- "(…) les documents d'urbanisme intègrent les inventaires des zones d'expansion des crues à leurs documents graphiques et adoptent des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol permettant de préserver leurs fonctionnalités."	**Oui**	n°73	-Inventaire non validé par la CLE pour le moment **(**sera réalisé par la structure porteuse du SAGE**)**
Orientation 25 : Améliorer la gestion des eaux pluviales				
	Disposition 78 : Améliorer la gestion des eaux pluviales l'échelle communale et des projets d'aménagement			
	- "Pour y répondre, les communes ou leurs groupements compétents réalisent - ou renouvellent - un zonage pluvial en concomitance avec l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme, afin d'intégrer un certain nombre de mesures dans le règlement d'urbanisme pouvant prévoir notamment : * une limitation de l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du ruissellement et des débits de fuite, ainsi que la gestion à la parcelle des eaux pluviales, *des mesures de compensation par infiltration, *de privilégier la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention, lorsque cela est techniquement possible, *des emplacements réservés pour les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts pouvant contribuer à la gestion des eaux pluviales, *d'imposer la gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets dans le cahier des charges de tous les nouveaux projets d'aménagement ou de lotissement. "	**Oui**		- Prise en compte du zonage pluvial et dispositions / règles favorisant une meilleure gestion des eaux pluviales. Pas de schéma des eaux pluviales. Le règlement dans son article 4 prévoit la gestion des eaux pluviales à la parcelle.
Orientation 26: Limiter les phénomènes de ruissellement				
	Renvoi vers dispositions 29, 30 et 31			

8 Résumé non technique

8.1 Diagnostic socio-économique

Localisation et organisation territoriale

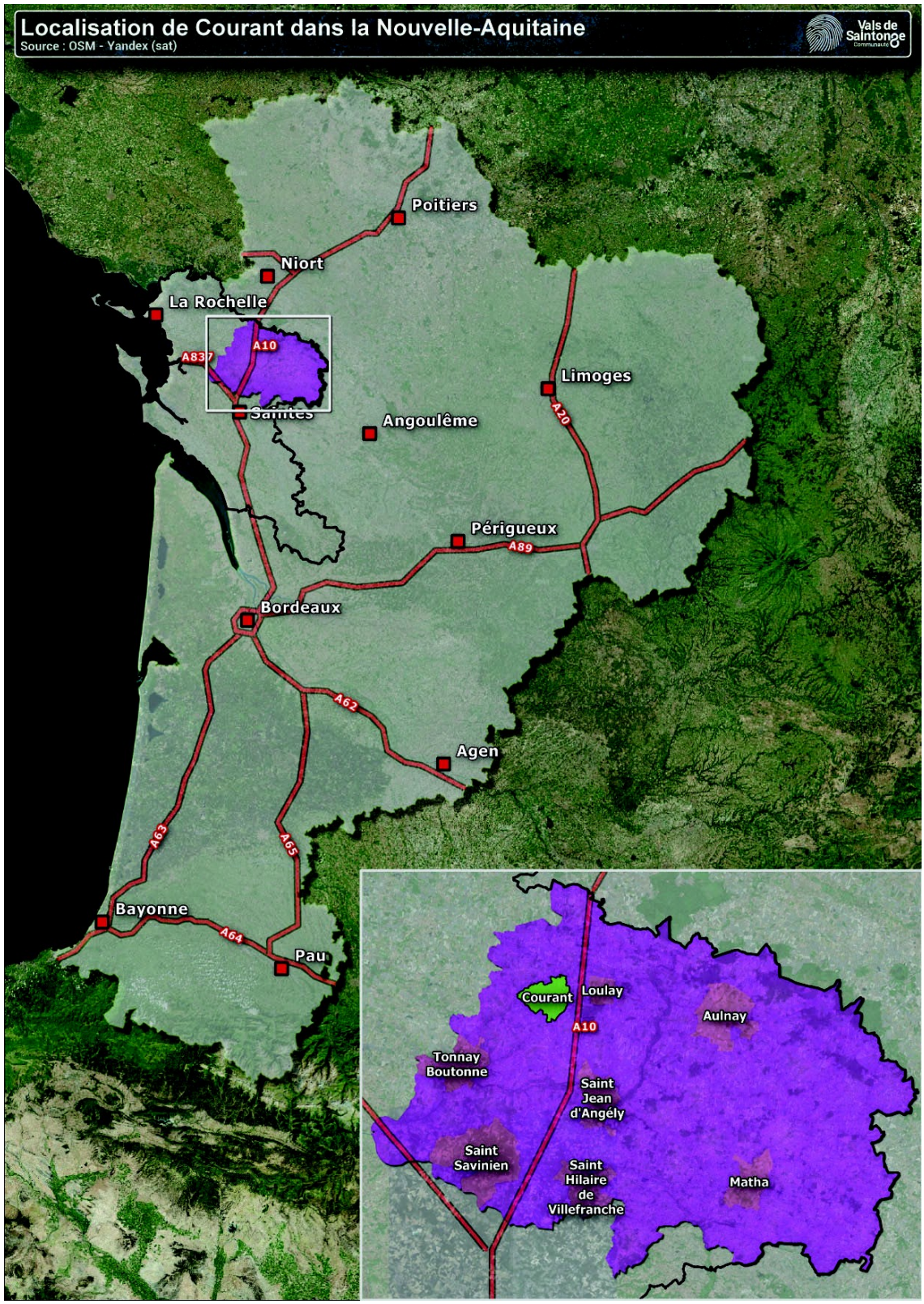

A mi-chemin entre Surgères et Saint-Jean d'Angély, la commune de Courant bénéficie de l'attractivité de ces deux pôles, à la fois bassins de vie et d'emploi.

Courant fait partie des communes multi-polarisées.

Courant est localisée au niveau d'un carrefour routier (entre les RD120, RD107, et RD212[E4]) qui assure à la commune une desserte efficace. Ces voiries départementales permettent d'assurer le lien entre le territoire communal et les pôles urbains à proximité, ainsi que les pôles d'emploi intermédiaires tels que Toutes-bonnes et Loulay.

Si Surgères exerce sans conteste un attrait certain sur le territoire communal, Saint-Jean d'Angély n'en est pas moins le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale.

Courant bénéficie donc d'une situation géographique favorable, permettant de rejoindre aisément deux pôles urbains d'importance départementale et deux pôles d'emploi locaux.

L'organisation urbaine de la commune est structurée autour de 6 entités urbaines au sens du SCoT, plus ou moins importantes en termes de taille, de services et d'équipements :

- le bourg
- un village : Ligueuil
- 4 hameaux

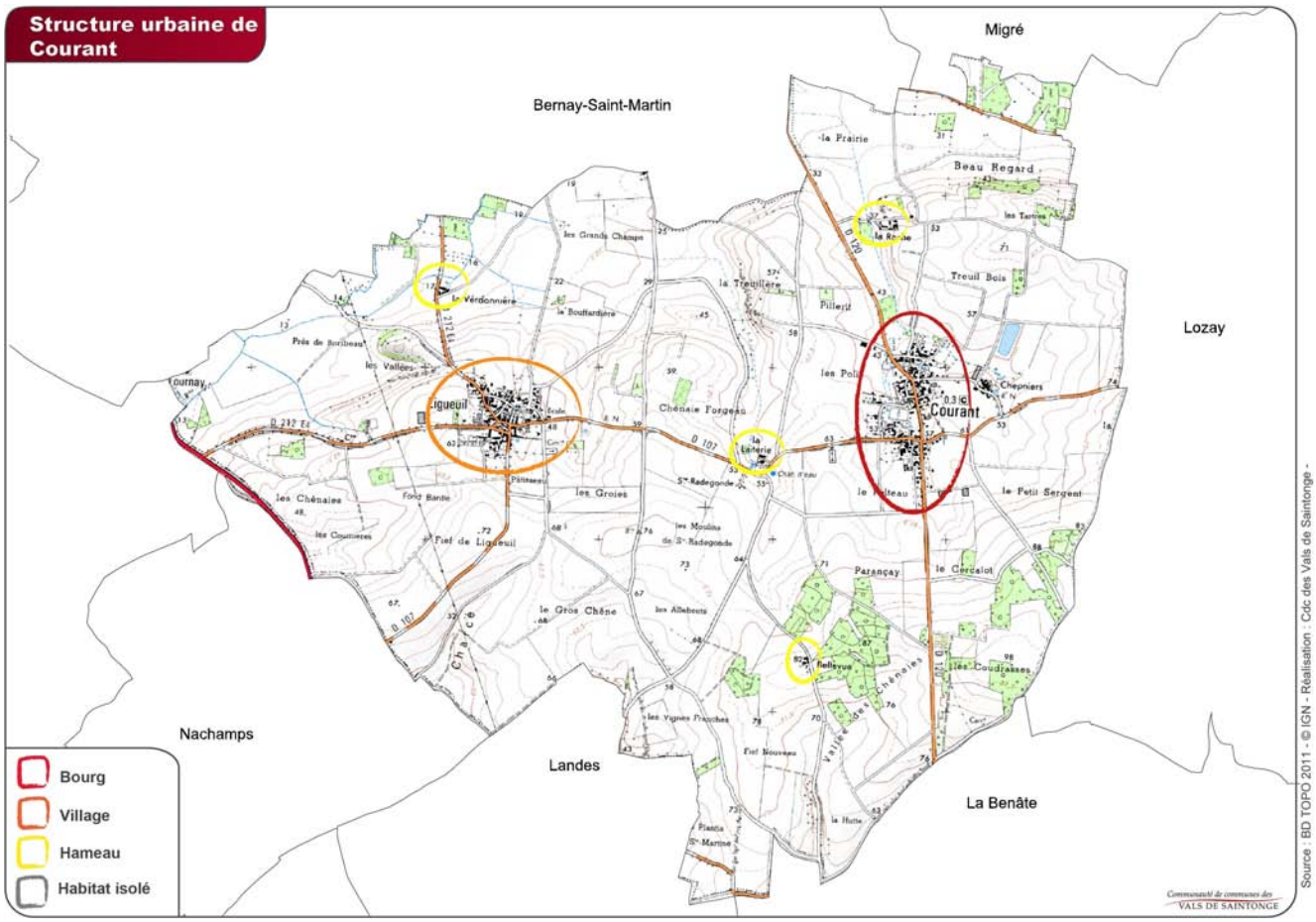

Démographie

Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population INSEE, notamment ceux de 1990, 1999, 2008 et 2013.

La population communale est en constante augmentation depuis 1999. La population atteint 397 habitants en 2013, une progression constante de 2 %/an sur les deux dernières périodes inter-censitaires.

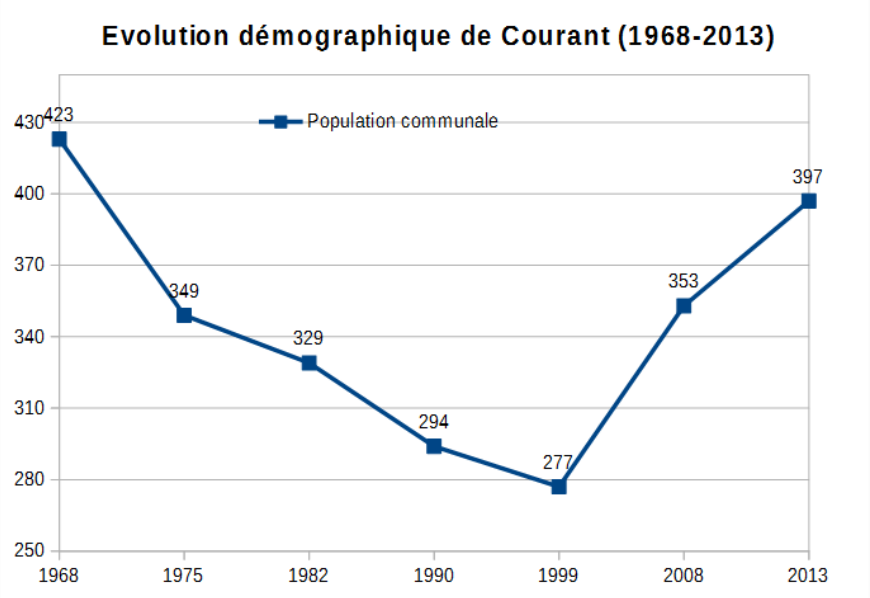

De manière plus précise, c'est le solde migratoire qui tire la croissance de la population depuis 1975. Il atteint 2,9 %/an entre 1999 et 2008, puis 2,2 % entre 2008 et 2013. Le solde naturel, quant à lui, augmente à nouveau à partir de 2008 (+0,2 %).

La répartition des classes d'âge à Courant est légèrement différente de celle observée à l'échelle communautaire en 2013. On note en effet que la commune de Courant accueille davantage de population jeunes, notamment des 0-14 ans, ce qui témoigne du poids des familles dans le panorama socio-démographique de la commune. On relève également que la part des 75 ans et plus est deux fois moins élevée sur la commune de Courant par rapport au territoire communautaire.

La tendance depuis 1999 à l'échelle communale correspond effectivement à une forte augmentation des 0-14 ans, ainsi que des 15-44 ans dans une moindre mesure. On note également la diminution des 75 ans et plus. Ces indicateurs sont très positifs pour la commune de Courant.

Entre 1999 et 2013, le nombre de ménages a progressé, passant de 120 à 164. Cela s'explique par l'arrivée importante de nouvelles populations.

En 2013, on note à Courant la prédominance des couples avec enfant (37 %). La taille des ménages est en effet très élevée (2,4). Cette proportion est beaucoup plus élevée par rapport au territoire communautaire. D'autre part, on relève la faible proportion des personnes seules sur Courant par rapport au territoire communautaire. La commune de Courant fait figure d'exception à l'échelle de la Communauté de Communes, avec son nombre important de familles avec enfants, et le petit nombre de ménages du troisième âge.

L'évolution démographique de Courant est dynamique depuis les années 2000. L'arrivée de nouvelles populations sur le territoire communal explique ce dynamisme démographique, qui est en outre soutenu par un solde naturel à nouveau en progression depuis 2008.

L'enjeu démographique du projet de Plan Local d'Urbanisme de Courant est donc de maintenir cette bonne dynamique.

Habitat

En 2013, la commune de Courant compte 220 logements, soit une augmentation de 22 % environ par rapport à 1999.

Toutes les catégories de logements ont augmenté depuis 1999 excepté concernant les logements vacants.

On relève un effet de vases communicants entre les logements vacants et les résidences secondaires.

En effet, la commune de Courant enregistrait un nombre élevé de logements vacants en 1999 (53 logements). Puis ce chiffre diminue considérablement dans les années ultérieures. Ce phénomène s'explique par la forte restriction des ouvertures à l'urbanisation imposée à la commune de Courant au moment du projet de barrage de la Trézence. Malgré le peu de terrains disponibles pour la constuction neuve, les nouvelles populations se sont installées à Courant en réhabilitant le parc de logements inoccupés. Les réhabilitations de logements vacants ont également pris la forme de résidences secondaires, d'où leur augmentation (de 8 à 33).

En 2013, l'Insee évalue ainsi le nombre de logements vacants à 21. Cependant, les élus ont estimé le chiffre INSEE très élevé concernant les logements vacants et ont ainsi souhaité affiner la donnée grâce à une enquête terrain. Suite à cette étude sur le terrain, il s'avère que le nombre de logements vacants recensés par les élus est beaucoup moins élevé (7 logements identifiés par les élus).

Les 7 logements vacants identifiés représentent 3% du parc de logements en 2016. Les logements vacants sont difficilement mobilisables pour plusieurs raisons :

- des prix de vente trop élevés à la vue des travaux à réaliser pour leur occupation
- des successions complexes et longues
- des maisons inhabitées car leur propriétaire est parti en maison de retraite pour une partie de l'année ou définitivement

Ainsi, sur les 7 logements identifiés, seuls 2 sont réellement mobilisables à court terme, c’est-à-dire qu'ils sont disponibles et en bon état.

Le parc de résidences principales de Courant est caractérisé par une forte prédominance de propriétaires. Ainsi, en 2012, 77 % des résidences principales étaient occupées par leurs propriétaires et seulement 20 % accueillent des locataires.

La composition du parc de logements de la commune de Courant se caractérise par un taux important de propriétaires occupants et témoigne également d'une installation grandissante de familles. Le projet de PLU doit répondre aux attentes des différentes typologies de ménages en proposant une offre de logements adaptée à tous.

Économie

Au 31 décembre 2014, la commune de Courant regroupe 40 établissements actifs. Les deux secteurs d'activités qui comptent le plus d'établissements actifs sont (voir diagramme ci-dessous) : le secteur du commerce, transports et services divers (33 %) et le secteur de l'agriculture/sylviculture (30 %).

Dans le secteur tertiaire, on compte notamment la forte présence des établissements de tourisme. La commune de Courant accueille en effet 7 gîtes.

Dans le secteur artisanal, on relève notamment la présence de deux menuisiers, deux plombiers et une entreprise d'élagage forestier.

L’activité agricole occupe enfin une place essentielle dans la vie économique de la commune de Courant. On dénombre en 2016 10 exploitants agricoles sur le territoire communal. On dénombre :

- 7 exploitants pratiquant la céréaliculture
- 3 exploitants pratiquant l'élevage et la polyculture (bovins)

Sur ces 10 exploitants agricoles, 3 exploitations ont un projet de développement, ce qui traduit le dynamisme du tissu agricole de la commune de Courant.

Équipements

- **Les équipements sportifs**

Courant possède un terrain de sport.

- **Les équipements culturels et associatifs**

La commune compte une salle des fêtes et trois églises, une au niveau du bourg de Courant, une sur le village de Ligueuil, et l'église Sainte-Radegonde située entre le bourg et le village de Ligueuil.

Le tissu associatif de Courant est également bien développé : association de chasse, aînés ruraux, amis de La Chapelle, l'entente populaire, et un comité des fêtes.

Pour les autres services culturels, les habitants de Courant se dirigent généralement vers Saint-Jean d'Angély, pôle d'attractivité qui offre des équipements culturels plus conséquents : cinéma, salle de spectacle…

8.2 État Initial de l'Environnement

Relief et nature des sols et réseau hydrographique

Le territoire de Courant est légèrement vallonné, ce qui agrémente la richesse des paysages. Les terres hautes culminent à 70 mètres, sur les parties Sud du territoire communal, tandis que l'altitude minimale se situe au Nord de la commune (30 mètres), au niveau de la vallée de la Trézence.

D’après la carte géologique, Courant est située sur des plaines calcaires sur la majorité de son territoire. Au niveau de la vallée de la Trézence, on relève la présence de formations superficielles constituées de sédiments argilo-sableux. Le Nord du territoire est ainsi constitué de sols moins favorables à l'assainissement autonome.

La commune appartient au bassin hydrographique Adour-Garonne. Au sein de ce bassin, le territoire communal est rattaché au bassin versant de la Boutonne.

Le bassin versant de la Boutonne est couvert par le SAGE Boutonne (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par arrêté inter-préfectoral le 5 septembre 2016).

La commune de Courant est traversée par 3,2 km de cours d'eau comprenant principalement La Trézence (2,4 km) Le Sureau (0,5 km) et le Ruisseau du Grand Pré (0,3 km).

Au niveau de la ressource en eau souterraine, la commune de Courant se situe sur l'aquifère Charente Nord à 100 %.

Eau potable et assainissement

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Courant est desservie par le réseau d'adduction de Bernay-La Vergne. Il est alimenté par les captages suivants :

- Canal de l'Unima et retenue eau brute Sud-Charente à Saint-Hippolyte

Ce captage bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique.

Un schéma d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par le conseil municipal, le 2 septembre 2002. (Source : SDE 17)

L'ensemble du bourg ainsi que le village de Ligueuil sont associés dans le zonage à un périmètre d'assainissement collectif. Cependant, les travaux de réalisation d'un assainissement collectif sont aujourd'hui seulement prévus sur le bourg de Courant. Ils sont aujourd'hui en cours de réalisation. Le réseau sera géré par la RESE (Régie d'Exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime).

Les eaux usées collectées seront traitées par un système de traitement de type filtre planté de roseaux, situé au Nord du bourg.

Le village de Ligueuil reste ainsi pour l'instant en assainissement autonome. Concernant la partie Nord du village de Ligueuil, les sols sont indiqués comme étant défavorables à l'assainissement autonome, ce qui peut poser problème concernant les solutions d'assainissement autonome, nécessairement plus sophistiquées et plus coûteuses.

En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le syndicat des eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

Ce schéma, opposable au tiers, ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, seront pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

Les espaces naturels

Le territoire communal est constitué à 77 % de terres cultivées.

Seulement 1 % du territoire communal est couvert de boisements. Ils sont principalement répartis au Sud Est de la commune. D'autres bois éparses contribuent à la diversité environnementale du territoire.

Courant a connu un remembrement massif, si bien que le linéaire de haies a été beaucoup dégradé. La commune a ainsi investi pour redessiner certains linéaires de haies.

Les espaces naturels remarquables

A l'échelle de la commune de Courant, on ne recense pas de zone Natura 2000. On identifie seulement une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique :

- La ZNIEFF de type 2 Estuaire et Basse Vallée de la Charente

Sur les communes voisines de Courant, on recense sur la commune de Puyrolland une ZNIEFF de type 1 nommée Le Terrier de Puyrolland.

Après une demande au cas par cas faite auprès des services de l'autorité environnementale concernant la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale du PLU de Courant, il s'avère qu'il n'y a pas nécessité de réaliser une telle évaluation.

La Trame Verte et Bleue

A l'échelle de la commune de Courant, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment :
    - Les massifs forestiers situés au Sud du territoire
    - Les bois répartis de manière éparse sur le territoire communal
    - La vallée de la Trézence
    - Les zones humides identifiées de manière précise dans l'inventaire évoqué précédemment
- des corridors écologiques :
    - Le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau ; les linéaires de haies se retrouvent principalement dans les fonds de vallée de la Trézence ainsi que le long des axes routiers

Le développement de la commune devra répondre à différents enjeux de préservation des milieux naturels de la commune :

- L'adoption de techniques de gestion douce des eaux de ruissellement en conservant au maximum les fossés, en limitant l'imperméabilisation des sols et en créant des noues d'infiltration
- Une conservation des arbres et des linéaires de haies dans les aménagements afin de préserver les continuités écologiques
- La préservation des cours d'eau des pollutions diffuses et notamment en veillant à la création d'espaces tampon avec les futures zones d'urbanisation

Les risques naturels et technologiques

La commune de Courant a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	17/07/1983	26/07/1983	15/11/1983	18/11/1983
Inondations et coulées de boue	30/12/1993	15/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

La commune de Courant est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- phénomène lié à l'atmosphère
- transport de marchandises dangereuses
- séisme (zone de sismicité 3)
- inondation
- phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent)
- inondation par ruissellement et coulée de boue
- mouvement de terrain

Le risque inondation

La commune de Courant a subi par le passé, et plus particulièrement en 1982, des débordements de la rivière de la Trézence. Cependant, les deux principales unités urbaines du territoire (le bourg et le village de Ligueuil) ne sont pas impactées par le risque inondation, étant situées suffisamment en retrait par rapport à la vallée de la Trézence.

Le risque identifié sur la carte ci-dessus est issu de deux bases de données : l'atlas des cours d'eau secondaire qui définit un aléa fort et un aléa faible et les zones 1982 identifiées suite à la crue centennale. L'ensemble de ces zones inondables ont été classées en zone naturelle inondable avec un principe général d'inconstructibilité dans ces milieux humides.

8.3 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir.

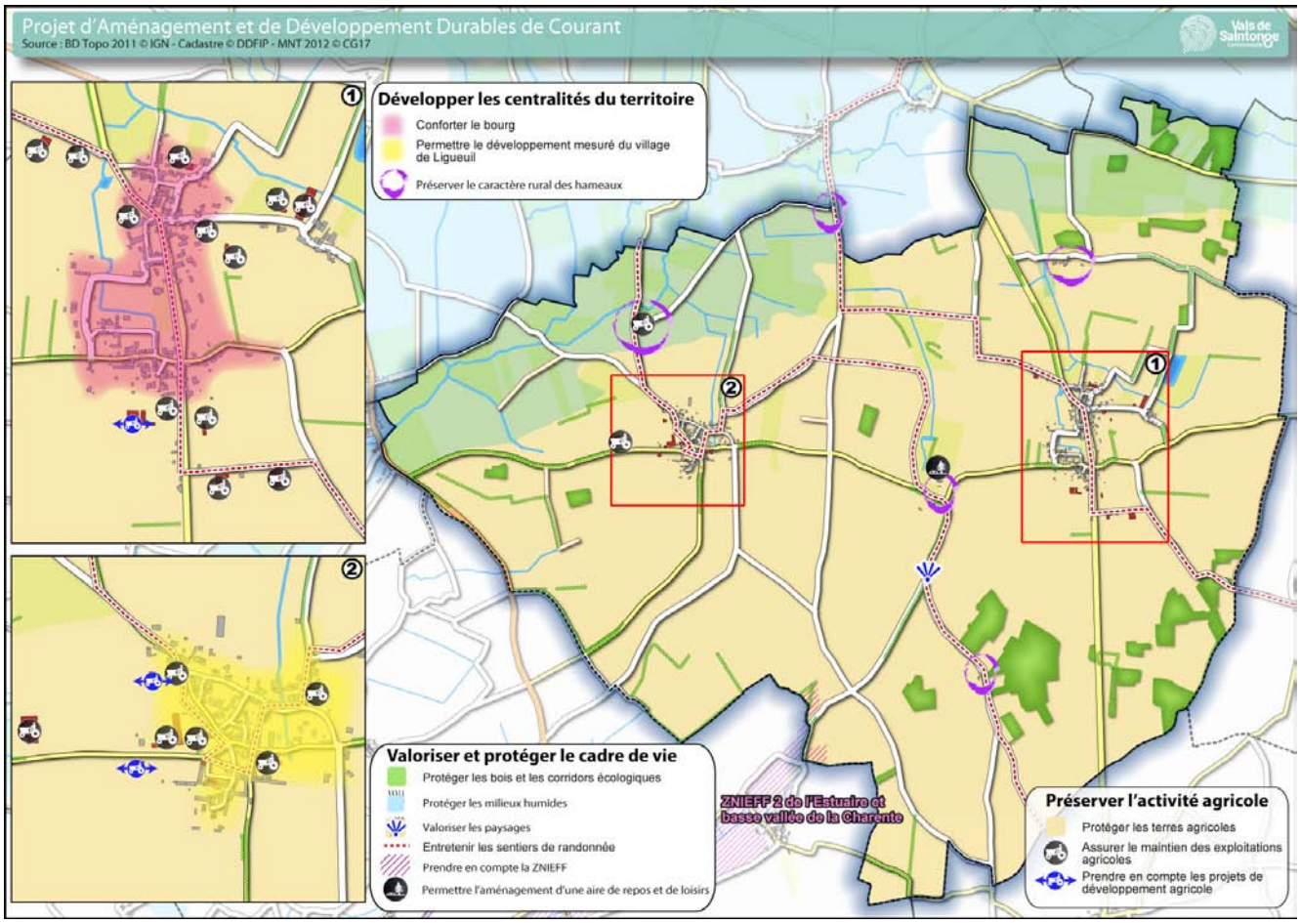

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est établi au regard des enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard de ces enjeux identifiés grâce au diagnostic et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, l'ossature du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Courant réside essentiellement dans les objectifs suivants :

- l'accueil de nouvelles populations à travers le renforcement de la structure urbaine existante du bourg et du village de Ligueuil, dans l'optique de créer des unités urbaines cohérentes. L'objectif est de conserver la compacité du bourg et du village de Ligueuil en prévoyant en premier lieu la densification de l'enveloppe urbaine ;
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, à travers notamment le soutien de l'activité agricole, très importante sur le territoire de Courant ;
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui contribue à l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur

et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal ;

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Courant s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement.

8.3.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé

8.3.1.1 Permettre l'accueil de nouvelles populations

Entre Saint-Jean d'Angély et Surgères, la commune de Courant est une commune multi-polarisée bénéficiant de l'attractivité de ces deux bassins de vie et d'emploi.

Située en limite de l'aire urbaine de Saint-Jean d'Angély, identifiée comme pôle moyen par l'INSEE, Courant contribue à la dynamique du bassin de vie de proximité. A ce titre, le SCoT du Pays de Vals de Saintonge identifie la commune de Courant comme une commune de l'espace rural.

Entre 1999 et 2013, le nombre d'habitants à Courant est passé de 277 à 397 habitants, soit une augmentation de 43 %. Cette forte augmentation est notamment liée à l'arrivée de nouvelles populations (solde migratoire qui augmente de +3 % de 1999 à 2008). Par conséquent, le solde naturel finit lui aussi par augmenter de 2008 à 2013 (+0,2 %), alors qu'il était en régression constante depuis 1968.

Au cours des 10 dernières années (2004-2014), 4,39 hectares de terres agricoles ont été consommés sur la commune de Courant. Cette consommation foncière concerne pour moitié l'habitation (2,16 ha) et pour l'autre moitié un bâtiment agricole et un équipement public (2,23).

Dans ce contexte, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Courant se fixe pour ambition de :

- renforcer la cohérence et la compacité de l'enveloppe urbaine du bourg et du village de Ligueuil
- permettre l'émergence d'une politique d'habitat équilibrée, associant réhabilitation et constructions neuves, accession à la propriété et logements locatifs, aidés ou non
- favoriser l'intégration des nouveaux arrivants et faciliter la création du lien social entre les habitants

Dans ce cadre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Courant affiche l'ambition d'accueillir environ 100 nouveaux habitants à horizon 2025/2030, soit l'objectif d'atteindre environ 500 habitants. Il s'agit de s'inscrire dans la dynamique qu'a connu la commune depuis 1999 tout en resserrant les ouvertures à l'urbanisation au plus près des besoins identifiés par le diagnostic.

8.3.1.2 Justification des besoins en logements et en foncier

Pour atteindre son ambition démographique les besoins en logements ont été évalués de manière :

- <u>à permettre la croissance démographique :</u>

  Dans l'hypothèse d'une légère diminution de la taille des ménages de Courant à 2,2 personnes par ménage en 2030, environ 45 logements seraient nécessaires pour accueillir les 100 nouveaux habitants.

- <u>à mobiliser en priorité les logements vacants et les espaces en densification :</u>

Le diagnostic fait apparaître qu'environ 7 logements restent vacants sur l'ensemble de la commune. Une partie de ces logements pourrait permettre d'accueillir de nouveaux ménages, permettant ainsi de redynamiser certains secteurs en déprise.

Au regard de l'état actuel des logements vacants et de leur disponibilité, seulement 2 logements constituent un réel potentiel d'accueil de nouvelles populations.

Le potentiel de densification urbaine est estimé à 0,56 ha sur le court terme et 0,59 ha sur le long terme (secteur 21 sur le village de Ligueuil). Le potentiel de densification total (court terme et long terme) correspond ainsi à environ 10 logements, en prenant en compte une taille moyenne de parcelle de 900 m² et 20 % pour les espaces verts, voiries et réseaux divers.

- à prendre en compte le potentiel d'accueil de nouvelles populations représenté par les bâtiments agricoles voués à être transformés en logement :

  Sur la commune de Courant, on recense un seul projet de transformation de bâtiment agricole en logement. Il est situé au Nord du bourg.

- à permettre le développement d'opérations en accroche du bourg et du village de Ligueuil

  L'ambition démographique de la commune nécessite donc la construction de 32 logements supplémentaires, soit un besoin en foncier estimé à environ 3,5 hectares en considérant que la commune se fixe un objectif de 9 logements à l'hectare en tenant compte d'un besoin en foncier (lié à la voirie, aux espaces libres de plantation, à la gestion des eaux pluviales) estimé à 20 % du besoin initial et lié aux attentes de la commune en matière d'environnement, d'aménagement et d'équipement. Les élus n'ont pas souhaité imposer une densité trop élevée, en considérant que les particuliers recherchent de l'espace en venant dans les communes de l'espace rural.

  Pour répondre à ce besoin de 32 logements supplémentaires, la commune souhaite définir plusieurs nouveaux secteurs constructibles, avec une hiérarchisation à court terme et à long terme.

  Ainsi, sur le court terme, on compte 5 secteurs ouverts à l'urbanisation en extension avec trois secteurs au niveau du bourg (secteurs 25, 27 et 28), les deux premiers faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, et deux secteurs sur le village de Ligueuil (secteurs 22 et 23) qui font également l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

  Sur le long terme, on identifie deux secteurs sur le bourg de Courant (secteurs 24 et 26).

La commune de Courant s'est fixée comme objectif de mobiliser en priorité son parc de logements vacants et les espaces à densifier en cœur de bourg. Ce potentiel représente un tiers du besoin estimé en logements (13 logements du 45 logements nécessaires au total).

Les ouvertures à l'urbanisation en extension urbaine à court et long terme (3,8 ha environ) permettent de compléter l'offre, permettant ainsi à la commune d'atteindre son objectif démographique de 500 habitants à horizon 2030, pour une consommation foncière globale à vocation d'habitat de 4,94 ha.

8.3.1.3 Territorialisation des besoins

Densifier le tissu urbain pour préserver les espaces agricoles et naturels

La commune a dans un premier temps identifié le potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine au plus près des opportunités foncières. Ce potentiel est évalué à 1,15 hectares et est identifié sur les cartes ci-après.

Cette réflexion s'est engagée en suivant la méthode décrite ci-après :

- Délimitation de l'enveloppe urbaine
- Identification des contraintes de développement : pour Courant, il s'agit principalement de la présence de bâtiments agricoles
- Analyse de la disponibilité des parcelles identifiées
- Définition des enjeux de préservation (enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers ; espace de respiration, parcs et jardins à conserver ; abords d'exploitations agricoles, assainissement individuel…). Les espaces à préserver sont identifiés en vert sur la carte ci-après. Ils sont au nombre de 11 et permettent une préservation à différents titres :

  - Préserver l'activité agricole en veillant à ne pas créer une trop grande proximité avec de nouvelles habitations

  - Conserver des espaces de respiration au sein du tissu urbain (jardin public)

  - Préserver les composantes architecturales et paysagères de certaines grandes demeures avec leurs parcs et jardins

  - Préserver les zones d'équipements publics (terrain de sport, parking, place publique)

  - Préserver certains de la construction en raison de leur caractère humide

Cette étude de densification a été menée sur le bourg et le village de Ligueuil. Les autres secteurs urbanisés de la commune seront tous situés en zone agricole, n'autorisant que les extensions et annexes et interdisant toute nouvelle construction à usage d'habitation.

Entre 2004 et 2014, aucune nouvelle maison d'habitation ne s'est construite en densification, toutes les nouvelles habitations correspondaient à de l'extension urbaine. On note également que certains secteurs de densification n'ont pas été mobilisés depuis les quinze dernières années, témoignant du phénomène de rétention présent dans la commune.

La prise en compte de ce potentiel de densification dans le projet de PLU doit donc répondre à quatre enjeux :

- Prendre en compte la rétention foncière afin de ne pas figer le développement de la commune. Déjà constaté, ce type de comportement doit être anticipé ;
- Prendre en compte la présence de systèmes d'assainissement individuel ou les projets de réhabilitation qui nécessiteraient leur mise en place.
- Vérifier l'accessibilité des parcelles à densifier
- Permettre et favoriser la densification de l'enveloppe urbaine pour limiter les extensions de l'urbanisation et préserver les terres agricoles

Les parcelles identifiées par l'étude de densification sont classées selon 4 classes permettant d'analyser leur situation et la manière dont elles doivent être prises en compte dans le potentiel mobilisable à urbaniser.

- Les parcelles roses correspondent à des parcelles à densifier pour l'habitat et

concernées par de la rétention. Un coefficient de 0,5 est donc appliqué sur ces parcelles.

- Les parcelles hachurées roses sont des parcelles à densifier pour l'habitat et qui ne font pas l'objet de rétention.
- Les parcelles en vert sont des espaces à préserver de l'urbanisation.

Le tableau suivant vise à expliquer les choix retenus pour chacun des espaces identifiés sur les cartes d'étude de densification ci-dessous.

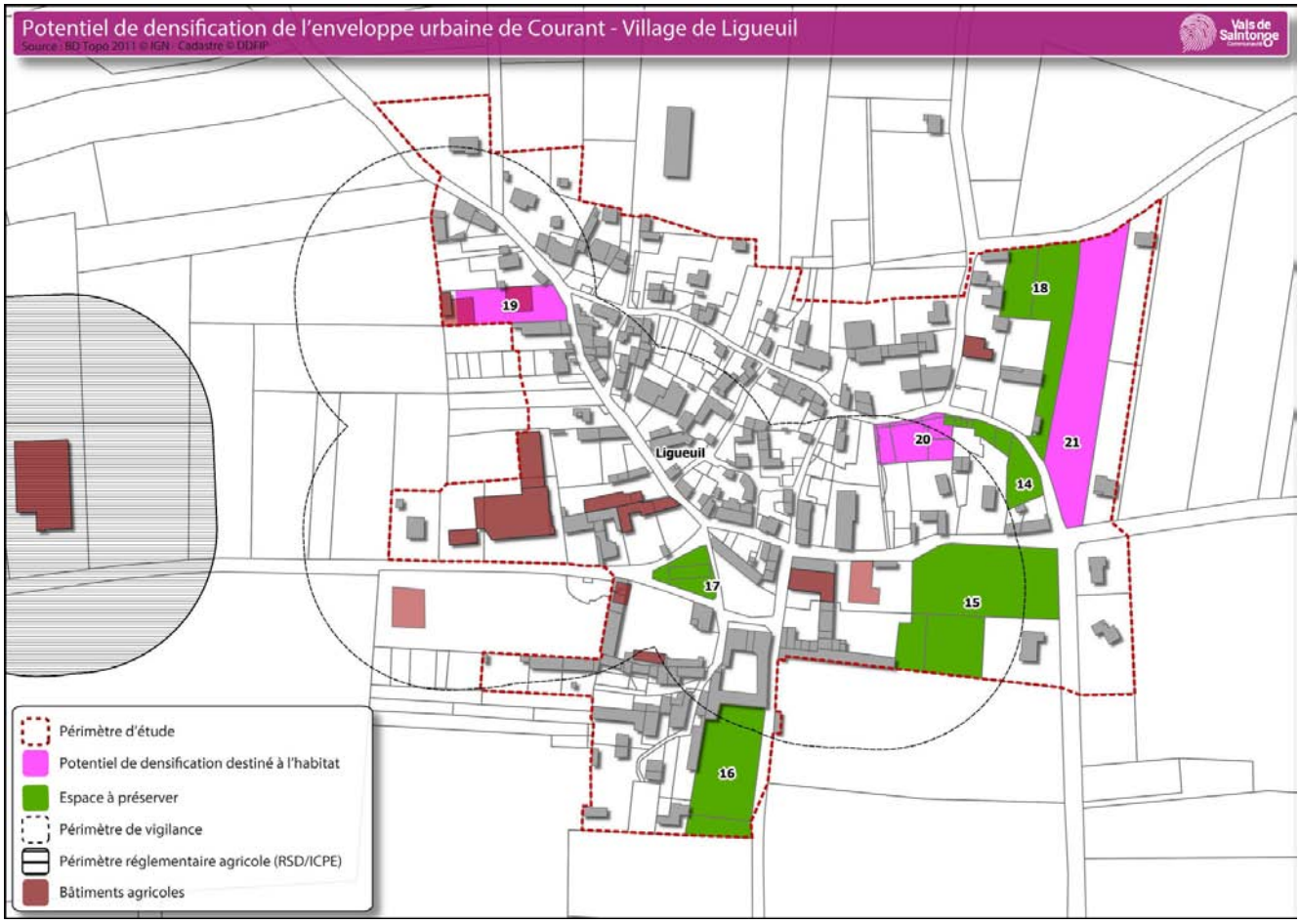

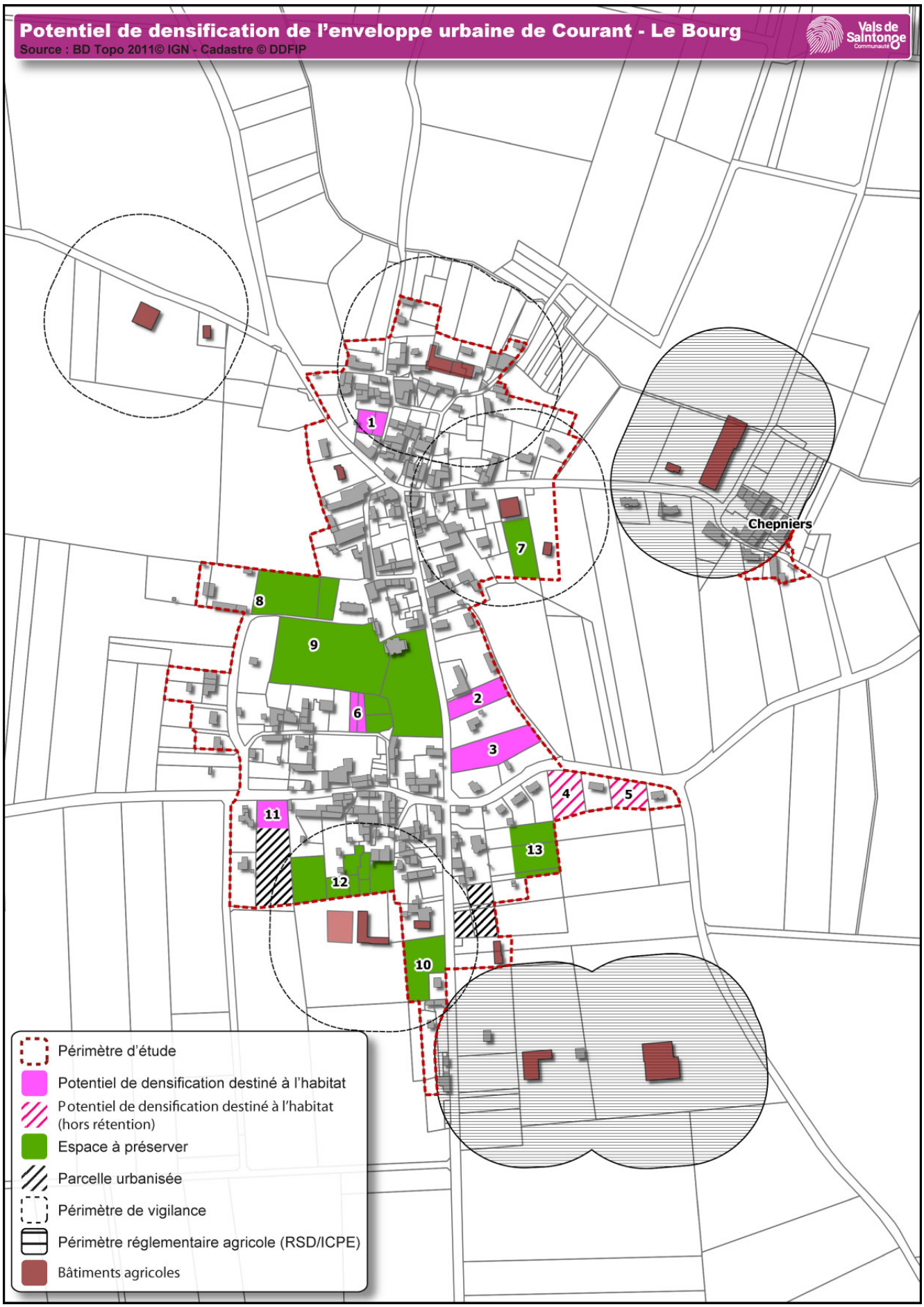
Potentiel de densification de l'enveloppe urbaine de Courant - Le Bourg
Source : BD Topo 2011© IGN - Cadastre © DDFIP
Vals de Saintonge Communauté
Chepniers
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
Périmètre d'étude
Potentiel de densification destiné à l'habitat
Potentiel de densification destiné à l'habitat (hors rétention)
Espace à préserver
Parcelle urbanisée
Périmètre de vigilance
Périmètre réglementaire agricole (RSD/ICPE)
Bâtiments agricoles

N°	Superficie	État initial	Coefficient de rétention foncière	Superficie retenue	Commentaires
1	0,08	Parcelle enherbée	0,5	0,04	/
2	0,15	Parcelle cultivée	0,5	0,075	/
3	0,29	Parcelle enherbée	0,5	0,15	/
4	0,2	Parcelle cultivée	/	0,2	Parcelle faisant partie d'un lotissement
5	0,14	Parcelle cultivée	/	0,14	Parcelle faisant partie d'un lotissement
6	0,08	Parcelle enherbée	0,5	0,04	/
7	0,2	Parcelle enherbée	/	/	Espace à préserver en raison de sa proximité avec un bâtiment agricole
8	0,45	Parcelle arborée	/	/	Espace à préserver en raison de son caractère humide
9	1,72	Parcelle enherbée et artificialisée	/	/	Espace à préserver qui correspond au terrain de foot et au parking/place publique jouxtant la salle des fêtes
10	0,26	Parcelle cultivée et enherbée	/	/	Espace à préserver en raison de sa proximité avec un bâtiment agricole
11	0,11	Parcelle cultivée	0,5	0,055	/
12	0,49	Parcelles arborées	/	/	Espace à préserver en raison de sa proximité avec un bâtiment agricole
13	0,31	Parcelle arborée	/	/	Espace à préserver en raison de sa fonction de jardin d'agrément
14	0,13	Parcelle enherbée	/	/	Espace à préserver qui correspond à des espaces publics de respiration
15	0,72	Parcelles enherbées	/	/	Espace classés à préserver à la demande des propriétaires
16	0,38	Parcelle arborée	/	/	Espace à préserver en raison de sa fonction de jardin d'agrément
17	0,09	Parcelle arborée	/	/	Espace à préserver qui correspond à un jardin public
18	0,37	Parcelle arborée	/	/	Espace à préserver en raison de sa fonction de jardin d'agrément
19	0,18	Parcelle enherbée	0,5	0,09	/
20	0,15	Parcelle enherbée et arborée	0,5	0,075	/
21	0,59	Parcelle enherbée	/	0,59	Parcelle classée sur le long terme (1AU)

L'étude présente 10 secteurs de densification pour l'habitat, représentant une superficie totale de 1,15 ha pour 10 potentielles nouvelles constructions.

11 secteurs sont à préserver. Ces derniers représentent un potentiel de 5,12 ha.

Un développement en accroche du bourg et du village de Ligueuil

Les élus ont porté leur réflexion sur les secteurs potentiels de développement en extension de l'urbanisation. C'est dans ce cadre qu'ils ont opté pour un parti d'aménagement à même de conforter la centralité du bourg et du village de Ligueuil.

Les élus ont décidé de porter leur choix plusieurs secteurs de développement, hiérachisés sur le court terme et le long terme :

Ainsi, sur le court terme, on compte 5 secteurs ouverts à l'urbanisation en extension avec trois secteurs au niveau du bourg (secteurs 25, 27 et 28), les deux premiers faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, et deux secteurs sur le village de Ligueuil (secteurs 22 et 23) qui font également l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Sur le long terme, on identifie deux secteurs sur le bourg de Courant (secteurs 24 et 26).

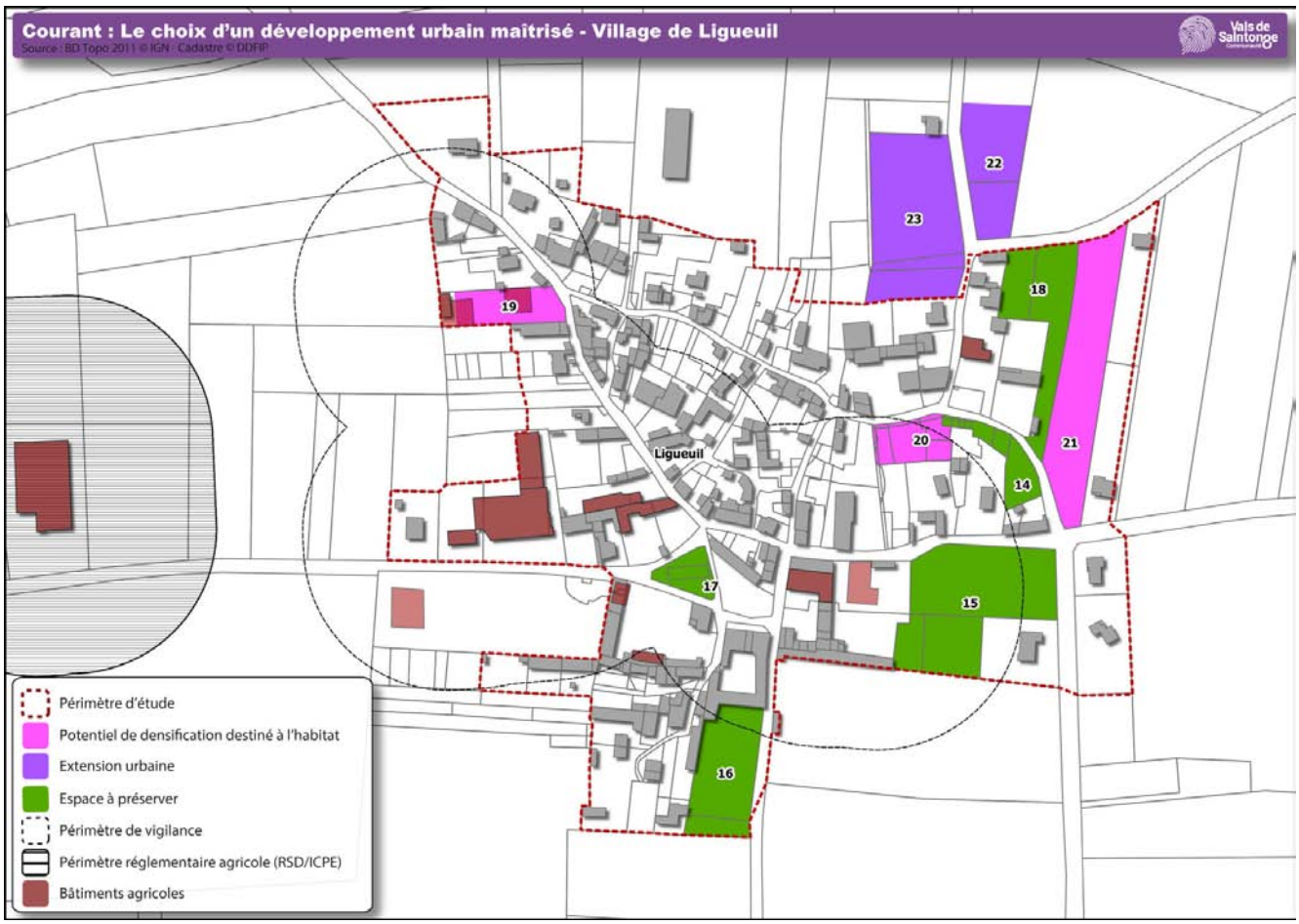

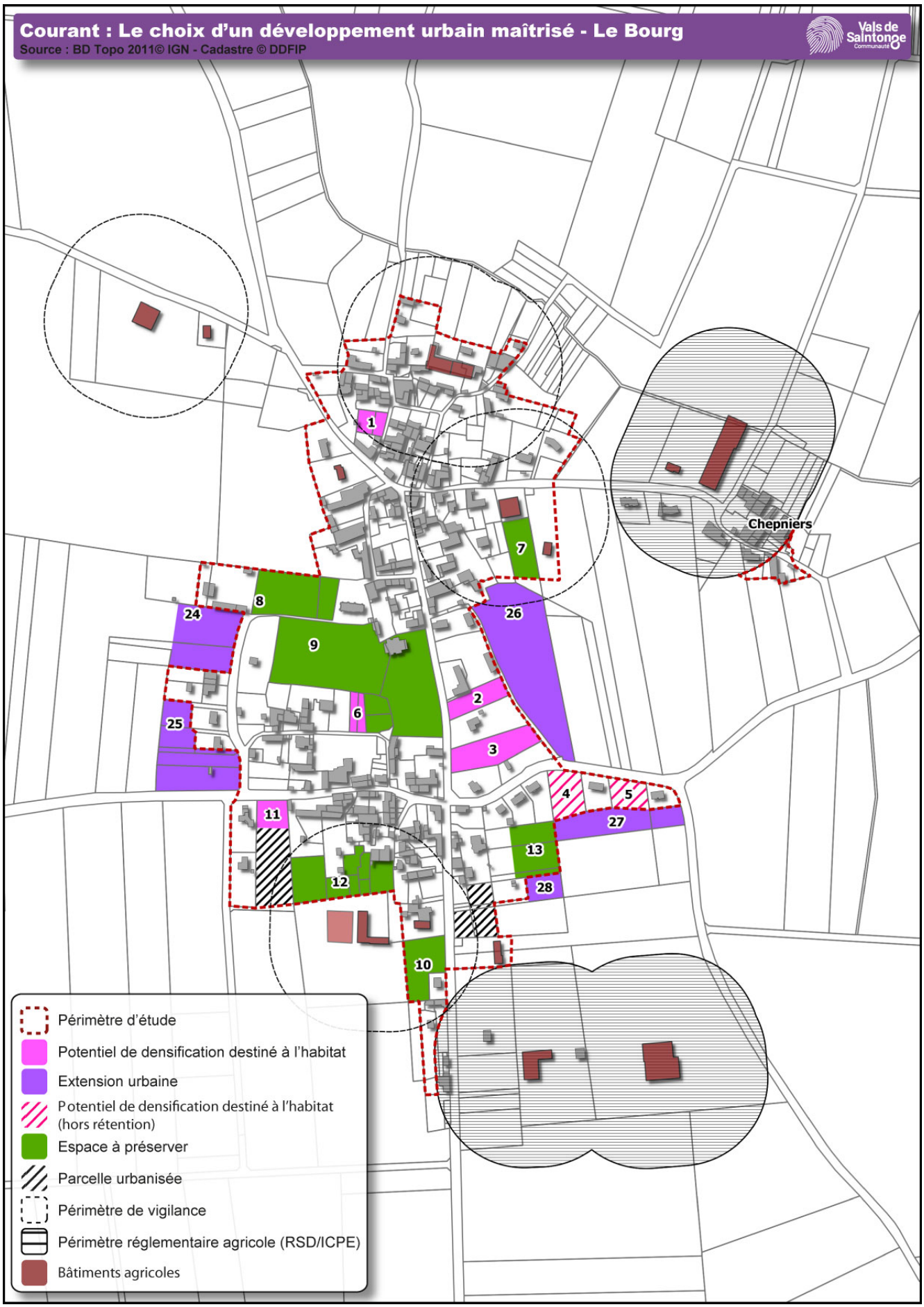
Courant : Le choix d'un développement urbain maîtrisé - Le Bourg
Source : BD Topo 2011© IGN - Cadastre © DDFIP
Vals de Saintonge Communauté
Chepniers
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
24
25
26
27
28
Périmètre d'étude
Potentiel de densification destiné à l'habitat
Extension urbaine
Potentiel de densification destiné à l'habitat (hors rétention)
Espace à préserver
Parcelle urbanisée
Périmètre de vigilance
Périmètre réglementaire agricole (RSD/ICPE)
Bâtiments agricoles

N°	Situation	Intérêt environnemental	État initial	Contrainte(s) et gestion	Explication de la décision	Destination
22	Nord-est du village de Ligueuil	Moyen	Terres agricoles	/	Permettre à un projet privé de développement de logements locatifs en collectif et de maisons individuelles de voir le jour	Développement de l'habitat à court terme
23	Nord-ouest du village de Ligueuil	Faible	Terrain enherbé	Entretien du fossé situé en fond de parcelle côté Ouest	Créer une continuité urbaine entre la maison déjà existante sur la parcelle ZL 137 et le village de Ligueuil	Développement de l'habitat à court terme
24	Ouest du bourg	Moyen	Terres cultivées et enherbées	/	Continuer l'urbanisation de la frange Ouest du bourg ; le terrain est presque en situation de dent creuse avec des maisons déjà existantes de part et d'autre au Nord et au Sud	Développement de l'habitat à long terme
25	Sud du bourg	Moyen	Terres enherbées	/	Continuer l'urbanisation de la frange Ouest du bourg ;	Développement de l'habitat à court terme
26	Est du bourg	Moyen	Terres agricoles	/	Le bourg de Courant a une forme en étoile avec une urbanisation plutôt linéaire le long des axes routiers ; l'objectif de l'urbanisation de ce secteur serait de redonner une certaine compacité au bourg en reliant les deux ailes urbaines qui s'étendent au Nord (le long de la rue de Chepniers) et au Sud (le long de la RD107)	Développement de l'habitat à long terme
27	Est du bourg	Moyen	Terres agricoles	/	Terminer le lotissement déjà existant le long de la RD107	Développement de l'habitat à court terme
28	Est du bourg	Faible	Terrain enherbé	/	Terminer l'urbanisation en continuité des parcelles ZP106 et ZP109 déjà construites	Développement de l'habitat à court terme

La commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ses incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales, économiques et/ou agricoles. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de conforter la centralité urbaine du bourg et du village de Ligueuil en lien avec le tissu urbain existant et à même de conforter la présence des, équipements publics,

des commerces et services de proximité et de dynamiser la vie locale

- de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé
- de préserver les terres agricoles et les exploitations agricoles. D'une manière générale, la prise en compte de l'activité agricole est manifeste puisque la majeure partie des sites de développement se situe bien au-delà des préconisations d'éloignement de 100 mètres par rapport aux exploitations agricoles
- de favoriser la gestion et le développement des différents réseaux (eau, électricité, communications numériques…)
- de limiter les déplacements (et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre)
- de tenir compte de la présence de sites archéologiques
- de fixer des principes d'aménagement au sein des secteurs de développement de manière à faciliter le vivre ensemble et l'intégration des nouveaux habitants
- de préserver l'enveloppe urbaine des hameaux
- de constituer des réserves foncières, nécessaires au développement de l'habitat et de l'activité sur le long terme
- de hiérarchiser les ouvertures à l'urbanisation pour assurer un développement urbain cohérent et harmonieux
- d'assurer la préservation et la mise en valeur du cadre de vie

Le PADD de Courant ambitionne également le développement d'une offre diversifiée en logements : accession à la propriété, logements locatifs, taille de parcelle variable…

Il prévoit l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

Le choix de ce projet répond enfin à l'ambition de la commune d'apporter une réponse aux enjeux environnementaux. Le parti d'aménagement retenu permet notamment de limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant l'urbanisation au sein du périmètre d'assainissement collectif ou sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel en dehors de ce périmètre.

8.3.2 Assurer le maintien et le développement du tissu économique local

Au 31 décembre 2014, la commune de Courant regroupe 40 établissements actifs.

Les trois secteurs d'activités comptant le plus d'établissements sont ceux du commerce, transports et services divers (32,5 %) et de l'agriculture (30 %).

En 2013, au total, on compte 44 emplois dans la commune dont 25 % sont des emplois salariés. Sur ces 44 emplois, 36 sont occupés par des habitants de la commune de Courant.

Concernant la population active de Courant, on compte 156 actifs ayant un emploi, soit un taux d'emploi de 67,5 %.

La préservation et le développement du tissu économique local constitue un axe fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Courant.

- **Maintenir et permettre le développement du tissu artisanal et commercial**

La commune de Courant accueille des services de proximité tels que des commerces itinérants (2 boulangeries qui passent tous les jours et une épicerie une fois par semaine) ainsi qu'un tissu artisanal diversifié : on compte ainsi deux menuisiers, deux plombiers et un élagueur forestier/broyeur. La commune possède également de nombreux services d'accueil touristique avec 7 gîtes. Le PLU vise à permettre à ces activités de prospérer et à de nouvelles entreprises de s'installer sur le territoire de Courant.

- **La prise en compte de l'activité agricole**

Les élus de la commune de Courant attachent également une importance majeure à la préservation et au développement de l'activité agricole. Avec 10 exploitations agricoles, ce secteur occupe une place importante dans le tissu économique local de la commune. Il participe largement à l'identité de la commune et à la production de richesses.

Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Il doit leur assurer qu'ils pourront continuer à se développer dans les meilleures conditions.

Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- de protéger les terres agricoles, notamment en reclassant en zone agricole plus de vingt-cinq hectares, précédemment ouverts à l'urbanisation
- de proscrire toute extension urbaine déconnectée du bourg et du village de Ligueuil

Le projet de PLU prend donc en compte les sièges d'exploitation agricoles et les projets d'extension et ne remet pas en cause l'activité agricole des exploitants sur la commune.

8.3.3 Protéger et mettre en valeur le cadre de vie

Les entités naturelles de la commune sous tendent une faune, une flore et des paysages variés qui constituent un cadre de vie particulièrement agréable.

Le territoire compte sur une toute partie de son territoire au Sud une ZNIEFF (Estuaire et Basse Vallée de la Charente).

La vallée de la Trézence, les quelques massifs boisés, les corridors écologiques, les espaces viticoles, les prairies, les zones humides et les plaines agricoles composent la richesse naturelle de la commune et agrémentent la beauté et la diversité des paysages. On observe par endroits des vallonnements qui offrent de belles vues sur les différentes parties du territoire de la commune.

Conscient de la valeur esthétique, écologique et sociale de ces espaces naturels et de ces vues, les élus de la commune souhaitent s'inscrire dans une démarche de protection et de mise en valeur.

Le projet de PLU a défini une Trame Verte et Bleue et les continuités écologiques à préserver. Dans ce cadre, le projet de PLU :

- préserve la vallée de la Trézence et les milieux humides
- protège l'ensemble des zones boisées ainsi que les talus et les linéaires de haies à travers les Espaces Boisés Classés et l'article L.151-23 du CU.

Au-delà du patrimoine naturel, le territoire de Courant compte également un patrimoine bâti remarquable qui contribue fortement à la beauté du cadre de vie. Puits, bâtisses traditionnelles, porches et portails… constituent en effet le reflet des rapports entre l'Homme et son territoire au travers de ses activités et de son Histoire.

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti de Courant constituent donc une orientation forte du projet de Plan Local d'Urbanisme, dans l'optique à la fois d'une préservation du cadre de vie et du développement de l'attrait touristique de la commune.

Les élus souhaitent notamment :

- protéger les éléments de patrimoine bâti de la commune
- maîtriser l'urbanisation de l'habitat isolé pour conserver le caractère identitaire de la commune
- préserver le caractère des constructions ayant une architecture remarquable
- prendre en compte la morphologie urbaine existante :
    - en préservant des espaces de respiration au sein des zones urbaines, à l'image des espaces publics et parcs existants
    - en définissant des orientations d'aménagement facilitant l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant

8.4 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation

8.4.1 Les ouvertures à l'urbanisation

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Équipements/ Économie	Habitat	Équipements/ Économie
Potentiel de densification	0,56	-	0,59	-
Extension urbaine	2,17	-	1,62	-
Total	**2,73**		**2,21**	

8.4.2 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

<u>Secteur Ouest – Le Bourg</u>

Objectif d'accueil de population

- L'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement.
- Afin de densifier l'urbanisation sur cette zone, l'orientation d'aménagement fixe l'objectif de construire à minima 5 logements.

Circulations et accès

Les principes d'accès sont définis sur le document graphique ci-après. Ceux-ci devront être respectés.

Orientation d'Aménagement et de Programmation de Courant
© PARTENAIRES SIG17-IGN-AVRIL 2014 Secteur Ouest - Bourg
Vals de Saintonge
1AU
AU
Rue de la Mairie
Rue du Lavoir
5
Secteur concerné
Nombre minimum de logements à créer
Haies de transition paysagère à planter
Principes d'accès

Secteur Est – Le Bourg

Objectif d'accueil de population

- L'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement.
- Afin de densifier l'urbanisation sur cette zone, l'orientation d'aménagement fixe l'objectif de créer à minima 6 logements.

Circulations et accès

Les principes d'accès sont définis sur le document graphique ci-après. Ceux-ci devront être respectés.

Qualité environnementale et paysagère

Les terrains pourront être bordés d'une haie paysagère faisant la transition entre les jardins et les champs.

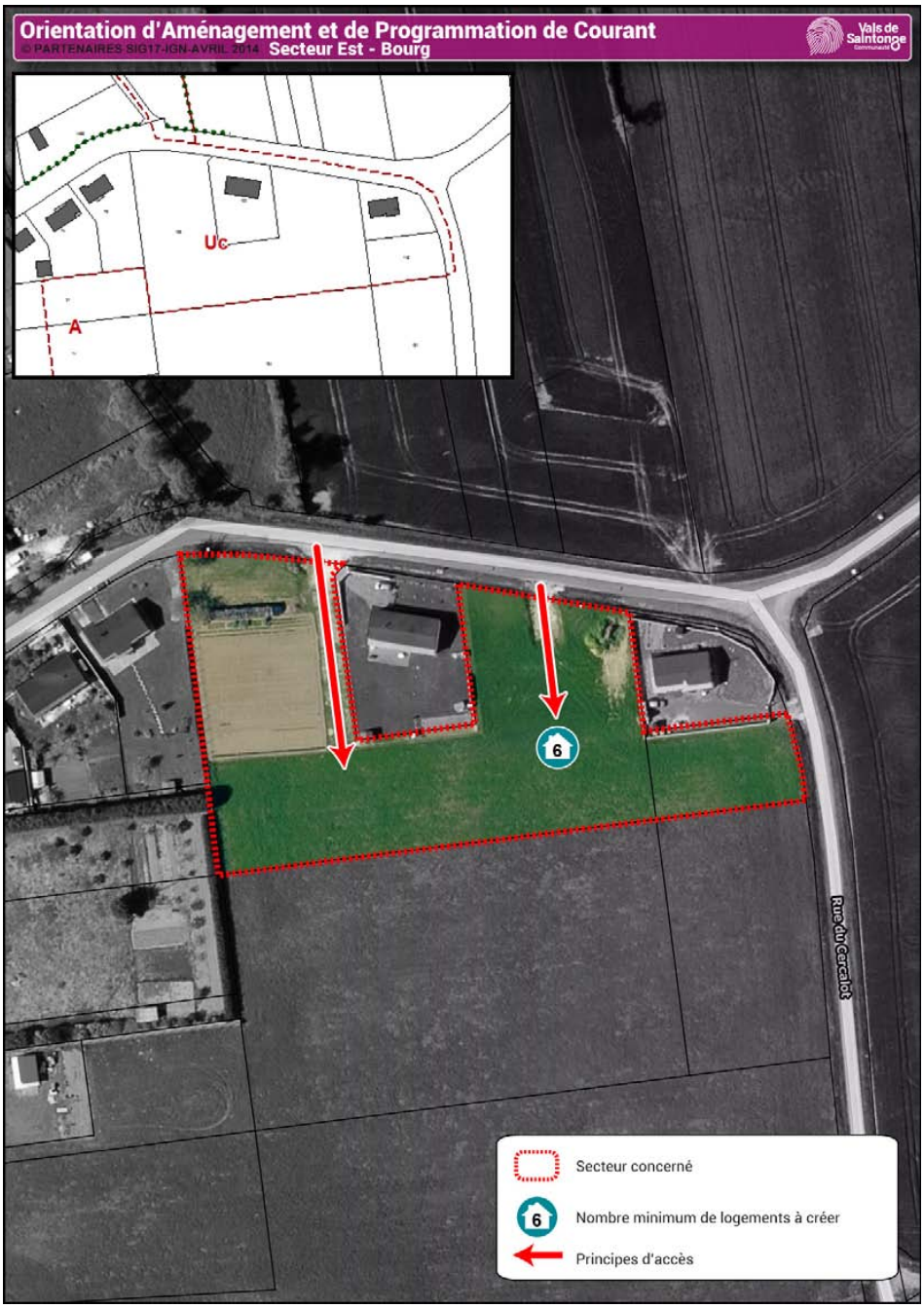

Secteur Nord - Ligueuil

Objectif d'accueil de population

- L'urbanisation du secteur pourra se faire en plusieurs phases d'aménagement
- Afin de densifier l'urbanisation sur cette zone, l'orientation d'aménagement fixe l'objectif de créer à minima 5 logements sur la partie Ouest du secteur, et 6 logements sur la partie Est du secteur.
- Afin de proposer une offre de logements diversifiées, les élus ont souhaité donné la possibilité à un projet privé de construction de logements locatifs en collectif de voir le jour. Ainsi, sur les 6 logements prévus sur la partie Est du secteur, 4 correspondront à du locatif en collectif.

Qualité environnementale

Afin de permettre l'entretien du fossé situé en bordure de la partie Ouest du secteur, les élus ont défini une bande inconstructible enherbée de 3 mètres de large. D'autre part, afin de pouvoir accéder au fossé, les élus ont défini un emplacement réservé qui correspond à un passage de 5 mètres à minima.

De plus une haire bocagère sera prévue pour faire la transition entre les habitations et l'espace agricole au Nord-est de l'OAP.

Orientation d'Aménagement et de Programmation de Courant
© PARTENAIRES SIG17-IGN-AVRIL 2014
Secteur Nord - Ligueuil
Vals de Saintonge Communauté
Secteurs concernés
Prévoir une bande enherbée de 3 mètres de large à minima
Nombre minimum de logements à créer sur chaque secteur
Prévoir un passage de 5m à minima
Linéaire de haies à créer
Dont 4 logements locatifs en collectif
6
5
Uc
AU
Ur

8.5 Résume de l'étude d'incidence du projet sur l'environnement

8.5.1 Incidence du PLU sur les espaces naturels

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en termes de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain. À ce titre, la réduction des ouvertures à l'urbanisation du PLU en vigueur s'élève à environ 20 ha ;
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essence locales ;
- inscrire à l'article 13 du règlement que « Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques. » ;
- préserver la trame verte et la trame bleue ainsi que les corridors écologiques ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place d'une zone N et Ni : zones boisées et vallée de la Trézence ;
- développer l'urbanisation sur des sols favorables à l'assainissement autonome pour les secteurs de développement hors périmètre d'assainissement collectif ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble du linéaire de haies au titre de l'article L. 151-23 du Code l'Urbanisme ;
- protéger de manière réglementaire les boisements présents sur le territoire communal au titre des espaces boisés classés ;

La mise en œuvre du PLU de la commune de Courant va donc conforter la protection actuelle des espaces naturels présents sur le territoire communal.

8.5.2 Incidence du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Équipement/ Économie	Habitat	Équipement/ Économie
Potentiel de densification	0,56	/	0,59	/
Extension urbaine	2,17	/	1,62	/
Total	**2,73**		**2,21**	

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a donc été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par :

- le renforcement de la centralité urbaine du bourg et le resserrement des ouvertures à l'urbanisation (20 ha environ sont déclassés lors de cette révision)
- l'encadrement du nombre de logements à réaliser sur les principaux ensembles constructibles (Orientations d'Aménagement et de Programmation)

Pour les communes de l'espace rural, telle que Courant, le Document d'Orientation du ScoT du Pays des Vals de Saintonge fixe un objectif de consommation d'espace 8 hectares maximum sur 10 ans à court et long terme.

Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelle que soit leur destination (logement, activités…). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directe (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 4 hectares. Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 4 hectares.

Le projet de PLU respecte l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme. Il est considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

8.5.3 Incidence du PLU sur la ressource en eau

L'assainissement

Un schéma d'assainissement a été approuvé le 2 septembre 2002, après enquête publique, par le conseil municipal. L'ensemble du bourg est intégré à un périmètre d'assainissement collectif, ainsi que le village de Ligueuil. Cependant, les travaux de réalisation du réseau collectif actuellement en cours concernent seulement le bourg de Courant. Le village de Ligueuil demeure ainsi pour le moment en assainissement individuel. Les sols sur le village de Ligueuil sont identifiés au Nord-ouest comme défavorables et sur le reste du village comme peu favorables à l'assainissement.

Le réseau d'assainissement collectif sur le bourg de Courant sera géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime).

Les eaux usées collectées seront traitées par un système de traitement de type filtre planté de roseaux situés au Nord du bourg, à l'Est de la RD 120. Ce système a une capacité de 400 équivalents habitants.

La majeure partie des terrains destinés au développement de l'habitat se situent au sein du périmètre d'assainissement collectif ou sur des sols favorables à l'assainissement autonome, ce qui réduit les rejets dans l'exutoire naturel.

Le PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment afin de limiter les rejets dans le milieu naturel. L'impact du PLU est donc négligeable.

L'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Courant est desservie par le réseau d'adduction de Bernay-La Vergne. Il est alimenté par les captages suivants :

- CANAL DE L'UNIMA et RETENUE EAU BRUTE SUD-CHARENTE à SAINT-HIPPOLYTE

Ce captage bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

8.5.4 Incidence du PLU sur la gestion des risques

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée avec deux sources de données : l'atlas des cours d'eau secondaires et la donnée réalisée suite à la crue centennale en 1982. Elle concerne la vallée de la Trézence.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels. Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

8.5.5 Incidence du PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations induit une logique progression des déplacements domicile-travail.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit par les dispositions de l'article 11 des différentes zones du règlement du PLU :

« L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »

La rédaction des articles 6 et 7 des zones urbaines, relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, est volontairement souple pour que les constructions puissent être implantées de manière optimale par rapport à l'ensoleillement.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

8.5.6 Incidence du PLU sur les déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au syndicat mixte Cyclad.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+100 habitants) induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

8.5.7 Compenser l'impact des zones de développement

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
22	0,35	Terres agricoles	Moyen	- un minimum de 6 logements
23	0,69	Terre enherbée	Faible	- un minimum de 5 logements - préserver une bande enherbée de 3 mètres en fond de parcelle pour permettre l'entretien du fossé
24	0,51	Terres agricoles et terre enherbée	Faible	- les mesures de compensation seront définies au moment de la modification du PLU pour ouvrir à l'urbanisation ce secteur classé en réserve foncière à long terme (1AU)
25	0,64	Terres arborées en enherbées	Faible	- un minimum de 5 logements - haie de transition paysagère à créer
26	1,11	Terres agricoles	Moyen	- les mesures de compensation seront définies au moment de la modification du PLU pour ouvrir à l'urbanisation ce secteur classé en réserve foncière à long terme (1AU)
27	0,38	Terres agricoles	Faible	- un minimum de 6 logements
28	0,11	Terres agricoles	Faible	/

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementales, paysagères et agricoles.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

8.5.8 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

		PLU existant	Projet de PLU
Consommation d'espace			2,73 ha ouverts à l'urbanisation à court terme : reclassement de 23 ha en secteur A
espaces naturels, agricoles et forestiers	zones humides		37,61 ha de zones humides identifiées grâce à l'étude spécifique conduite sur la question ; ces zones humides ont été classées en zone Ni pour assurer leur protection, conformément aux prescriptions du SAGE Boutonne
	milieux naturels		- Classement des secteurs inondables en Ni - Classement des zones boisées en secteur N
	haies et boisements		- Classement des haies au titre de l'art L. 151-23 du CU - Identification des boisements au titre des espaces boisés classés (article L. 113-2 du CU)
Paysages			- Classement des haies au titre de l'art L. 151-23 du CU - Identification des boisements au titre des espaces boisés classés (article L. 113-2 du CU) - Insertion paysagère des zones ouvertes à l'urbanisation dans les OAP - Zone Ap entre le bourg et de Courant et le village de Ligueuil au niveau de la Chapelle Saint-Radegonde
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		Identification et classement au titre de l'art L. 151-23 du CU des éléments de patrimoine remarquables
	« petit patrimoine »		- Identification et classement au titre de l'art L. 151-23 du CU des éléments de patrimoine vernaculaire
Énergie			- Article 11 du règlement favorisant les projets de constructions économes en énergie - Article 15 du règlement exigeant le recours au énergies renouvelables pour toute création de plus de 500m2 de surface de plancher de bâtiments tertiaires
ressource en eau	assainissement		- Zones principales ouvertes à l'urbanisation au sein du périmètre d'assainissement collectif et sur des secteurs globalement favorables à l'ANC - Article 4 du règlement rappelant la réglementation en vigueur pour l'ANC et le traitement prioritaire à la parcelle sans rejet dans l'exutoire naturel
	eau de ruissellement		- Article 4 du règlement : traitement des eaux pluviales à la parcelle
	eau potable		/
	cours d'eau		- Classement des secteurs inondables en Ni affirmant le caractère inconstructible de la zone - Aucune zone développement à proximité immédiate de cours d'eau
Risques technologiques / sanitaires			- Les zones de développement se situent en retrait des secteurs concernés par les périmètres ICPE liés aux élevages
risques naturels	risque inondation		- Classement de la zone en secteur Ni, affirmant son caractère inconstructible - Zones de développement éloignées des secteurs inondables
Gestion des déchets			/

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante